This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
$B 20 839

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

Class 313
74K

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA

CONDITION PRIVÉE DES AFFRANCHIS

AUX TROIS PREMIERS SIÈCLES DE L'EMPIRE ROMAIN

PAR

HENRY LEMONNIER

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES
DOCTEUR EN DROIT
ÈS LETTRES

Libertas non privata sed publica res est. — MARCIEN.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1887

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA

CONDITION PRIVÉE

DES AFFRANCHIS

COULOMMIERS. — IMP. F. BRODARD ET GALLOIS.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA

CONDITION PRIVÉE

DES AFFRANCHIS

AUX TROIS PREMIERS SIÈCLES DE L'EMPIRE ROMAIN

PAR

HENRY LEMONNIER

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES
DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR ÈS LETTRES

Libertas non privata sed publica res est. — MARCIEN.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1887

HT863
L4

A LA MÉMOIRE

DE MON PÈRE ET DE MA MÈRE

111392

SOURCES

Textes littéraires.

Les écrivains grecs ou latins sont cités, sauf exception, d'après les éditions Teubner.

Textes juridiques.

Institutes de Gaius, édit. Dubois, Paris, 1881.

Règles d'Ulpien, édit. Böcking, ou Recueil de Huschke (*Jurisprudentiæ antejustinianæ*, etc.).

Sentences de Paul, Recueil de Huschke : *Jurisprudentiæ*, etc.

Fontes juris romani antiqui, édit. de Bruns, 1879, avec un supplément par Mommsen, 1881.

Jurisprudentiæ antejustinianæ quæ supersunt, édit. de Huschke, 1879.

Digeste, édit. Mommsen, 1868-1870.

Code Justinien, édit. Krueger, 1877.

Institutes de Justinien, édit. Huschke.

Paraphrase de Théophile, édit. de Ferrini, 1884.

Corpus legum ab imperatoribus romanis ante Justinianum prolatarum, édit. Hænel, 1857.

Textes épigraphiques.

Corpus inscriptionum latinarum, t. I-X, 1863-1885.

Orelli, *Inscriptionum latinarum selectarum amplissima collectio*, 1828 (t. I et II), et Henzen, 1856 (t. III).

Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie*, 1858.

Th. Mommsen, *Inscriptiones regni Neapolitani platinæ*, 1852.

Ephemeris epigraphica, 1872-1885.

Wilmanns, *Exempla inscriptionum latinarum*, 1873.

ABRÉVIATIONS LES PLUS FRÉQUENTES

Gaius, I, 38 = *Institutes de Gaius*, liv. I, paragraphe 38.

Ulpien, III, 4 = *Règles d'Ulpien*, titre III, paragraphe 4.

D., IV, 6, f. 25, § 2, Mod. = *Digeste*, livre IV, titre 6, fragment 25, paragraphe 2, emprunté à Modestin.

C., IV, 4, l. 6, § 15, Alex. Sév. = *Code Justinien*, livre IV, titre 4, loi 6, paragraphe 15, auteur Alexandre Sévère.

C. Th., XV, 8 = *Code Théodosien*, livre XV, etc.

C. I. L., X, 1855 = *Corpus inscriptionum Latinarum*, tome X, numéro 1855.

Or., 3500 = *Recueil d'Orelli*, n° 3500.

Henz., 6450 = *Recueil d'Orelli*, continué par Henzen (t. III), numéro 6450.

I. R. N., 4540 = *Recueil des inscriptions du royaume de Naples*, n° 4540.

I. Alg., 2420 = *Recueil des inscriptions romaines de l'Algérie* n° 2420.

Wilm. ou W., 1584 = *Recueil des inscriptions latines, de Wilmanns*, n° 1584.

INTRODUCTION

I

OBJET DE LA THÈSE

Nous étudions dans cet ouvrage la condition des affranchis pendant les siècles compris entre l'avènement d'Auguste et la mort d'Alexandre Sévère. Cette période a son point de départ et son point d'arrivée bien marqués, et peut être facilement distinguée de celle qui précède et de celle qui suit. C'est donc à dessein que nous n'avons fait porter nos recherches ni sur les temps républicains, ni sur les derniers siècles de l'empire.

En effet, l'histoire des affranchis est d'abord enveloppée d'obscurités. Quelques inscriptions, de rares textes juridiques, non pas cités dans leur intégrité, mais rappelés par des auteurs postérieurs, c'est là tout l'appoint des documents officiels. Avant le VIIe siècle de Rome, on ne trouve guère d'écrivains qui fournissent un corps de renseignements sur la matière, et Cicéron ou ses contemporains appartiennent bien plus par leur tournure d'esprit au mouvement d'idées de l'époque d'Auguste qu'à la période ancienne; la preuve en est qu'ils sont généralement très embarrassés lorsqu'il s'agit d'expliquer les institutions primitives. On est donc obligé, pour remonter dans les âges reculés, d'avoir recours à des historiens de l'empire. Sans méconnaître la valeur de

leurs écrits, il est permis de dire qu'ils interprétaient les textes avec une connaissance insuffisante du passé, avec un sens critique indécis, avec les idées et la manière de voir de leur temps. Aussi, dès qu'on cherche à pénétrer au delà des questions d'ordre général, le champ ouvert aux conjectures s'étend sans limites.

Par contre, après la mort d'Alexandre Sévère, en même temps que les documents redeviennent rares ou suspects, et que les grands écrivains et les grands jurisconsultes ont disparu ou vont disparaître, la décadence du régime impérial, tel que l'avaient conçu Auguste et les Antonins, se précipite. Après l'anarchie militaire, avec Dioclétien et Constantin, se manifestent d'autres tendances et se constitue un ordre de choses où l'ancien droit se continue sans doute, mais qui, par beaucoup de ses éléments, n'est plus romain, au vrai sens du mot. Cette période, en réalité, cesse d'être quelque chose par elle-même ; elle est un acheminement vers l'époque byzantine.

Les choses se présentent tout autrement si l'on étudie l'intervalle qui correspond aux trois premiers siècles de l'empire. A partir du règne d'Auguste, les documents de toute sorte abondent ; ils sont en général contemporains des faits et des choses dont ils conservent le souvenir. Il devient dès lors possible de fonder les affirmations sur des preuves directes, et de suivre pas à pas les transformations qui s'opèrent, en ayant presque toujours pour se guider des témoignages authentiques, officiels, datés.

En outre, par une heureuse coïncidence, le règne d'Auguste marque précisément le début d'une des phases de l'histoire des affranchis. Des lois d'une importance capitale [1] furent promulguées et constituèrent un droit en partie nouveau ; elles touchèrent à tous ou à presque tous les éléments de cet état particulier qu'on appelle en latin *libertinitas*. Considérées sous le double point de vue d'une codification des coutumes antérieures, et d'une application de principes nouveaux, elles présentent sur le sujet spécial qui nous

1. Voy. ci-dessous liv. I, ch. II, p. 20 et suiv., et l'appendice I.

occupe, et toutes proportions gardées, quelque analogie avec le grand travail que Justinien devait accomplir plus tard. Elles devinrent les assises d'un ordre social qui continuait le passé en le corrigeant, et les jurisconsultes, même les empereurs, n'y portèrent la main que pour les consolider ou les compléter.

Après avoir ainsi enfermé le sujet dans son cadre chronologique, il a fallu fixer et préciser les questions sur lesquelles porterait notre étude. L'histoire des affranchis comprend tout et touche à tout dans l'histoire romaine : le rôle que jouèrent quelques-uns d'entre eux à la cour des princes, les droits politiques des *libertini*, la place qu'ils occupaient dans l'organisation administrative ou l'influence qu'ils exercèrent sur le développement économique et intellectuel, ce sont là des problèmes du plus vif intérêt. Et cependant, il en est d'autres à étudier tout d'abord, car, avant de savoir ce qu'ont fait les affranchis, il faut savoir ce qu'ils ont été, et il semble logique de prendre les choses dans leur ordre naturel.

La *libertinitas* est un état factice et complexe, qui résulte d'un fait antérieur, la servitude, et qui assure la liberté à l'individu, mais en le constituant dans une situation subordonnée à l'égard de l'ancien maître et inférieure à l'égard de ceux qui n'ont jamais passé par l'esclavage. Elle crée ainsi une inégalité civile et sociale.

Les questions qu'embrasse cette formule se ramènent à trois groupes principaux : 1° Comment s'opérait le passage de l'état de *servus* à celui de *liber*, c'est-à-dire comment se faisait l'affranchissement? 2° De quelle façon étaient réglées les prérogatives de l'ancien maître sur celui à qui il avait concédé la liberté, c'est-à-dire quels étaient les rapports entre le *patronus* et le *libertus?* 3° Quels droits l'ancien esclave acquérait-il; à quelles incapacités était-il soumis; quelles inégalités de droit ou de fait subissait-il, et jusqu'à quel point pouvaient-elles s'effacer; quelle place tenait-il dans le monde romain, c'est-à-dire quelle était la condition sociale du *libertinus?* En un mot, les deux extrêmes étant la servitude et l'ingénuité, comment l'affranchi sortait-il de

la première, et jusqu'à quel point pouvait-il se rapprocher de la seconde?

Le sujet ainsi posé reste encore assez large, puisqu'il touche aux institutions mêmes et aux conceptions qui forment le caractère original de l'organisation romaine. Et de plus, une pareille étude éclaire d'une vive lumière la connaissance des idées, des mœurs, des sentiments dans l'antiquité latine. Examiner si l'affranchissement était fréquent et s'il se produisit ainsi une sorte de réaction instinctive contre la servitude; rechercher les caractères non pas seulement juridiques, mais moraux, des relations entre les anciens maîtres et les anciens esclaves; observer si, en dépit des lois, des traditions ou des préjugés, les distinctions entre les classes tendirent à s'effacer, et si par conséquent la marche des choses fut dirigée vers le progrès, c'est aborder des questions où l'histoire tout entière de Rome se trouve intéressée.

Cette étude sert aussi à faire mieux comprendre dans quelles conditions s'opéra le développement de la législation, jusqu'à quel point elle suivit ou devança l'opinion, quels obstacles rencontrèrent les améliorations juridiques, et de quelle nature ils étaient. On constate une fois de plus combien l'esprit romain était porté au formalisme et à la déduction, et attaché à la tradition, même quand celle-ci avait fini par être en désaccord avec la pensée et les besoins des temps nouveaux : grande différence évidemment avec les sociétés modernes, entraînées par leur passion pour le progrès vers les théories abstraites, vers la recherche d'un mieux idéal, et facilement conduites au dédain du passé. La législation romaine, même quand elle entreprit de se modifier, ne le fit qu'à la condition de pouvoir se renfermer dans le cadre des antiques formules [1]. Elle accueillit comme collaboratrice la philosophie, mais en la

1. M. R. von Ihering (*l'Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, trad. O. de Meulenaere, 1877) a écrit sur cette question des pages remarquables, t. I, p. 328-335. Malgré tout, cependant, nous ne saurions nous ranger entièrement à son avis, en partie différent de celui que nous exprimons ici.

soumettant tout d'abord à l'observation de la loi écrite; elle demeura liée à des usages ou à des institutions qu'elle finissait par désapprouver même en les conservant. Aussi toute réforme d'ensemble resta impossible, les innovations furent souvent timides et embarrassées, et, en voulant à tout prix maintenir les formes de l'ancien droit, on n'arriva parfois qu'à le déformer.

II

ÉTUDE DES SOURCES ANCIENNES : LITTÉRATURE, DROIT, ÉPIGRAPHIE

Les documents anciens qui permettent de reconstituer l'histoire des affranchis se partagent en trois groupes : œuvres littéraires, documents législatifs ou juridiques, inscriptions.

Dans les œuvres littéraires, les récits des historiens semblent, au premier abord, la source d'informations la plus abondante et la plus féconde. Ils sont cependant moins instructifs qu'on ne le croirait et ne doivent pas être acceptés sans réserve. Si on laisse de côté le rôle politique des affranchis, les renseignements sont rares et presque toujours indirects. En effet, qu'il s'agisse de Suétone, de Tacite ou de Dion Cassius, ces écrivains et bien d'autres n'ont donné que peu d'indications sur les usages privés et sur les détails de la vie intime; ils se bornent à y faire allusion dans le cours de leurs récits.

D'ailleurs on n'a pas, en ce qui concerne les affranchis, à faire fond sur leur impartialité, et les jugements qu'ils portent doivent presque toujours être soumis à une revision sévère. Dans la société romaine, les *libertini* étaient un peu ce que furent les roturiers dans l'ancien régime, et en général ce n'est pas eux qui écrivirent l'histoire. Avec les idées antiques sur l'esclavage, ils ne pouvaient, on le comprend, se laver de la tache originelle et triompher des préventions. A n'en pas douter, la plupart des historiens ont

obéi, même à leur insu, aux préjugés, et se sont faits les interprètes des rancunes ou des haines de leurs contemporains.

Sur la législation, les renseignements qu'ils ont fournis sont plus désintéressés, mais fort insuffisants. Les lois figurent chez eux un peu au hasard, résumées fort brièvement. Pour ne prendre qu'un exemple, on se ferait assez difficilement une idée du sens exact et de la portée de la plupart des lois d'Auguste, si l'on ne possédait que Suétone et Dion Cassius, tant les formules, surtout chez le second, sont vagues, et les définitions juridiques approximatives.

En dehors des historiens, il reste bien des écrivains d'ordre différent : les poètes, les romanciers, les philosophes. Les indications qu'ils donnent sont d'autant plus nombreuses et plus précises que l'œuvre offre un caractère non pas inférieur, mais plus familier. Avec Horace, avec Perse, avec Juvénal, avec Martial, on se trouve jeté en pleine société romaine. Ce sont bien les hommes de leur temps qui passent sous nos yeux, depuis l'ingénu jusqu'à l'esclave; les affranchis figurent fréquemment, tels qu'ils étaient, ou, ce qui revient à peu près au même, tels qu'on les voyait. Les romanciers et les épistoliers sont aussi précieux, car leurs écrits offrent l'avantage inappréciable de la sincérité et de l'impression toute vive. Nous nous contenterons de citer Pétrone; s'il faut reconnaître que dans son œuvre les couleurs sont un peu forcées, que tout se tourne à la satire ou à la caricature, on ne saurait nier qu'il s'en dégage une sensation de réalité puissante. Dans un autre ordre d'idées, les lettres de Pline le Jeune révèlent ce qu'on pensait autour de l'écrivain et ce qu'il pensait lui-même sur la classe des affranchis. Elles sont d'autant plus instructives que l'auteur y parle tantôt en homme privé, tantôt en administrateur, tantôt en politique.

Quant aux philosophes, ils planent dans une sphère plus élevée, et ils nous font assister au développement des idées dans leur marche lente, mais constante vers le progrès. Il est vrai qu'il reste à se demander jusqu'à quel point ils étaient écoutés et jusqu'à quelle limite ils étaient suivis. Quand Sénèque professe d'admirables principes de liberté

et de fraternité, quand il oppose le large droit de l'humanité au droit étroit de la cité, il y a lieu de penser que ces théories généreuses n'allaient pas sans exercer une influence sur la pratique et sur les faits : mais il faut se dire surtout que cette influence n'était ni générale ni immédiate, et l'on doit soigneusement se garder de voir dans ces déclarations l'expression de la pensée romaine au premier siècle de l'empire. Tout au plus trouvera-t-on là un élément dont on a à tenir compte dans l'ensemble de ceux qui composent une nation.

Les documents législatifs ou juridiques sont parmi les plus solides sur lesquels puisse s'appuyer l'histoire, mais à la condition qu'on les consulte avec critique et qu'on les emploie avec mesure.

Le droit a un caractère officiel et authentique, que n'offre aucune œuvre littéraire; c'est là un point sur lequel on ne saurait trop insister. Est-ce à dire qu'on soit autorisé à reconstituer l'histoire à l'aide du droit seul et à croire qu'une société est la reproduction exacte de ses lois? Rien ne serait plus dangereux que de le prétendre, et rien ne serait plus faux. Entre les prescriptions législatives, c'est-à-dire la règle, et leur application, c'est-à-dire le fait, la marge reste souvent grande [1], et, de plus, il arrive que les lois se trouvent en avance ou en retard sur la vie d'une société. Si beaucoup d'entre elles ne sont qu'une constatation et une confirmation, d'autres créent un état de choses nouveau sur lequel on ne se modèle qu'avec le temps. Par contre, si certaines durent dans la pratique autant que dans les codes, d'autres entrent plus ou moins vite en désaccord avec les idées, les hommes et les choses, qui se renouvellent sans cesse, et, avant d'être formellement abrogées, elles tombent cependant en désuétude par un déclin insensible [2].

Pareil phénomène s'observe dans toutes les sociétés, et même dans la société française d'aujourd'hui, bien que le

1. Voy. von Ihering, *l'Esprit du droit romain*, t. II, p. 135 et suiv.
2. On doit noter que les jurisconsultes romains admettaient l'abrogation des lois par la désuétude (D., I, 3, f. 32, Jul.).

Code civil qui la régit ait une date récente. Beaucoup de ses prescriptions n'ont jamais été, dès l'origine même, ou ne sont pas demeurées l'expression exacte de nos habitudes ou de nos mœurs. Qu'on lise, par exemple, le titre du mariage, celui de la puissance paternelle, et qu'on se demande ce que serait le tableau de la vie de famille actuelle, tracé d'après les indications contenues dans ces deux titres [1]. Pas un de ces articles n'a été modifié depuis 1804 [2]; or il éclate à tous les yeux que les rapports entre époux, entre ascendants et descendants, se sont singulièrement transformés depuis quatre-vingts ans.

Il n'en reste pas moins vrai que la législation occupe une place dans les mœurs, et qu'il serait aussi contraire à l'histoire de la négliger que d'en tenir un compte exagéré. D'ailleurs, il y a lieu de distinguer pour Rome entre les divers documents juridiques. Les lois proprement dites sont relativement peu nombreuses pendant la grande période de l'empire. Ce n'est pas par elles surtout que s'est développé le droit privé, mais par des décisions répondant à des besoins pratiques et à des cas le plus souvent individuels. Le droit prétorien n'est autre chose que l'ensemble des mesures prises, comme au jour le jour, par les différents préteurs pour confirmer, compléter ou même corriger le droit civil. On n'y trouve donc jamais des abstractions, mais la formule d'un fait.

Les constitutions des empereurs, édits, décrets, mandats ne sont souvent que des décisions rendues sur des ques-

1. Voy. le titre de la puissance paternelle, où neuf articles (375 à 383) sont consacrés à établir le droit de correction du père, droit qui va jusqu'à la faculté de faire emprisonner l'enfant. Evidemment l'historien serait dans le faux s'il voulait tirer de ces articles des conclusions trop étroites. Et cependant n'a-t-on pas fait quelque chose de ce genre lorsqu'on a donné une importance si considérable à la *mancipatio* du fils par le père de famille romain? Elle ne s'exerçait sans doute pas plus souvent que le droit de correction légale du Code civil, à moins qu'elle ne s'exerçât fictivement et pour arriver à l'émancipation, ce qui est tout différent.

2. Sauf les articles sur le divorce (et quelques articles de détail), supprimés par la loi de 1816 et rétablis par celle de 1884. La suppression avait été l'œuvre des tendances politiques plus que des mœurs.

tions particulières, et qui se généralisent ensuite. Le rescrit, tout spécialement, présente ce caractère, et c'est un des procédés les plus employés par les princes; il convenait à la fois à la nature de leur pouvoir et à la prudence juridique de l'esprit romain; il contenait le germe d'une loi, ou, pour mieux dire, c'était une loi essayée. Qu'il se présentât une de ces situations intéressantes que le droit écrit n'a pas prévues, ou avec lesquelles il se trouve en opposition, le rescrit intervenait, soit pour le paralyser, soit pour y suppléer. Si la mesure répondait à un véritable desideratum, elle prenait peu à peu place parmi les lois proprement dites, en vertu sans doute de la force reconnue à l'usage. Parfois aussi, les princes lui donnaient immédiatement une portée générale [1].

Quant aux décisions des jurisconsultes, leur histoire est encore plus instructive et plus probante. Dans le principe et à l'origine, il n'y faut voir que de véritables consultations d'avocats, à propos d'un procès pendant; elles servaient à former la conviction du juge, mais elles n'avaient, et cela est naturel, aucune force obligatoire. Plus tard, Auguste établit des espèces de jurisconsultes à brevet, dont l'avis liait le magistrat [2]; plus tard encore, les « réponses des prudents » (*Responsa prudentium... quibus permissum est jura condere*) devinrent en réalité des lois, c'est-à-dire qu'elles se trouvèrent à la fois permanentes et obligatoires. Hadrien ordonna d'y conformer la sentence lorsqu'il y aurait unanimité entre elles [3]. Cette partie du droit prit un tel développement qu'une constitution dut fixer et limiter le nombre des jurisconsultes dont les ouvrages demeureraient officiels, en même temps que le procédé à suivre pour les consulter. Ils intervenaient dans le débat, comme des juges vivants; on

1. Voy. Just., *Inst.*, I, 2, 6. — D., I, 4, f. 1, § 2, Ulp. — Les exemples de rescrits sont extrêmement nombreux et presque tous fort curieux.

2. *Ut ex auctoritate ejus responderent.* D., I, 2, f. 2, § 47, Pompon.

3. Gaius, I, 7. — Voy. Ortolan, *Instit. de Just.*, 12e édit., t. I, app. I. On discute la question de savoir si la décision d'Hadrien s'appliquait aux œuvres des jurisconsultes morts ou aux consultations des jurisconsultes vivants.

prenait les voix, et la majorité l'emportait; en cas de partage, l'opinion de Papinien dominait [1].

Il arriva donc que ces décisions interprétatives finirent par constituer le droit, et que celui-ci se présente à nous avec une physionomie toute particulière. Les jurisconsultes, en effet, procédaient par espèces; ils cherchaient et donnaient la solution d'une difficulté pratique. Ils ne dissertaient pas seulement, comme nos commentateurs modernes, sur le sens des mots, mais sur des cas, sur des personnes et sur des intérêts. Le plus souvent même, ils exposent leur opinion sous une forme anecdotique : un testateur avait légué par fidéicommis, un esclave avait été affranchi, une femme avait divorcé... [2], et ce ne sont pas là des exemples inventés à plaisir et par conséquent suspects; ces procès ont été réellement jugés : le recueil des décisions des jurisconsultes compose la gazette des tribunaux de l'époque. Pour prendre un seul exemple, un fragment d'Ulpien, où il expose une opinion sur une question délicate en matière d'affranchissement, est en parfait accord avec un récit de Tacite [3].

Ces considérations montrent la confiance que doivent inspirer certains de ces documents; ils réunissent les avantages de la sincérité et de l'authenticité; ils offrent, en un mot, les meilleures garanties de vérité. Ce n'est pas tout : les noms de leurs auteurs, que Justinien a eu l'heureuse idée de laisser attachés aux fragments insérés dans les *Pandectes* [4], permettent de replacer chaque fait, chaque réforme, chaque progrès, à son rang chronologique.

Cependant, si l'on cesse de considérer isolément chacun des fragments juridiques, pour étudier, au point de vue des informations historiques, l'ensemble du droit romain, une grave difficulté se présente. Ce droit ne nous est pas par-

1. C. Th., 1, 4, l. 2. La constitution est attribuée à Théodose II ou à Valentinien III.

2. Voy. la réponse de Celsus. D., XXVIII, 1, f. 27.

3. D., XII, 4, f. 3, § 5. — Tac., *Ann.*, XIII, 27.

4. *De confirm. Dig.*, § 10 : *Tanta autem nobis antiquitati habita est reverentia, ut nomina prudentium taciturnitati tradere nullo patiamur modo : sed unusquisque eorum qui auctor legis fuit, nostris digestis inscriptus est.*

venu dans son entier, et le plus considérable des monuments où il se trouve conservé est une œuvre d'un caractère exceptionnel.

En effet, les recueils de Justinien, connus sous le titre de *Code*, de *Digeste* ou *Pandectes* et d'*Institutes*, sont restés pendant longtemps les seuls documents à la disposition des historiens comme des jurisconsultes, et sont encore aujourd'hui les plus importants qu'on ait à consulter. Or ces recueils, les deux premiers surtout, ne sont, on le sait de reste, que des compilations; il importe, pour se faire une idée exacte de la valeur à leur attribuer, de se rendre compte des conditions dans lesquelles ils furent composés.

Le droit romain avait fini par former une masse énorme de lois, de rescrits, de constitutions, de décisions, fouillis inextricable, le mot n'est pas trop fort, où les prétendues lois de Romulus se trouvaient pêle-mêle avec les constitutions de Constantin et les réponses de Papinien [1]. Quelques tentatives avaient été faites pour parvenir à une codification, mais elles n'avaient porté que sur une partie des textes. Justinien entreprit le travail dans des proportions gigantesques, et la commission qu'il réunit eut pour mission de constituer, avec les lois anciennes, un corps nouveau de lois. On sait que dans le *Code* se trouvèrent rassemblées toutes les constitutions impériales, tandis que le *Digeste* fut le résumé des ouvrages des jurisprudents.

Le *Code* est un monument historique précieux, car les constitutions qui y sont insérées portent avec elles leur date. Mais la plus ancienne ne remonte qu'au règne d'Hadrien, et fort peu émanent des Antonins ou de leurs successeurs immédiats. Le *Code* nous intéresse donc moins pour le sujet que nous traitons, et les observations que suggère le procédé d'après lequel il fut composé sont analogues à celles que nous avons à présenter au sujet du *Digeste*.

Le *Digeste* ne contient que ce qu'on appelait *jus*, par

1. *De concept. Digest.*, I, § 1 : *Ab urbe Roma condita et Romuleis descendit temporibus, ita esse confusum, ut in infinitum extendatur...* — *Id., Theophilo,* etc., § 1 : *Ex tanta legum multitudine, quæ in librorum quidem duo milia, versuum autem tricies centena extendebatur....*

opposition à *lex*, et les membres de la commission nommée par Justinien ont fait un choix dans la masse de documents qui se présentaient à eux. Pour accomplir leur œuvre, ils n'avaient à se préoccuper ni de l'antiquité de certains textes, ni de l'autorité consacrée de certains auteurs, ni du nombre des décisions rendues dans le même sens [1]. Ils arrivèrent à condenser en 50 livres tout le travail des siècles passés.

Mais cette compilation n'avait pas un caractère d'archéologie juridique; elle constituait une loi, et par conséquent une œuvre d'actualité; elle devait être, comme le disait Justinien : *moribus temporum meorum congruens*. Or le temps de cet empereur ne ressemblait ni à celui d'Hadrien, ni, à plus forte raison, à celui d'Auguste. Il s'ensuit que, dans le travail d'élimination, les textes qu'on écarta furent nécessairement ceux qui portaient la plus forte empreinte des traditions. Le Digeste renferme donc bien quelque chose de l'ancien droit, il ne le contient pas tout entier; il n'en reproduit pas toujours l'esprit, alors même qu'il reste attaché à la lettre. Les textes conservés ne sont peut-être pas les plus intéressants au point de vue historique, et l'on ne saurait trop regretter la perte de ceux qui ont disparu. Quelques exemples montreront à quel point ce recueil garde peu la vraie physionomie juridique de la société romaine des premiers siècles de l'empire. On y chercherait en vain des renseignements sur la distinction en *res mancipi* et *res nec mancipi*, sur la latinité junienne, sur la *cretio* et sur certaines dispositions testamentaires : et cependant quelle place ont tenue ces institutions [2]! Comment, sans elles, se faire une idée exacte de l'organisation civile ou sociale de Rome?

Voilà un premier point; celui-ci n'est pas moins important : le Digeste a, pour ainsi dire, donné la contemporanéité à des textes, à des opinions, à des lois que séparaient de grands intervalles chronologiques. Labéon s'y rencontre à côté d'Ulpien, Sabinus de Modestin.

1. *De concept.* D., I, § 5, 6.
2. Il n'est pas davantage question de l'affranchissement *censu*, etc.

Qu'on se représente, pour un moment, les membres de la Commission qui, en 1801, prépara le Code civil, ne faisant pas une œuvre personnelle, mais se bornant à découper dans Pothier, dans Dumoulin, dans Beaumanoir même et dans nos vieux auteurs coutumiers, de simples extraits, et en composant un recueil, auquel force de loi eût été ensuite attribuée, et l'on aura une idée de la façon dont agissaient les compilateurs présidés par Tribonien. On comprendra en même temps combien peu il faudrait chercher dans un travail de ce genre la résurrection entière du passé.

C'est cependant ce que feraient des historiens qui considéreraient le Code ou les Pandectes comme fournissant pour l'empire des informations complètes et de tout point exactes.

Elles ne sont pas complètes, nous l'avons vu, elles ne sont pas toujours absolument exactes, puisque les membres de la Commission devaient maintenir ou exclure les décisions des anciens jurisconsultes, non pas en examinant la portée, l'autorité ou l'influence qu'elles avaient eue autrefois, mais en les appréciant en elles-mêmes, et en considérant leur valeur théorique. Or, si l'on se rappelle les conditions dans lesquelles les réponses des Prudents obtenaient une consécration légale, on concevra qu'il dut se produire fréquemment une sorte d'interversion. Un avis de Gaius, qui passa dans le Digeste et y devint une prescription obligatoire, n'avait été jadis qu'une opinion personnelle, qui avait peut-être succombé devant celle de Marcellus, ou devant une interprétation postérieure d'Ulpien, et qui par conséquent ne renseigne pas absolument sur l'état des choses, comme sur les tendances juridiques au IIe ou au IIIe siècle. Cela est d'autant moins contestable que les jurisconsultes restèrent pendant longtemps séparés en deux écoles distinctes : les Sabiniens, qui paraissent avoir été plus attachés à la tradition, et les Proculiens, qui semblent avoir tendu à ramener le droit aux principes purs de la logique [1].

Ces considérations ne visent pas à détruire la légitime

1. La question ne laisse pas d'être controversée.

autorité qui s'attache aux Pandectes et au Code, — nous pensons au contraire que ces deux ouvrages constituent des instruments précieux d'investigation historique, — mais seulement à montrer qu'il ne faut pas y chercher ce qui n'y est pas, et qu'il n'est pas si facile qu'on le croirait d'en dégager la part de vérité qui s'y trouve.

Mais on a, pour se guider dans cette tâche délicate, le secours de quelques ouvrages de jurisconsultes antérieurs à Justinien, et qui nous sont parvenus sans passer par le Digeste. Les principaux sont les Sentences de Paul, le traité connu sous le nom de Règles d'Ulpien, et les Institutes de Gaius.

Les Sentences de Paul, qui forment cinq livres, ont été conservées dans la *Lex romana Visigothorum*. On sait comment fut composé ce recueil : les membres de la Commission nommée à la fin du ve siècle par le roi Alaric II ne firent pas un travail original et synthétique : ils tirèrent de certains recueils ou de certains ouvrages [1] les extraits qui leur semblèrent contenir des prescriptions d'une application encore utile à l'époque où ils écrivaient. Lorsque le texte paraissait obscur ou contenait certaines prescriptions qui n'étaient plus en harmonie avec les besoins de la société gallo-romaine, on faisait suivre le passage d'une *interpretatio*, œuvre personnelle des nouveaux rédacteurs, qui expliquait ou modifiait en certains points la loi qu'on avait insérée.

On s'est demandé si toutes les sentences de Paul ont été transcrites, et si elles l'ont été telles qu'il les avait rédigées [2]. Sur le premier point, la réponse sera négative, et les suppressions faites furent sans doute fort nombreuses. Tout au contraire, les sentences ou les parties de sentences insérées furent reproduites dans leur texte intégral : le fait de les trouver suivies d'une *interpretatio* est, à lui seul, un argument, car elle devenait inutile si le texte du jurisconsulte

1. Codes Théodosien, Grégorien et Hermogénien, œuvres de Paul, de Gaius et de Papinien. De Papinien on ne prit que quelques lignes.
2. Voy. Huschke : *Jurisprudentiæ antejustinianæ quæ supersunt*. Édition de 1879.

sulte eût été remanié [1]; en second lieu, il se présente un nombre considérable de termes qui auraient naturellement été changés s'il y avait eu refonte et reprise du texte; enfin les expressions employées dans quelques passages du commentaire démontrent que les membres de la Commission se bornaient à reproduire l'auteur, sauf à le compléter et à l'éclaircir dans l'*interpretatio* [2].

Telles qu'elles subsistent, diminuées dans leur ensemble par des suppressions, mais non mutilées ou dénaturées dans le détail, les Sentences de Paul offrent fréquemment la constatation du droit à la fin du IIe siècle de l'ère chrétienne; elles rappellent des lois importantes et servent ainsi à compléter ou à confirmer les renseignements fournis par d'autres jurisconsultes. Pourtant elles ne suffiraient pas, il s'en faut de beaucoup, à guider dans l'étude historique de la législation romaine. Elles contiennent peu d'indications sur les questions de principe, elles renferment plutôt, et en cela consiste leur caractère original, des énumérations de détail ou des exemples d'application pratique, particulièrement en ce qui concerne les legs, l'usufruit, les peines, etc. Ce recueil paraît donc avoir constitué une sorte de bréviaire à l'usage des étudiants plutôt qu'un exposé de doctrine.

Il en est tout autrement des Institutes de Gaius, auxquelles rien ne peut se comparer, soit pour la valeur historique, soit pour l'intérêt, soit pour l'ampleur de l'exposition. Pendant longtemps, le Gaius ne fut connu que par le résumé inséré au code d'Alaric, et la façon même dont il y avait été traité montre la place particulière qu'il occupait dans la science. Tandis que les rédacteurs gallo-romains avaient découpé des passages dans le code Théodosien, dans le code Grégorien ou ailleurs, ils suivirent pour Gaius un tout autre système. Ils analysèrent les Institutes et les rédui-

1. Voy. les *Instit.* de Gaius dans le même recueil.

2. Liv. IV, t. 10, § 5 : *Hæc species, nec aliis gradibus, nec aliis vocabulis declarari potest;* § 7 : *Hæc quoque explanari non amplius possunt, quam ut auctor ipse disseruit.* — Voy. aussi liv. V, t. 3, § 10. — Ailleurs le texte de Paul présente une contradiction avec le commentaire d'une constitution du code Théodosien (C. Th., IX, 12, l. 1; — Paul, *Sent.*, liv. V, tit. 26).

sirent à deux livres au lieu de quatre; ils retranchèrent tout ce qui leur sembla inutile, tout ce qui n'avait plus d'application. Dès lors l'*interpretatio* n'avait plus de raison de subsister, puisque ce qui était obscur était modifié dans le texte même, ou ce qui était tombé en désuétude, supprimé [1].

Le résumé visigothique est donc au véritable Gaius ce qu'est le droit du Digeste à celui des jurisconsultes classiques. Mais il s'est produit pour les Institutes ce qui sans doute ne se produira pas pour les autres ouvrages. En 1816 Niebuhr les retrouvait à peu près intactes dans le fameux palimpseste de Vérone, et Göschen en donnait en 1820 la première édition, qui révélait sur certains points une antiquité inconnue. L'œuvre du jurisconsulte est devenue plus précieuse encore, et compose, on est en droit de le dire, un monument unique, depuis les beaux travaux de M. Studemund, qui a soumis le manuscrit à une revision minutieuse, et a su lui arracher quelques réponses de plus, sur des questions d'une grande importance [2].

Gaius était un des plus populaires et des plus écoutés parmi les Prudents. Justinien lui a rendu hommage dans la préface du Digeste, et il a mieux encore consacré son autorité en le suivant pas à pas dans ses Institutes. L'influence qu'exercèrent les ouvrages du vieux jurisconsulte était due sans doute à son bon sens à la fois simple et large, à la solidité de sa doctrine, à la clarté de son exposition [3]. C'est en effet

1. Voy. dans la *Lex romana*, Gaius, liv. I, t. 1, 2, 3, 6 (tout ce qui concerne la *coemptio* et les formules de l'ancien droit, si soigneusement indiquées par Gaius, est retranché; par contre, des formes nouvelles de procédure sont ajoutées), 7. — Le livre II débute ainsi : *Superiore libro Gaius exposuit,* c'est donc le rédacteur du ve siècle qui prend la parole. Dans ce livre il a supprimé les théories de Gaius sur les divisions des choses, sur les *res mancipi, nec mancipi*; les règles relatives aux quatre espèces de legs sont rappelées en quelques paragraphes, les détails historiques (sur la Falcidie et les fidéicommis) laissés de côté. Il en est de même dans les titres 8, 9, 10. Enfin le livre IV n'existe pour ainsi dire plus; en effet, il traitait des actions, de l'ancienne procédure par les actions de la loi, puis par formules. Qu'en auraient fait les Gallo-Romains?

2. Nous suivrons dans nos citations l'édition française donnée par Dubois en 1881.

3. Voy. Glasson, *Étude sur Gaius et sur quelques difficultés relatives aux sources du droit romain.* 1885.

un esprit vigoureux et sain, qui a su concilier le respect de la tradition avec le sentiment du progrès. Mais on trouve dans le Manuel qu'il avait rédigé autre chose qu'un modèle de logique dans les déductions : par une heureuse fortune, l'auteur semble s'être préoccupé, plus que les autres juristes, de donner à l'histoire une place dans le droit. Presque toujours il indique avec soin les modifications qui furent successivement apportées à la législation, il en marque les causes, en même temps qu'il en détermine les caractères. Comme il vivait au milieu du IIe siècle — le premier livre des Institutes a paru très probablement sous Antonin — il est, parmi tous les grands jurisprudents, un des plus voisins de l'époque d'Auguste, et il mérite d'être cru lorsqu'il parle d'un passé fort rapproché de son temps.

Or ses commentaires, particulièrement le premier livre qui traite de l'état des personnes, sont pleins des affranchis. Il n'est, pour ainsi dire, pas une seule matière où il n'ait à les faire intervenir, soit directement, soit indirectement, et à constater ainsi dans le droit romain un double droit parallèle, l'un pour les ingénus, l'autre pour les *libertini*, comme il y avait d'ailleurs dans la société une double société.

Quant aux Règles d'Ulpien, on ne les possède que par une copie faite probablement à la fin du IXe ou au Xe siècle de notre ère [1]. Le manuscrit, retrouvé au XVIe siècle dans l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire et placé aujourd'hui à la bibliothèque du Vatican [2], est extrêmement correct comme forme, il est écrit avec le plus grand soin et avec une parfaite régularité au moins extérieure. Mais cette apparence contraste singulièrement avec le désordre et les incorrections du fond [3]. Elles sont parfois telles, qu'elles justifient

1. C'est l'opinion de M. A. Thomas, ancien élève de l'école des Chartes, qui, pendant son séjour à Rome comme membre de l'école française, a bien voulu transcrire sur le manuscrit même quelques-uns des passages les plus importants. Les détails paléographiques qui suivent lui sont en grande partie empruntés. — Huschke (*Jurispr. antejustin.*, éd. 1879) pense que le manuscrit fut recopié vers le Xe siècle.

2. Fonds de la reine Christine, n° 1128.

3. Il n'est absolument question ici que des passages où nous aurons

les leçons les plus diverses, et celles-ci n'ont pas manqué.

Ce qui n'a pas manqué non plus, ce sont les conjectures sur le caractère véritable et la portée de cette œuvre [1]. Tout le monde admet que la copie actuelle n'est pas la reproduction intégrale d'un traité original d'Ulpien; mais les divergences commencent dès qu'il s'agit de déterminer l'époque et les conditions dans lesquelles fut composé l'ouvrage même que copia ensuite le clerc du moyen âge. M. Mommsen a pensé que les Règles d'Ulpien furent abrégées et remaniées, vers le milieu du IVe siècle, par un jurisconsulte qui les accommoda à la jurisprudence du temps où il vivait; M. Huschke conjecture qu'il faudrait descendre jusqu'à la fin du Ve siècle. Mais M. Huschke et M. Mommsen s'entendent pour juger avec sévérité la valeur de l'œuvre. Le premier n'y voit qu'une ébauche, où les mutilations apportées au travail d'Ulpien ne doivent être attribuées qu'au hasard et à l'impéritie; le second va plus loin et qualifie d'homme inepte (*homo incredibiliter stupidus*) le compilateur qui la composa.

Ainsi deux faits dominent la matière : la seule copie qui subsiste ne fut pas exécutée sur un ouvrage émanant directement du grand jurisconsulte, mais sur une reproduction maladroite qui l'avait déjà altéré; cette copie elle-même a été faite sans compétence. On n'a donc entre les mains qu'un texte en grande partie informe [2]. L'impression qu'on éprouve en le lisant ne saurait mieux se comparer qu'à celle que causerait la lecture d'un cahier d'écolier, où tout sans doute n'est pas inexact, mais où l'on ne peut faire fond sur tout. En réalité, ce pseudo-Ulpien fournit des renseignements ou bien encore un supplément de preuve, lorsqu'il est d'accord avec d'autres fragments de jurisconsultes; il est peut-être dangereux de lui attribuer trop de crédit dès qu'il se trouve en dissentiment avec eux.

Telle est au moins la conclusion à laquelle nous arrivons

à chercher des renseignements sur certains points — les plus contestés — de la question que nous traitons.

1. Voy. Huschke, *Jurispr. antej.*

2. Voy. l'édition donnée par Böcking.

lorsque nous l'étudions au point de vue de l'histoire des affranchis. Quelques-unes des indications qui s'y rencontrent ne manquent pas de prix, mais elles se présentent le plus souvent sous une forme brève et sèche, telle que serait celle d'un sommaire. Au contraire, dès qu'il y a un exposé de principes ou une discussion à déduire, le texte fourmille d'incorrections, d'incertitudes et de contradictions.

Nous n'avons donc consulté qu'avec le plus grand scrupule cette œuvre qui porte les marques d'une double décadence; nous l'avons fait entrer en ligne de compte, parce qu'il est aussi impossible de la supprimer que difficile de s'en servir. C'est, après tout, une des sources du droit romain, bien que dérivée et corrompue.

En dehors de ces recueils, on n'a que des fragments détachés, comme ceux qui ont été réunis sous le titre de *Vaticana fragmenta*, ou quelques autres plus dispersés encore ou plus mutilés, qui parfois contiennent des renseignements d'un vif intérêt.

Les inscriptions offrent un ensemble de documents particulièrement précieux, parce qu'elles ont pour elles l'authenticité matérielle, et vraisemblablement la sincérité. En effet, officielles ou non, elles sont le plus souvent la simple constatation d'un fait, et toute fraude eût été aussi facile à démasquer qu'inutile à commettre.

L'emploi des textes épigraphiques soulève plusieurs questions délicates : elles ont été pour la plupart résolues par les maîtres d'une science aujourd'hui sûre d'elle-même. Discerner et rejeter les pièces fabriquées après coup; établir partout un texte soigneusement conforme à l'original, si mutilé qu'il ait été; fixer les règles d'une lecture véritablement scientifique : telle était la tâche à entreprendre pour permettre d'interpréter ces documents et d'en tirer des conclusions. Elle est à peu près accomplie. Elle le deviendra surtout lorsque sera achevée la publication du *Corpus Inscriptionum latinarum*, parvenue aujourd'hui au dixième volume sur les quatorze qu'elle doit comprendre. C'est au

Corpus que nous avons emprunté presque tous les textes cités. Nous y avons ajouté certaines inscriptions prises dans les deux recueils d'Orelli, continué par Henzen, et de Wilmanns. Enfin, on ne s'étonnera pas que nous ayons tenu à invoquer l'autorité du recueil des *Inscriptions romaines de l'Algérie* [1], qui reste pour la France un monument national, comme son auteur a été l'un des premiers fondateurs de la science épigraphique.

Il se rencontrait dans l'interprétation des documents quelques difficultés particulières. L'une d'elles consistait à savoir exactement quelles étaient les inscriptions qui pouvaient servir, c'est-à-dire celles qui avaient rapport à des affranchis. Il est des cas où la condition des personnages est très clairement indiquée par les termes employés, d'autres où elle reste obscure; nous n'avons voulu nous fonder que sur des données tout à fait probantes, et nous avons sacrifié des renseignements même intéressants, lorsqu'ils ne présentaient pas le caractère de la certitude [2].

Nous n'insistons pas sur une autre considération, parce qu'elle touche surtout à une question de tact historique. Le texte épigraphique une fois accepté, il reste à en apprécier, comme en face de tout texte, l'esprit même. Les inscriptions, comme les autres documents, dès qu'elles cessent d'être la constatation d'un fait pour devenir l'expression d'un sentiment, nécessitent un examen plus approfondi et plus intime, car on a à se demander si la vérité n'y a pas été faussée par la passion ou par l'intérêt. Elles échappent peut-être plus que d'autres écrits à cette sorte de falsification morale, elles n'y échappent pas toutes. Il ne faudra pas prendre à la lettre des témoignages d'affection ou de respect, avant d'avoir pesé soigneusement les termes et scruté, autant qu'il est possible, les consciences. Il faudra

1. En revisant parfois le texte d'après le tome VIII du C. I. L., nous avons aussi conservé certaines inscriptions du *Corpus inscriptionum regni Neapolitani;* mais, pour toutes celles où l'établissement du texte était important, nous avons consulté les tomes IX et X du *Corpus* de Berlin.

2. Voy. sur cette question l'appendice II.

déterminer la part des manifestations sincères et des formules toutes faites, qui devenaient parfois affaire de convenance ou de mode. Mais, cette précaution prise, on ne devra pas pousser le scepticisme trop loin, et l'on reconnaîtra tous les services qu'est appelée à rendre l'étude de ces monuments.

Les affranchis y figurent en très grand nombre, c'est là un fait matériel dont les déductions sont faciles à saisir, car il indique de prime abord qu'ils étaient nombreux dans la société et qu'ils y comptaient pour beaucoup. Mais, outre ce renseignement général, les inscriptions en fournissent d'autres bien plus précis et bien plus variés.

A ce point de vue, elles seraient assez bien divisées en quatre groupes :

Le premier comprendrait toutes celles qui contiennent des indications sur la condition juridique du *libertinus*. On y trouve des informations sur les circonstances dans lesquelles s'est opérée la manumission, sur l'état de l'esclave devenu libre, sur les rapports de famille. Quelquefois — trop rarement par malheur — il y est question du droit de cité ou de certains avantages, tels que la concession de l'anneau d'or ou la *restitutio natalium*, par lesquels se trouvait à peu près comblé l'abîme qui séparait la libertinité de l'ingénuité. Ces renseignements servent à compléter le droit en le mettant en action; ils doublent, en les contrôlant, les informations que contiennent les œuvres littéraires. Il est, en outre, un point sur lequel les auteurs et les textes juridiques ne contiennent que des notions très vagues : nous voulons parler des règles relatives au nom. Au contraire, les inscriptions font mieux qu'exposer les règles : elles les montrent, par des milliers d'exemples, en application. C'est comme une grande collection d'actes de l'état civil. Or le nom, dans la constitution de la société romaine, tient une place considérable, et son histoire a des rapports étroits avec celle du développement des institutions.

Dans le second groupe on classerait les inscriptions qui font connaître la nature des relations entre patrons et affranchis. Celles-ci sont innombrables, mais peu détaillées, et

elles ne valent pour la plupart que par leur multiplicité même En effet, les formules y sont monotones et se réduisent presque toujours à des témoignages d'affection. Cependant, le fait qui s'en dégage ne manque pas de portée, tant s'en faut; il permet de dire que, si les sentiments individuels étaient plus ou moins sincères, le sentiment général était celui de la bienveillance d'un côté, de la reconnaissance de l'autre. Car on ne manifeste ordinairement, même sans les éprouver, que les idées qui répondent à celles du plus grand nombre. D'ailleurs certains textes épigraphiques sont plus détaillés et plus précis : ils ne se bornent pas à des affirmations plus ou moins banales, ils pénètrent plus avant, ils énumèrent des faits, ils font le compte des actes de bonté du maître, des services de l'ancien esclave. Ils permettent de déterminer sur le vif les effets que produisait cette double situation de patron et d'affranchi.

D'autres inscriptions mettent à même de reconstituer la liste des fonctions administratives exercées ou des charges gérées par les *libertini*, soit à la cour des empereurs, soit dans la bureaucratie romaine, soit dans les municipalités. Elles font sentir à quel point ils pénétraient toute l'administration, combien ils étaient véritablement les rouages utiles, essentiels de la machine romaine. De tous les textes mis à la disposition des historiens, ceux-ci sont encore les plus abondants. Grâce à eux, on dressera le tableau presque complet de la cour des empereurs, avec ses innombrables services domestiques, remplis par une armée de serviteurs recrutés dans l'esclavage, soit que la servitude dure encore, soit qu'elle ait pris fin par la manumission; on passera en revue l'organisation des bureaux des différents magistrats de Rome, de consuls, préteurs, édiles, etc.; et l'on y retrouvera sans cesse les *libertini* à côté des ingénus. On aura enfin l'idée du rôle que les affranchis jouaient dans l'administration municipale, et l'on constatera que, si la curie et les charges qui y tiennent leur étaient fermées, ils occupaient certaines charges religieuses, et tout particulièrement formaient, presque en majorité, le corps influent des *Augustales*. A ce groupe on joindrait volontiers les textes qui indiquent les

professions si diverses exercées par les membres de ce véritable tiers état. Là figurent tous les métiers, depuis les plus honorables jusqu'aux plus humbles. Artistes, littérateurs, banquiers, boutiquiers, médecins, pédagogues, acteurs, cochers, taverniers et cuisiniers, tous ont fait constater leur existence sur la pierre, les uns laconiquement, les autres avec une précision et une abondance de détails qui témoignent qu'ils n'ont voulu laisser ignorer à la postérité rien de ce qu'ils ont été.

Le quatrième groupe offrirait des ressources à l'histoire des faits proprement dite; il mentionne les affranchis qui ont joué un rôle dans le gouvernement et dans la politique : les Pallas, les Narcisse, les Calliste, etc. Les inscriptions de ce genre sont assez nombreuses, pas autant qu'on le voudrait; elles permettent de reconstituer, par certains traits plus intimes, des biographies intéressantes; elles complètent, quelquefois rectifient les témoignages d'un Tacite ou d'un Suétone.

Comme on le voit, ces monuments fournissent, sinon la réponse, au moins une réponse à la plupart des questions qui se posent quand on aborde, pour l'époque impériale, l'étude des institutions relatives aux affranchis et du rôle si complexe qu'ils jouèrent. Cette étude ne pourrait se faire avec l'épigraphie seule, mais elle ne saurait aussi se faire sans elle.

III

SUR LA MÉTHODE CHRONOLOGIQUE ADOPTÉE POUR TRAITER LA QUESTION

C'est en combinant ces divers ordres de documents que nous essayerons de déterminer la situation des affranchis dans la société romaine. Il existe bien des ouvrages où cette condition a été étudiée, soit spécialement, soit incidemment. Mais il nous semble que leurs auteurs, presque sans exception, se sont placés à un point de vue qui ne doit être ni celui du droit, considéré dans les phases diverses de

son développement, ni, à coup sûr, celui de l'histoire. En effet, pour exposer les institutions romaines ou celles d'un peuple quelconque, il ne suffit pas de grouper et de coordonner des textes : il faut commencer par les classer méthodiquement, c'est-à-dire chronologiquement, et attribuer chacun à son époque, comme au seul moment où il ait de la valeur. Autrement on ne trace qu'un tableau de fantaisie, où les détails pris en eux-mêmes sont justes, mais où l'ensemble, composé de traits disparates, est d'une inexactitude absolue. Les renseignements que fournissent les *Annales* ou les *Histoires* de Tacite sur les mœurs et l'état de la société sont des témoignages en ce qui concerne l'époque de Tacite : ils ne le sont pas, du moins de prime abord et nécessairement, pour celle qui précède et celle qui suit. Il en est de même pour les textes juridiques : il faut étudier le temps d'Auguste et de Tibère avec Labéon, non pas avec Gaius et Ulpien [1].

Mais, dira-t-on, les institutions romaines se sont à peine transformées : celles de la république sont celles de l'empire, et celles de l'empire sont celles de Justinien. Une pareille affirmation doit être précédée du travail que nous demandons. Qu'on sépare, qu'on classe et date les documents, qu'on analyse les résultats obtenus, et fasse pour ainsi dire le bilan de chaque époque : après cette épreuve préliminaire on saura si l'immobilité a été la loi des institutions, si elles se sont transformées, avec quelle rapidité ou quelle lenteur, et dans quel sens. Le Digeste et le Code, tels qu'ils ont été composés, donnent l'état de choses existant sous Justinien. Mais n'est-il pas possible de refaire l'œuvre inverse de celle qui fut accomplie par les jurisconsultes de cet empereur? Ils avaient fait de tous les jurisprudents autant de contemporains : n'est-il pas possible de les re-

1. On peut consulter Friedländer, *Röm. Sittengesch.*, préface, VI. — Cependant il affirme peut-être trop que les changements durant les deux premiers siècles de l'ère chrétienne ont été très rares. En tout cas, il ne veut pas qu'on transporte arbitrairement les textes en dehors de leur époque. Voy. aussi von Ihering, *Esprit du droit romain*, introduction.

mettre à leur date? Par une synthèse hardie et habile, ils avaient, à l'aide d'éléments complexes, reconstitué une législation de théorie et de pratique : n'est-il pas possible de reprendre ces éléments, de les juxtaposer autrement et de refaire cette législation dans son histoire? Nous l'avons tenté, et c'est pourquoi nous avons limité notre sujet à la période où se rencontre la plus grande masse de documents contemporains.

Évidemment ces idées doivent être appliquées avec mesure. Si les textes du Digeste ne sauraient être employés sans un contrôle préalable et minutieux lorsqu'il s'agit de reconstituer l'état de choses existant sous l'empire et bien plus encore sous la république, il est aussi nécessaire de se garder de l'exagération en sens opposé, et de croire partout que les choses n'ont commencé qu'à partir du moment précis où elles se trouvent constatées par un document. Labéon, Gaius ou Ulpien même n'ont fait parfois que reproduire, formuler et développer des règles et des usages aussi anciens que la libertinité, mais ils ne l'ont pas fait toujours, et le nombre des fragments où se retrouve le droit primitif est limité. On serait même autorisé à affirmer que, lorsqu'ils reproduisaient des coutumes anciennes, ils les appliquaient souvent dans un esprit nouveau. Leurs déductions procédaient moins du droit de la république que du droit fixé par Auguste [1], et avec l'esprit logique des Prudents la différence était grande et les conséquences tout autres.

On ne considérera donc pas les institutions romaines privées comme ayant possédé en quelque sorte une existence en dehors de la réalité des choses, ou comme ayant fonctionné de tout temps, telles que la législation de Justinien les présente. Dans l'ensemble qu'elles ont fini par former, les parties ne sont entrées que successivement : les Latins Juniens comme les déditices, l'*anulus aureus*, la *restitutio natalium*, le droit de manumission lui-même, pour prendre

1. En effet les jurisconsultes citent le plus souvent les lois d'Auguste : c'est là leur point de départ véritable.

quelques exemples saillants, ont leur histoire et leur chronologie, qu'il est indispensable de fixer et d'indiquer si l'on ne veut pas rester dans l'abstraction juridique.

Même dans la période de trois siècles à laquelle nous nous bornons, il ne faut pas se figurer qu'on n'ait pas dépassé le terme où s'était arrêté Auguste. La situation des affranchis ne se présente pas sous Alexandre Sévère, même sous Trajan, absolument telle que sous Tibère ou sous Claude. On ne tarde pas à reconnaître qu'on risquerait parfois de rencontrer de graves difficultés, si l'on transportait inconsidérément un fragment de Papinien ou de Modestin, ou un passage de Tacite, de l'époque où ils ont été écrits, à une autre époque, si peu considérable que soit relativement l'intervalle qui les sépare.

En somme, durant ces trois siècles la société a été animée d'un mouvement fort lent sans doute, mais ininterrompu, et un triple travail s'est opéré dans les lois, dans les mœurs et dans les idées. Le premier est le plus facile à saisir, car il s'accomplit au grand jour par des actes officiels : lois, édits, rescrits, constitutions : il est même étonnant qu'on ne l'ait pas constaté plus souvent; le second est moins aisé à suivre, et cependant il existe un faisceau de renseignements assez nombreux pour permettre de le retrouver. Enfin le mouvement dans les idées se manifeste par les ouvrages des écrivains, plus particulièrement par les œuvres des philosophes ou par celles des jurisconsultes.

Quant à la direction générale, elle fut une sous cette triple forme, et elle se fit dans le sens du progrès, progrès insensible dans chacune de ses manifestations, appréciable quand on se place, pour en juger, aux deux extrémités d'une période.

Ainsi se dégagent de plus en plus et l'idée qui nous a guidé dans ce travail et les résultats auxquels nous voudrions être arrivé : d'un côté, établir jusqu'à quel point la société romaine est ou n'est pas restée stationnaire; de l'autre, retrouver, telle qu'elle se produisit, l'œuvre des empereurs, fixer à chaque règne ou à chaque temps sa part de responsabilité ou de mérite.

Cependant, à vouloir obéir trop étroitement à la préoccupation chronologique, une grave difficulté se fût présentée, car on eût ainsi perdu de vue les règles générales sur lesquelles était fondée la situation sociale des affranchis, et nous étions, en outre, exposé à des répétitions sans nombre. Mais, comme l'état des *libertini* est resté le même dans ses données essentielles, tout en subissant dans le détail des modifications, comme c'est précisément avec Auguste que les traits généraux furent fixés et sous les Antonins que se produisirent la plupart des améliorations, ces deux époques peuvent assez bien servir de points de concentration, pour grouper autour d'elles soit les faits, soit les idées. Sans distinguer partout des périodes proprement dites, le mouvement du récit ou des développements correspondra, d'une façon plus ou moins approximative, à ces deux grandes divisions.

Il est inutile de dire que nous avons entamé cette étude sans système préconçu, et que ce sont les textes eux-mêmes qui nous ont amené, presque à notre insu, à nous en faire un. Il est également inutile de dire que nous l'avons entamée sans parti pris. Si l'on est parfois tenté de se passionner pour le héros dont on retrace la vie, pareille tentation est moins à craindre quand les héros sont nombreux et anonymes. Et cependant, à mesure que nous avons pénétré dans la vie intime de cette partie de la population romaine, et que les documents nous l'ont révélée si souvent modeste, active, attachée à la vie régulière, nous n'avons pu nous empêcher d'éprouver comme un sentiment de protestation contre les dédains, les mépris et les colères dont Tacite, pour ne parler que du plus grand historien romain, s'est fait l'interprète éloquent et trop écouté. Que de telles invectives aient flagellé à juste titre l'orgueil, la bassesse ou les crimes d'un Pallas, d'un Narcisse, d'un Calliste, nous pouvons l'admettre sur sa foi : mais tous les affranchis ne les méritaient pas, même au Ier siècle, et ils ne les méritaient plus au IIe. D'ailleurs leurs vices, car on en trouve chez certains d'entre eux, ne furent-ils pas le produit de l'esclavage, et n'est-ce pas sur lui qu'il conviendrait d'en faire retomber la responsabilité? Et leurs qualités, car on en rencontre d'incontes-

tables, ne semblent-elles pas plus méritoires, alors que la servitude, en leur retirant tous les droits de l'homme, menaçait d'éteindre en eux la conscience?

D'un autre côté, la société romaine aussi doit être en partie réhabilitée. Un grand nombre de maîtres se montrèrent doux, tolérants, humains; leur autorité, que les lois faisaient absolue, devint souvent un pouvoir de protection. Deux faits, en tout état de cause, sont à signaler : ils furent de plus en plus portés à donner la liberté et, une fois la liberté donnée, à en faciliter l'exercice, comme à en favoriser la pleine jouissance.

A vrai dire, chez les Romains comme chez bien des peuples en décadence, la caste dominante, celle que l'on pourrait appeler la caste historique, fut la plus corrompue, peut-être la seule corrompue[1]. La classe moyenne, que les écrivains et les événements ont laissée dans l'ombre, si elle n'avait pas gardé les hautes et fières vertus républicaines, avait conservé du moins le sentiment des devoirs plus étroits et plus humbles du foyer domestique; plus attachée à la règle qu'on ne l'a cru, elle fut souvent laborieuse, intègre. On reconnaîtra que les affranchis tenaient une grande place dans ce groupe intermédiaire entre l'aristocratie et la plèbe. On a cru pendant longtemps qu'il n'y avait en eux que les ferments d'une démagogie : il y avait peut-être les éléments d'une démocratie.

1. Voyez sur ce point Boissier, *la Religion romaine,* etc., *passim.*

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA

CONDITION PRIVÉE DES AFFRANCHIS

LIVRE PREMIER

IDÉES GÉNÉRALES SUR LA LIBERTINITÉ

CHAPITRE PREMIER

SUR LA LIBERTINITÉ ET SUR LE SENS DES MOTS LIBERTUS, LIBERTINUS

I. Le terme d'*affranchi* est employé pour désigner, dans l'histoire des sociétés antiques, l'esclave libéré de la servitude. Mais la condition à laquelle il correspond est bien plus complexe que ne l'indiquerait une pareille définition. En effet, si elle n'est plus l'esclavage, elle n'est pas non plus la liberté, avec l'acception à la fois simple et large qu'on attache aujourd'hui à ce mot. On est ainsi amené très vite à constater qu'on se trouve en présence de faits qui ne s'accordent pas avec les conceptions sociales modernes, et qui sont, au contraire, caractéristiques dans les constitutions anciennes, particulièrement en Grèce et plus spécialement encore en Italie. Il faut donc commencer par se rendre compte des théories sur lesquelles reposait à Rome l'état des personnes.

II. A l'époque de l'empire, les jurisconsultes reconnais-

saient trois espèces de droits : le droit naturel, le droit des gens, le droit civil. Le premier, qu'ils se bornaient à proclamer sans l'appliquer, était une sorte d'idéal dont ils essayaient de rapprocher les deux autres; le second était l'ensemble des principes observés par les nations civilisées; le troisième, le corps des règles spéciales à chaque cité et qui constituaient par excellence le privilège du citoyen.

Par le droit naturel, tous les hommes naissent libres et égaux [1], mais il n'y a là, au point de vue juridique, qu'une espèce de fiction, et la condition des affranchis dérive du droit des gens et du droit civil; le premier a créé et reconnu la servitude, il a en même temps consacré l'affranchissement. Il existe donc, avant tout, deux classes d'hommes : les esclaves (*servi*) et les hommes libres (*liberi*). Entre les premiers, aucune différence : ils sont tous égaux dans l'asservissement. Au contraire, les seconds se partagent en *ingénus* et en *affranchis* [2]. On appelait ingénus (*ingenui*) ceux qui, dès la naissance, avaient été libres, c'est-à-dire ceux dont le père ou la mère n'était pas ou n'était plus esclave à ce moment [3]. Les affranchis étaient donc tous ceux qui, n'étant pas nés libres, l'étaient ensuite devenus. Par rapport aux esclaves, le terme de *liberi* leur était applicable, mais, pour les distinguer des ingénus, on avait créé un terme particulier, celui de *libertus* ou *libertinus*. *Servus*, *libertinus*, *ingenuus*, tels sont donc les trois degrés établis par le droit des gens dans l'échelle des classes [4].

Mais cette distinction si simple se complique dès qu'on aborde le droit civil, c'est-à-dire celui de la cité. Ici, en

1. Les jurisconsultes déclarèrent, en effet, qu'à l'origine du monde la servitude n'était pas connue, ni par conséquent l'affranchissement. D., I, 1, f. 4, Ulp.

2. Voy. Gaius, I, 9 et 10.

3. La question était d'une grande importance, aussi importante que celle de noblesse ou de roture dans le régime antérieur à 1789. C'est pourquoi elle avait été l'objet de l'attention particulière des jurisconsultes. Si l'enfant naissait *ex justis nuptiis*, la condition du père l'emportait; dans le cas contraire, celle de la mère. On finit par admettre qu'il suffisait que celle-ci eût été libre à un moment quelconque de la gestation, pour donner le jour à un ingénu. D., I, 5, f. 5, § 2, 3, Marc.

4. D., I, 1, f. 4, Ulp.

effet, la distinction capitale était celle qui se faisait entre les *citoyens* (*cives*) et les étrangers (*peregrini*).

Or, tandis que le droit des gens refuse aux affranchis les privilèges de l'ingénuité, le droit civil les admet à participer à quelques-uns des avantages que confère le titre de citoyen. En combinant ces deux droits, qui ne s'excluaient pas, mais se complétaient, on arrive aux catégories suivantes : les esclaves, au-dessus de ceux-ci les affranchis non citoyens romains, les affranchis citoyens, les ingénus non citoyens, les ingénus citoyens.

Il est, comme on le voit, essentiel de ne pas confondre le terme d'*ingenuus* avec celui de *civis*; ils désignent des situations différentes et fondées sur deux droits d'ordre distinct, et l'on remarquera que l'affranchi, quand il entrait dans le cadre de la cité, avait à la fois plus et moins de privilèges que l'ingénu étranger qui n'y entrait pas : il en avait plus en ce qui concerne le *jus civile*, moins pour ce qui se rapporte au *jus gentium* [1].

L'état du *libertinus* est donc intermédiaire entre l'ingénuité et la servitude, plus près cependant de la première que de la seconde. L'esclave n'était qu'une chose, l'affranchi est un homme; il a, sous certaines réserves, la libre disposition de sa personne et de ses biens, il se constitue une famille légale; mais, par contre, il est séparé des ingénus : rien n'effacera la tache originelle de l'esclavage, rien, pas même la volonté du maître [2], à peine celle du souverain [3]. Il n'a par suite qu'un droit de cité restreint, il est exclu de la plupart des magistratures, il n'a pas la faculté de contracter mariage avec des membres de familles sénatoriales, etc.; il demeure, en somme, dans une condition sociale inférieure à celle des citoyens romains nés libres.

1. Aussi a-t-on des exemples assez nombreux d'étrangers passant par la servitude, afin d'acquérir par l'affranchissement le titre de citoyen romain.

2. D., I, 5, f. 27, Ulp. *Eum qui se libertinum esse fatetur, nec adoptando patronus ingenuum facere potuit.* V. Ulp., D., II, 4, f. 10, § 2.

3. Les empereurs employèrent, pour donner au *libertinus* les privilèges de l'ingénuité, une fiction, la *natalium restitutio*, mais elle ne fut véritablement en usage qu'assez tard.

Tel est le premier point. Il en est un second : l'esclave a reçu du maître le bénéfice de la liberté; cet acte a créé entre les deux individualités un lien juridique, et a transformé pour l'affranchi le maître (*dominus*) en patron (*patronus*). Il en résulte pour l'ancien serviteur un état de subordination, où il reste soumis à des obligations plus ou moins étendues.

III. Les mots manquent dans la langue française pour marquer toutes les faces de cette condition multiple, parce que les faits eux-mêmes sont en dehors des institutions et des habitudes modernes. La langue latine était beaucoup plus riche : *manumissio* indiquait l'acte qui donnait la liberté, et correspond exactement à notre mot affranchissement. Mais, pour désigner l'esclave devenu libre, les Latins ne possédaient pas moins de trois termes : *manumissus*, *libertus* et *libertinus* : *manumissus*, pour indiquer que l'individu avait acquis la liberté; *libertus*, quand il s'agissait de considérer dans l'affranchi les rapports qui l'unissaient au patron; *libertinus*, quand il s'agissait de considérer en lui la condition sociale à l'égard des autres citoyens.

Enfin, le terme de *libertinitas*, opposé à *ingenuitas*[1], désignait dans son ensemble la condition juridique et quelquefois la classe tout entière des affranchis. Pour le rendre dans notre langue, il faut créer de toutes pièces *libertinité*, de même qu'*ingenuitas* ne peut se traduire que par *ingénuité*, en donnant à ce mot une acception spéciale[2].

IV. De ces expressions, il en est deux seulement dont il faut fixer le sens, car toute étude sur les problèmes que soulève la libertinité est impossible tant que leur signification n'a pas été établie d'une manière incontestable.

Nous avons dit que le mot affranchi se rendait par les termes *libertus* et *libertinus*. Cela n'a pas toujours été admis, et il nous faut prouver, en premier lieu, que le *libertinus* est bien l'ancien esclave et non pas son fils; nous prouverons

1. M. Madvig (*l'État romain*, traduct. Morel, I, p. 205) dit que *libertinitas* se rencontre seulement dans les textes juridiques, *ingenuitas*, dans ceux-ci et dans les textes littéraires.
2. Il l'avait dans l'ancienne langue de la jurisprudence.

ensuite que *libertus* et *libertinus* désignent le même personnage, mais considéré sous deux aspects juridiques différents.

Aux trois premiers siècles de l'empire, chez tous les auteurs et particulièrement chez les jurisconsultes, le mot *libertinus* ne désigne jamais que l'individu libéré de l'esclavage; il ne s'applique en aucun cas à celui qui est né libre, quel que soit son père ou sa mère [1].

Gaius sur ce point est formel [2] : *Rursus liberorum hominum alii ingenui sunt, alii libertini. Ingenui sunt qui liberi nati sunt, libertini qui ex justa servitute manumissi sunt.* Marcien, Paul, Ulpien et, beaucoup plus tard, Justinien s'expriment absolument dans les mêmes termes [3]. Chez tous, le *libertinus* est l'affranchi lui-même et non son fils. Pour celui-ci une seule expression est employée, il est *ingenuus*. La définition de Gaius suffirait à le démontrer; certaines hypothèses prévues par les jurisconsultes le démontrent mieux encore, en nous plaçant en face de faits précis. Ainsi Tryphoninus suppose que la liberté a été donnée à une esclave, *si tres pepererit*. Elle a d'abord un enfant, puis, d'une seule couche, trois autres. Quel est celui qui naîtra libre? Ce sera le dernier, et il sera considéré non seulement comme libre, mais comme ingénu [4]. En effet, la mère était devenue *libertina* au moment même de la nais-

1. M. Voigt (*Ueber die Clientel und Libertinität*) a traité la question, mais en la compliquant, à ce qu'il nous semble, parce qu'il n'a pas tenu compte de la chronologie des textes. Au reste, il étudiait bien plus l'époque républicaine que l'époque impériale. On trouvera un nombre considérable de citations ou de renvois dans le chapitre VIII de son ouvrage.

2. Gaius, I, 10, 11, 12.

3. D., XL, 11, f. 2, Marcien..... *Ut ecce, si libertinus a principe natalibus suis restitutus fuerit... non in quibus ipse nascitur, cum servus natus esset.* D., I, 5, f. 27, Ulp. — Ailleurs il dit (D., 1, 7, f. 46) : *In servitute mea quæsitus mihi filius in potestatem meam redigi beneficio principis potest, libertinum tamen eum manere non dubitatur.* — Paul, *Sent.*, IV, 9, § 1. — D., XL, 11, f. 5, § 1. — Just., *Instit.*, I, 5. — D., XXXVIII, 2, f. 28, Florentinus.

4. D., I, 5, f. 15, Tryphoninus, et 16, Ulp. : *Arescusa, si tres pepererit, libera esse testamento jussa, primo partu unum, secundo tres peperit.... Non dubitari debet quin ultimus liber nascatur.... Non posse dici utrumque ingenuum nasci, sed eum qui posterior nascitur.* — Voy. aussi Modest., D., I, 5, f. 22.

sance du troisième enfant. L'empereur Gordien III formule ainsi la règle : *Quod ex liberta muliere nascitur ingenuum est* [1].

Les textes littéraires confirment ces données, en ce qui concerne le sens du mot *libertinus* ou du mot *libertus*. Le premier ne s'applique pas au fils de l'affranchi. Sénèque, Tacite, Suétone s'accordent sur ce point et parlent la même langue [2]. Un passage de Suétone, en particulier, est probant [3] : *Libertino milite... bis usus est... eosque servos adhuc, viris feminisque pecuniosioribus indictos ac sine mora manumissos, sub primo vexillo habuit* [4].

Peut-on remonter plus haut encore et est-il permis d'affirmer que, dès le commencement du règne d'Auguste et à la fin de la république, l'ancien esclave seul était appelé *libertus* ou *libertinus* ? Nous le croyons, en nous appuyant tout d'abord sur deux passages, le premier emprunté à Varron : *Nomina habent ab oppidis plerique libertini a municipio manumissi* [5]; le second à Cicéron : *P. Trebonius viros bonos et honestos complures fecit heredes, in iis fecit suum libertum.... Equiti Romano tam locupleti libertinus homo sit heres* [6]? On ne doutera pas qu'ici le *libertinus* ne soit le même que le *libertus*, c'est-à-dire un homme qui a passé par l'esclavage.

La même acception se retrouve chez Horace; il était, on

1. C., VI, 3, l. 11. On oppose (Voigt, p. 183) des passages du code Théodosien (C. Th., VIII, 13, l. 1) où il semble qu'une différence soit faite entre le *libertus* et le *libertinus* (voy. aussi C. Th., IV, 6, l. 8). Ils sont assez difficiles à expliquer, mais ils ne peuvent prévaloir contre d'autres, qui n'appartiennent pas à une époque très éloignée et où l'équivoque est impossible : *Ingenui nascuntur, libertini manumissione tantum constituuntur.* (C., VII, 14, Dioclétien, l. 8.)

2. Sén., *De vita beata*, 24. — *Epist. ad Lucil.*, 31. — *Id.*, *ib.*, 44. — *De benef.*, III, § 28. — Tac., *Ann.*, XII, 53; XV, 57.

3. *Aug.*, 25. — Voy. aussi et surtout *Claud.*, 24.

4. Quintilien : *Si illud in confesso est, eum, qui a servitute in libertatem veniat, non esse alio, quam libertini loco.* (*Declam.*, 311.) — *Qui servus est, si manumittatur fit libertinus, non idem addictus. Inst. or.*, liv. V, chap. x, 60, 61.

5. *De ling. latin.*, VIII, 82, 83.

6. *In Verr.*, II, I, 47. Voy. aussi Plaute : *Quid? ea ingenuane, an festuca facta e serva liberast? — Vah! Egone ut ad te ab libertina esse auderem internuntius?* (*Mil. glor.*, IV, I, 15.) — Perse, V, II, 57.

le sait, fils d'un affranchi [1], et il parle souvent de son père en même temps que de lui-même. Or il se dit toujours *libertino patre natum* [2].

Mais n'y a-t-il pas lieu de soulever la question à propos de Tite-Live? On a pensé que, chez cet historien, le mot *libertinus* avait parfois une autre signification que celle d'affranchi, et qu'il désignait, non pas l'ancien esclave, mais son fils, marquant ainsi la liberté à la seconde génération [3].

La question est difficile, surtout parce qu'elle en comprend deux, et que les idées qu'on se fait sur la signification du mot dans Tite-Live sont dominées par celles qu'on se fait sur la situation des affranchis, fils d'affranchis, etc., aux premiers temps de la république. Il importe donc de la décomposer et d'étudier les textes de l'historien latin, sans autre préoccupation que celle de chercher le sens des termes pris en eux-mêmes.

Un passage de Suétone, bien souvent cité, constitue en quelque sorte l'énoncé du problème. Dans la *Vie de Claude* [4] il dit : *Ignarus temporibus Appi et aliquamdiu deinceps, libertinos dictos non ipsos qui manu emitterentur, sed ingenuos ex his procreatos*. Ces expressions, malgré leur clarté apparente, ont singulièrement embarrassé les commentateurs. On s'est refusé à les prendre au pied de la lettre; on a voulu en atténuer la portée par des intercalations qui permissent, à tout le moins, un compromis. En ajoutant *solum* entre *ipsos* et *qui manumitterentur*, on ferait dire à Suétone qu'autrefois les *libertini* étaient les affranchis et aussi leurs descendants à la première génération [5].

Malgré cet accommodement, il resterait toujours établi qu'au IVe siècle avant J.-C. les fils d'affranchi portaient

1. Suét., *Horat.*
2. *Sat.*, I, 6, v. 6 et suiv. : *Me libertino patre natum, Cum referre negas, quali sit quisque parente Natus, dum ingenuus.* La pensée est complétée par les vers 38 et suiv. de la même satire, où il oppose l'esclave affranchi au fils de l'affranchi.
3. Voy. particulièrement Voigt, *Ueber die Client.*, p. 181 et suiv., surtout les notes 121, 126, 127, 129.
4. § 24.
5. Voy. Ferrero, *Dei libertini*, p. 6.

le même titre que leur père. Dès lors, quand Tite-Live et d'autres historiens disent qu'Appius Claudius appela des *libertini* au sénat, ils prennent, dit-on, ce terme dans son sens historique, et non plus avec la signification qu'il avait de leur temps.

Une pareille affirmation est de nature à susciter quelques scrupules, d'autant plus que Tite-Live lui-même paraît avoir parfois donné à ce mot le sens que tout le monde lui reconnaissait. On serait donc amené à admettre qu'il parlait une langue incertaine en appliquant au même terme à la fois une acception antique tombée en désuétude et une acception en quelque sorte contemporaine.

Dans l'épisode d'Hispala Fecenia, *libertina* désigne l'affranchie elle-même, car l'historien s'exprime ainsi : *Scortum nobile, libertina Hispala Fecenia, non digna quæstu, cui ancillula adsuerat, etiam postquam manumissa erat, eodem se genere tuebatur..... Ancillam se ait dominæ comitem id sacrarium intrasse, liberam nunquam eo accessisse* [1].... Voilà des termes : *ancilla, domina, manumissa*, qui déterminent suffisamment le sens du mot *libertina.*

Ailleurs, dans un passage qui n'est pas moins connu, on voit que les *libertini* furent rejetés dans les quatre tribus urbaines, et que, plus tard même, ils furent rassemblés dans une seule de ces tribus, tirée au sort. Or ces *libertini* sont bien des affranchis [2] : *Ut ex quattuor urbanis tribubus unam palam in atrio Libertatis sortirentur, in quam omnes qui servitutem servissent conjicerent. Esquilinæ sors exiit : in ea Ti. Gracchus pronuntiavit libertinos omnes censeri placere.*

V. Cela posé, il reste à démontrer que, si les mots *libertus* et *libertinus* s'appliquent tous deux également à l'ancien esclave, il faut cependant établir entre eux une distinction.

Ainsi on dira : *Marcus homo libertinus..... Marcus Marci libertus.* Par la première formule on indiquera que *Marcus* n'est pas un ingénu, et par la seconde qu'il a un patron.

1. Tite-Live, XXXIX, 9, 10, 12.
2. Tite-Live, XLV, 15. — Voy. aussi Tite-Live, IX, 46; X, 21; XXII, 11; XL, 18; XLII, 27. — Voigt, *Ueb. die Client. und Lib.*, note 143.

Sur ce point, le texte capital est celui d'Ulpien [1] : *Sed et quotiens quis libertinum quidem se confitetur, libertum autem Gaii Seii se negat, idem præjudicium datur.* Il corrobore et éclaire singulièrement le sens et la portée de ce passage de Suétone [2] :

Sevius Nicanor.... satyram quoque; in qua libertinum se ac duplici cognomine esse per hæc indicat :

Sevius Nicanor Marci libertus negabit,
Sevius Postumius idem, at Marcus docebit.

Cette constatation est d'un grand intérêt, et elle permet de résoudre certaines difficultés apparentes. On aura occasion de voir à quel point les deux termes, quand ils étaient bien employés, fournissaient un instrument à la fois précis et délicat, et combien il est utile le plus souvent de tenir compte de la double situation, à laquelle ils correspondent pour un même personnage [3].

Cependant la règle qui a présidé à l'emploi des deux mots que nous analysons, a admis quelques exceptions. Dans la langue courante, ils avaient fini par se fondre un peu l'un dans l'autre ; celui qui répondait à la situation la plus nettement accusée, *libertus*, prévalut en général, d'autant plus qu'il désignait les rapports le plus fréquemment invoqués dans les relations d'homme à homme, et il arriva sans doute qu'on s'en servit, lorsque rien, dans le langage parlé ou écrit, ne nécessitait l'exactitude rigoureuse et scientifique.

A vrai dire, c'est sur *libertus* que porte la question, car jamais *libertinus* n'a été employé à la place de celui-ci [4]. Aucun écrivain n'a usé d'une forme telle que : *Marcus Marci libertinus*. Pour *libertus*, le problème est plus délicat, et

1. D., XL, 14, f. 6. — On peut voir aussi Gaius, III, 51.
2. *De Gramm*, 5; *Cl.*, 25.
3. Voy. par exemple le chapitre sur l'*Anulus aureus*.
4. Cependant Macer, dans un fragment du Digeste (D., XLVIII, 2, f. 8), dit : *libertini contra patronos*, mais le reste du fragment montre qu'il s'occupe surtout de déterminer des catégories d'individus, et il ne faut peut-être voir dans ce membre de phrase qu'une très forte ellipse.

il est embarrassant de se prononcer; on le comprendra facilement. Comment savoir, dans certains cas, si la pensée de l'auteur s'est attachée plutôt à marquer l'état social de l'individu ou sa situation par rapport au maître, puisque le *libertinus* est toujours le *libertus* de quelqu'un? Pour n'en prendre qu'un exemple, lorsque Tacite dit que les Bretons ne connaissaient pas encore *libertorum potentiam*, on serait tenté de rétablir la forme *libertinorum*. Mais pourquoi ne pas croire que l'écrivain songeait à l'empire que les affranchis exerçaient sur leurs maîtres? N'était-ce pas comme *liberti* des princes que des personnages tels que les Narcisse et les Pallas dominaient dans l'État? Et, en effet, quand le doute n'est pas possible, Tacite se conforme à la règle [1]. Ce qui est de nature à surprendre, c'est qu'Ulpien n'observe pas toujours la distinction, et cela non seulement dans ses *Regulæ* [2], qui nous sont suspectes, mais aussi dans des fragments authentiques insérés au Digeste. Il dira par exemple : *Et cum uno naturali nomine homines appellaremur, jure gentium tria genera esse cœperunt, liberi et his contrarium, servi, et tertium genus, liberti, id est hi qui desierant esse servi* [3].

Quelque emploi qu'on ait fait des deux termes dans la pratique, il n'en est pas moins vrai que le sens propre de chacun d'eux resta nettement fixé, toutes les fois qu'il s'agit d'examiner juridiquement les deux faces sous lesquelles se présentait la situation des affranchis.

VI. On comprend facilement avec quelle attention la législation et la jurisprudence devaient s'attacher à définir les circonstances d'où résultait la condition d'affranchi, puisqu'elle était à la fois un avantage et une infériorité.

Régulièrement, l'affranchissement ne s'opérait que par la volonté du maître, et, primitivement, celle-ci devait être

1. *Libertinorum filiis magistratus mandare non, ut plerique falluntur, repens, sed priori populo factitatum est.* (*Ann.*, XI, 24.) L'équivoque apparente tient souvent à une simple question d'interprétation. Voir Tac., *Ann.*, XII, 53; XIII, 12, 13. — Suét., *Aug.*, 74; *Ner.*, 28, 35. — Pl., *Epist.*, VIII, 6.

2. Tit. I.

3. D., I, 1, f. 4.

exprimée dans une forme solennelle pour produire ses effets; on admit plus tard que l'intention, manifestée d'une façon quelconque, pourvu qu'elle fût précise, suffirait pour donner la liberté. Mais, pendant longtemps, aucune autorité ne pouvait s'interposer entre le maître et l'esclave. Sous l'empire seulement, quelques cas d'affranchissement sans la participation du maître furent introduits; ils demeurèrent toujours peu nombreux [1].

On avait eu à se préoccuper de constituer la preuve de la libération : il ne semble pas que, sur ce point, on ait rien organisé de fixe. Toujours est-il qu'on créa une procédure spéciale pour les cas où l'affranchi se déclarait libre, à l'encontre des revendications d'un maître prétendu ou de tiers intéressés à soutenir qu'il n'était pas sorti de la servitude. Elle était et elle fut rendue de plus en plus favorable à l'ancien esclave, et l'on finit par établir que le doute tournait à son profit [2].

Mais, s'il était important pour quelques-uns d'entrer dans la libertinité, parce qu'elle constituait une amélioration par rapport à leur état primitif, il ne l'était pas moins pour d'autres d'y échapper, puisqu'elle constituait une situation inférieure par rapport à l'ingénuité. Il pouvait arriver qu'un homme né libre tombât dans l'esclavage, par suite d'un fait de guerre ou d'un rapt; la manumission même ne lui restituait pas les avantages de sa naissance, car elle le plaçait dans une condition subordonnée. Aussi la loi, qui ne reconnaissait pas la légitimité du premier fait, effaçait-elle les effets du second. La manumission n'avait été qu'un accident, qui ne prévalait pas contre le droit. Un jurisconsulte exprime fort bien cette idée en disant : *Natalibus non officere manumissionem*; Gaius ne l'exprime pas moins bien en exigeant, pour qu'il y ait libertinité, d'un côté,

1. Deviennent libres par l'effet seul de la loi : l'esclave qui dénonce la mort de son maître assassiné (D., XXXVIII, 2, f. 4, pr., Paul, D., XL, 8, f. 5, Marc.); celui qui, malade, a été abandonné par son maître (Dion Cass., LX, 29; Suét., *Claud.*, 25; D., XL, 8, f. 2, Mod.; C., VII, 6); l'esclave prostituée malgré le contrat de vente (D., XXXVII, 14, f. 7, pr., Mod.), etc.

2. Voy. le titre *De liberali causa*, D., XL, 12.

un acte d'affranchissement, mais, de l'autre, un état antérieur et légal de servitude [1].

Une seule exception avait été apportée au principe, parce qu'il était devenu nécessaire de mettre fin à une fraude trop souvent répétée : un ingénu se faisait vendre comme esclave par un complice, et, le prix une fois payé, il revendiquait sa qualité d'homme libre et de citoyen, considérée comme inaliénable et imprescriptible. Le magistrat était impuissant; les jurisconsultes firent décider que les individus coupables d'une pareille fraude demeureraient dans l'esclavage et, si la manumission intervenait, dans la libertinité [2].

Enfin, comme la condition d'affranchi, née de la servitude, en était arrivée à tenir dans l'organisation sociale une place considérable, il vint un moment où elle se présenta comme un cadre tout préparé pour recevoir certains coupables, qu'on voulait frapper de déchéance, sans cependant leur enlever la liberté. A vrai dire, on ne procéda ainsi que par exception. L'exemple le plus remarquable d'un fait de ce genre est le sénatus-consulte Claudien, en vertu duquel la femme ingénue qui avait commerce avec un esclave était, suivant les circonstances, réduite en esclavage ou reléguée dans la classe des *libertinæ* [3].

Tout ce qui vient d'être dit amène à penser que la société romaine ne pouvait rester indifférente à des problèmes qui touchaient à l'esclavage, à la constitution de la cité, aux relations d'individu à individu. Il n'est pas étonnant qu'ils aient été agités tant que dura le monde romain, et que les changements qui s'accomplirent dans les institutions, dans les esprits ou dans les mœurs aient exercé quelque influence sur la façon dont on chercha à les résoudre.

1. *Inst.*, I, 11. *Libertini sunt qui ex justa servitute manumissi sunt.*

2. D., I, 5, f. 5, § 1, Marc. — D., *id. ib.*, f. 21, Modest. — D., XL, 14, f. 2, Saturn.

3. *Statuitur ut, ignaro domino, ad id prolapsæ, in servitute, sin consensisset, pro libertis haberentur* (Tac., *Ann.*, XII, 53). — *Ad filiam ancillam vel libertam ex S. C. Claudiano effectam* (Paul, *Sent.*, IV, 10, 2). — Gaius (*Inst.*, I, 160) et Ulpien (*Reg.*, XI, 11) ne visent que le cas où la femme devient esclave, parce qu'ils se préoccupent de donner des exemples de la *maxima capitis deminutio.*

CHAPITRE II

SUR L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX AFFRANCHIS

I. Tout fait question dès qu'on veut étudier la libertinité dans ses origines ou retrouver son histoire pendant les premiers temps de Rome. On n'est pas certain que des modes de manumission réguliers et publics aient été organisés à l'époque de Romulus, de Numa, ou même de Servius Tullius. On pense cependant que la *vindicta* se rencontre dès les premières années de Rome [1], et qu'à l'époque de la loi des Douze Tables, en tout cas, il existait des affranchis proprement dits [2].

Quant aux rapports entre maîtres et anciens esclaves, M. Voigt en trouve le fondement dans le droit de la clientèle. On sait combien l'histoire de cette institution est incertaine;

1. Voigt, *Ueber die Clientel und Libertinität*, p. 153 et suiv., et Leist, *Das römische Patronatrecht*, t. I, p. 306.

2. M. Mommsen (*Ephemeris epigraphica*, vol. IV, p. 246 et suiv.; *Röm. Forschungen*, t. I, p. 358 et suiv.) semble pencher vers un avis différent, et il croit pouvoir signaler ce qu'il appelle des *libertini servi*, prenant le *gentilicium* du maître, tout en continuant de se qualifier d'esclaves. Il s'appuie sur des inscriptions de ce genre : *C. Sextio. V. s*; — *Servio Gabinio T. s. fecit* — qu'il lit ainsi : *C. Sextios Vibi servos.* — *Servios Gabinios Titi servos fecit.* Il interprète l'inscription suivante (C. I. L., II, 3495) : *Plotia L. et Fufiæ l. Prune hæc vocitatast ancilla heic sitast*, en traduisant : Plotia Prune, affranchie de Lucius et de Fufia, elle fut appelée esclave.... Ce dernier texte est susceptible d'une autre traduction : Plotia, affranchie de Lucius et de Fufia, son nom d'esclave était Prune..., traduction conforme aux règles admises jusqu'à présent et à des exemples qu'on retrouve ailleurs (voy. Or., 2989). Quant aux deux autres textes, ils ne paraissent pas suffire, à eux seuls, à étayer un système.

en y rattachant celle de la libertinité, on risque fort de n'arriver qu'à compliquer une obscurité d'une autre obscurité. Pourtant on ne saurait nier qu'il existe des ressemblances remarquables entre les devoirs des affranchis et ceux des clients, et l'on acceptera facilement l'idée que les obligations imposées au *libertus* à l'égard du patron dérivent en partie des principes ou des traditions de l'ancienne clientèle [1].

En outre, il est conforme à l'histoire de faire, durant l'époque primitive, une grande place au droit domestique, et de chercher dans la constitution si remarquable de la famille antique [2] une explication de ce qui se passa pour la libertinité. Même en admettant que des procédés officiels de manumission aient assuré à l'esclave la liberté et l'aient introduit dans la cité, on n'éprouve aucun embarras à comprendre comment il resta attaché au patron, et comment il lui resta attaché dans une position subordonnée. Le *paterfamilias* avait sur les siens une autorité absolue, personne ne l'ignore, et le serviteur faisait partie de la *familia*, la manumission ne l'en détachant pas complètement. Il était dès lors *loco filii*, au moins par certains côtés, et cette assimilation suffit pour montrer en vertu de quel principe lui furent imposés les devoirs d'*officium* et d'*obsequium*, bien avant que la loi les eût formulés. Peut-être même, à l'origine, ne possédait-il rien en propre, pas plus que le *filius* ou le *servus*.

En outre, le serviteur, même après sa libération, restait le plus souvent dans la maison du maître; il y avait, en effet, bien des raisons pour qu'il ne la quittât pas : en même temps que l'habitude et l'affection, l'intérêt l'y retenait, puisqu'il lui eût été difficile de subvenir ailleurs à ses besoins. Or la maison, à l'origine, est une petite cité, dans laquelle n'intervient pas la grande [3]. Le *dominium in domo* est un des privilèges essentiels du citoyen de la république; il est si fortement organisé qu'on en trouvera encore des traces, même sous l'empire.

1. Voy. Voigt, p. 213. — Marquardt, *Privatleb.*, p. 204.
2. Voy. Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, liv. II, et particulièrement le chap. VIII; liv. IV, ch. I.
3. Voy. von Ihering, *ouv. cité*, t. II, p. 153 et suiv.

II. Ainsi le pouvoir du *paterfamilias* et le *dominium in domo* se combinant avec la clientèle, qui présente d'ailleurs avec eux les rapports les plus étroits, voilà qui donne à peu près l'idée de ce que dut être la condition du *libertus*. A l'époque ancienne, où nous nous plaçons par hypothèse, il n'est pas question de lois pour régler cette situation. L'État ne connaît rien de ce qui se passe entre le patron et l'affranchi, de même qu'il ne connaît rien de ce qui se passe entre le maître et l'esclave, entre le père et le fils : ce qui n'empêche pas que l'affranchi soit un homme libre, comme le fils. Le pouvoir du *paterfamilias* s'exerçant et se modérant par la coutume seule, c'est-à-dire à peu près par lui-même, telle est la première phase.

Dans la seconde, la loi commence à intervenir entre le *libertus* et le *patronus*, mais tout exceptionnellement; en général, elle laisse à la tradition le soin de fixer les droits de celui-ci et les devoirs de celui-là. La véritable intervention se fait par la jurisprudence prétorienne. Celle-ci, plus délicate, plus subtile, plus apte à manœuvrer entre le droit pur et l'équité, à tenir compte des faits et des règles, à ménager les situations acquises, sera appelée à servir d'arbitre entre le *paterfamilias*, appuyé sur la coutume, et son ancien serviteur, invoquant son titre d'homme libre, qui ne doit pas rester un vain mot.

L'intérêt de l'État exigeait que ces questions fussent abordées, car, si tout d'abord les esclaves et par suite les *libertini* restèrent fort peu nombreux[1], ils augmentèrent assez vite et considérablement. Les guerres qui s'étendirent de bonne heure à l'Italie entière, puis au reste du monde, jetèrent dans la capitale une foule de captifs, qui entrèrent dans la servitude et fournirent des éléments à la libertinité. Avant même que celle-ci devînt un danger pour la république, elle soulevait ce qu'on appellerait volontiers une question sociale. Il ne s'agissait plus dès lors d'un débat entre un *paterfamilias* et un ou deux serviteurs, mais entre un *paterfamilias* et tout un groupe d'hommes. Le premier n'était pas

1. Voy. Wallon, *Hist. de l'esclav.*, t. II, p. 8, 14, 35-37.

sans rencontrer un avantage dans l'action d'un pouvoir quelconque en dehors de lui, car il devait se trouver impuissant à retenir par lui seul des prérogatives que leur antiquité rendait à la fois respectables et incertaines. Le préteur agit donc en suivant le courant des choses, en résolvant les problèmes à mesure que la pratique démontrait la nécessité d'une solution. Cette période, qu'on peut appeler prétorienne, commencerait à peu près avec la loi des Douze Tables [1] et se termine à l'époque d'Auguste.

A ce moment, en effet, la loi écrite se place entre le patron et l'affranchi, elle se substitue à la fois à la coutume et à la jurisprudence prétorienne, tout en empruntant à l'une et à l'autre les éléments de ses décisions. Elle règle les questions théoriquement; elle ne se borne pas à résoudre, elle prévoit. Si les institutions antiques ne disparaissent pas entièrement, elles sont transformées, elles reposent sur une base nouvelle, et le fait important à constater est celui-ci : quand la loi impose à l'affranchi des obligations, lorsque le préteur ou elle-même fixe des devoirs, tels que ceux d'*obsequium*, d'*officium*, d'*operæ*, quand on détermine les droits du maître, les mesures législatives ne sont pas prises contre le *libertus*, mais plutôt en sa faveur, car régler c'est limiter.

III. Si l'on s'attache surtout à déterminer les caractères de l'époque qui précède immédiatement Auguste, afin de se rendre mieux compte des innovations qui appartiennent en propre à l'empereur, et si l'on prend comme terme de départ le commencement du VIIe siècle de Rome (150 environ avant J.-C.), on est en droit de considérer comme acquis les faits suivants.

L'affranchissement existe, d'une façon certaine, dans les institutions; il s'accomplit par trois modes : *vindicta*, *censu*,

1. Nous disons la loi des Douze Tables et non pas l'établissement de la préture, parce que la loi des Douze Tables marque un premier pas dans l'affaiblissement des pouvoirs privés. D'ailleurs il est assez difficile de décider si des mesures telles que celles qui se rencontrent dans la législation des Décemvirs ou dans la loi Cincia, pour ne prendre que deux exemples, visaient les affranchis au moment même où elles étaient promulguées, ou bien si elles leur furent appliquées plus tard, par voie d'interprétation.

testamento. Chacun de ces actes exige soit le concours des citoyens, soit celui du magistrat[1], et appartient à la catégorie des contrats dits solennels. Mais, en dehors des questions de forme, aucune restriction n'est imposée. Tout individu capable d'agir est capable de donner la liberté, et le nombre des esclaves qui peuvent la recevoir est illimité. Tous les esclaves qui reçoivent la liberté obtiennent par cela même le droit de cité, sans qu'il soit tenu compte de leur âge ou de leurs antécédents. Qui dit affranchi, dit citoyen romain. En revanche, la manumission, si elle n'est pas opérée dans la forme solennelle, est entièrement nulle, au moins d'après le droit civil; non seulement elle ne fait pas acquérir le droit de cité, mais elle laisse, en réalité, l'esclave dans la servitude, car le maître qui a libéré celui-ci par une simple déclaration est toujours admis à ressaisir les prérogatives auxquelles il a renoncé. Il est vrai que, dans ces circonstances, le préteur intervient et s'oppose à la revendication; mais il ne garantit et n'assure qu'une liberté de fait, qui n'a que des rapports très éloignés avec la libertinité légale.

En ce qui concerne les relations entre patrons et affranchis, elles demeurent réglées par la coutume plus que par les lois. Cependant le droit de succession a été fixé par un article de la loi des Douze Tables[2]; il est assez précaire pour le maître, qui se trouve exclu soit par un héritier testamentaire, soit par un héritier naturel, soit enfin par un héritier adoptif[3]. Quant aux devoirs d'*obsequium* et d'*officium* imposés à l'ancien esclave, ils existent, mais ils sont d'autant plus mal définis sans doute, qu'ils reposent sur des coutumes ou des institutions déjà vacillantes. Pour conserver, après la manumission, des prérogatives ou des droits plus étendus et mieux fixés, il faut que le maître ait imposé à l'esclave un serment en vertu duquel celui-ci contracte des obligations particulières. En revanche, ces obligations, à l'époque dont nous parlons, ne comportent, d'après la loi

1. Ce concours et ce contrôle sont, dès ce moment sans doute, plus apparents que réels, mais ils sont la raison d'être de l'acte.
2. Soit directement, soit par interprétation postérieure.
3. Gaius, III, 40.

pure, aucune restriction. L'affranchi se trouvera ainsi astreint, non seulement à rendre au patron certains services désignés sous le nom d'*operæ*, mais à le faire entrer en partage de tous les bénéfices qu'il réalisera ; ou bien il se sera reconnu débiteur de sommes dont il ne pourra jamais payer le capital; ou bien encore il aura renoncé au droit de contracter mariage.

Les préteurs étaient intervenus de trois façons :

1° Pour corriger, au bénéfice du patron, la rigueur de la loi, ils avaient introduit différentes *bonorum possessiones*, par lesquelles ils assuraient à celui-ci une partie au moins de la succession de l'ancien esclave.

2° Pour garantir les droits fixés par la coutume, ils avaient, par un édit particulier, réglementé et restreint la faculté de citer en justice, lorsqu'il s'agissait d'une action intentée contre le maître : c'était là une application du devoir d'*obsequium*. En outre, ils tendaient à donner une sanction positive au serment prêté par l'esclave avant la manumission et aux engagements ainsi contractés par lui [1].

3° Par contre, pour protéger le *libertus* contre des exigences abusives, ils considéraient comme nulles certaines clauses imposées par le patron, et le préteur Rutilius avait, le premier, en 643 de Rome, décidé que désormais il ne délivrerait plus à ce dernier que les actions dites *actiones operarum et pro socio*.

En ce qui concerne la condition civile, l'affranchi avait déjà obtenu, ou allait obtenir le privilège des *tria nomina*, réservés autrefois au citoyen ingénu, et il allait apparaître avec le prénom, le nom et le surnom; mais il ne possédait pas, d'une façon régulière et légale, le *connubium* avec la classe des ingénus.

1. Le préteur M. Livius Drusus aurait, avant 640 de Rome, porté un édit en vertu duquel la manumission était annulée lorsque l'esclave devenu libre refusait de renouveler le serment. Cicéron y fait allusion; mais, d'après les termes qu'il emploie, on croirait volontiers que la mesure prise par Drusus n'eut pas le caractère d'un édit proprement dit; on y verrait plutôt une décision particulière, qui, peu à peu, fit jurisprudence. *Itaque usurpavi vetus illud Drusi, ut ferunt, prætoris, in eo qui eadem liber non juraret, me istos liberos non addixisse.* (*Ad Attic.*, VII, 2.)

Telle était la situation de droit; quant à la situation de fait, on a plus de peine à la déterminer : elle était aussi incertaine que les mœurs elles-mêmes et les idées. Celles-ci commençaient à s'adoucir, et, s'il en fallait juger par Cicéron et par le groupe de ses amis, les rapports entre les individus auraient été, dès ce moment, marqués d'un caractère de modération et de sympathie telles, que les générations postérieures n'eussent presque rien eu à ajouter à ces traditions d'humanité. Mais, chez Cicéron lui-même et bien plus encore dans son entourage, les dispositions comme les sentiments à l'égard des affranchis présentent un singulier mélange de condescendance, d'affection même ou d'estime, et d'exigence ou de dédain [1]. Et d'ailleurs on n'oubliera pas que le grand orateur est en avance sur son siècle; qu'il a été l'un des premiers à connaître, et le premier à vulgariser les conceptions plus larges et plus généreuses de la philosophie grecque. Il fallait bien du temps avant que s'accomplît dans les âmes le grand mouvement dont il fut à Rome l'initiateur. Et, en effet, à côté des traits de bienveillance qu'on relèverait chez lui ou chez les siens, combien d'autres actes de rigueur, d'injustice, de cruauté même, les auteurs ne révèlent-ils pas à cette époque? On ne s'en étonnera pas en songeant à ce qu'était alors la servitude, aux traitements que les maîtres, avec la complicité des lois, infligeaient à leurs serviteurs.

Quand la moyenne de la société était si impitoyable pour les esclaves, elle ne devait pas être très tendre pour les affranchis. En tout cas, leur condition, même quand ils avaient affaire à de bons maîtres, était toujours soumise à l'arbitraire, et fort peu protégée par le droit.

En outre, si l'on se rappelle combien fut agitée l'époque qui commence avec les Gracques et se termine avec César, combien la société fut remuée en ses fondements, et Rome bouleversée par des révoltes et des tentatives au milieu desquelles tout fut remis en question, on comprendra que

1. On peut consulter, entre autres, les lettres suivantes : *Ad Famil.*, III, 1; XIII, 21, 23, 27, 46, 60, 69, 70; XVI, 16; — *Ad Attic.*, I, 12.

la condition des affranchis, comme les autres éléments de l'organisme romain, ait été livrée à l'incertitude, entre les anciennes institutions, qui duraient, tout en perdant de plus en plus leur vigueur, et l'esprit nouveau, qu'on n'était pas en état de dégager de ses manifestations obscures et contradictoires. On comprendra aussi qu'il ait semblé nécessaire de procéder en premier lieu à une réorganisation matérielle.

IV. Tout cela explique en partie le gouvernement d'Auguste, cela et aussi la nature de son intelligence, juste mais limitée. Avant tout, il voulut rétablir la régularité dans les choses et mettre fin à l'anarchie sociale et politique; il ne le fit pas en créant des éléments nouveaux, mais en conservant les anciens et en s'efforçant de les améliorer ou de les accommoder à ses idées d'autorité. Parmi les problèmes qui devaient préoccuper un homme d'État, il lui sembla que celui de la libertinité était au premier rang. Il vit la liberté prodiguée sans mesure et sans choix, l'antique cité envahie et profanée, des esclaves venus de toutes les parties du monde élevés à la dignité de citoyens, et, dans cette foule, le vieux peuple romain absorbé et submergé. Il attribua sans doute à cette population nouvelle, et peut-être n'avait-il pas tort, la plupart des excès dont Rome avait été souillée. Il ne songea point (la philosophie elle-même n'y songeait pas) à réagir contre l'institution de l'esclavage, et il ne vit pas dans l'extension des affranchissements un moyen progressif pour arriver à la supprimer. Au contraire, la considérant comme une base des institutions, et attaché, d'un autre côté, au dogme de la cité exclusive et fermée, il s'efforça de refouler les esclaves dans la servitude, et de maintenir le plus possible les affranchis en dehors du droit politique. Ce fut ainsi qu'il conçut la restauration de l'édifice romain : différence capitale avec César, si les projets qu'on prête à celui-ci sont bien les siens.

Cependant il fut frappé aussi, à ce qu'il semble, de l'espèce de confusion qui régnait dans les relations entre patrons et affranchis, et des abus de pouvoir qui se produisaient de la part des premiers. Là encore il voulut rétablir

l'ordre. Son tort peut-être est de n'avoir pas pris nettement un parti; non pas qu'il y eût à anéantir les droits des maîtres, mais on se demandera s'il n'eût pas mieux valu cesser de les faire reposer sur la base chancelante des anciennes institutions, et constituer de toutes pièces une législation nouvelle et logique. Les patrons n'y auraient-ils pas gagné autant que les affranchis? On agit autrement, on ne toucha qu'à quelques points des coutumes anciennes, qui se trouvèrent ainsi entamées et affaiblies, pendant que les progrès se heurtaient à elles et, par suite, perdaient de leur force.

Auguste lui-même avait bien le sentiment d'accomplir une œuvre complexe. Dans l'inscription gravée sur le monument d'Ancyre [1], s'il semble s'être complu à constater qu'il avait continué d'anciens usages, il ajoute aussi qu'il en a fondé de nouveaux.

Sept [2] des lois du premier empereur concernent directement ou indirectement les affranchis. Les plus importantes de beaucoup sont les lois *Ælia Sentia*, *Fufia Caninia*, *Papia Poppæa*, la première surtout. Rendue en l'an 4 ap. J.-C., sous le consulat de Sextus Ælius Catus et de Gaius Sentius Saturninus, elle forme comme le code de la libertinité, et répond à la double tendance qui paraît avoir été celle de l'héritier de César. En effet, elle apporte des entraves à la faculté d'affranchir, qui est désormais retirée au maître mineur de vingt ans [3]; elle annule les affranchissements faits en fraude des créanciers; elle crée une classe nouvelle et inférieure d'affranchis, les déditices, à qui est refusé le droit de cité;

1. *Legibus novis latis complura exempla majorum exolescentia jam ex nostro usu reduxi et ipse multarum rerum exempla imitanda posteris tradidi.* (Mommsen, *Res gestæ divi Augusti...*, 2e édit., 1883, p. LXXXII.) Suétone dit de même : *Leges retractavit et quasdam ex integro sanxit.* Il insiste sur le soin avec lequel l'empereur cherchait à rattacher ses mesures aux antiques institutions (*Aug.*, 34). En réalité, il y avait plus de nouveautés qu'Auguste et ses historiens ne le crurent.

2. Ce sont les lois : *Julia de publicis judiciis*, *Julia de maritandis ordinibus* (4 ap. J.-C.), *Julia de adulteriis* (18 av. J.-C.), *Ælia Sentia* (4 ap. J.-C.), *Papia Poppæa* (9 ap. J.-C.), *Fufia Caninia* (8 ap. J.-C.) et peut-être *Junia Norbana* (date incertaine).

3. Sauf autorisation donnée par un conseil spécial.

elle relègue l'esclave à qui la liberté est donnée avant l'âge de trente ans, dans la catégorie des Latins Juniens, tout en lui ouvrant, pour l'avenir, des modes d'accès au *jus Quiritium*; elle modère en certains points les droits des maîtres sur leurs anciens esclaves[1]. Elle fut complétée dans ses mesures restrictives de la liberté par la loi *Fufia Caninia*, qui interdisait d'affranchir par testament au delà d'un certain nombre d'esclaves. Quant à la loi *Papia Poppæa*, dont les dispositions sont souvent réunies à celles de la loi *Julia de maritandis ordinibus*, elle règle, en partie sur de nouvelles bases, le droit du patron à la succession du *libertus*, et le confirme en le garantissant; mais, par contre, elle libère de la tutelle patronale la femme affranchie qui a mis au monde quatre enfants au moins. C'est elle ou la loi *Julia de m. o.* qui a dispensé des *operæ* le père de deux enfants, qui a déclaré non valable le serment prêté par l'esclave de garder le célibat, et qui a permis le mariage entre la classe des affranchis et celle des ingénus, en n'exceptant que les familles sénatoriales.

Si la loi *Junia* appartient au temps d'Auguste, comme le pensent aujourd'hui certains historiens[2], il faudrait ajouter à ces mesures la validation des actes de manumission non solennels qui, à partir de la promulgation de cette loi, suffirent à constituer une liberté légale, et la création de la classe des Latins dits Juniens, placés entre les pérégrins et les citoyens.

Il semble donc conforme à la vérité de dire qu'une ère s'ouvre pour l'affranchissement avec l'inauguration du régime impérial. Les temps qui vont venir conserveront de nombreux vestiges du passé, mais ils seront aussi les témoins d'un ordre de choses que celui-ci n'avait pas connu[3].

1. Sur les lois d'Auguste et sur celles du Ier siècle de l'ère chrétienne, voy. l'appendice I, où nous les avons indiquées en suivant autant que possible l'ordre chronologique.

2. M. Schneider, par exemple, qui la place en 729/25, pendant que M. Romanet du Caillaud donne les dates de 729/25 et 730/24. Voy. ci-dessous, p. 67.

3. M. Renan (*Apôtres*, p. 315) dit que l'empire « inaugura une période de liberté, en ce sens qu'il éteignit la souveraineté absolue de la

En résumé, la conception politique du premier empereur, qui paraît, tout d'abord, avoir été dominée par une idée de réaction, fut surtout inspirée par une idée d'ordre et de consolidation : défavorable aux esclaves, car elle restreignait et entravait l'affranchissement, et ne leur ouvrait qu'un accès difficile à la cité, elle était favorable aux affranchis, et cherchait à faire équitablement leur part et celle des patrons, en diminuant les prérogatives de ceux-ci, mais pour les consolider, et en consacrant l'infériorité des premiers, mais pour améliorer leur situation. Cette conception ne manque pas de grandeur, bien qu'elle n'ait qu'une portée limitée. Elle vécut autant que l'empire lui-même.

Et cependant il est une observation qui montre que ces combinaisons, comme celles de Sylla, avaient en somme quelque chose de factice, et qu'elles créaient peut-être une constitution de forme plutôt qu'une constitution de fond. La grande préoccupation d'Auguste était de protéger la cité contre l'invasion d'éléments étrangers. Mais celle-ci, réduite aux ingénus, tendait à ne devenir qu'un cadre vide; Tacite le reconnaîtra, Auguste l'avait proclamé mieux encore par ses lois sur le mariage, et surtout par ses efforts pour pousser les affranchis eux-mêmes à propager leur race. En autorisant leur union avec les citoyens de naissance pure, en donnant à la paternité ou à la maternité des privilèges véritablement extraordinaires, au préjudice des droits du patron (dispense de la tutelle et des *operæ*), l'empereur n'avouait-il pas qu'il comptait, pour repeupler Rome, sur les *libertini* plus peut-être que sur les autres? Et les institutions se trouvaient-elles en parfait accord avec les faits?

V. Peut-être verra-t-on là quelques-unes des raisons qui firent que son œuvre se heurta après lui à bien des difficultés, et donna naissance à un état de choses plein d'incertitudes et souvent de périls. Il est difficile pourtant d'être

famille, de la ville, de la tribu, et remplaça ou tempéra ces souverainetés par celle de l'État ». C'est bien là le caractère qui nous frappe en étudiant l'histoire particulière de la libertinité.

affirmatif, car le siècle qui suivit la mort d'Auguste rappela par l'anarchie et le désordre celui qui avait précédé son avènement. En face d'une situation pareille, on a de la peine à démêler la responsabilité des hommes ou des événements et celle des lois. Dans l'exaspération qui s'empara des esprits, les idées de modération avaient bien peu de chances de se faire jour, et, lorsqu'on se borne à examiner les faits dans le détail, il semble, au premier abord, que la société se décompose et que les divers éléments dont elle est formée tendent uniquement à se détruire les uns les autres. Ce qui frappe aussi, c'est ce contraste saisissant : jamais certains affranchis n'ont été plus puissants qu'au moment où la classe entière semble vouée au mépris et exposée à une réaction violente.

Il ne faut pas croire que la haute fortune à laquelle arrivaient des Pallas ou des Narcisse servait la cause de la libertinité. Ces parvenus affectaient d'oublier leur origine et traitaient avec un souverain dédain leurs propres serviteurs. Mais ce qui était bien plus grave, c'est que la haine qu'éprouvait contre eux l'aristocratie romaine retombait sur le groupe tout entier auquel ils appartenaient. Rien sans doute n'a plus contribué, pendant le premier siècle, à pousser à l'aigu ce que l'on pourrait appeler la crise des affranchis. En position de tout subir, et en état de tout oser, ils se vengeaient, par des représailles terribles, par la calomnie et la délation, des humiliations et des souffrances qu'ils éprouvaient.

Les lois d'Auguste se trouvèrent à peu près impuissantes en face d'une semblable situation, et les éléments d'ordre et d'amélioration qu'elles contenaient peut-être demeurèrent comme en suspens. Cependant il faut reconnaître que, même durant ces temps troublés, s'accomplirent encore certaines mesures favorables à la libertinité, tandis qu'on n'osa pas revenir sur les quelques avantages qui lui avaient été concédés. On l'essaya sous Néron, mais sans succès. Au contraire, Claude, qui commença à apporter des adoucissements à la condition des esclaves, ne craignit pas d'introduire un cas d'affranchissement en dehors de la participation du

maître [1]; Vespasien le suivit dans cette voie [2], et un assez grand nombre de lois ou d'édits, sous Tibère, Claude, Vespasien, rendirent plus facile au Latin Junien [3] l'accès de la cité.

VI. C'est à partir du IIe siècle qu'on peut constater des progrès continus et méthodiques qui, pour s'être opérés en détail, n'en arrivent pas moins par leur nombre à réaliser des modifications notables dans la société.

Sous quelle influence s'accomplirent-ils?

Ce fut tout d'abord et essentiellement par l'action de la philosophie. Tandis que les institutions restaient enfermées dans le cadre étroit du droit civil, ou dans le cadre encore limité du droit des gens, elle retournait au droit supérieur de la nature, comme à la véritable origine de tout droit. Dès le commencement du IIIe siècle avant J.-C., le sentiment de l'égalité des races s'affirme en présence des traditions antiques. Or, dans les derniers temps de la république, les idées philosophiques commencèrent à se répandre à Rome, au moins dans l'élite des esprits. Cicéron prononce déjà le mot de *caritas* [4]. Il ne conteste pas d'ailleurs le principe de la servitude, et il évite d'aborder de front la question; tout au moins reconnaît-il que la justice est une obligation même envers l'esclave.

Il s'écoula un siècle avant que l'école philosophique se développât et prît plus de confiance en ses doctrines, et surtout avant qu'elle les fît pénétrer, non plus dans quelques âmes, mais dans l'ensemble de la société. L'œuvre d'Auguste, on l'a vu, s'explique tout entière en dehors de la philosophie : on n'a pas besoin d'avoir lu Cicéron pour la comprendre [5].

1. L'esclave malade et abandonné par le propriétaire devient libre et Latin Junien.

2. Lorsque la femme aurait été prostituée malgré les termes du contrat de vente.

3. Loi *Visellia*, sous Tibère, donnant le *jus Quiritium* aux *vigiles* après six ans de service; édit de Claude le donnant au constructeur d'un navire destiné à apporter du blé à Rome; sénatus-consulte Pégasien, sous Vespasien, développant la loi *Ælia Sentia*, dans celles de ses dispositions qui ouvraient la cité au Latin. Voy. l'appendice I.

4. *Caritas generis humani* (*de Finib.*, V, 23). Voy. Renan, *Apôtres*, p. 318 et suiv.; — Havet, *Origines du christianisme*, t. II, p. 111-117.

5. M. Boissier (*Religion romaine, etc.*, t. I, p. 159) signale cependant, et fort justement, la sollicitude d'Auguste pour les classes inférieures.

Mais, au premier siècle de l'ère chrétienne, il se manifesta une double tendance, soit à donner une place prépondérante à la morale, en laissant de côté les discussions de systèmes théoriques, soit à faire de la philosophie une œuvre de propagande et — le mot a été prononcé avec raison — de prédication[1]. On a objecté, il est vrai, que la doctrine du stoïcisme, qui domina de plus en plus, affectait de se tenir en dehors de l'humanité, qu'elle considérait les problèmes sociaux comme au-dessous d'elle, et restait indifférente aux souffrances, puisqu'elle les niait. Quelle action pouvait-elle exercer, alors qu'il s'agissait d'adoucir l'esclavage ou d'améliorer la condition des affranchis, elle qui proclamait qu'il n'y a qu'une servitude, celle de soi-même et de ses passions, et qu'une infériorité, celle du mal moral? Nous nous demandons si ces idées sont bien justes : le stoïcisme n'était pas une doctrine de révolte pour les opprimés, mais de perfectionnement pour les maîtres, il les amenait à scruter leur conscience et fortifiait en eux le sentiment de leurs devoirs bien plus que leurs droits[2].

Une vue plus exacte, peut-être, serait de comparer et d'opposer le stoïcisme à la philosophie du XVIIIe siècle; alors le contraste serait frappant, et l'on comprendrait mieux ce que le premier a fait et ce qu'il n'a pas fait. Chez lui, pas de discussion qui porte à fond sur le principe et la raison d'être des institutions, rien qui ressemble au *Contrat social*, ou même à l'*Esprit des lois*; il veut changer non la société, mais l'homme. Il proclame l'égalité, mais c'est pour lui une conception idéale, qui doit bien plus amener les supérieurs à s'abaisser, en voyant le peu qu'ils sont, que les inférieurs à s'élever. Nous citions tout à l'heure le mot de prédication, c'est encore un point commun entre les stoïques et les prédicateurs : devant Louis XIV et en face d'une société tout aristocratique, ces derniers ont souvent parlé de liberté,

1. Martha, *les Moralistes sous l'empire Romain*.

2. Voy., sur la question, Havet, *Origines du christianisme*, t. II, passim, et spécialement p. 69-72. — Renan, *Apôtres*, p. 318-325. — Wallon, *Escl.*, t. III, p. 14 et suiv. — Renan, *Saint Paul*, p. 436 et suiv. — Martha, *les Moralistes*, passim. — Allard, *les Esclaves chrétiens*, liv. II et III, etc.

d'égalité; cela n'effrayait et n'irritait personne : c'était pour Bossuet un beau thème religieux, comme pour un philosophe ancien un beau thème moral.

Donc, le stoïcisme n'a rien en lui de ce qui prépare les révolutions : ce n'est pas à dire qu'il ne prépare pas les progrès. Il suffit, pour s'en rendre compte, d'étudier son principal et son plus illustre représentant à Rome, Sénèque. Quand il affirmait le principe de l'égalité entre tous les hommes, quand il s'élevait contre les distinctions factices nées de l'orgueil ou de l'égoïsme, quand il proclamait l'idée de charité, s'il n'accomplissait pas une œuvre qui dût bouleverser les bases du monde romain, il n'entreprenait pas cependant une propagande vaine.

Or les philosophes romains — et c'est là ce qui les rapproche de ceux du XVIIIe siècle et les distingue des orateurs de la chaire sacrée — eurent pour disciples les empereurs et surtout les jurisconsultes [1].

Mais ne doit-on pas, dans les progrès réalisés, faire une part au christianisme ? La question est délicate. Nous croyons que l'action de la religion nouvelle fut tout au plus indirecte, et qu'elle s'exerça, si elle s'exerça en effet, d'une façon tellement détournée, tellement souterraine, pour ainsi dire, qu'il est presque impossible de la saisir, et plus encore de la mesurer. Le christianisme, pas plus que le stoïcisme, n'a lutté contre l'esclavage, d'abord parce qu'il respectait les institutions existantes, ensuite parce que, lui aussi, il restait en dehors de l'humanité, considérant la vie d'ici-bas et la souffrance comme une épreuve, et plaçant son espoir et son idéal dans la vie future. Cependant, durant sa première période, sa période héroïque, il contenait en lui les germes d'une grande évolution sociale, car il était par excellence la religion des faibles, des humbles, des déshérités, la religion de l'égalité.

Mais il y avait des raisons pour qu'il fût impuissant : c'est qu'il n'était ni connu, ni compris, on l'admet généralement [2];

1. Voy. Renan, *Évangiles*, p. 381-392.
2. Renan, *Apôtres*, p. 262; *Évangiles*, p. 392, p. 393. Les textes indiqués par M. Wallon (*Esclav.*, t. III, p. 296 et suiv.) n'appartiennent pour la plu-

il restait enfermé dans le cercle restreint des petites églises, qui demeuraient isolées, même lorsqu'elles se répandaient de proche en proche.

Le véritable prosélytisme en Occident ne se produira que vers le milieu du IIe siècle; mais, à ce moment, le grand travail dans les mœurs et dans la société s'est réalisé, et le christianisme sera tout au plus appelé à le continuer. Au Ier siècle de l'ère chrétienne, ses adhérents n'avaient ni la portée d'esprit, ni l'autorité suffisante pour se faire entendre. Lorsque quelques-uns d'entre eux prirent place dans les plus hautes classes — il s'en rencontra même au palais des empereurs, — ils n'eurent jamais occasion d'être écoutés dans les conseils où se décidait la politique, et leur intervention eût été tout au plus de nature à servir la cause de quelques individus, non pas celle des idées. Donc, si la religion nouvelle contribua à faciliter les efforts de la philosophie, elle aurait été loin de suffire à elle seule, et, avec elle seule, les résultats qui furent obtenus auraient été singulièrement retardés, si même ils eussent dû être un jour obtenus.

Ainsi, on peut affirmer que l'œuvre d'amélioration réalisée au IIe siècle est une œuvre païenne, et montre jusqu'où la société antique était capable de s'avancer, même livrée à ses propres inspirations. Il reste à la déterminer dans ses caractères généraux.

VII. Nous avons dit que l'initiative vint de la philosophie, mais bientôt la direction du mouvement fut prise par les empereurs, par cette admirable dynastie des Antonins qui, depuis Trajan jusqu'à Marc-Aurèle, donna à Rome des hommes d'une haute valeur intellectuelle ou morale. Les souverains trouvèrent pour collaborateurs d'autres disciples des stoïciens, les jurisconsultes; car le IIe siècle et la première moitié du IIIe sont l'âge d'or du droit, avec Pomponius, Julianus, Gaius, Scævola Papinien, Paul, Ulpien et Modestin. Enfin, la société a bien son rôle dans les

part qu'à une époque postérieure. Cependant on aurait à tenir compte, dans le sens contraire, des faits cités par Renan, *Evangiles*, p. 130, 135, 136, 229, 234, 275-276; *Apôtres*, p. 367, 368; Wallon, *Escl.*, t. III, p. 11, 12, 297, 322; Boissier, *Relig. rom.*, t. II, p. 67-70.

réformes; si elle ne les inspira pas, elle les fit fructifier, en mettant ses sentiments et ses mœurs en accord avec les lois [1], si bien qu'on éprouve un certain embarras à déterminer les parts de mérite et à savoir si, dans cet effort vers le bien, elle doit plus à ses chefs, ou les chefs au milieu dans lequel ils vivaient. En tout cas, cette entente si complète, cette unité de direction dans le mouvement général qui, pendant un siècle environ, porta doucement le monde romain vers un état de choses meilleur, marque un moment rare dans l'histoire.

Les Antonins entreprirent de rétablir d'abord l'ordre matériel; c'était la tâche la plus facile, ce fut la plus vite accomplie et celle qui frappa le plus les contemporains. Le panégyrique de Trajan est l'interprète de leurs sentiments à cet égard, et l'auteur sait surtout gré au prince d'avoir remis en sa place chacune des classes de l'État [2].

Ainsi se manifesta, dès le premier jour, le caractère de cette époque de régularisation, de calme, de répit et de repos. Les Antonins furent, après Auguste, les plus illustres représentants de l'idée romaine, et, en partie, les continuateurs de la politique de ce prince; ils la respectèrent dans sa conception générale. Les jurisconsultes étaient imbus des mêmes doctrines et de la même foi : ils croyaient à Rome, à ses institutions, à ses traditions, aussi bien qu'à la philosophie. Aussi furent-ils très partagés, et leur œuvre est à la fois imposante, timide et incomplète. Rien de plus curieux à cet égard et de plus significatif que ce qu'ils disent de l'esclavage. Ils proclament que, d'après le droit naturel, tous les hommes naissent libres, mais ils s'empressent d'ajouter que le droit des gens a établi entre eux des inégalités, et ils se résignent sans trop de peine à les constater et à en déduire les conséquences juridiques [3].

Si donc on cherche de grandes transformations accom-

1. Voy. Boissier, *la Religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. II, passim.

2. Martial loue formellement Trajan d'avoir rendu au patron ses droits : *Qui sua restituis spoliato jura patrono* (X, 34).

3. Voy., par exemple, D., I, 1, f. 4, Ulp.; L, 17, f. 32, Ulp.

plies parmi celles qui, à distance, paraissent possibles, on ne rencontre tout d'abord que des faits pour ainsi dire négatifs. Pas d'innovations d'ensemble, rien même qui rappelle le grand travail législatif qui, vers l'ère chrétienne, refondit en un droit, nouveau en partie, les règles ou les traditions relatives aux affranchis.

Aucun changement ne sera apporté à la constitution fondamentale de la société; esclaves, affranchis, ingénus, telles resteront dans la cité les trois classes, aussi séparées qu'elles le furent jamais. Affranchis citoyens romains, Latins Juniens, déditices, toutes ces distinctions dans la condition des *libertini* seront maintenues. A aucun moment de cette histoire n'apparaît un effort véritable, tenté pour arriver jusqu'à l'égalité.

Les souverains, en somme, jouèrent un rôle analogue à celui des préteurs. Impuissants à briser la loi écrite, enfermés dans le cercle rigide du droit positif, ceux-ci avaient entrepris une œuvre de temps et de patience. A l'aide des ressources que leur donnait leur pouvoir de juridiction, ils avaient peu à peu créé une loi dans la loi même; ou, pour mieux dire, ils avaient si bien enchaîné la loi ancienne par les mille liens de la jurisprudence, qu'ils l'avaient laissée debout, intacte, mais incapable et paralysée. Pas un texte, un article ou un mot qui eût été abrogé formellement, mais aussi combien en restait-il qui fussent appliqués? Deux ordres de succession, deux espèces de vente, deux droits en réalité : l'un qui planait au-dessus de la société, et l'autre qui se mêlait à tous ses actes, l'un qui la dominait, mais l'autre qui la dirigeait.

L'œuvre des Antonins ressemble par quelques côtés à cette œuvre, timide en apparence, considérable en réalité. En l'étudiant, on songe à ce travail d'alluvion, que les écrivains juridiques romains ont défini avec leur précision habituelle : *Per alluvionem autem id videtur adjici, quod ita paulatim adjicitur, ut intellegere non possimus, quantum quoquo momento temporis adjiciatur*[1]. Il se passe bien dans

1. D., XLI, 1, f. 7, § 1, Gaius.

toute histoire quelque chose de pareil, et c'est, à coup sûr, un phénomène semblable qui se produisit au IIe siècle. En examinant les faits dans le détail, on pourrait croire à l'immobilité; il faut se placer à distance pour voir le chemin parcouru. Or, si, à première vue, l'époque de Trajan ne diffère pas de celle de Vespasien, ni celle de Marc-Aurèle de celle d'Hadrien, il existe entre le temps de Vespasien et celui d'Alexandre Sévère des différences telles, qu'on est obligé de constater que le siècle a rempli sa tâche.

Mais ce qui est le propre de ce temps et la marque distinctive des grands hommes qui y ont vécu, c'est un sentiment tout nouveau, celui de la sympathie. Auguste avait fait des lois d'ordre, même des lois de morale et de justice; les jurisconsultes du IIe siècle firent — le mot n'est pas trop fort — des lois de douceur et de bonté. Leur esprit resta romain, leur cœur eut l'amour de l'humanité.

Encore devrait-on dire que, lorsqu'ils se figuraient croire au passé, ils doutaient, même à leur insu. Ils n'osaient déduire toutes les conséquences du principe d'égalité, il n'en est pas moins vrai que l'institution de la servitude et celle de la libertinité n'étaient plus si fortement unies à tout ce qui constitue la vie et la pensée de l'homme, à tout ce qui formait l'organisme de la cité, qu'on ne conçût quelque scrupule sur la valeur des droits qu'elles sanctionnaient [1].

Si, pour accomplir des améliorations de détail, les empereurs et leurs collaborateurs ne rencontraient pas d'obstacles dans l'état des âmes et dans celui de la société, ils n'en trouvaient pas davantage dans le caractère de la législation en face de laquelle ils étaient.

En effet, non seulement les lois romaines, vu leur petit nombre, offraient une marge assez étendue, en dehors des cas qu'elles avaient spécialement prévus, mais les lois d'Auguste, en particulier, malgré leur précision apparente, laissaient plus à faire qu'on ne l'aurait cru. En effet, Auguste avait seulement arrêté les grandes lignes, il

1. Un grand nombre de lois du Ier et du IIe siècle modèrent le pouvoir des maîtres sur leurs esclaves. Gaius cite une constitution d'Antonin le Pieux, I, 53.

n'avait pu ni voulu régler à l'avance les détails infinis que la pratique seule révèle, ou prévoir les situations diverses en face desquelles elle se trouve placée. Il restait donc, dans les limites où se maintenaient les empereurs, c'est-à-dire en acceptant le principe même de l'organisation sociale, un vaste champ ouvert à l'activité législative. Qu'on ne s'y trompe pas, le droit relatif aux affranchis présentait encore assez d'élasticité pour être attiré dans un sens ou dans l'autre. Il était relativement facile de développer dans les lois antérieures ce qu'elles renfermaient de rigoureux; cela était aussi facile que de faire fructifier les germes de progrès et de liberté qu'elles contenaient.

Cette assertion n'a rien d'exagéré ni de paradoxal, puisque pendant longtemps deux écoles juridiques demeurèrent en présence, animées chacune de sentiments différents. Tout dépendait donc de l'esprit dans lequel serait, non pas remaniée, mais complétée ou pratiquée la législation du premier empereur. Or cet esprit, chez les Antonins et les jurisconsultes leurs contemporains, fut le plus souvent libéral et philosophique. Ils refirent, avec le droit existant, et par des lois plus nombreuses qu'on ne l'a cru, un droit à l'image de leur esprit.

VIII. La tendance générale fut de faciliter la manumission, d'adoucir les relations entre patrons et affranchis, d'ouvrir plus largement la cité, et même de favoriser les aspirations des *libertini* à s'élever à un niveau supérieur, sinon en ce qui concerne la condition politique, au moins pour ce qui se rapporte à la condition civile.

On posa en principe que la liberté était de droit public, comme on avait admis qu'elle est de droit naturel[1]. La servitude étant considérée comme une sorte d'infraction à la justice pure et comme une exception, l'affranchissement prenant presque le caractère d'un acte de réparation, le point de vue était entièrement changé, et tout allait tendre à se servir des lois existantes, en en tirant tout ce qu'elles contenaient

1. *Libertas non privata sed publica res est*, dira Marcien. D., XL, 5, f. 53.

de favorable à la liberté [1], ou à les compléter dans le même esprit.

Telle fut la tâche des jurisconsultes; ils l'accomplirent indirectement, en suggérant aux souverains des mesures nouvelles, sénatus-consultes, édits, etc., dont ils furent les véritables auteurs, bien qu'elles ne soient pas sous leur nom [2]; et ils l'accomplirent directement, en interprétant les lois anciennes. Ils avaient sur ce point des pouvoirs très étendus, puisqu'ils faisaient, dans leurs réponses, acte de législateurs plus encore que de commentateurs, et qu'ils avaient reçu des empereurs le privilège de fonder le droit, *jus condere*.

Ainsi, tantôt ils s'attachèrent à simplifier les formalités strictes des actes de manumission solennelle, et rapprochèrent de plus en plus les rites de la *vindicta* des conditions d'un contrat consensuel, car il vint un moment où le magistrat se borna presque à paraître et à confirmer du geste le fait accompli. Tantôt ils firent reconnaître à certains individus ou à certaines associations la faculté de concéder la liberté. Tantôt ils apportèrent un esprit plus large dans l'interprétation de la lettre de la loi : ce fut le cas du sénatus-consulte Orphitien, destiné à ramener à une règle de bon sens l'acception à donner à un mot (*nominatim*) de la *lex Fufia Caninia*. Enfin, tandis qu'un sénatus-consulte avait, sous Hadrien (sénatus-c. Juvencien), étendu aux villes provinciales la faculté d'affranchir, une décision de Marc-Aurèle la concéda aux *collegia*. Tantôt aussi ils donnèrent à certaines formes d'affranchissement une extension tout à fait imprévue. Cela est vrai et tout à fait remarquable pour la manumission testamentaire, et ici l'œuvre des Prudents se trouva singulièrement facilitée par l'effet d'une innovation d'Auguste, dont cet empereur était, à coup sûr, bien loin de soupçonner la portée et de deviner les conséquences. Il avait déclaré valables et obligatoires pour l'héritier les dis-

1. Ainsi Pomponius dit : *Quotiens dubia interpretatio libertatis est, secundum libertatem respondendum erit.* D., L, 17, f. 20.

2. Voy. les mesures législatives énumérées chronologiquement dans l'appendice I.

positions faites par codicille et sous forme de fidéicommis, nulles jusque-là d'après la rigueur du droit.

Cela ne touchait pas à l'affranchissement, au moins dans la pensée d'Auguste et de ses contemporains. Et pourtant le fidéicommis se trouva être une des institutions qui favorisèrent le plus la liberté, et celle sur laquelle s'appuyèrent les jurisconsultes pour faire triompher leurs idées. Ils avaient toute latitude, puisqu'il ne s'agissait pas d'une loi écrite, et qu'on n'avait pas à compter, comme ailleurs, avec d'antiques traditions.

C'est ainsi que furent rendus, sous Trajan et Hadrien, les sénatus-consultes Rubrien, Dasumien, Articuléien, Vitrasien, peut-être aussi le sénatus-consulte Juncien, et que furent promulguées, depuis Trajan jusqu'à Alexandre Sévère, une foule de mesures, dans lesquelles se retrouve la même tendance : donner tous ses effets à la volonté du testateur, lorsque sa volonté était de faire arriver un esclave à la liberté [1]. Marc-Aurèle, qui suivit en cela les traces de ses prédécesseurs, créa en outre un nouvel ordre de succession, dans le but de rendre valable l'affranchissement testamentaire, alors que le testament lui-même était nul.

Quant aux relations entre patrons et affranchis, elles furent réglées dans un double sentiment d'ordre et d'équité : entourer de garanties les droits des maîtres, mais en même temps les modérer, telle est la politique suivie à l'égard de la libertinité. Ce fut vraisemblablement sous les Antonins qu'on imposa à l'ancien esclave l'obligation de nourrir son maître tombé dans le besoin; Marc-Aurèle confirma le devoir de tutelle incombant à l'affranchi, et, presque pendant un siècle entier, on travailla à fixer la définition et le châtiment de l'ingratitude. Mais aussi on régla en faveur du serviteur bien des cas délicats que présentait la prestation des *operæ*. Hadrien supprima les *ergastula* où il était souvent enfermé, et l'on tendit à lui assurer le bénéfice complet d'une liberté qui, pour être restreinte par certains privilèges laissés au patron, n'en était pas moins la liberté.

1. Voy. l'appendice I.

Le droit de cité, qu'Auguste avait essayé de fermer aux affranchis, leur avait été rouvert après lui; Néron peut-être l'accorda aux Latins Juniens qui élèveraient dans Rome un édifice d'une certaine importance, Trajan à ceux qui y établiraient une boulangerie produisant une quantité de pain déterminée, pour l'alimentation de la capitale. Lui et Hadrien résolurent, au bénéfice du Latin, certaines difficultés que présentait parfois l'acquisition du *jus Quiritium*; et si l'on ne sait à quel moment au juste il faut placer le sénatus-consulte qui réduisit de six ans à trois la durée du service nécessaire aux *vigiles* pour devenir citoyens, il est certain qu'il se place avant Gaius. En dehors de ces mesures, il est permis de constater que, dans la pratique, les empereurs se montraient fort disposés à concéder, en vertu de leur pouvoir souverain, le droit de cité.

Ils n'étaient pas moins portés à accorder deux privilèges qui rapprochaient les affranchis des ingénus, celui de l'*anulus aureus* et celui de la *restitutio natalium*. L'un et l'autre prirent probablement leur forme juridique dans le courant du IIe siècle, et devinrent presque d'un usage courant. Or, entre les *libertini* qui avaient obtenu le second, et les citoyens de naissance pure, la distance était à peine appréciable.

On n'abandonnait cependant pas les principes anciens, sur lesquels paraissait reposer la constitution sociale. Ainsi Marc-Aurèle lui-même s'opposait à l'affranchissement lorsqu'il semblait être la conséquence d'un acte d'entraînement; il maintenait la défense faite aux *libertini* de s'unir à des femmes de famille sénatoriale.

Quoi qu'il en soit, des progrès considérables avaient été réalisés. Entre l'affranchissement du temps d'Auguste — contenu dans des bornes resserrées, étroitement surveillé, entravé, lorsqu'il doit produire tous les effets de la liberté, par des formalités strictes — et l'affranchissement du temps des Antonins — vers lequel semblent converger toutes les dispositions des lois, tous les efforts de la jurisprudence — la différence est grande.

Il semble vraiment que la société, partagée entre les sen-

timents puisés aux leçons de la philosophie et le souci des intérêts privés ou publics, attachés à l'institution de la servitude comme à toutes les institutions qui ont duré, ait, du moins, voulu faire oublier, à force de modération et d'équité dans les faits, qu'elle était fondée sur une immense iniquité dans le droit.

IX. L'esclavage aurait-il disparu peu à peu et la fusion entre les classes se serait-elle opérée, si la situation créée par les Antonins avait subsisté? Il est difficile de l'affirmer, mais on sait qu'après eux l'empire retomba dans le trouble et l'anarchie, et parut se précipiter vers la décadence. Puis, à la fin du IIIe siècle, en même temps que l'organisation politique fut réformée dans le sens monarchique, la constitution sociale fut remaniée et fondée sur des principes en partie nouveaux. A cette époque d'absolutisme impérial, où s'affirma plus ouvertement que jamais la superstition du droit divin, loin de marcher vers l'égalité, on revint vers l'inégalité. Seulement, tandis que l'inégalité antique reposait surtout sur la distinction entre citoyens et non-citoyens, l'inégalité nouvelle eut pour fondement la répartition de tous les sujets en classes distinctes.

Cette espèce de revirement ne se produisit pas tout d'un coup, mais on saisit, dès Septime Sévère, quelques tendances et quelques tentatives de réaction. Cela n'est pas surprenant, puisque le gouvernement de cet empereur fut, en somme, une protestation contre les Antonins et, dans la politique, l'affirmation de quelques-unes des théories sur lesquelles plus tard s'appuya le régime de Dioclétien et de Constantin. Cependant la direction donnée avait été tellement puissante qu'elle ne devait pas s'arrêter immédiatement; à côté des empereurs, le conseil des jurisconsultes subsistait, avec l'esprit qui pendant longtemps avait animé le droit, et le mouvement de progrès continua. Il n'en est pas moins vrai que l'accord moral n'existait plus entre les souverains et leurs conseillers, et que ceux-ci, s'ils n'allaient pas se trouver, à proprement parler, combattus, n'étaient plus encouragés et comme poussés en avant.

On n'en cherchera pas la preuve dans la mesure prise par

Caracalla, qui élevait du vingtième au dixième l'impôt sur les affranchissements [1]; en effet, elle était toute fiscale. Mais on voit Septime Sévère interdire, le premier, le mariage entre affranchi et patronne, alors que depuis longtemps les unions de ce genre étaient entrées dans les mœurs comme dans les lois; ce qui est plus significatif encore, ce sont les termes de la constitution : elle respire comme un sentiment de dédain, elle renferme l'expression hautaine d'une revendication aristocratique, en contradiction avec le langage des Antonins. Au même moment on voit reprendre avec insistance quelques-unes des anciennes prescriptions qui établissaient si nettement la séparation entre affranchis et ingénus. Quant à la constitution de Caracalla, en vertu de laquelle le droit de cité était accordé à tous les habitants de l'empire, on sait qu'elle ne concernait que les hommes de naissance libre, et non les anciens esclaves, ensuite qu'elle ne supprimait ni la classe des Latins Juniens, ni celle des déditices.

Ainsi donc, par une sorte de fatalité, quels que fussent les principes et l'essence de l'organisation politique ou sociale dans l'antiquité, des inégalités factices, moins dures, mais presque plus choquantes que la servitude même, se maintenaient parmi les hommes que la nature avait créés égaux. Il faudra encore bien du temps avant que s'efface la différence entre l'homme né libre et l'homme ramené à la liberté. A vrai dire, elle ne disparaîtra qu'avec l'esclavage.

1. Dion Cassius, LXXVII, 9; Macrin révoqua la mesure (*id.*, LXXVIII, 12).

LIVRE II

L'AFFRANCHISSEMENT

CHAPITRE PREMIER

SIÈCLE D'AUGUSTE

I. La manumission ou affranchissement est l'acte par lequel le maître renonce au droit de propriété qu'il exerçait sur l'esclave [1]. Elle produit un double effet en transformant le *servus* en *libertus* ou *libertinus*. Mais, avant tout, elle donne la liberté, si bien que les termes *manumittere* et *libertatem dare* sont synonymes.

Nous n'avons pas à rechercher ici les origines de l'institution. Les jurisconsultes les ont placées, à tort sans doute, dans le droit des gens. Toujours est-il que le droit civil intervint, pour régulariser l'acte et assurer le contrôle de l'État. Cela n'a pas lieu de surprendre, et il était peu de faits où celui-ci fût plus intéressé, puisque l'affranchissement créait un nouveau citoyen. La manumission était donc d'ordre public plus encore que d'ordre privé, et l'ancien droit ne reconnaissait que trois modes pour l'accomplir : la *vindicta*, le cens ou le testament. Or chacun d'eux nécessitait l'intervention des magistrats ou de l'assemblée, de telle sorte que l'affranchi entrait dans la cité par une espèce de cooptation. Un contrôle public et direct fut même exercé

1. *Est autem manumissio de manu missio, id est datio libertatis.* D., I, 1, f. 4, Ulp. — *Libanum libertum? Jam manust emissus?* Plaute, *Asin.*, II, sc. IV; id., *Persa*, IV, III, 14.

pendant quelque temps, à en juger par un passage de Tite-Live [1]. Cela n'avait rien de spécial à la manumission, et la volonté privée était également insuffisante, s'il s'agissait d'apporter quelque changement aux relations entre les citoyens. Pour ne citer qu'un exemple, l'adrogation ne s'accomplissait pas sans le concours des comices.

L'affranchissement *per vindictam* se fait devant le préteur. On a beaucoup discuté sur l'étymologie du mot *vindicta* et sur le sens de l'acte; on a été jusqu'à chercher dans la concession de liberté faite à l'esclave Vindex l'origine du fait et l'explication du terme. Elle se trouve dans les antiques particularités des *legis actiones*. A l'époque où celles-ci étaient en vigueur, la revendication des objets meubles et immeubles était accompagnée des formalités suivantes.

On apportait la chose elle-même, ou, lorsque cela était impossible, une partie quelconque de la chose devant le tribunal. Celui qui revendiquait tenait entre les mains une *festuca*, espèce de baguette, et saisissait l'objet en litige, en prononçant ces paroles : *Hunc ego hominem* (ou *Hanc rem*) *ex jure Quiritium meum esse aio, secundum suam causam, sicut dixi, ecce tibi vindictam imposui* [2]. Puis il touchait l'homme ou l'objet avec la *festuca* [3]. L'adversaire accomplissait les mêmes rites, et le procès était lié. Le procédé de *manumissio per vindictam* n'est pas autre chose que la fiction d'un procès de ce genre. Le maître comparaissait avec l'esclave devant le préteur; mais l'esclave, étant incapable d'agir en justice, était représenté par l'*assertor libertatis* [4], qui jouait le rôle de demandeur. Le maître n'opposant à la demande aucun moyen de défense, le magistrat prononçait en faveur de la liberté [5].

1. *Adjectum est, ut dictator, consul... apud eorum quem qui manumitteretur, in libertatem vindicaretur, ut jusjurandum daret qui eum manumitteret, civitatis mutandæ causa manu non mittere : qui id non juraret, eum manumittendum non censuerunt.* XLI, 9 (177 av. J.-C.).

2. Gaius, IV, 16 et suiv.

3. *Festuca autem utebantur quasi hastæ loco, signo quodam justi dominii, quod maxime sua esse credebant quæ ex hostibus cepissent....* Gaius, IV, 16.

4. Voy. Festus aux mots SERTOR et MANUMITTI; Varr., *De ling. lat.*, VI, 64.

5. Voy. aussi Vangerow, *Ueber die Latini Juniani*, p. 65 (il constate des

La procédure des *actiones legis* ne subsista pas, on le sait; on lui substitua la procédure par formules. Mais le mode de manumission auquel elle avait donné lieu ne disparut pas avec elle; il se transforma seulement dans son principe, et il fut rangé dans la classe des actes dits de juridiction non contentieuse, comme l'était la *cessio in jure*; le procès devint de plus en plus fictif, il ne constitua qu'un simulacre et un symbole, et il n'en resta guère que la comparution de l'esclave et du maître devant le magistrat siégeant sur son tribunal [1]. Le premier était accompagné d'un licteur, représentant l'ancien *assertor libertatis* [2]. Le maître touche l'esclave de la *vindicta* [3] et prononce les mots sacramentels : *Hunc hominem ex jure Quiritium liberum esse volo.* Dès ce moment, la liberté est acquise [4].

Un léger soufflet était donné au futur homme libre. On ne voit pas comment ce détail se rattache aux formalités de la *vindicta*, mais on le trouve cité chez presque tous les auteurs, ainsi que le geste qui consistait à faire tourner le serviteur sur lui-même avant de l'affranchir [5].

analogies entre les règles de la manumission et celles de la tradition d'une chose *mancipi*), et Leist, *Das röm. Patronatr.*, I, 320 (il voit dans la *manumissio vindicta* des restes de la procédure *per legis actiones*). L'affranchissement devant le préteur s'explique par la formule : *Confessus in jure pro judicato est.* Dict. des ant. gr. et rom., au mot Actio. Dans ce sens voir Quintilien, *Declamat.*, 311.

1. Suét., *Galba*, 10; — Plut., *Galba;* — D., XL, 2, f. 7, Gaius (*a contrario*).

2. Ulpien raconte qu'il laissa un préteur procéder à l'affranchissement, sans qu'un licteur fût présent (D., XL, 2, f. 8). C'était, d'après les termes qu'il emploie, une innovation.

3. Paul dit : *Imperator non vindictam imponit.* D., XL, 1, f. 14, § 1. — Perse, *Sat.*, V, v. 88 : *Vindicta postquam meus a prætore recessi.* — Hor., *Sat.*, II, 7, 76.

4. Hermogenianus, plus tard, constatera ces formalités en indiquant qu'elles ne sont plus observées de son temps (D., XL, 2, f. 23).

5. Perse, *Sat.*, V, v. 78 : *Verterit hunc dominus, momento turbinis exit Marcus Dama.* — Labéon, avant de se faire tuer par son esclave, le prend, et de la main droite le fait tourner. App., *Bell. civ.*, IV, 135. Dans cette circonstance, c'était uniquement le simulacre de la mise en liberté. Beaucoup plus tard, Sidoine Apollinaire (*Carm.*, II, 456, *ad Anthem. Aug.* : *Quorum gaudentes expectant verbera malæ*) et Claudien (*De quart. cons. Hon. Aug.*, 614 : *Famulus..... et grato remeat securior ictu*) parlent encore de ces particularités.

Quelques inscriptions font allusion à ces faits: l'une d'elles indique ainsi le double procédé de la *vindicta* et du testament [1].

HOC SEPULCR(*um*) FREQUENTENT A ME
QUI SINT LIBERI C(*irc*)UMVERSOS QUOS RELIN
QUAM VEL MANUMITTI VOLAM AT POSTREMA
. . . . . .

Une autre parle de la *vindicta* même [2] :

HAVE MIHI DOMINE PATER
A TE PETO EUTYCHIANUM ALUMNUM
MEUM MANUMITTAS VINDICTAQUE
LIBERES ITEM APRILEM SERVUM MEUM
QUI SOLUS EX MINISTERIO MEO SUPERAVIT.
. . . . . .

L'affranchissement par le cens avait un caractère encore plus officiel, puisqu'il se passait au cours même d'un acte public par excellence. Pendant les opérations du dénombrement, si le maître faisait inscrire un de ses esclaves en qualité d'homme libre, celui-ci acquérait par ce fait tous les avantages de la liberté [3]. Les jurisconsultes discutaient la question de savoir à partir de quel moment l'acte était définitif. Etait-ce au moment de l'inscription ou après la cérémonie du *lustrum*? Pour l'esclave tout au moins, l'adoption de l'une ou de l'autre de ces solutions avait sa gravité, car Cicéron parle d'un maître qui, entre le cens et le *lustrum*, révoqua la concession [4].

La manumission testamentaire paraît avoir été le mode le plus usité : il offrait, entre autres avantages, celui d'être un acte de libéralité qui ne coûtait rien au donateur, puisque l'effet ne s'en produisait qu'après la mort. Il était facile à

1. C. I. L., X, 3147.
2. Or., 4359. C. I. L., X, 7457; elle est de l'an 175 ap. J.-C.
3. Mommsen, *Röm. Staatsr.*, II, I, p. 362.
4. *De Orat.*, I, 40. — Voy. Mommsen, *Röm. Staatsr.*, II, I, p. 322, note 2.

employer, car il faisait corps avec les dernières volontés et n'exigeait d'autres formalités que celles qui étaient nécessaires pour le testament lui-même. Enfin il correspondait au sentiment, naturel à l'homme, de chercher, en songeant à son heure dernière, à se perpétuer par le souvenir d'un bienfait.

Le testament eut d'abord un caractère tout public. Il se faisait, en effet, devant les comices spécialement assemblés (*calatis comitiis*), deux fois par an, à date fixe. On avait même dû prévoir le cas de guerre et autoriser ce qu'on appela le *testamentum in procinctu* [1]. Plus tard on imagina, pour faciliter la transmission des biens, le *testamentum per æs et libram,* qui prenait la forme d'une *mancipatio*, d'une vente fictive de l'hérédité. Encore ces formalités devaient-elles avoir lieu devant cinq citoyens romains, tous pubères, et devant un *libripens*, également pubère et citoyen.

En dehors de ces trois modes, il n'en existait aucun, au moins jusqu'au Ier siècle avant J.-C., d'où il résultât autre chose qu'une liberté de fait, et la volonté du maître ne l'obligeait pas, si elle ne s'était manifestée dans la forme consacrée.

II. Les choses allaient se trouver profondément modifiées dans un double sens. En ce qui concerne les modes solennels de manumission, des exigences et des difficultés furent introduites, qui entravaient pour les maîtres la faculté de donner la liberté, pour les esclaves celle de la recevoir. Au contraire, en ce qui concerne l'acquisition de la liberté de fait, jusque-là valable seulement par l'intervention détournée du préteur, il se fit un grand pas en avant, et la loi *Junia* ou *Junia Norbana* facilita singulièrement les affranchissements. Malheureusement la date en est impossible à déterminer, mais elle ne doit être placée ni avant le dernier siècle de la république, ni après l'an 19 de l'ère chrétienne.

C'est Auguste, à coup sûr, qui acheva la première partie

1. Gaius, II, 101, 102 et suiv.

de cette œuvre. Les raisons ne manquaient pas à une politique de restriction. En premier lieu, les modes solennels qui conféraient, avec la liberté, le droit de citoyen, ayant perdu leur signification primitive, et la convention qui en était l'essence à l'origine ayant été détournée de son véritable sens, puisque l'intervention des citoyens se ramenait, ou peu s'en faut, à une formalité symbolique, il en résultait, dans la réalité des choses, que le maître seul décidait souverainement. Cette situation présentait quelque chose de dangereux et d'excessif à la fois, car l'accès à la cité devenait par trop facile et dépendait d'un caprice.

L'inutilité des moyens que l'État avait jadis jugés nécessaires pour se défendre éclatait à tous les yeux par des faits saisissants. La question était soulevée depuis longtemps, et depuis longtemps aussi on voyait à quel point étaient faibles les prétendues entraves apportées à l'affranchissement. Par une contradiction singulière, Rome, si avare du droit de cité quand il s'était agi des Italiens, le prodiguait à des esclaves venus de tous les points du monde, et chez elle le sang se corrompait au lieu de se renouveler. Les Scipions et tant d'autres avec eux avaient vu le péril, mais on n'avait jamais pris que des mesures détournées pour y parer. Il semblait qu'on n'osât pas toucher au droit antique; Auguste, le premier, y porta la main.

Les historiens nous apportent l'écho des préoccupations publiques, en même temps qu'ils ont été parfois les interprètes de la politique impériale. Denys d'Halicarnasse s'indigne à l'idée que la cité souveraine s'ouvre à la tourbe des esclaves [1]. Il ne partage pas cependant l'avis de certains conservateurs, disposés, paraît-il, à supprimer l'affranchissement lui-même, mais il propose un système qui ressemble par certains côtés à celui qu'appliqua le premier empereur.

Quant à Dion Cassius, il résume en quelques mots l'éco-

1. Den. d'Halic., IV, 24. Il voulait que les censeurs ou les consuls fussent chargés d'examiner dans quelles conditions l'affranchissement avait été accompli, et d'exclure du droit de cité, comme de Rome même, ceux qu'ils jugeraient indignes.

nomie de la loi *Ælia Sentia* [1]. Suétone est plus explicite et il expose, dans un passage important [2], qu'Auguste, pour conserver le peuple romain pur de tout mélange, accorda très parcimonieusement le droit de cité [3] et limita soigneusement le droit d'affranchissement : *Servos non contentus multis difficultatibus a libertate et multo pluribus a libertate justa removisse, cum et de numero et de conditione ac differentia eorum qui manumitterentur curiose cavisset, hoc quoque adjecit, ne vinctus unquam tortusve quis ullo genere libertatis civitatem adipisceretur.*

Dans ce passage, l'écrivain vise particulièrement les deux lois *Ælia Sentia* et *Fufia Caninia*, qui résument la nouvelle politique à l'égard de la libertinité.

III. La loi *Ælia Sentia* est la plus ancienne. Elle fut promulguée en l'an 4 ap. J.-C., sous le consulat de Sextus Ælius Catus et de Gaius Sentius Saturninus [4]. A cette époque, les grandes réformes sociales et politiques rêvées par le premier empereur étaient à peu près réalisées, et elle en fut presque le couronnement.

On a déjà vu qu'elle était fort complexe; nous n'avons à étudier ici que celles de ses dispositions qui concernent la manumission. On remarquera qu'elles ne touchent pas aux formes anciennes et ne modifient pas, dans leurs conditions matérielles, les procédés de manumission. Elles superposent des exigences de fond à celles qui ne portaient jusque-là que sur la partie extérieure des actes.

La première restriction à la faculté d'affranchir était fondée sur l'âge du maître : le mineur de vingt ans n'était admis à donner la liberté ni par le cens, ni par le testament. C'était là, particulièrement pour le testament, une des plus graves dérogations qui pussent être apportées au droit civil romain, car le *paterfamilias*, une fois pubère, était libre de

1. Dion Cassius, LV, 13.
2. *Aug.*, 40.
3. L'empereur garda jusqu'à la dernière heure cette préoccupation, puisque, dans ses actes de dernière volonté, il recommandait de ne pas multiplier les affranchissements et de ne pas prodiguer le droit de cité (Dion Cassius, LVI, 33).
4. Klein, *Fasti consulares.*

disposer de son patrimoine; cela avait fini par être considéré comme un dogme; Gaius et après lui Justinien n'ont pas manqué de signaler l'anomalie, étrange à leurs yeux [1]. Tout céda devant des considérations politiques qui semblèrent d'ordre supérieur [2].

Il ne reste donc à la disposition du mineur de vingt ans qu'un procédé d'affranchissement : la *vindicta*. Encore ne peut-il l'employer qu'à condition d'avoir préalablement prouvé, devant un conseil spécial, qu'il a de justes motifs de donner la liberté.

A côté des préoccupations de nature différente qui guidaient Auguste et ses conseillers, ils avaient évidemment une intention morale, qu'il serait injuste de méconnaître, et qui est d'ailleurs en harmonie avec les idées de celui qui promulgua les lois sur l'adultère et le mariage. La manumission ne devait avoir que des causes honorables, *non ex luxuria, sed ex affectu descendentes*, dira plus tard Ulpien [3].

Aussi les *justes causes* étaient-elles fondées sur des sentiments légitimes d'affection, de reconnaissance, ou bien encore sur l'intérêt du mineur lui-même. On peut affranchir son père, sa mère, son frère [4], son pupille, son précepteur, une esclave qu'on a l'intention d'épouser, un serviteur pour en faire son représentant légal (*procurator*) [5].

Le conseil qui donnait ou refusait l'autorisation se composait à Rome de cinq sénateurs et de cinq chevaliers pubères; il se réunissait à certains jours déterminés. Dans les provinces il avait pour membres vingt récupérateurs,

1. Gaius, I, 40. — Just., *Inst.*, I, 6, § 7. Mais Justinien substitua au système qu'il attaquait un système mixte, qui n'était pas plus logique.

2. La loi *Ælia Sentia* fut si bien considérée de tout temps comme une grande mesure de préservation sociale, que l'observation de ses prescriptions était imposée même aux soldats, si ménagés pourtant par les empereurs. D., XXIX, 1, f. 29, § 1. Marcellus. — D., XL, 4, f. 3, Pompon.

3. D., XL, 2, f. 16, pr.

4. Il faut supposer que le maître est lui-même un *libertinus*, circonstance très fréquente.

5. Plus tard les jurisconsultes ajoutèrent, par interprétation, quelques causes légitimes de manumission. Marcien signale l'obligation morale contractée par le maître envers l'esclave qui l'a sauvé de la mort ou de l'infamie. D., XL, 2, f. 9. — Voy. pour tous ces détails Gaius, I, 19, 39.

tous citoyens romains, et il se tenait le dernier jour des assises du gouverneur [1]. L'inobservation de ces diverses règles entraînait la nullité radicale de l'acte [2].

Dans ces prescriptions dominait une idée, d'ailleurs légitime à certains égards, de conservation sociale. Tout différent était le principe sur lequel était fondé un autre cas de nullité établi par la loi *Ælia Sentia*, lorsqu'elle décidait que l'affranchissement opéré en fraude des créanciers serait considéré comme nul [3]. Il ne faut voir là que l'application des règles du droit en vertu desquelles les biens du débiteur forment un gage, au profit du créancier. Toute aliénation ou donation accomplie dans l'unique but de nuire à ce dernier est révoquée, si le reste du patrimoine ne suffit pas pour acquitter les dettes. Il est probable que la manumission avait échappé jusque-là à la mesure commune [4].

Cependant il avait été nécessaire de faire aux idées romaines une concession d'une portée relativement considérable. Le Romain attachait le plus grand prix à laisser après lui un héritier. Mourir intestat entraînait la déconsidération et le déshonneur même, si l'on mourait insolvable; car le patrimoine devait être vendu à l'encan sous le nom du défunt. Le législateur eut à compter avec ces préoccupations.

Qu'un citoyen romain soit insolvable, le sachant, qu'il soit mineur de vingt ans et qu'il institue pour héritier

1. Gaius, I, 20, 38; Ulp., I, 13. Le conseil était convoqué par le consul (D., I, 10, f. 1, pr., Ulp.) ou par le gouverneur de province. Julien cite l'exemple de son maître Javolenus en Afrique. D., XL, 2, f. 5. — Ulpien se demande si le consul mineur de vingt ans peut affranchir. D., XL, 2, f. 20, § 4; D., I, 10, f. 1, § 2.

2. Le mineur de vingt ans ne peut pas même donner la liberté latine. *Et quamvis Latinum facere velit minor XX annorum dominus, tamen nihilominus debet apud consilium causam probare, et ita postea inter amicos manumittere.* Gaius, I, 41.

3. Gaius, I, 37; Ulp., I, 15. Pour la manumission, on appliqua une décision plus sévère que pour les autres actes, car elle était annulée alors même qu'elle se trouvait ne causer plus tard aucun préjudice. D., XL, 9, f. 5, pr. Jul. — C., VII, 2, l. 5.

4. Le fait raconté par Tacite (*Ann.*, XV, 55) peut servir à montrer combien était répandue cette tendance à affranchir ses esclaves quand on se sentait à la veille de la ruine.

unique un de ses esclaves, en lui donnant la liberté par l'acte testamentaire même, on ne saurait rencontrer un ensemble plus complet de dérogations aux règles anciennes ou nouvelles du droit. Et pourtant pareille disposition aura son plein et entier effet. Car il faut à tout prix que le citoyen laisse après lui un représentant, contre qui s'exercent les poursuites des créanciers, et qui supporte, au lieu du défunt, les conséquences infamantes de la vente judiciaire. L'esclave qui se trouve dans ces conditions est qualifié d'héritier unique et nécessaire; il obtient le droit de cité [1]. Mais ce qui paraît une faveur accordée à la liberté s'explique, on le voit, par d'autres considérations [2].

IV. Le législateur n'osa pas étendre outre mesure l'interdiction absolue d'affranchir, mais il ne craignit pas de diminuer, dans certaines circonstances, la portée de l'acte tenu par lui pour valable. Il distingua deux choses : l'acquisition de la liberté et celle du *jus Quiritium*.

Cela encore était nouveau; car, tant qu'avait duré la république, l'effet de la manumission avait été indivisible, et il n'y avait pas eu de milieu entre la nullité et la pleine validité de l'acte. Tout au plus s'était-on ingénié, dans la pratique, à rendre illusoires ou précaires les droits politiques qu'il conférait.

La loi *Ælia Sentia* décida que l'esclave affranchi avant l'âge de trente ans ne deviendrait pas citoyen, à moins que la manumission n'eût été opérée devant le conseil, seul compétent pour connaître s'il y avait cause légitime [3]. Si ces formalités n'avaient pas été accomplies, l'acte n'était pas nul, mais il ne donnait que le droit de latinité au lieu du droit de cité. C'est du moins ce que dit Gaius; c'est ce qui res-

1. Alors même qu'il est âgé de moins de trente ans ou qu'il serait en condition de devenir déditice. Ulp., I, 14; — Justin., *Inst.*, I, 6, § 1, 2.

2. La loi *Ælia Sentia* interdit aussi la manumission de l'esclave placé sous le coup de la question. D., XL, 9, *passim*. Le *filius familias* n'est pas apte à donner la liberté. Suétone dit que Tibère, une fois adopté par Auguste, *neque manumissit... neque donavit* (*Tib.*, 25). — Voy., sur les incapacités d'affranchir et sur les nullités, Ferrero, *Dei libertini*, p. 42.

3. Gaius, I, 16-18. Ce conseil était composé comme celui qui autorisait le maître mineur de vingt ans, et les causes légitimes étaient les mêmes.

sort avec la dernière évidence de la suite des idées qu'il exprime : .....*manumissum modo civem romanum, modo Latinum fieri dicemus. Nam in cujus persona tria hæc concurrunt, ut major sit annorum triginta, et ex jure Quiritium domini, et justa ac legitima manumissione liberetur, id est vindicta aut censu aut testamento, is civis romanus fit, sin vero aliquid eorum deerit, Latinus erit. Quod autem de ætate servi requiritur, lege Ælia Sentia introductum est, nam ea lex minores XXX annorum servos non aliter voluit manumissos cives romanos fieri, quam si vindicta apud consilium, justa causa manumissionis ad probata liberati fuerint.... Statim enim ex lege Ælia Sentia cautum est ut minores triginta annorum manumissi et Latini facti...* [1].

Mais Ulpien semble être en désaccord sur ce point, comme sur quelques autres, avec le grand jurisconsulte qui nous a laissé des renseignements si précieux sur l'histoire des institutions civiles de Rome; il dit en effet : *Eadem lege (Ælia Sentia) cautum est, ut minor triginta annorum servus vindicta manumissus civis romanus non fiat, nisi apud consilium causa probata fuerit. Ideo sine consilio manumissum Cæsaris servum manere putat; testamento vero manumissum perinde haberi jubet, atque si domini voluntate in libertate esset, ideoque Latinus fit* [2].

On a conclu de ce passage que l'esclave affranchi avant d'avoir trente ans demeurait dans la servitude, à moins qu'il n'eût reçu la liberté par testament, auquel cas il devenait Latin Junien. Les assertions de Gaius seraient donc erronées, ou du moins on en tirerait une fausse interprétation historique. En effet, exactes au IIe siècle comme au IIIe, elles ne le seraient pas pour le temps où la loi *Sentia* venait d'être promulguée. A cette époque, disent certains commentateurs, il n'existait pas d'intermédiaire entre la pleine liberté et l'esclavage. Ce fut seulement lorsque la condition de Latin Junien eut été introduite dans le droit (et elle ne le fut pas avant l'an 19 de l'ère chrétienne), qu'on l'appliqua

1. Gaius, I, 16, 17, 18, 29, 30.
2. Ulp., I, 12, texte restitué.

rétroactivement à l'esclave âgé de moins de trente ans. Jusque-là, et au point de vue légal, il était demeuré en servitude, malgré la manumission [1].

Cette opinion ne nous paraît pas admissible; elle suppose, en effet, que Gaius exposait seulement le droit du IIe siècle et ignorait le passé, tandis qu'Ulpien, venu après lui, au lieu de fixer la jurisprudence de son époque, aurait fait allusion à une situation juridique particulière plus éloignée du temps où il écrivait.

Mais, en outre, à y regarder de plus près, on s'aperçoit que le passage d'Ulpien tient mal soit en face de Gaius, soit en face de lui-même. En premier lieu, pour arriver à la conclusion qu'on en tire, il faut commencer par modifier le texte afin de lui donner une apparence de régularité grammaticale et même de raison. Le mot *Cæsaris* ne présentant aucun sens, on le remplace par *censuve* [2], ou par *Cassius*, qui devient le nom d'un jurisconsulte. Mais ici on est dans le champ des hypothèses, et nous préférerions encore accepter le mot *Cæsaris*, quelque étrange solution qu'il donne. Même en laissant de côté cette difficulté, la suite des idées n'offre rien que de contradictoire. Ulpien commence par dire que l'esclave âgé de moins de trente ans ne devient citoyen romain qu'après avoir satisfait à certaines formalités; il ne dit pas « ne devient libre » [3]. Et cela, pour arriver à déclarer que cet esclave, à qui, dans le premier paragraphe, il refusait seulement le droit de cité, reste dans la servitude. Ce n'est pas tout : la manumission

1. On consultera sur la question les ouvrages cités plus loin (p. 64), et plus particulièrement : Vangerow, *Ueber die Latini Juniani*; A. von Brinz, *Die Freigelassenen der lex Ælia Sentia und das Berliner Fragment von den Dediticiern*; A. Schneider, *Die Latini Juniani und das Berliner Fragment de dediticiis* (Zeitschrift der Savigny-Stiftung, 1885); *Noch einmal die Latini Juniani und Ulpian*, I, 12 (Zeitsch. der Sav.-Stift., 1886, p. 31 et suiv.); Cantarelli, *I Latini Juniani*.

2. Soit encore par *ejus ætatis*, soit par *lex Ælia Sentia*, etc.

3. Dans le § 13, Ulpien parle de l'interdiction d'affranchir pour le maître mineur de vingt ans : *Eadem lex... prohibet servum manumittere*. Ce sont là évidemment les seuls termes à employer lorsque la manumission ne produit pas d'effet. Nous ne croyons pas qu'on puisse tirer parti en sens contraire du f. 1, D., XXXVIII, 2.

par la *vindicta*, qui, d'après la loi *Ælia Sentia*, est, pour des cas tels que celui qui nous occupe, préférée à la manumission testamentaire, aurait ici, au contraire, moins d'effet [1]. Enfin, dans le dernier membre de phrase, Ulpien dirait que l'affranchi testamentaire devient Latin, et l'on s'appuie précisément sur la non-existence de la latinité lors de la loi *Sentia* pour en conclure qu'il n'y a pas à cette époque de milieu entre l'esclavage et la qualité de citoyen romain!

Ainsi, le texte, par quelque côté qu'on le prenne, est inacceptable. Ulpien se place-t-il au point de vue du passé ou du droit de son temps : s'il remonte dans le passé, il commet, de toutes façons, une erreur, car, en supposant la loi *Junia* antérieure à la loi *Ælia Sentia*, tous les esclaves affranchis avant trente ans devenaient Latins; dans l'hypothèse contraire, aucun d'eux ne pouvait l'être. Parle-t-il pour l'époque où il écrit : l'acquisition de la liberté n'est pas douteuse, pour tous les serviteurs qui se trouvent dans ce cas particulier de minorité [2].

Nous croyons donc que, si l'affranchissement opéré par un mineur de vingt ans laisse subsister l'esclavage, le même acte réalisé en faveur d'un serviteur âgé de moins de trente ans fait de ce dernier un *libertinus*, mais le relègue dans la classe moins favorisée des Latins. On verra que la loi *Ælia Sentia*, corrigeant sa propre rigueur, avait considéré cette situation comme une sorte de stage, d'acheminement à la pleine liberté, c'est-à-dire à la cité. Celle-ci s'ouvrait aux Latins dès qu'ils offraient certaines garanties de moralité, ou lorsqu'ils avaient rendu à l'État des services appréciables [3]. Cette concession est bien d'accord avec l'esprit et les tendances de la politique d'Auguste en matière d'affran-

1. Il est vrai qu'on propose de remplacer *testamento vero* par *lex autem eo modo*. — Voy. aussi Cantarelli, *I Latini Juniani*, p. 49-51.

2. Il suffit, pour ne laisser aucune équivoque, de rappeler que le sénatus-consulte Pégasien a encore étendu l'effet de la loi *Junia*. Beaucoup d'érudits pensent que la deuxième partie du paragraphe est une glose ajoutée postérieurement. Voy. les conjectures et les rapprochements ingénieux faits par Schneider entre les deux textes de Gaius et d'Ulpien, *Die Latini Juniani*, p. 196, 197.

3. Voy. sur ce point Vangerow, *ouv. cité*, p. 17, 127, et Ferrero, p. 36. — On remarquera que, d'après le texte d'Ulpien, l'individu dont

chissement. Il avait voulu écarter avant tout les éléments étrangers, que rien n'attachait à Rome, les hommes sans famille, les nomades qui n'avaient qu'un foyer de hasard [1].

V. A ce point de vue, s'il était grave d'admettre dans l'État des affranchis, dont le plus grand tort était qu'on ne les connaissait pas assez, qu'ils n'avaient pas encore fait leurs preuves, il devenait non seulement grave, mais périlleux au suprême degré, d'y admettre ceux qu'on connaissait trop, et qui pouvaient être jugés par leurs antécédents : ces esclaves, viciés par l'esclavage lui-même, rebut de la servitude, et dont leurs maîtres, las de les punir, se délivraient plutôt qu'ils ne les délivraient. Ce fait cependant s'était produit jusqu'à Auguste. La forme extérieure de la manumission étant la seule condition requise, de pareils hommes devenaient membres actifs de la nation maîtresse du monde, ils étaient au nombre des *rerum domini* [2].

Pour parer à cette contradiction, qui était en même temps un danger, la loi *Ælia Sentia* interdit que tout individu qui aurait subi durant la servitude certains châtiments ou certaines condamnations pût devenir citoyen romain [3]. Il y avait là non plus une question d'âge, ni d'acte plus ou moins solennel, mais de personne et de moralité.

Ces esclaves, qui n'obtenaient pas le droit de cité, ne recevaient pas davantage le droit de latinité. On les rejeta dans une classe tout à fait inférieure; ils furent assimilés — de là leur nom d'affranchis déditices — aux peuples qui

le seul tort était de n'avoir pas trente ans eût été traité plus durement que l'homme convaincu d'immoralité ou de crime. Ce dernier, en effet, est déditice, mais libre.

1. Voy. liv. V, ch. II.

2. Cette espèce de contradiction entre l'esclavage et les effets de la *manumissio* a toujours frappé les moralistes ou les satiriques. — Voy. l'épode IV d'Horace: *Sectus flagellis hic triumviralibus Præconis ad fastidium*, etc. — Voy. aussi Perse, *Sat.*, v. 75 et suiv. : *Hic Dama est, non tressis agaso, Vappa et lippus et in tenui farragine mendax..... momento turbinis exit Marcus Dama!*

3. Gaius, I, 13. ... *Qui servi a dominis pœnæ nomine vincti sint, quibusve stigmata inscripta sint, deve quibus ob noxam quæstio tormentis habita sit, et in ea noxa fuisse convicti sint, quique aut ferro aut cum bestiis depugnarent traditi sint, inve ludum custodiamve conjecti fuerint.* — *Id.*, 14, 15, 25, 26, 27. — Ulp., I, 11.

avaient été contraints de se livrer à la discrétion de Rome. On verra que leur situation était la dernière dans la liberté [1].

VI. Une autre loi vint compléter et fortifier les mesures prohibitives et défensives édictées par l'empereur. C'est la loi *Fufia Caninia*, dont le nom véritable est aujourd'hui connu, grâce à la revision récente du texte de Gaius [2]. Elle appartient, à coup sûr, au règne d'Auguste, car Suétone y fait une allusion qui ne laisse place à aucune équivoque [3]. On la reporte généralement à l'an 8 ap. J.-C.

La loi *Fufia Caninia* est simple autant qu'énergique. Elle ne vise que l'affranchissement testamentaire, et cela pour deux raisons sans doute : la première tirée du caractère même des dispositions dites de dernière volonté; la seconde, de l'intérêt des héritiers. En effet, l'excès de libéralité est plus à craindre, alors qu'on en a le mérite sans en subir le préjudice. C'était une grande satisfaction pour la vanité posthume des Romains que de faire assister aux obsèques une foule d'affranchis coiffés du *pileus*. Aussi l'habitude s'était-elle répandue de donner, au lit de mort, la liberté en bloc à tous ses esclaves, ou au moins à une grande partie de la famille servile. Denys d'Halicarnasse s'élève contre le scandale qui résultait de ces affranchissements inconsidérés [4], et le héros de Pétrone, même après la loi *Caninia*, se vante d'être prêt à affranchir, avant de mourir, tous ses serviteurs [5]. L'abus avait un autre inconvénient grave : il portait une atteinte profonde aux droits des héritiers, pour lesquels les Romains professaient le plus grand respect, parce que le sort du testament dans son entier était attaché à l'acceptation de l'hérédité. Gaius insiste sur cette raison autant que sur l'autre [6].

La faculté de donner la liberté par acte testamentaire fut, en définitive, singulièrement restreinte. De deux à dix esclaves,

1. Voy. liv. V, ch. I.
2. Gaius, I, 42. Le nom de la loi avait donné lieu à des commentaires sans nombre; on se montrerait indulgent envers quelques-uns d'entre eux en se bornant à les qualifier de singuliers.
3. *Cum et..... de numero eorum qui manumitterentur curiose cavisset.*
4. IV, 24.
5. *Ad summam omnes illos in testamento meo manumitto. Sat.*, 71.
6. Voy. Gaius, II, 224, 228.

il était permis seulement d'affranchir la moitié, de dix à trente le tiers, de trente à cent le quart, de cent à cinq cents le cinquième, et le nombre total ne dut jamais dépasser cent [1]. Ce n'est pas tout : la libéralité n'était valable que si le bénéficiaire avait été nominativement désigné : *Stichus liber esto* [2].

Les Romains appliquèrent toute la subtilité de leur esprit à tourner les prescriptions de la loi. On imagina d'inscrire en rond les noms des esclaves : de la sorte, la liste n'ayant ni commencement ni fin, l'infraction ne semblait pas saisissable. On empêcha la fraude en décidant l'annulation complète de semblables dispositions, mais on dut recourir à des sénatus-consultes spéciaux pour ôter leur effet à d'autres procédés ingénieux, grâce auxquels on parvenait, paraît-il, à échapper à la lettre même comme à l'esprit des règles prohibitives [3].

La loi *Caninia* devait durer autant que l'empire; elle ne fut abolie que sous Justinien [4]. L'empereur Tacite, d'après Vopiscus, affectait encore de l'observer, probablement pour réagir contre les dispositions générales à la laisser tomber en désuétude [5].

VII. On remarquera que ces mesures, sous une autre forme et avec d'autres moyens, étaient comme un retour à la politique du temps de la république. Autrefois le peuple tout entier était consulté sur des cas individuels. Son intervention, étant devenue impossible dans la forme ancienne, se produisait pour ainsi dire en bloc et à l'avance. Au lieu de l'appeler, comme jadis, ou d'appeler les magistrats qui le représentaient, à décider si tel esclave devait être affranchi, on le faisait se prononcer sur des espèces théo-

1. Gaius, I, 42, 46; — Paul, *Sent.*, IV, 14, 4; — Ulp., I, 24.
2. Paul, *Sent.*, IV, 14, 1; — Ulp., I, 25; — Gaius, II, 239; — D., XL, 4, f. 24.
3. Gaius, I, 46.
4. *Instit.*, I, 7. — C., VII, 3.
5. Vopiscus, *Tac.*, 10. *Servos urbanos omnes manu misit utriusque sexus, intra centum tamen, ne Caniniam transire videretur.* — Paul (*Sent.*, IV, 1, § 16) parle d'esclaves *qui libertatem intra legitimum numerum consecuti sunt.*

riques et non plus sur des personnes. Et, d'un autre côté, l'établissement de la juridiction du conseil spécial, dans certains actes de manumission, apparaît comme un souvenir des comices réduits à leur plus simple expression.

Mais n'est-ce pas un fait curieux et plein de révélations, que cette lutte engagée entre le sentiment général et les tendances des hommes d'État? Si le premier se portait avec excès vers l'affranchissement, il faut reconnaître que, même mélangé de toutes sortes de mobiles, il avait quelque chose de généreux. Il semble donc qu'Auguste ait imprimé à la société une impulsion en sens contraire de la direction qu'elle était disposée à suivre.

Sa politique marque en tout cas un grand effort tenté pour maintenir intacte la barrière qui, pendant si longtemps, avait séparé la classe servile de celle des ingénus. La première, sans cesse renouvelée par les éléments qui affluaient de tous les points du monde connu, débordait de plus en plus, et, par l'affranchissement, elle envahissait la cité, grâce à l'aveuglement, à la complicité des citoyens eux-mêmes. Les lois d'Auguste tendirent énergiquement à la refouler et à replacer sur son antique base la constitution sociale.

Il n'est pas douteux que ces lois n'aient été observées, et la preuve s'en trouve directement ou indirectement dans certaines inscriptions. Tantôt on a attendu l'âge de trente ans pour affranchir l'esclave, tantôt on a prouvé devant le conseil une juste cause d'affranchissement. Le premier cas est signalé dans cette inscription [1] :

SUFFICIT ANNE TIBI CETERA NOSSE LIBET
VIXDUM TERDENOS FATUM MIHI NEVERAT ANNOS
VIXDUM SERVILI COLLA LEVATA JUGO
CUM MEA LETHAEAE RUPERUNT FILA SORORES

Le second est mentionné dans une autre inscription de l'an 73 après J.-C.

1. I. R. N., 7144. La partie de droite est donnée d'après Marini. (Douteuse.)

PERSICUS LIB.
MANUMISSUS AT CONSILIUM PROCURATORIO NOMI(*ne*)
APUT DOMITIANUM CAESAREM IN SECUNDO COS EXERCUIT
DECURIAS DUAS. . . . . .

On retrouve ici le *procuratoris habendi gratia* de Gaius [1].

Dans l'inscription suivante il s'agit encore d'une manumission devant le conseil, et le fait est signalé pour un seul des affranchis : ce qui lui donne toute sa portée [2].

D. OTACILIO HILARO L.
D. OTACILIO EUDOXO L. IN CONSILIO MANUMISSO

Les textes juridiques sont aussi probants. Le Digeste a conservé un grand nombre de consultations de juristes, qui dénotent la préoccupation chez le testateur de mettre en harmonie avec la loi les dispositions libérales qu'il prend en faveur de ses esclaves. Or les expressions employées sont : *Liber esto cum annorum XXX erit* [3]. — *Cum ad statutam ætatem pervenerit* [4]. — *Cum per leges licebit, liber esto* [5].

Les écrivains et même les poètes marquent combien cet âge de trente ans fixé par la loi était devenu l'âge normal : *Hic, annis multa super indole victis, libertas oblata venit*, dit Stace en parlant de Claudius Etruscus [6].

Ainsi, sur ce point au moins, la pratique se conforma exactement à la loi *Ælia Sentia*. Ses prescriptions prohibitives furent appliquées; et, par contre, les facilités des-

1. C. I. L., VI, 1877.
2. Wilm., 200. Les inscriptions reproduisent à peu près toutes les *justæ causæ* énumérées par Gaius. On suit ainsi l'application des règles avec les exceptions introduites pour modifier la rigueur du droit nouveau.
3. D., X, 2, f. 39, § 2, Scævola.
4. D., XXXIV, 5, f. 29, Scævola.
5. D., XL, 4, f. 38, Paul. — Voy. aussi D., XL, 4, f. 46, Pomp. — D., XL, 7, f. 13, § 5, Jul.
6. *Silv.*, III, 3, v. 68, 69.

tinées à les tempérer ne restèrent pas à l'état de lettre morte. Cependant, bien des esclaves étaient affranchis avant d'avoir trente ans. Les exemples de ce fait sont extrêmement multipliés, sans que la trace de l'intervention du conseil apparaisse [1].

VIII. Il reste à voir si dès le Ier siècle il fut apporté des modifications aux formes légales de la manumission, c'est-à-dire à la *vindicta*, au cens, au testament.

Pour la *vindicta*, elle tendra de plus en plus à prendre dans la pratique le caractère d'un acte de juridiction gracieuse, et tout ce qui rappelait l'ancien procès fictif disparaîtra peu à peu ; il n'en restera que la présence des personnages nécessaires pour donner à l'acte sa validité, et que les cérémonies qui étaient en rapport avec l'esprit symbolique de la procédure romaine. Mais ce ne sera qu'au IIe siècle, et même au IIIe, qu'on en prendra tout à fait à l'aise avec les exigences traditionnelles, et que la manifestation de la volonté exprimée devant un magistrat l'emportera sur l'emploi des procédés extérieurs.

On a prétendu que l'affranchissement par le cens cessa d'être en usage à la fin du Ier siècle de notre ère. C'est là une opinion discutable, et la question se posera mieux lorsqu'on aura à étudier plus particulièrement les changements qui appartiennent à l'époque des Antonins.

Mais une grande modification fut introduite dès le règne d'Auguste, en ce qui concerne la manumission par testament. Elle est d'autant plus importante à observer que le testament paraît avoir été le mode le plus usité de donner la liberté. Si elle ne visait pas directement l'affranchissement, elle n'en exerça pas moins sur lui une influence considérable.

Sous la république, toute disposition testamentaire n'était valable que si elle avait été faite exactement d'après certaines formes consacrées. La concession de la liberté par acte de dernière volonté suivait naturellement cette règle. Faite par un legs, elle n'avait d'effet que si le legs lui-même

1. Voy. liv. V, ch. I.

pouvait en avoir. Or les legs se partageaient en quatre catégories (*per vindicationem*, *per damnationem*, *sinendi modo*, *per præceptionem*), à chacune desquelles étaient réservés certains termes pour l'expression des intentions du testateur. S'ils n'avaient pas été employés, l'acte était nul [1]. En particulier, le fidéicommis n'avait aucune valeur légale : il comportait pour l'héritier une obligation morale, mais dénuée de sanction juridique. Il était donc relativement difficile de léguer la liberté à un esclave, non pas — qu'on le remarque bien — parce qu'il s'agissait de la liberté, mais parce que, dans les testaments comme dans la plupart des contrats, dominait le caractère d'*acte solennel*.

Auguste cependant reconnut la validité des fidéicommis, et ils ne tardèrent pas à passer tout à fait dans l'usage [2]. Là comme dans le reste, on ne procéda pas par mesure d'ensemble : on juxtaposa le droit récent au droit ancien, qui continua d'exister; et il fallut des dispositions spéciales — sénatus-consultes Trébellien sous Néron, Pégasien sous Vespasien — pour accommoder cette forme nouvelle aux exigences de la *lex* proprement dite. Mais, en somme, la reconnaissance légale des fidéicommis allait être favorable à la liberté. Elle permettait de la donner dans une foule de cas, où la rigueur du formalisme primitif eût rendu nul l'acte de dernière volonté.

Après Auguste donc, l'affranchissement testamentaire peut être accompli ou directement par legs, ou indirectement par fidéicommis. Il y a legs direct lorsque le testateur a employé des formules de ce genre : *Stichus servus meus liber esto*; *Stichum servum meum liberum esse jubeo*. Il y a fidéicommis lorsqu'on se sert d'autres expressions, quelle que soit d'ailleurs leur précision : *Sticho servo meo libertatem do*; *Stichum liberum esse cupio* [3]. Or, même à

1. Voy. dans Gaius, II, 192 et suiv., des détails curieux. Il y a là des subtilités aussi étranges qu'ingénieuses.

2. Justinien, aux *Institutes*, II, 25, expose la suite historique des faits. Le passage est fort intéressant.

3. Voy. Pline le Jeune, *Epist.*, IV, 10. L'inscription relative à Eutychianus (voy. ci-dessus p. 42 et Or., 4359) fournit une formule de fidéicommis.

l'époque où les fidéicommis étaient devenus obligatoires, l'emploi de l'une ou de l'autre de ces formules créait des différences dans l'exécution de l'acte.

En premier lieu, on pouvait affranchir par fidéicommis des esclaves dont la manumission par legs n'eût pas été valable [1]. Ce fait, à lui seul, est d'un grand intérêt et montre l'influence que dut exercer le droit nouveau [2].

En second lieu, lorsque la liberté avait été concédée par un legs, la mort du testateur et l'*adition d'hérédité* entraînaient par elles seules l'exécution : l'esclave était, dès ce moment, considéré comme libre. Au contraire, lorsque le maître avait employé le procédé du fidéicommis, l'héritier était, à la vérité, obligé d'exécuter la disposition, mais elle ne se réalisait que par un acte de sa volonté, à partir du moment où il avait lui-même accompli la manumission. Ce n'est pas tout : libre par l'effet d'un legs, l'esclave est l'affranchi du testateur, il n'a pas de patron [3] : conséquence logique des exigences mêmes de la loi [4]. L'effet du fidéicommis était tout différent, car, si la liberté émanait de l'intention du testateur, cette intention ne recevait son exécution que par la main de l'héritier. C'était en réalité ce dernier qui affranchissait, par suite il était considéré comme patron.

IX. Une bien plus profonde modification aux règles anciennes fut introduite par la loi *Junia*. Jusqu'à sa promulgation, pour que la liberté fût donnée valablement, il fallait que l'intention du maître eût revêtu une des trois formes légales; autrement elle demeurait impuissante, avec quelque précision qu'elle se manifestât, et l'esclave, qui en fait se trouvait libre, restait en droit dans la servitude. Cela n'a rien qui doive surprendre, pour peu qu'on se pénètre un moment des principes juridiques qui avaient

1. Gaius, II, 264-265. On eut plus tard le droit d'affranchir même des esclaves appartenant à autrui.
2. On arriva à reconnaître comme valable la volonté exprimée sous cette forme : *Heres si volueris; si Stichus voluerit;* il est vrai que ce ne fut que très postérieurement (D., XL, 5, f. 46, pr. § 1, Ulp.).
3. Gaius, II, 266, 267, sous certaines réserves.
4. Voy. D., XXVI, 4, f. 3, Ulp.

cours à Rome. Le consentement n'y jouait qu'un rôle fort restreint en matière de conventions : il était la raison d'être des contrats, mais ne donnait pas, à lui seul, naissance à une obligation. Ainsi, ce n'était pas la promesse qui créait un engagement, mais une promesse d'un genre particulier qu'on appelait la *sponsio* et qui succédait à la *stipulatio*, l'une et l'autre étant de véritables cérémonies, qui s'accomplissaient presque suivant des rites et, en tout cas, à l'aide de paroles consacrées.

Lors donc que l'ancienne législation ne reconnaissait l'affranchissement que s'il avait été opéré d'après les prescriptions du *jus civile*, elle n'agissait pas, autant qu'on le croirait, par esprit d'hostilité à la liberté. Elle ne faisait que se conformer aux principes généraux. Peut-être n'a-t-on pas assez insisté sur cette observation.

Aussi, lorsque le maître donnait la liberté en vertu d'une sorte d'accord tacite, ou par lettre, ou par déclaration faite devant amis, il ne se formait par là aucune des relations qui existent entre patron et affranchi. Les conséquences n'étaient pas sans importance : tous ceux dont l'intérêt était que l'esclave fût considéré comme tel, créanciers ou autres, n'avaient à tenir aucun compte de l'acte; lorsque le prétendu homme libre venait à mourir, sa succession retournait au maître, ou aux héritiers de celui-ci, comme pécule; enfin, et ceci était plus grave encore [1], si le propriétaire regrettait sa libéralité, il pouvait toujours la reprendre et ramener en servitude le pseudo-affranchi [2].

Les préteurs étaient intervenus, d'assez bonne heure sans doute, et ils s'opposaient à ce que le maître remît la main sur son serviteur [3]. C'était un progrès, mais précaire et insuffisant, car il laissait subsister toutes les autres conséquences de cette singulière situation : poursuites de la part des créanciers, incapacité de posséder autrement qu'à titre de pécule, etc.

1. Voy. Cic., *ad Attic.*, VII, 28.
2. Il faut ajouter que les enfants naissaient esclaves.
3. Voy. Dosith., *de Manum.*, § 5; Gaius, I, 22; III, 56.

Et cependant l'affranchissement consensuel était de plus en plus en usage; il prit dans les dernières années de la république un développement considérable. En effet, les procédés pour arriver à la manumission légale ne se trouvaient pas toujours à la portée de tous. Le cens n'était que quinquennal; les formalités de la vindicte ne s'accomplissaient que devant le magistrat, difficilement abordable en dehors de la capitale [1]. Restait l'affranchissement par testament : mais il ne produisait d'effet qu'à une très longue échéance.

La loi *Junia* consacra la jurisprudence prétorienne en déclarant qu'à l'avenir l'expression de la volonté suffirait pour donner la liberté officielle, avec les effets de droit qu'elle comporte. L'esclave qui recevait la liberté *inter amicos* devenait donc un véritable *libertinus,* et ce nom lui fut appliqué, aussi bien qu'à l'esclave affranchi par la vindicte, par le cens ou par le testament.

Quelques différences cependant furent faites entre la liberté de la loi *Junia* et celle du droit civil, à laquelle fut réservé le nom de *justa libertas*. Elles portèrent avant tout sur la condition sociale, et le législateur créa un nouveau type légal d'individus, une nouvelle classe de personnes. Les affranchis rangés dans cette catégorie reçurent non le droit de cité, mais seulement la latinité; pour les distinguer des anciens Latins, on les appela *Latini Juniani*, titre qui leur resta jusqu'à la fin de l'empire [2].

Il y eut donc désormais à Rome deux groupes d'hommes entre l'ingénuité et l'esclavage : le premier, celui des *libertini* citoyens romains, plus rapproché de l'ingénuité; le second, celui des *libertini* latins juniens, plus rapproché de la servitude.

Les jurisconsultes n'étaient pas seuls à établir la distinc-

1. Aussi commençait-on souvent par la manumission *inter amicos*, à défaut de la manumission solennelle. Des exemples de ce fait se trouvent dans les *Lettres* de Pline le Jeune (VII, 16, 32). Il indique à l'un de ses amis qu'il pourra profiter du passage du proconsul pour changer en liberté de droit la liberté de fait qu'il a déjà donnée (*oblata occasione proconsulis*).

2. Gaius, III, 56.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tion, elle passa dans la langue des écrivains : Sénèque, entre autres, la reproduit souvent [1].

Il s'établit peu à peu une jurisprudence pour l'application de la loi. La liberté junienne était acquise toutes les fois que la volonté du maître eût été paralysée uniquement par le formalisme de l'ancien droit. Les procédés variaient; en dehors de la déclaration faite devant amis, ou par lettre, les textes en indiquent beaucoup d'autres : faire asseoir l'esclave à sa table, lui donner à signer des tablettes, l'appeler du nom de fils, revêtir la femme de l'habillement de matrone, etc. [2]. Tous ces actes étaient valables si l'intention d'affranchir en ressortait nettement [3].

On serait cependant tenté de croire que le fait matériel suffisait, si l'on acceptait sans examen l'anecdote racontée par Suétone, et qu'il cite comme controverse. Des marchands d'esclaves débarquant à Ostie avaient, pour frauder le fisc, revêtu de la robe prétexte un jeune homme qu'ils amenaient; la ruse connue à Rome, on réclama en faveur de celui-ci la liberté. Il est probable qu'il ne faut voir là qu'un exercice oratoire [4], et qu'en droit une prétention pareille n'eût pas eu chance de triompher. Car un grand nombre de textes déclarent que la volonté du maître doit être à la fois libre et formelle [5]. Une autre condition était

1. *De Vit. beat.*, 24 : *Servi liberine sint, ingenui an libertini, justæ libertatis an inter amicos datæ.*

2. Pline, *Epist.*, VII, 16; — Quintil., *Declam.*, 34.

3. Il ne faut pas toujours prendre au pied de la lettre les anecdotes racontées ou inventées par les écrivains. Pétrone montre avec quelle facilité ou quel caprice on donnait la liberté. Au banquet offert par Trimalcion, un jeune esclave a chanté des vers de l'amphitryon : « Sois libre ! » s'écrie celui-ci, et le chanteur enlève un *pileus* dont on avait décoré la hure d'un sanglier, et s'en coiffe avec joie. Un peu plus tard, un acrobate, en exécutant des tours, heurte le bras du parvenu, il reçoit la liberté; de cette façon on ne dira pas que Trimalcion a été touché par une main servile. De tels actes n'eussent été valables que confirmés le lendemain par une manifestation plus formelle. Voy. Pétr., *Sat.*, 41, 54; Martial, *Epigr.*, IX, 87.

4. *De Rhet.*, 1.

5. Justinien (C., VII, 6) indique que l'acte de faire suivre le convoi par des esclaves, *pileati, aut qui in lectulo stantes cadaver ventilare videntur*, impliquait concession de la liberté latine. — Était Latin l'esclave auquel le maître donnait le nom de fils (*id.*, § 10); — auquel il remettait

nécessaire, et l'affranchissement consensuel ne pouvait pas être valable là où l'ancien affranchissement eût été lui-même nul. Donc, la liberté donnée à l'encontre d'un créancier, ou par un maître mineur de vingt ans, était annulée, quelle qu'eût été la forme employée pour la concéder [1].

La liberté latine était aussi acquise dans un autre cas, dont l'étude montre une fois de plus à quel point il faut, dans l'histoire romaine, tenir compte du caractère particulier de la législation civile. L'esclave, étant chose *mancipi* (et la propriété des choses de cette nature ne se transmettant que par les formalités de la *mancipatio* ou de la *cessio in jure*), avait souvent deux maîtres, celui du droit des gens et celui du droit civil. Si en effet il avait été vendu sans que la translation de propriété se fût opérée *ex jure Quiritium*, l'acheteur n'avait que la possession avec les effets utiles qu'elle comportait, et le vendeur conservait le *dominium*. Il en résultait que le propriétaire en titre était incapable de donner la liberté, parce que le magistrat repoussait ses prétentions, et le possesseur, parce que la manumission devait s'opérer d'après les formes du *jus civile*, dont l'exercice lui était refusé [2]. La loi *Junia* décida en faveur de ce dernier, mais l'acte d'affranchissement accompli par lui ne conféra que la latinité [3].

En résumé, elle était favorable aux esclaves, car elle rendait l'affranchissement plus facile, en le simplifiant et en conciliant les avantages de la liberté avec les intérêts du maître. Elle se trouvait ainsi en opposition apparente avec

les papiers qui établissaient son état (*id.*, § 11); — la femme que le maître mariait en lui constituant une dot (*id.*, § 9). — Ce ne sont là que quelques exemples, car Justinien dit : *His tantummodo casibus ex omni jure latinitatis antiquæ electis.* Il suffisait, en définitive, qu'il y eût présomption de volonté, mais les différents cas que nous citons et d'autres durent être introduits successivement et par voie d'interprétation. A l'époque où la loi venait d'être promulguée, on n'acceptait sans doute que l'affranchissement devant amis ou par lettre.

1. Dosith., *de Manum.*, § 8; — Gaius, I, 41.
2. Gaius, I, 167; — Ulp., XI, 19; XXII, 8.
3. La liberté latine devint si bien un type consacré qu'elle fut plus tard concédée directement par certaines lois spéciales. Voy. liv. V, ch. I.

la loi *Ælia Sentia*. Mais, si l'on observe que cette dernière réglait avant tout des questions de principe, et la loi *Junia* uniquement des questions de forme, on comprendra qu'il n'y avait pas désaccord, car la cité ne cessait pas d'être protégée, et rien n'était changé aux conditions en vertu desquelles le maître avait la capacité d'opérer la manumission.

On s'étonnera peut-être du silence gardé par les auteurs à propos de cette réforme; il s'explique, à la rigueur, par la nature même des choses. En effet, la loi *Junia* ne créait pas, à vrai dire, une situation inconnue de tous points. Depuis longtemps on voyait des esclaves jouir, grâce à la tolérance du préteur, d'une liberté qui les assimilait, dans la pratique, à de véritables affranchis. Le jour où la loi vint confirmer la jurisprudence prétorienne, il put sembler, au premier abord, que rien n'avait été changé. L'acte promulgué, bien qu'il fût un acte de législation, paraissait ne pas appartenir à ceux qui touchaient à la constitution intérieure de Rome.

X. De là aussi l'embarras qu'on éprouve dès qu'il s'agit de préciser la date de la promulgation de la loi : est-elle antérieure ou postérieure à la loi *Ælia Sentia*? Cette grave question ne paraît pas de nature à être résolue à l'aide des documents que l'on possède actuellement [1].

1. On consultera principalement : Accarias, *Manuel de Droit romain*, t. I, p. 62, note 1, édit. de 1882. — Labbé, *Sur la date de la loi Junia Norbana*, dans les appendices ajoutés à la 12e édition de la *Généralisation du droit* d'Ortolan, 1884. — Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 367, note. — Romanet du Caillaud, *Mémoires* lus à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, août 1882 et octobre 1883. — Ferrero, *Dei Libertini*, 1877. — Cantarelli, *I Latini Juniani*, vol. XXIX, p. 30 et suiv.; XXX, p. 41 et suiv. de l'*Archivio giuridico*. — *La data della legge Junia Norbana, nuovi studi e nuove osservazioni* (Archivio giuridico, XXXIV, 1885). — Vangerow, *Ueber die Latini Juniani*. — Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 364 et suiv.; C. I. L., I, p. 172. — A. Schneider, *Die lex Junia Norbana* (Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, 1884, p. 225 et suiv.); *Die Latini Juniani und das Berliner Fragment de Dediticiis* (Zeitschrift der Savigny-Stiftung, 1885, p. 186-205); *Noch einmal die Latini Juniani und Ulpian*, I, 12 (Zeitschrift der Savigny-Stiftung, 1886, p. 31). — A. von Brinz, *Die Freigelassenen der lex Ælia Sentia und das Berliner Fragment von den Dediticiern*, 1884. — E. Hölder, *Zur Frage vom gegenseitigen*

Observons tout d'abord que les érudits ne sont pas d'accord sur le nom par lequel il faut désigner l'acte qui fait l'objet de la discussion. Il est surtout connu sous celui de *lex Junia Norbana*, d'après les Institutes de Justinien, le seul texte ancien où figure le mot *Norbana* [1]. Partout ailleurs, au Code, aux Novelles, dans le recueil de Gaius, comme dans celui d'Ulpien, se trouvent seulement les mots *lex Junia* [2].

Faut-il donc ne tenir aucun compte du mot *Norbana*? Quelques historiens l'ont pensé [3], mais leur opinion ne saurait être admise que sous les réserves les plus expresses. Il est sans doute permis de ne pas s'astreindre servilement à la forme matérielle d'un texte, mais c'est à la condition absolue qu'il présente un véritable non-sens ou qu'il se trouve en contradiction indéniable avec d'autres textes qui méritent toute créance. Tel n'est pas le cas ici : la loi a fort bien pu s'appeler *Junia Norbana*, et, quant aux autres passages où figure seulement le mot *Junia*, ils se justifient par les nombreux exemples d'actes législatifs désignés tantôt par les noms de leurs deux auteurs, tantôt par le nom d'un seul [4]. Par conséquent, sous peine de se substituer aux documents anciens, suivant les besoins d'une cause, et de rendre ainsi toute discussion impossible, on doit admettre jusqu'à nouvel ordre que la dénomination donnée par les Institutes est exacte. Et, en y songeant bien, on reconnaîtra que la question n'a pas été soulevée pour elle-même, mais à propos des difficultés qu'on rencontre pour fixer la date de la loi quand on l'appelle *Junia Norbana*.

Sur ce dernier point, qui est le principal, les systèmes

Verhältnisse der lex Ælia Sentia und Junia Norbana (Zeitschr. der Sav.-Stift., 1885, p. 205-226).

1. *Inst.*, I, 5, 3 : *Et Latini ex lege Junia Norbana fiebant.* On peut y joindre la paraphrase de Théophile, bien qu'elle ne donne pas exactement Νορβανὸς, mais Οὐρβανὸς. Voy. cependant l'édition de Ferrini, 1884, p. 23.

2. C., VII, 6, pr. — *Id.*, *ib.*, § 12. — *Nov.*, 78. — Gaius, I, 167. — Ulp., I, 10; XX, 14; XI, 19. — Dosith., *de Manum.*, § 6, 7, 12.

3. Entre autres M. Schneider, p. 242 de son mémoire *Die lex Junia*, et M. Mommsen.

4. Par exemple la loi *Papia Poppæa*.

depuis quelque temps se sont multipliés à l'infini. Les principaux sont les suivants :

1° La loi a été votée en 671 de Rome (83 av. J.-C.) [1].

2° Elle a été faite dans les derniers temps de la république, à peu près entre la mort de Cicéron et l'établissement de l'empire [2].

3° Elle date des années 729 (25) et 730 (24), ayant été rédigée une première fois, puis retouchée [3].

4° Elle appartient à l'année 729 [4].

5° Il faut la placer en 772 (19 ap. J.-C.) [5].

La première opinion paraît être soutenue par les interprètes français du droit romain. Tout au moins a-t-elle été adoptée, non sans réserves, dans un Manuel qui fait autorité à l'École de droit de Paris, celui de M. Accarias. A dire vrai, il semble qu'aujourd'hui elle n'ait plus en sa faveur d'arguments sérieux, tandis qu'il y en a toujours eu contre elle de très puissants. Elle s'appuyait sur le nom de *lex Junia Norbana*, alors que l'on croyait trouver en 671 deux consuls, dont l'un aurait eu le *gentilicium* de *Junius*, l'autre celui de *Norbanus*, ou dont l'un se serait appelé *Junius Norbanus*. Mais en 671 les consuls furent C. *Norbanus* Bulbus et L. *Cornelius* Scipio Asiaticus [6] : ce qui ne donnerait pas *Junia*, mais *Cornelia Norbana*. Et d'ailleurs, un passage des *Topiques* de Cicéron [7], qui datent de 43 av. J.-C., est tellement formel, qu'il ne saurait s'expliquer si en 83 av. J.-C. le droit de latinité et de liberté légale eût été

1. Accarias, I, n° 62, note 1.
2. Mommsen, *Röm. Forsch.*, t. I, p. 364. Ailleurs il prétend même que la loi doit être antérieure à l'année 71 av. J.-C., mais cette opinion paraît reposer sur une confusion d'interprétation (voy. Schneider, *Die lex Junia*, p. 245, et ci-dessous).
3. Romanet du Caillaud, *Mémoires*, etc.
4. Schneider.
5. Vangerow, *Ueber die Lat.* — Cantarelli, *I Lat. Juniani*, p. 30, et en général les érudits allemands. — Ferrero, *Dei Libertini*, p. 37. — Voir dans Cantarelli, p. 31, la liste des principaux auteurs qui se sont prononcés soit pour 671, soit pour 772, mais elle est antérieure (1882) aux derniers travaux qui ont introduit dans le problème des termes nouveaux.
6. Schneider, p. 227.
7. *Si neque censu, nec vindicta, nec testamento liber factus est, non est liber* (*Top.* 2).

reconnu aux esclaves affranchis par un mode non solennel.

On opposerait ce texte à tout système qui placerait la loi avant la mort de Cicéron [1]. Il en va autrement de l'opinion suivant laquelle elle appartiendrait aux derniers temps de la république; en effet, à la rigueur cette opinion se concilie avec le passage des *Topiques*. Toutefois on lui objecterait le vague même dans lequel elle se maintient, peut-être aussi l'ensemble des événements historiques dans ces années si troublées. — Est-il bien admissible qu'on ait songé, à ce moment, à régulariser la situation des affranchis? Comment s'explique le nom de *Junia Norbana*? — Voilà deux questions délicates. L'opinion de M. Mommsen ne constitue pas une réponse, au sens précis du mot. C'est comme un système d'attente vraisemblable, si aucun des autres ne tient, ou en quelque sorte une position d'expectative sur le terrain défensif le plus favorable.

M. Romanet du Caillaud a pensé que l'acte qui créa la latinité était l'œuvre de deux années consulaires [2]. Dans les *Fastes* il rencontre M. *Junius* Silanus, consul en 729, et C. *Norbanus* Flaccus, consul en 730 [3]. Ce sont pour lui les deux auteurs de la *lex Junia Norbana*, qui, en effet, aurait été présentée une première fois en 729, puis reprise et amendée en 730. Nous ne suivrons pas M. Romanet du Caillaud dans sa très ingénieuse discussion; car, si elle ne manque pas de force tant que l'auteur se borne à soutenir l'antériorité de la *lex Junia Norbana*, elle repose en partie sur des conjectures dès qu'il cherche à préciser l'époque de la promulgation, et aucun des textes dont il a cherché à l'étayer n'entraîne avec lui la conviction [4].

Il est vrai que M. Schneider, qui la combat, s'en rapproche singulièrement. Pour lui, la loi s'appelait simplement *Junia*, et elle doit être placée, non pas en 729-730, mais en 729. Comme on l'a très bien fait observer, l'argumentation de

1. Schneider, p. 245.
2. Voy. ci-dessus.
3. Klein, *Fasti consulares*.
4. Voy. l'argumentation de M. Schneider (p. 241 et suiv., p. 251-255), qui réfute l'opinion de M. Romanet du Caillaud.

M. Schneider est toute négative : très développée et très vigoureuse pour attaquer les différents systèmes qu'il critique, elle passe rapidement sur le sien; elle le glisse dans une espèce de sous-entendu, en une seule phrase, ou peu s'en faut [1]. En tout cas, une première objection peut et doit être faite : M. Schneider commence par résoudre une question jusqu'à nouvel ordre insoluble, nous l'avons dit; il supprime, avec une hardiesse quelque peu téméraire, l'un des termes du problème, en jetant par-dessus bord le mot *Norbana*, et en conduisant sa discussion comme si la loi s'appelait simplement *Junia*. Mais en résumé, comme M. du Caillaud, il attribue ce grand acte au gouvernement d'Auguste.

Cela semble bien difficile à accepter; la politique du premier empereur n'a pas cessé d'être restrictive des affranchissements. Tous les historiens sont d'accord sur ce point. Or la loi *Junia* facilitait, et dans une très large mesure, le passage à la liberté, puisque celle-ci allait résulter de la volonté du maître manifestée par un procédé quelconque [2].

M. Romanet du Caillaud s'appuyait sur un passage de Suétone, que nous avons déjà cité et qu'il est utile de reproduire encore une fois, à cause de sa grande importance. Dans la *Vie d'Auguste*, l'historien, on se le rappelle, après avoir dit que l'empereur donna très parcimonieusement le

1. Voy. Schneider, *Die lex Junia* et les autres mémoires.

2. Tout le monde n'interprète pas ainsi le sens et la portée de la loi *Junia*. On la considère comme en parfait accord avec la politique d'Auguste, et voici le raisonnement que l'on fait : L'empereur, voulant surtout empêcher les affranchissements qui donnaient le droit de cité, atteignit son but directement par les lois *Ælia Sentia* et *Fufia Caninia*, indirectement par la loi *Junia*. En effet, en offrant aux maîtres un moyen de concéder la jouissance d'une liberté légale latine, il leur permettait de réaliser leurs intentions bienveillantes sans employer un des trois modes solennels faisant de l'esclave à la fois un affranchi et un citoyen. Le nombre de ces derniers allait donc diminuer. Mais, quand on suit la marche des choses, quand on lit avec attention les textes où les anciens se sont occupés de la loi *Junia* et de la liberté latine, on voit, à n'en pas douter, que la première fut faite et la seconde organisée en faveur des esclaves. L'un des résultats fut bien celui dont on parle, mais ce n'était pas le résultat visé par les auteurs ou par l'auteur de la proposition. Ainsi Gaius dit quelque part à propos des Latins Juniens : *beneficium istis datum* (III, 56).

droit de cité, ajoute qu'il s'occupa des questions relatives à la manumission : *Magni præterea existimans sincerum atque ab omni colluvione peregrini ac servilis sanguinis incorruptum servare populum, et civitatem Romanam parcissime dedit et manumittendi modum terminavit.... Servos non contentus multis difficultatibus a libertate et multo pluribus a libertate justa removisse, cum et de numero et de conditione ac differentia eorum qui manumitterentur curiose cavisset, hoc quoque adjecit, ne vinctus unquam tortusve quis ullo libertatis genere civitatem adipisceretur* [1].

On ne trouve dans ce texte que trois membres de phrase sur lesquels on soit autorisé à se fonder pour attribuer au premier empereur la mesure qui établissait la latinité junienne. Les mots qui nous paraissent à cet égard importants sont ceux-ci : *manumittendi modum terminavit.* Si l'on pouvait les traduire par « il détermina, fixa les modes d'affranchissement », on arriverait à la suite d'idées que voici : Avant la loi *Sentia*, Auguste promulgue la loi *Junia*, qui, en effet, précise et légalise un procédé d'affranchissement ; plus tard il s'efforce d'entraver les effets soit de l'ancienne, soit de la nouvelle manumission, et à cette idée correspondraient les termes : *multis difficultatibus a libertate et multo pluribus a libertate justa removisse*, et : *cum et de numero et de conditione ac differentia eorum qui manumitterentur curiose cavisset* [2]. Mais il faut bien avouer que l'impression d'ensemble qui résulte de l'exposé fait par Suétone est surtout que l'empereur fut défavorable aux affranchissements en général. Quant au sens des passages pris séparément, il n'est pas assez certain par lui-même ; il ne le deviendrait que le jour où l'on aurait par ailleurs la preuve qu'on cherche en eux.

Reste enfin le système qui place la loi *Junia* en 772 de

1. *Aug.*, 40.
2. On attache une grande importance à cette dernière partie de la phrase ; elle ne peut, dit-on, s'expliquer que par l'existence des deux catégories de liberté. Mais on oublie que la loi *Ælia Sentia* établissait une différence entre l'esclave affranchi avant trente ans et l'esclave affranchi après cet âge.

Rome (19 ap. J.-C.), et qui est, avant tout, basé sur la présence au consulat pendant l'année 772 de M. *Junius* Silanus et de L. *Norbanus* Balbus [1]. Si l'on ne s'attache qu'au nom porté par le document dont nous nous occupons, on ne trouve nulle part ailleurs une solution aussi simple et, à ce qu'il semble, aussi satisfaisante. Elle se fonde en outre sur les très puissants arguments opposés aux opinions énoncées ci-dessus. Aussi a-t-elle été adoptée par un grand nombre d'auteurs, surtout en Allemagne, et elle vient d'être très fortement reprise par un érudit italien [2]. Cependant, si en dehors des noms des consuls de 772 elle peut invoquer en sa faveur quelques passages tirés des Règles d'Ulpien, on doit observer que le silence gardé, à son égard, par les historiens anciens qui ont raconté le règne ou la vie de Tibère est difficile à expliquer. Ni Suétone ni Dion Cassius ne parlent de la loi *Junia* ou n'y font allusion [3]. Toutefois cet argument est indirect, et les autres objections faites ne semblent pas porter.

Pourquoi donc ce système n'est-il pas universellement admis? Pourquoi, malgré la part énorme d'hypothèse et de conjecture que contiennent les autres, y a-t-il comme une tendance générale à les produire?

C'est que, pour aller immédiatement au fond des choses et laisser de côté tous les arguments secondaires et toutes les subtilités, qui empêchent souvent de résoudre les questions et même de les voir, il existe une grave difficulté : elle provient de l'opposition étrange autant que formelle entre la doctrine de Gaius et celle d'Ulpien sur ce point délicat. Pour mieux dire, elle provient de l'impossibilité où l'on se trouve d'admettre que la loi *Junia* ait été rédigée sous Tibère, c'est-à-dire postérieurement à la loi *Ælia Sentia*, lorsqu'on recueille le témoignage de Gaius, et, par contre,

1. Klein, *Fasti consulares*.
2. Voy. les mémoires de Cantarelli; — Vangerow, *Ueber die Latini Juniani*.
3. Dion Cassius cite le consul Norbanus, mais seulement pour en faire le héros d'une aventure singulière, d'un prodige : au moment où il jouait de la trompette, la statue de Janus tomba (LVII, 18).

de rencontrer dans l'histoire une date où la placer, dès qu'on a admis son antériorité.

Suivons en effet Gaius, voici l'ordre des idées par lesquelles nous allons passer : Autrefois les esclaves affranchis par un mode non solennel n'obtenaient qu'une liberté de fait, toujours révocable ; un premier progrès fut introduit lorsque le préteur les protégea contre les revendications du maître ; puis la loi *Junia* changea la liberté de fait en liberté de droit, et en même temps elle créa le régime de la latinité, dite, de son nom, junienne. Elle fut donc la première à établir des modes d'affranchissement incomplet et une classe d'affranchis, destinée à devenir fort nombreuse [1]. Quant à la loi *Ælia Sentia*, elle déclara nulle la manumission opérée dans certaines conditions, par exemple par le maître mineur de vingt ans, et elle ne lui laissa qu'un demi-effet dans un cas, celui où l'esclave affranchi n'aurait pas atteint, au moment de l'acte, l'âge de trente ans. Il devint non pas citoyen romain, mais Latin [2]. Ces Latins de la loi *Ælia Sentia* ne pouvaient exister que si la loi *Junia* était déjà en vigueur [3]. Autrement, où en aurait-on pris le type, et surtout quel droit leur aurait-on appliqué? Veut-on un exemple des embarras auxquels on se serait heurté ; en

1. Gaius, III, 56 : *Admonendi sumus..... eos qui nunc Latini Juniani dicuntur, olim ex jure Quiritium servos fuisse, sed auxilio prætoris in libertatis forma servari solitos : unde etiam res eorum peculii jure ad patronos pertinere solita est : postea vero per legem Juniam eos omnes quos prætor in libertatem tuebatur liberos esse cœpisse, et appellatos esse Latinos Junianos : Latinos ideo, quia lex..... Junianos ideo, quia per legem Juniam liberi facti sunt, etiamsi non essent cives Romani.* — Id., I, 22 *...homines Latini Juniani appellantur : Latini ideo,..... Juniani ideo, quia per legem Juniam libertatem acceperunt, cum olim servi viderentur esse.* — Voy. aussi Dosithée, 5-8.

2. Gaius, I, 16 : *...Manumissum modo civem Romanum, modo Latinum fieri dicemus.* — 17. *Nam in cujus persona tria hæc concurrunt, ut major sit annorum triginta, et ex jure Quiritium domini, et justa ac legitima manumissione liberetur, id est vindicta aut censu aut testamento, is civis Romanus fit; sin vero aliquid eorum deerit, Latinus erit.* — 18. *Quod autem de ætate servi requiritur lege Ælia Sentia introductum est; nam ea lex minores XXX annorum servos non aliter voluit manumissos cives Romanos fieri, quam si vindicta, apud consilium, justa manumissionis causa ad probata, liberati fuerint.*

3. M. Bouché-Leclercq (*Man. des instit. rom.*, p. 367, n° 1) fait observer qu'on trouve avant la loi *Junia Norbana* des affranchis relégués dans

voici un entre autres : on n'aurait pas su comment leur succession se devait transmettre. Car ce point ne fut réglé que par la loi *Junia*; Gaius le dit expressément, en ayant soin d'expliquer que le législateur prévit la difficulté et organisa les choses de façon à sauvegarder les droits des patrons [1]. On aurait d'ailleurs rencontré bien d'autres complications, car toutes les règles relatives à la latinité junienne, et elles sont nombreuses, dérivent de la loi *Junia* [2].

la latinité : « L'idée de faire des « Latins » avec des affranchis remonte bien plus haut (que la loi *Junia* ou *Ælia Sentia*) », et il cite un passage de Tite-Live, qui montre qu'elle était appliquée dès l'an 170 av. J.-C. : *Senatus decrevit uti nomina sua apud L. Canuleium profiterentur, eorumque si quos manumisisset, eos Carteiam..... deduci placere.... Latinam eam coloniam esse libertinorumque appellari* (Liv. XLIII, 3). Le passage est fort intéressant et peut-être difficile à expliquer d'une façon satisfaisante; mais il ne vise pas précisément la condition qui fut celle des Latins Juniens proprement dits, c'est-à-dire la condition d'esclaves affranchis par leurs maîtres, en dehors des anciennes formalités. Celle-ci dérivait en partie de la latinité coloniaire ou de ses imitations; et, par suite, le texte de Tite-Live se trouve en rapport avec ce qu'ont reconnu les jurisconsultes eux-mêmes. Mais ce qui était incontestablement nouveau, c'était moins le règlement de la situation sociale que celui de la situation juridique toute particulière faite par une manumission de ce genre au patron et à l'affranchi à la fois. Or, sur ce point, on avait à s'expliquer et, d'après Gaius, la loi *Junia* fut la première à le faire : *Legis itaque Juniæ lator, cum intellegeret futurum ut ea fictione..... Necessarium existimavit, ne beneficium istis datum in injuriam patronorum converteretur, cavere voluit ut bona eorum proinde ad manumissores pertinerent, ac si lex lata non esset.* On remarquera les termes *cum intellegeret futurum*; ils ont leur importance. En effet, en supposant la loi *Junia* postérieure, il y aurait eu un intervalle de temps où l'affranchi latin de la loi *Ælia Sentia* n'eût pas transmis sa succession au maître, et Gaius n'eût pas dit *cum intellegeret futurum*, mais *cum evenisset.* — Car il suit, en général, avec exactitude les modifications juridiques à mesure qu'elles s'accomplissent. Par exemple, en parlant de la loi *Furia de legatis*, il s'exprimera ainsi : *Itaque lex Furia lata est... sed et hæc lex non perfecit quod voluit... ideo postea lata est lex Voconia, qua cautum est ne cui plus legatorum nomine mortisve causa capere liceret... ex qua lege plane quidem aliquid utique heredes habere videbantur, sed tamen fere vitium simile nascebatur.... Lata est itaque lex Falcidia* (*Inst.*, II, 225 et suiv.). — Voy. aussi II, 253-254.

1. Gaius, III, 56 : ...*Legis itaque Juniæ lator, cum intellegeret futurum ut ea fictione res Latinorum defunctorum ad patronos pertinere desinerent, quia neque ut servi decederent, ut possent jure peculii res eorum ad patronos pertinere, neque liberti Latini hominis bona possent manumissionis jure ad patronos pertinere...*

2. Voy. par exemple Gaius, II, 275.

Cette latinité réservée aux esclaves de moins de trente ans n'était pas, comme la première, une faveur : tout au contraire. Aussi Auguste avait-il corrigé et adouci la rigueur de la mesure, en leur ouvrant, à certaines conditions, l'accès au droit de cité, tandis que les autres ne le reçurent que plus tard, par le sénatus-consulte Pégasien [1]. Cette distinction paraît logique et équitable.

Le système de Gaius présente ainsi un ensemble dont toutes les parties concordent. Mais, a-t-on dit, le jurisconsulte du IIe siècle n'a pas fait l'histoire de la législation : il en a exposé les résultats à l'époque où il écrivait; il a réuni les lois *Junia* et *Ælia Sentia*, dont il avait à montrer les effets juridiques, alors que l'une et l'autre existaient depuis plus de cent cinquante ans [2]. Telle n'est pas l'impression que laisse la lecture des Institutes, et, de plus, on y rencontre deux passages qui permettent de prétendre que Gaius, tout en combinant, comme jurisconsulte, les dispositions des deux textes, les distinguait comme historien. En premier lieu, il dit à propos de l'acquisition du droit de cité par les Latins : *Hoc tamen jus adipiscendæ civitatis Romanæ, etiamsi soli minores triginta annorum manumissi et Latini facti ex lege Ælia Sentia habuerunt...* [3]. Or, que l'on fasse porter les mots *ex lege* sur *facti* ou sur *habuerunt*, il restera toujours le fait que, d'après la loi *Ælia Sentia*, et non pas d'après la loi *Junia*, il existait des Latins : car, si les esclaves affranchis à moins de trente ans étaient demeurés esclaves en vertu des mesures prises par Auguste, la loi *Ælia Sentia* n'eût pas pu leur ouvrir l'accès à la cité, alors qu'ils n'avaient pas même une liberté de fait. L'autre passage nous paraît encore plus décisif; il importe de le citer en entier : *Eorum autem quos lex Ælia Sentia dediticiorum numero facit bona, modo quasi civium Romanorum libertorum, modo quasi Latinorum ad patronos pertinent. Nam eorum bona*

1. I, 29. *Statim enim ex lege Ælia Sentia cautum est, ut minores triginta annorum manumissi et Latini facti, si uxores duxerint vel civem Romanam vel..... tunc et ipse Latinus et uxor ejus... cives Romani esse jubentur.*
2. Voy. Ferrero, p. 37. — Vangerow, p. 8.
3. *Inst.*, I, 31. — Voy. aussi I, 66, passage très mutilé.

qui, si in aliquo vitio non essent, manumissi cives Romani futuri essent, quasi civium Romanorum patronis eadem lege tribuuntur..... Eorum vero bona qui, si non in aliquo vitio essent, manumissi futuri Latini essent, proinde tribuuntur patronis, ac si Latini decessissent. Nec me præterit, non satis in ea re legis latorem voluntatem suam verbis expressisse[1]. Ici l'équivoque n'est pas possible : parmi les déditices, le législateur a eu à distinguer ceux qui arrivaient à la liberté par un mode solennel de manumission, et ceux qui n'y arrivaient que par un mode privé. C'est donc qu'à ce moment il y avait déjà des Latins ; à ce moment, et non pas plus tard, puisque ce législateur même, Gaius, explique qu'il n'a pas, en ce point, exprimé assez nettement sa pensée. Les derniers mots du paragraphe donnent ainsi une date certaine à l'existence juridique des Latins, et cette date est antérieure à la loi *Ælia Sentia*.

Après ces constatations, le passage de Suétone que nous citions plus haut acquiert un intérêt considérable, et vient singulièrement corroborer ceux de Gaius. En effet, l'historien dit qu'Auguste prit des mesures pour écarter les esclaves, *multis difficultatibus a libertate et multo pluribus a libertate justa*. Mais, à l'époque du premier empereur, si la loi *Junia* est l'œuvre du règne de Tibère, on ne connaît pas deux espèces de liberté. On n'a pas encore opposé la *libertas justa*[2] à la simple *libertas*. Auguste n'aurait donc pas eu à se préoccuper de cette dernière, et Suétone n'eût trouvé dans sa législation aucune prescription qui s'y appliquât.

Tout au contraire, les fragments mis sous le nom d'Ulpien supposent l'antériorité de la loi *Ælia Sentia*, ou plutôt permettent de la supposer. En tout cas, ils sont en contradiction presque perpétuelle avec les Institutes. Cependant les deux ouvrages sont d'accord pour attribuer à la loi *Junia* la création de la latinité junienne, en même temps que la

1. Gaius, III, 74-76.
2. Ce mot *libertas justa* est devenu le terme employé pour désigner la manumission officielle. *Justæ libertatis an inter amicos datæ,* dira Sénèque.

validité de l'affranchissement dit *inter amicos* [1]. Le désaccord commence à propos de la loi *Ælia Sentia*; d'après Gaius, elle reléguait dans la latinité l'esclave affranchi avant l'âge de trente ans; d'après Ulpien, elle le laissait dans l'esclavage [2], à moins qu'il n'eût reçu la liberté par testament, auquel cas il devenait Latin. Ce ne fut que plus tard et par la *lex Junia* que tous les esclaves de cette catégorie devinrent Latins. Et, par suite, tandis que Gaius attribuait à la loi *Ælia Sentia* l'introduction de la *causæ probatio*, Ulpien rattache à la loi *Junia* ce même bénéfice [3].

Mais nous avons déjà montré plus haut que le texte sur lequel ce système est en partie fondé exige des corrections profondes, en même temps qu'il donne lieu à bien des interprétations. Ajoutons que, d'après Ulpien lui-même, les esclaves deviennent déditices, *quoquo modo manumissi sunt, idque lex A. S. facit* : ce qui implique, pour l'époque même où paraît se reporter le jurisconsulte, l'existence de plusieurs modes de manumission. Ce n'est vraiment pas en présence de pareilles contradictions que d'un passage unique on peut tirer des arguments.

Donc, à notre avis, toute affirmation est, jusqu'à nouvel ordre, un peu téméraire : s'il est facile, trop facile de combattre les systèmes proposés, il est impossible d'en trouver un dont on soit satisfait. Mais, pour nous, tous les textes, tous les arguments, tous les raisonnements ou rapprochements ingénieux qui ont été faits, et que nous avons à dessein passés sous silence, doivent rester au second plan et ont tout au plus la valeur d'un supplément de preuves. Le nom

1. Ulp., I, 10 : *Hodie autem ipso jure liberi sunt ex lege Junia, qua lege Latini sunt nominati inter amicos manumissi.*

2. Ulp., I, 11, 12: .... *Idque lex Ascia (Ælia Sentia) facit. Eadem lege cautum est ut minor triginta annorum manumissus civis Romanus non fiat, nisi apud consilium causa probata fuerit. Ideo sine consilio manumissum Cæsaris servum manere putat; testamento vero manumissum perinde haberi jubet atque si domini voluntate in libertate esset, ideoque Latinus fit.*

3. Ulp., III, 3 : *Liberis jus Quiritium consequitur Latinus, qui minor triginta annorum manumissionis tempore fuit. Nam lege Junia cautum est ut, si civem Romanam vel Latinam uxorem duxerit, testatione interposita quod... et fieri civis Romanus.* Comparer Gaius, I, 29.

de la loi même, les passages de Gaius et d'Ulpien, à partir du moment où la valeur respective de ces deux ouvrages sera bien fixée, peut-être aussi celui de Suétone, voilà les points capitaux sur lesquels doit porter la discussion, et elle ne prendra fin que le jour où un document nouveau et précis interviendra dans le débat.

Quoi qu'il en soit, au Ier siècle de notre ère et à une date qui ne peut être postérieure à l'an 19, les conditions relatives à l'affranchissement étaient fixées, et un droit, en partie nouveau, s'était formé. Restrictif lorsqu'il s'agissait de conférer les prérogatives du citoyen, il se montrait au contraire plus libéral que l'ancien dès qu'il ne s'agissait que d'assurer la liberté. Tel restera à peu près, malgré les progrès réalisés, le double caractère de l'histoire de la libertinité sous les empereurs. La servitude est une institution qui forme une clef de voûte de l'État, on s'efforce de la maintenir en même temps que les inégalités juridiques ou sociales qui en résultent. Mais aussi l'esclavage est une institution contre nature; les philosophes le proclament, les jurisconsultes le reconnaissent, et, à la faveur d'idées nouvelles, il y a une tendance générale, non pas à le supprimer, mais à le modérer, à le rapprocher du droit naturel. C'est en vertu de cette tendance que les affranchissements se multiplient. Les lois *Junia* et *Ælia Sentia* venaient donc à leur heure, en donnant satisfaction à la fois aux préjugés et aux aspirations qui se partageaient l'esprit et l'âme des Romains du Ier siècle.

CHAPITRE II

ÉPOQUE DES ANTONINS

I. On a déjà vu que, depuis le Ier siècle ap. J.-C. jusqu'au IIIe, les idées répandues par la philosophie amenèrent une amélioration dans la condition des esclaves, soit qu'ils restassent dans l'état servile, soit qu'ils aspirassent à l'affranchissement. C'est au IIe siècle, et en particulier sous les Antonins, qu'elles trouvèrent leur manifestation la plus complète, et nous ajouterions presque la plus romaine. Le progrès, nous le répétons, ne se produisit pas par de grandes innovations; il fut plus expérimental que théorique, plus juridique que législatif. En ce qui concerne l'accès à la liberté, on ne supprima pas les lois anciennes, on n'en promulgua pas de nouvelles, tout au moins de fondamentales, mais on tira de celles qui existaient tout ce qu'elles contenaient de favorable; on laissa parfois tomber en désuétude quelques formes gênantes et restrictives, et les mesures de détail qui furent décrétées s'inspirèrent d'un large sentiment d'humanité.

La théorie de l'école juridique, formée aux leçons de la philosophie, est, en définitive, celle-ci : partout où se trouve en jeu la cause de la liberté, le jurisconsulte et le législateur ont le devoir de chercher à la faire triompher, soit en y accommodant le droit, soit même en considérant comme non avenues des dispositions trop rigoureuses. Il faut insister sur les sentiments qui animent les Gaius, les Ulpien et tant d'autres. Marcien écrit : *Libertas non privata, sed*

publica res est; Pomponius : *Quotiens dubia interpretatio libertatis est, secundum libertatem respondendum erit* [1]. C'est là véritablement un esprit nouveau, et Ulpien caractérise ces tendances lorsqu'il dit : *Nec ignotum est, quod multa contra juris rigorem pro libertate sint constituta* [2].

Sans entrer dans le détail infini des rescrits impériaux ou des décisions de jurisprudents, qui témoignent que les lois furent toujours interprétées et appliquées avec plus de largeur, on peut au moins suivre d'assez près le travail qui s'accomplit [3].

II. Une première question se pose : les anciennes formes de manumission solennelle (*vindicta*, *censu*, *testamento*) subsistèrent-elles toutes les trois, soit en droit, soit en fait? On a prétendu que le mode d'affranchissement par le cens cessa d'être en usage à la fin du Ier siècle de notre ère. Cette opinion s'appuie sur deux arguments et sur deux textes : en premier lieu, d'après Censorinus [4], le dernier recensement dans la forme antique aurait eu lieu sous Vespasien; en second lieu, Ulpien ne cite la manumission par le cens que comme une procédure appartenant au passé et tombée en désuétude [5].

Pour simplifier la discussion, il importe d'établir tout d'abord une distinction : dans la pratique, on dut avoir de moins en moins recours à l'affranchissement *censu*, qui n'était possible qu'à des intervalles très éloignés, et qui mettait en mouvement des ressorts trop compliqués pour un acte dont le caractère public disparaissait de plus en plus. Il n'en est pas moins vrai qu'en droit le cens subsista comme ouvrant l'accès à la liberté, et que parfois on put

1. D., XL, 5, f. 53, pr. — D., L, 17, f. 20. — Voy. aussi Justinien, *Inst.*, II, 7, 4.

2. D., XL, 5, f. 24, § 10. Ces tendances existaient, en partie, avant les Antonins; elles se manifestaient lorsque l'état civil de l'individu était douteux. Ainsi la loi *Junia Petronia* (votée en l'an 61 ap. J.-C.?) avait décidé que le partage entre les juges profitait à la liberté. D'autres constitutions admirent la même faveur lorsqu'il y avait partage entre les témoins. D., XL, 1, f. 24, Hermog.

3. Voy. la série des mesures législatives dans l'appendice I.

4. *De die natali*, 18. Mais le passage est fort peu probant.

5. Ulp., I, 8.

encore se servir du procédé plus ou moins commode qu'il offrait.

En effet, Dion Cassius rapporte que Domitien, agissant comme censeur, rendit à son maître un esclave qui avait passé pour libre [1]. Sous Decius encore, Valérien était nommé censeur sans collègue. M. Mommsen, il est vrai, n'admet pas comme exacte la terminologie des biographes impériaux de cette époque [2]. Mais, si l'historien du temps a employé le mot censeur, sans en comprendre la signification étroite et, pour ainsi dire, historique, il faut bien croire cependant qu'il se rendait compte des fonctions attachées à ce titre, et que Valérien aurait pu, comme Domitien, restituer un esclave à son maître, ou mettre, sur la demande du maître, un esclave en liberté, car l'un implique l'autre.

Quant au passage tiré des Règles d'Ulpien : *Censu manumittebantur olim qui, lustrali censu Romæ, jussu dominorum inter cives Romanos censum profitebantur* [3], il ne paraît pas avoir grande valeur, puisque l'un des paragraphes suivants oppose Ulpien à Ulpien même. En effet, le paragraphe 6, dans les parties d'une lecture certaine, donne ces mots : *Cives Romani sunt liberti qui legitime... censu aut testamento, nullo jure impediente....* Et d'ailleurs les *Regulæ* sont contredites, non seulement par Gaius, antérieur, il est vrai, de soixante ans environ, mais par des fragments authentiques de Paul et d'Ulpien [4]. Quelques-uns de ces fragments très mutilés se rapportent à l'affranchisse-

1. LXVII, 13. — Voy. Mommsen, *Röm. Staatsr.*, t. II, p. 72.
2. Voy. *Dict. des antiq. gr.*, au mot CENSOR. — Mommsen, *Röm. Staatsr.*, t. II, p. 304, note 2, et p. 347.
3. Ulp., I, 8.
4. Sur des lambeaux de parchemin acquis par le musée du Louvre en 1882, on a retrouvé des textes de droit romain. M. R. Dareste les a déchiffrés; M. Esmein les a commentés et rapprochés de certains passage du Digeste. Il a prouvé que ce sont des pages des *Responsa Papiniani* avec les notes de Paul et d'Ulpien. Voy. *Textes inédits de droit romain*, par R. Dareste, Larose, 1883, in-8°; *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 1883, p. 387 ; *Nouv. Revue histor. de droit français et étranger*, 1883, fasc. 4; E. Huschke, *Die Pariser Papinian's Fragmente*, Zeitschrift der Sav.-Stift., 1884, p. 181; P. Krüger, *Die Pariser Fragmente aus Papinian's Responsa*, Zeitschr., 1884, p. 166.

ment, et prouvent qu'il avait toujours lieu à la faveur des opérations du cens régulièrement accompli [1].

Nous croyons donc qu'à la fin du IIe siècle encore aucune des anciennes formes solennelles de manumission n'avait disparu, bien que la *vindicta* et le testament fussent incomparablement plus employés que le cens.

III. Quant au fond même des choses, les changements assez nombreux qu'on a occasion de constater ne portèrent jamais une atteinte directe à la politique qui avait inspiré les lois d'Auguste; tout au plus en adoucirent-ils légèrement les exigences. La loi *Fufia Caninia*, on l'a déjà vu, devait se maintenir jusqu'à Justinien [2]. La loi *Ælia Sentia* subsista dans celles de ses prescriptions qui étaient des mesures de préservation sociale, qui protégeaient l'État contre l'inexpérience du mineur en même temps que celui-ci contre lui-même. Mais aussi on introduisit de nouveaux motifs d'affranchissement, et l'on proclama, sous Antonin, que, la juste cause une fois prouvée, la décision serait irrévocable [3].

L'intérêt de l'esclave l'emporta sur d'autres intérêts respectables et parfois sur des règles restrictives, auxquelles tout, jusque-là, avait été subordonné. Ainsi la donation faite par le mari à sa femme, sous condition d'affranchissement, fut reconnue valable [4]. Ailleurs le droit des Antonins résout

1. Voy. le second fragment, où M. Dareste propose de lire : *Ulp.: Q(ui) a me census (tempore manumissi professi) non fuerint, liberi (non erunt).* — *Paul.: Si cluso censu (liberi fiant), nec p(os)tea census (actus fuerit, in-cen)sorum pœnis n(on tenebuntur).* — *Paulus : Quare ipsi si cluso (censu liberi fiant recte manu)missi sunt.* — Tout cela démontre que le cens existait, irrégulièrement peut-être, mais au moins « virtuellement », comme le dit M. Esmein.

2. Elle fut modifiée ou plutôt interprétée par le sénatus-consulte Orphitien, antérieur à Gaius (voy. D., XL, 4, f. 24); il rendit valable la clause d'affranchissement où l'esclave, sans être désigné nominativement, était au moins indiqué d'une façon précise, et qui ne permît pas de le confondre avec un autre : *Opsonatorem meum vel qui ex ancilla illa nascitur.* Paul, *Sent.*, IV, 14, 1.

3. D., XL, 2, f. 9, § 1, Marcien. — On va jusqu'à prétendre (*sunt qui putant*) que la femme est en droit d'affranchir, *matrimonii causa : sed ita, si forte conservus suus in hoc ei legatus est.* D., XL, 2, f. 14, § 1. — D'après Ulpien, D., XL, 2, f. 13, les *justæ causæ* auraient été considérablement étendues.

4. D., XXX, f. 109, pr., Afric. — D., XXIV, 1, f. 7, § 9, Ulp.

dans le sens de la liberté des difficultés de forme. Le sourd-muet pouvait-il affranchir par la vindicte? Non, puisqu'il n'était en état ni d'entendre les paroles de la formule consacrée, ni de les prononcer. Désormais il sera permis à son fils de le remplacer et de donner la liberté par le procédé resté toujours le plus juridique [1].

IV. Mais c'est surtout à propos de l'affranchissement par testament que se révèlent les préoccupations nouvelles, et que se poursuit avec une persévérance remarquable, avec une constante unité de vues, l'œuvre d'amélioration. Elle ne porta généralement pas, et elle ne pouvait guère porter sur la manumission testamentaire directe, c'est-à-dire sur celle qui se faisait sous forme de legs pur et simple. Là, en effet, on était enfermé dans le cadre de l'ancien droit; on n'avait pas, pour ainsi dire, la liberté de ses mouvements.

Mais, quand il s'agissait des dispositions testamentaires faites sous la forme du fidéicommis, les empereurs et les jurisconsultes avaient libre carrière. Cette institution nouvelle se prêtait, par sa nature même et par son origine, à toutes les modifications comme à tous les progrès, et de plus elle avait grand besoin d'être réglementée dans ses applications diverses.

Il n'y aurait pas grande exagération à dire qu'au IIe siècle le caractère de la législation relative aux affranchissements, c'est la préoccupation incessante de la liberté fidéicommissaire. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir le titre 5 du livre XL, un des plus étendus qui figurent au Digeste. Il ne subsiste pas moins de vingt-cinq sénatusconsultes ou rescrits impériaux sur la matière, sans compter les réponses des Prudents, pour l'époque qui s'étend de l'avènement de Trajan à la mort d'Alexandre Sévère. Et tous sont favorables à la liberté : voilà le fait dominant.

1. Paul, *Sent.*, IV, 12, 2. — D., XL, 2, f. 10, Marc. — On a déjà vu que, dans l'affranchissement par la *vindicta*, la présence du licteur devint inutile (D., XL, 2, 1, 8, Ulp.). Le fragment d'Ulpien, D., I, 10, f. 1, semble indiquer aussi qu'il y eut certaines modifications dans les formes extérieures. En tout cas, on y constate que le consul peut donner la liberté sans l'emploi de la procédure fictive qui se trouve à l'origine de la manumission *per vindictam*.

C'est qu'il était indispensable d'agir en ce sens et de multiplier les décisions, si l'on ne voulait pas que le fidéicommis restât lettre morte. En effet, lorsque l'esclave était gratifié de la liberté par un acte de ce genre, la volonté du testateur ne recevait son exécution que par l'intermédiaire du fiduciaire. Tant que celui-ci n'avait pas procédé à la manumission, l'état de servitude durait, et l'effet du testament était, sur ce point, tenu en suspens. Or l'héritier avait un intérêt considérable et évident à retarder la liberté par tous les moyens dilatoires, puisque les biens que l'esclave acquérait dans l'intervalle, les enfants nés de la femme, tout lui appartenait. Le fait s'était sans doute présenté pendant tout le 1er siècle, de façon à arriver à ce degré de scandale qui nécessite l'intervention des pouvoirs publics [1].

Les moyens de coercition contre le mauvais vouloir du fiduciaire manquaient. Comment l'obliger, d'après les principes juridiques romains, à accomplir un acte, à prononcer des paroles qu'il ne voulait pas dire et sans lesquelles rien n'était fait?

Trois sénatusconsultes furent promulgués relativement à cette question, au commencement du règne de Trajan et sous Hadrien : les sénatusconsultes Rubrien [2], Dasumien et Articuléien. Le premier vise le cas où l'héritier chargé d'affranchir s'y refuse et ne comparaît pas devant le préteur. Il donne au magistrat le droit de procéder en son absence et de proclamer la liberté. Le fidéicommissaire est traité comme s'il avait été l'objet d'un legs direct de liberté, et le fiduciaire perd ainsi la plupart des droits attachés au titre de patron [3].

1. Ulpien (D., XL, 5, f. 26, § 1) explique très bien la situation défavorable des esclaves qui, pour une foule de raisons, *vel per ignaviam, vel per timiditatem..., vel ignorantiam juris sui...*, n'osaient pas agir contre les fiduciaires.

2. D., XL, 5, f. 26, § 7, Ulp. : *Subventum libertatibus est senatus consulto, quod factum est temporibus divi Traiani, Rubrio Gallo et Cælio Hispone consulibus, in hæc verba....* Le sénatusc. Rubrien est de l'an 103 ap. J.-C.

3. D., XL, 5, f. 28, § 1, Ulp. — D., XXVI, 4, f. 3, § 3, Ulp. — D., XL, 5, f. 30, § 12. — Les jurisconsultes s'attachèrent à déduire de ce sénatusconsulte toutes les conséquences qu'il comportait : il fut ainsi appliqué

Mais, après avoir pris en main les intérêts des esclaves, il fallait songer à ceux des héritiers, au moins quand ils étaient de bonne foi. Ce fut l'œuvre du sénatusconsulte Dasumien. Il établit une distinction, qu'on avait négligée, entre le fiduciaire qui s'absentait dans le seul but d'éviter la comparution devant le magistrat, et celui qui avait un motif légitime d'éloignement. Ce dernier n'encourait aucune déchéance de ses droits, mais le préteur avait la faculté d'agir seul et de prononcer la libération. Le grand avantage, c'est que l'état civil de l'esclave ne demeurait pas en suspens [1]. Enfin la liberté fidéicommissaire pouvait avoir été mise à la charge d'autres personnes que les héritiers. Le sénatusconsulte Dasumien les visa, et les assimila aux héritiers [2].

L'esprit de la législation resta le même sous Hadrien, soit qu'il s'agît de ramener à des règles plus simples les subtilités juridiques, soit qu'il y eût même à prendre des mesures nouvelles.

Ainsi, le sénatusconsulte Articuléien étendit aux provinces les dispositions des sénatusconsultes Rubrien et Dasumien. Les gouverneurs reçurent la juridiction en la matière et la faculté de l'exercer, alors même que l'héritier n'aurait pas son domicile dans l'étendue de leur circonscription [3].

On attribue à l'année 127 et au consulat d'Æmilius Juncus et de Severus un sénatusconsulte important, dont Ulpien a conservé les termes [4] : *Placere, si quis ex his, qui fidei-*

au cas où l'héritier mettait obstacle à l'accomplissement d'une condition suspensive de l'affranchissement (D., XL, 5, f. 33, § 1, Paul). — Cependant la subtilité du droit entravait parfois l'effet de la loi. Dès lors il n'y avait plus qu'un recours, l'appel direct à l'empereur. Ulpien en cite un exemple (D., XL, 5, f. 26, § 11; f. 27, Paul).

1. D., XL, 5, f. 36, pr., Mæc. : *Subvenitur his... qui justa ex causa abessent, ut nec libertas impediatur, nec libertus eripiatur his, qui fraude caveant.* — D., XL, 5, f. 51, § 4, Marc.

2. D., XL, 5, f. 51, § 6, Marc. : *Et quia de heredibus tantum cautum erat, adjectum est eodem senatusconsulto, ut quicumque fideicommissam libertatem ex quacumque causa debet, si pronuntiatum fuerit eum eosve abesse, perinde habeatur, atque si, ut oportet, ex causa fideicommissi manumissus esset.*

3. D., XL, 5, f. 51, § 7, Marc. On trouve *Q. Articuleius Pætinus* (*vel Pætus*), consul en 876 (123). C'est à cette date que Klein (*Fasti consulares*) rapporte ce sénatusconsulte.

4. D., XL, 5, f. 28, § 4. Ulpien dit : *Æmilio Junco et Julio Severo con-*

commissam libertatem ex quacumque causa deberent servo, qui mortis tempore ejus qui rogavit non fuerit, isque adesse negabitur, prætor cognoscat, et, si in ea causa esse videbitur, ut, si præsens esset, manumittere cogi deberet, id ita esse pronuntiet [1]. Ainsi le testateur pouvait assurer la liberté, non plus seulement à son esclave, mais à tout esclave étranger. Sa libéralité n'avait d'autres limites que la faculté laissée à l'héritier de refuser la succession entière, si les charges dépassaient les avantages [2].

D'autres sénatusconsultes réglèrent le cas où l'un des fiduciaires chargés d'affranchir serait encore *infans* [3], et le sénatusconsulte Vitrasien résolut une difficulté toute spéciale et de nature à entraver la liberté, en décidant que, si parmi des héritiers chargés d'un fidéicommis d'affranchissement se trouvait un *infans*, héritier, mais non fiduciaire, la manumission aurait lieu cependant. Dans cette circonstance, l'esclave serait affranchi, et l'*infans* recevrait une indemnité proportionnelle à sa part de propriété. Antonin le Pieux rendit une décision qui facilitait l'application du sénatusconsulte Vitrasien [4].

Mais les sénateurs n'avaient parlé que de l'*infans*; ils avaient oublié que le fou, le sourd, le muet sont dans la même situation. Antonin répara l'oubli, et par un rescrit spécial décida que la liberté serait acquise lorsque le fiduciaire se trouverait incapable d'agir par suite d'aliénation mentale [5]. Il

sulibus. On trouve à l'année 182 les consuls Æmilius Juncus et Atilius (ou Acilius) Severus (Klein, *Fasti consulares*). M. Mommsen propose cependant la date de 127 ap. J.-C., mais seulement comme probable; il y a en effet quelque lieu de concevoir des doutes. Voy. D., XL, 5, f.-51, § 8, Marc., mais aussi *id.*, *ib.*, f. 47, § 1, Jul.

1. Voy. aussi D., XL, 5, f. 51, § 8, Marc.

2. Encore fallait-il qu'il n'agit pas ainsi dans l'idée de nuire à l'esclave. C., VII, 2, l. 12, rescrit d'Antonin.

3. Ces sénatusconsultes ne peuvent se placer ni avant le règne de Trajan ni après celui d'Hadrien, car ils ont évidemment précédé le sénatusconsulte Vitrasien.

4. D., XL, 5, f. 30, § 6, Ulp. — On trouve un *T. Pomponius Proculus Vitrasius Pollio*, consul vers l'an 138 (Klein, *Fasti consulares*); c'est à lui qu'il faut rapporter ce sénatusconsulte, car le rescrit d'Antonin était purement explicatif.

5. D., XL, 5, f. 30, § 7, Ulp.

imposa au fils chargé d'un affranchissement fidéicommissaire l'obligation d'exécuter la volonté paternelle, alors même qu'il renoncerait à la succession [1]. Enfin, c'est lui qui, le premier, paraît avoir songé à régler dans le sens de l'ingénuité la situation des enfants de la femme esclave, nés entre la mort du testateur et l'accomplissement du fidéicommis [2].

Sous Marc-Aurèle, l'esprit reste le même; les décisions que rendit l'empereur se rattachaient à un principe qui n'était que la synthèse des actes de ses prédécesseurs, et qui fut proclamé dans un édit dont Ulpien reproduit les termes : *Divus etiam Marcus rescripsit fideicommissas libertates, neque ætate, neque conditione, neque mora non præstantium tardiusve reddentium, corrumpi aut in deteriorem statum perduci* [3].

En dehors de ce principe et de ses applications diverses, l'empereur accomplit une innovation considérable : il créa un nouveau droit de succession. Il le fit à propos d'un fait particulier, mais la mesure qu'il prit eut immédiatement une portée générale.

Hadrien avait déclaré que l'affranchissement fidéicommissaire serait exécuté, alors même qu'il ne se présenterait pas de sous-héritier pour recueillir la succession testamentaire. Mais cette déclaration ne s'appliquait pas au legs de liberté proprement dit. Là, en effet, la réalisation de la volonté était étroitement attachée à la destinée du testament. Si celui-ci tombait, tout tombait avec lui. Il est probable qu'on fut de plus en plus frappé des inconvénients que présentait cet état de choses. Que fallait-il pour forcer la main au législateur, ou pour justifier son initiative? Une de ces circonstances où tout se réunit pour faire éclater le désaccord entre l'équité, le bon sens et la loi écrite. C'était

1. D., XXXII, f. 37, § 3, Scævola.
2. D., XL, 5, f. 26, § 2, Ulp.
3. D., XL, 5, f. 30, § 16. Ailleurs il indiqué la même idée en disant : *Fideicommissis libertatibus favor exhibetur* (D., XL, 5, f. 26, pr.). — Paul l'énonce sous une forme plus familière, à propos d'un fidéicommis sur l'interprétation duquel il avait été consulté : *Qui, si servi sint, nihil gratum (magis) his præstari posse quam libertatem.* D., XL, 5, f. 39, § 1. Gaius avait dit : *Libertas omnibus rebus favorabilior est.* D., L, 17, f. 122.

ordinairement dans ces conditions qu'intervenaient les rescrits impériaux; celui qui fut promulgué par Marc-Aurèle est conforme à ces données; le texte en a été conservé aux Institutes de Justinien [1]. Il autorisait l'un des esclaves du défunt à relever le testament, en donnant caution de solder les dettes et d'acquitter tous les legs, y compris ceux de liberté.

Intérêt des créanciers qui seront payés plus facilement, intérêt du défunt dont les biens ne seront pas vendus à l'encan, mais, avant tout, intérêt des esclaves qui arriveront à la liberté : telles sont les trois grandes causes que l'empereur prenait en main. A vrai dire, la dernière était peut-être la seule qui le préoccupât réellement, et le rédacteur des Institutes l'avoue [2].

Mais que de nouveautés et de hardiesses dans cette constitution! On peut dire, sans trop d'exagération, que tout l'échafaudage de l'ancien droit de succession y est renversé. En premier lieu, c'est un esclave, dont la liberté dépend de l'exécution du testament, qui va être chargé lui-même de cette exécution, qui devient libre par sous-entendu, libre sans qu'ait été réalisée aucune des conditions essentielles de la manumission. En second lieu, les dispositions faites

1. *Si Virginio Valenti, qui testamento suo libertatem quibusdam adscripsit, nemine successore ab intestato existente, in ea causa bona ejus esse cœperunt, ut venire debeant, is cujus de ea re notio est, aditus, rationem desiderii tui habebit, ut libertatum, tam earum quæ directo, quam earum quæ per speciem fideicommissi relictæ sunt, tuendarum gratia addicantur tibi, si idonee creditoribus caveris de solido, quod cuique debetur, solvendo. Et hi quidem quibus libertas directa data est, perinde liberi erunt ac si hereditas adita esset; hi autem quos heres manumittere rogatus est, a te libertatem consequantur : ita ut, si non alia conditione velis bona tibi addici, quam ut etiam qui directo libertatem acceperunt, tui liberti fiant; nam huic etiam voluntati tuæ, si ii de quorum statu agitur consentiant, voluntatem nostram accommodamus. Et ne hujus rescriptionis nostræ emolumentum alia ratione irritum fiat, si fiscus bona agnoscere voluerit, et hi qui rebus nostris attendunt, scient commodo pecuniario præferendam libertatis causam, et ita bona cogenda, ut libertas his salva sit, qui eam adipisci potuerunt si hereditas ex testamento adita esset. Instit.*, III, XI, 1. — Voy. aussi D., XL, 5, f. 2, Ulp.; f. 4, § 12, Ulp.

2. *Hæc constitutio libertatum tuendarum causa introducta est. Instit.*, III, XI, 6.

par le défunt, au lieu d'être observées suivant la lettre, sont observées suivant l'esprit de ses intentions. Enfin le fisc lui-même est désarmé. Et cela pour que quelques esclaves arrivent à la vie civile [1] !

V. Sur tous les autres points, d'ailleurs, se marquait et s'affirmait le même esprit. Pomponius constatait que l'esclave peut plaider contre son maître, pour réclamer la liberté qui lui a été léguée par fidéicommis [2]. Il proclamait que, dans tout affranchissement accordé sous des conditions multiples, il faut surtout s'attacher à faire exécuter celle qui doit conduire à l'exécution de l'engagement [3].

Enfin Marc-Aurèle déchargea le mineur de l'obligation de prouver une cause légitime de manumission, toutes les fois qu'il s'agissait de donner la liberté à un esclave reçu en don avec clause d'affranchissement. Dans cette circonstance, le possesseur n'était plus considéré que comme un mandataire [4].

Les prédécesseurs de Marc-Aurèle avaient mené la campagne en faveur de la liberté fidéicommissaire : ce prince n'avait eu qu'à compléter leur œuvre. Il prit l'initiative d'une campagne législative analogue, non plus contre les fiduciaires chargés d'accomplir la manumission, mais contre les acheteurs mis en possession d'un esclave, sous condition de l'affranchir. Beaucoup se refusaient à remplir l'obligation ou tardaient à le faire, et pendant longtemps il n'y avait eu contre eux aucun moyen de contrainte légale. Il est probable qu'on établit une procédure analogue à celle qui autorisait le préteur à accomplir la manumission en

1. Voy. D., XL, 5, f. 2, Ulp. : *Favor constitutionis divi Marci debet locum habere.* — *Id., ib.*, f. 4, § 12, 15, 16.

2. *De libertate fideicommissaria præstanda servus cum domino recte contendit.* D., XL, 5, f. 44. — Voy. aussi D., V, 1, f. 53, Hermog.

3. *Levissima libertatis conditio ea intelligenda est, quæ ad libertatem perducit, quamvis natura gravior et durior sit.* D., XXXV, 1, f. 35. — Ulpien déclare que la liberté fidéicommissaire, *neque usucapione, neque alienatione extingui potest.* D., XL, 5, f. 24, § 21.

4. *Causam minor viginti annis, qui servum donatum manumittendi gratia accepit, ex abundanti probat, post divi Marci litteras ad Aufidium Victorinum.* D., XL, 1, f. 20, pr., Papin. — Voy. aussi D., XL, 2, f. 20, Ulp. — Le destinataire de la lettre impériale doit être Aufidius Victorinus, qui devint consul pour la seconde fois en 183 ap. J.-C.

l'absence du fiduciaire et malgré lui [1]. Elle s'appliqua au cas où l'acheteur et le vendeur seraient venus à mourir avant la manumission et sans laisser d'héritier [2]. La liberté était de même acquise à l'esclave, bien que l'acheteur eût hypothéqué à l'avance tous les biens qu'il possédait ou viendrait à posséder [3]. Toutes ces dispositions recevaient leur application, même quand le droit du fisc était en cause. La constitution de Marc-Aurèle ne comportait pas d'exception [4].

Ce fut aussi une grande facilité ouverte à la liberté, que celle qui résulta des lois autorisant les villes d'abord, puis les corporations, à opérer l'affranchissement; il est difficile d'en déterminer la date exacte, et il est même probable que la première n'est pas connue sous son véritable nom. Le Code parle d'une *lex Vetti Libici* qui permit aux municipes de libérer leurs esclaves [5]. Qu'est-ce que ce Vettius Libicus dont la mention ne se retrouve nulle part ailleurs? De la Berge, dans son histoire de Trajan [6], a proposé de lire Vettius Bolanus. On est réduit sur ce point à des conjectures. Le sens précis de la loi n'est pas moins difficile à déterminer. De la Berge ne croit pas qu'elle ait eu pour seul effet d'autoriser l'affranchissement par les municipes. D'après lui, l'innovation consistait à accorder à ceux-ci le droit de concéder la cité romaine par le fait seul de la manumission. Nous

1. Cela du moins résulte des termes employés par Ulpien : *Si quis hac lege servum emerit, ut manumittat, et, non manumittente eo, servus ad libertatem pervenerit, ex constitutione divi Marci, an possit ut ingratum accusare videamus, et dici potest, cum non sit manumissor, hoc jus eum non habere.* D., XL, 9, f. 30, pr. — Il reste cependant quelques droits du patronat; l'acheteur ne peut être cité en justice par son ancien esclave. D., II, 4, f. 10, pr. — Il est tuteur. D., XXVI, 4, f. 3, § 2, Ulp. — D., XL, 1, f. 20, § 2, Papin.

2. *Et hoc divus Marcus rescripsit.* D., XL, 8, f. 1, Paul.

3. D., XL, 8, f. 6. Marc. : *Ex constitutione divi Marci.*

4. D., XL, 1, f. 10, Paul. — Voy. aussi D., XL, 8, f. 3 (Marc-Aurèle et Commode), Callistr. — *Id., ib.*, f. 1.

5. C., VII, 9, l. 3 : *Si itaque secundum legem Vetti Libici? (cujus potestatem senatus consulto, Juventio Celso iterum et Neratio Marcello consulibus facto, ad provincias porrectam constitit) manumissus, civitatem romanam consecutus es....* — M. Mommsen a proposé la lecture : *Veteris reipublicæ.*

6. Page 135.

ne connaissons rien qui justifie cette hypothèse, mais nous pensons que, bien avant l'année 111, les cités avaient le droit d'affranchir [1].

Tout au plus devrait-on admettre que les villes provinciales reçurent pour la première fois le privilège en question par un sénatusconsulte rendu sous le règne d'Hadrien en 129 [2]. Mais tout ce qui se rattache à ce problème est obscur. En effet, deux constitutions de Gordien insérées au Code [3] tendent à faire penser que la manumission ne s'opérait valablement que par un décret de la curie, confirmé par l'autorisation du gouverneur de la province. Au contraire, une constitution d'Alexandre Sévère se tait sur l'intervention du gouverneur [4].

Marc-Aurèle, en tout cas, fut plus libéral encore que ses prédécesseurs. En admettant que la législation ait longtemps hésité à reconnaître à l'association municipale le droit de donner la liberté, l'hésitation ou les répugnances devaient être beaucoup plus vives lorsqu'on se trouvait en face des collèges ou corporations. Les empereurs avaient toujours vu avec inquiétude le groupement des citoyens en sociétés particulières; ils sentaient là un danger pour le pouvoir absolu, un ferment de résistance et de désordre. Aussi des mesures furent-elles prises de bonne heure pour entraver la formation de ces associations [5]. On ne laissa subsister que celles qui se défendaient par leur antiquité ou par leur innocuité. Mais, pour celles-là même, la tendance des princes devait être de gêner l'exercice de leur initiative.

Cependant le mouvement qui poussait vers la liberté était si intense, que Marc-Aurèle fit céder la raison d'État, et

1. Nous n'en voulons pour preuve que le passage où Varron dit : *Nomina habent ab oppidis plerique liberti a municipio manumissi* (*De ling. lat.*, VIII, 83) passage confirmé par de nombreuses inscriptions antérieures, à coup sûr, au IIe siècle de l'ère chrétienne.

2. P. Juventius Celsus fut consul pour la seconde fois en 129, avec L. Neratius Marcellus, également élu pour la seconde fois. Klein, *Fasti consulares*.

3. C., VII, 9.

4. C., XI, 36, l. 1. *Si, ut proponis, decreto ordinis ad libertatem ductus es....* — Voy. aussi D., XXXVIII, 3, f. 1, Ulp.; — Ulp., XVII, 5.

5. Voy. Mommsen, *De colleg. vel sodaliciis Romanorum*.

qu'il accorda à tous les collèges autorisés le droit d'opérer l'affranchissement [1].

Les princes qui succédèrent aux Antonins continuèrent en partie l'œuvre de ceux-ci. Sous Septime Sévère et Caracalla paraît avoir été réglée définitivement une question grave : la situation de l'enfant né de la femme esclave, entre la mort du testateur et l'accomplissement du fidéicommis de liberté, retardé pour une cause quelconque [2].

Dans toutes ces décisions se retrouve surtout l'esprit des jurisconsultes. Ils allaient de plus en plus à la liberté, en cherchant à la concilier avec l'esclavage [3]. Telle est l'impression qui résulte des nombreux textes que le Digeste a conservés de la grande école de la fin du IIe siècle.

VI. D'ailleurs les empereurs, lorsqu'ils facilitaient l'acquisition de la liberté, étaient en parfait accord avec les idées qui avaient fini par dominer dans la société. En effet, c'est au IIe siècle surtout que l'affranchissement prit des proportions considérables. On peut en juger par les inscriptions; s'il en fallait une autre preuve, bien qu'indirecte, on la trouverait dans l'étude des relations entre maîtres et esclaves, comme entre patrons et affranchis. Les unes et les autres se détendirent singulièrement, au point de se fondre presque dans un sentiment d'affection réciproque. Cet état de choses était tout à fait favorable à la manumission. La sympathie populaire y poussait, même quand elle se produisait sous une forme irrégulière, et par quelques-uns de ces caprices ou de ces entraînements qui s'emparent des foules. La célébration des jeux donnait lieu parfois à des manifesta-

1. *Divus Marcus omnibus collegiis, quibus coeundi jus est, manumittendi potestatem dedit.* D., XL, 3, f. 1, Ulp.

2. D., XL, 5, f. 26, § 2, Ulp.; — *Id., ib.*, § 3. — Marcien, D., XL, 5, f. 53, parle de plusieurs constitutions sur la matière. Toutes les décisions antérieures, en visant l'intérêt de l'esclave lui-même, visaient peut-être autant l'intérêt de ses enfants : *Ne pueri destinata ingenuitate fraudentur.* Antonin, qui s'était déjà occupé de la question, emploie ces termes.

3. On doit se borner à constater que leurs *réponses* sont, autant que possible, favorables à la liberté. Voy. le titre 5 du livre XL au Digeste, et particulièrement le fragment 41 où Scævola indique de nombreuses espèces, quelques-unes fort curieuses.

tions de ce genre. Ainsi Tibère avait été contraint d'affranchir en plein théâtre le comédien Actius [1]. L'usage ou la mode se développa, non sans péril sans doute et sans excès, car on sait que le peuple, durant les jeux, était maître souverain et savait se faire obéir [2]. Marc-Aurèle dut prendre des mesures pour empêcher l'abus, et un sénatusconsulte frappa de nullité tout acte de manumission accompli au théâtre [3].

Cette décision est conforme à l'esprit des Antonins. Autant ils poussaient de tout leur pouvoir au développement des institutions favorables à la liberté, autant ils étaient hostiles à ces mouvements inconsidérés qui sentaient le caprice, mêlaient la foule à des questions dont la solution leur semblait réservée aux graves et impassibles délibérations des jurisconsultes, et portaient atteinte au droit sacré de propriété. Peut-être même voyaient-ils là des exagérations de nature à compromettre leur œuvre, qui n'était qu'une transaction perpétuelle entre le progrès idéal dont ils avaient l'instinct, et la justice positive dont ils avaient le respect.

1. Suét., *Tib.*, 47. — Id., *Calig.*, 35.
2. Voy. des exemples dans Friedländer, *Röm. Sitteng.* — Cependant Hadrien empêcha l'affranchissement d'un conducteur de char. Dion Cassius, LXIX, 16.
3. C., VII, 11, l. 3. — D., XL, 9, f. 17, pr., Paul.

CHAPITRE III

L'AFFRANCHISSEMENT DANS SES RAPPORTS AVEC LES MŒURS

I. Le droit ainsi fixé, il reste à se demander comment on appliqua les prescriptions établies ou comment on mit en œuvre les innovations. Les affranchissements furent-ils nombreux? Parmi les courants si divers qui entraînaient les esprits, arrive-t-on à saisir des directions générales? Ce sont là des questions auxquelles l'étude des documents permet de donner des réponses en partie satisfaisantes.

L'affranchissement paraît en désaccord à la fois avec l'institution de la servitude et avec les intérêts du maître. Dans les temps modernes, il ne s'est produit que d'une façon très limitée, et ce fait à lui seul jette peut-être un grand jour sur les différences qui distinguent l'esclavage antique de l'esclavage tel qu'il a existé de nos jours. En effet, ce dernier est, avant tout, une exploitation industrielle de l'homme : le colon emploie ou employait des ouvriers moins payés et plus aptes que les autres à fournir un travail exceptionnel, et l'habitude d'en attacher quelques-uns à sa personne ne naquit que par une conséquence indirecte; on ne la retrouve ni au point de départ, ni comme raison d'être de l'institution.

D'un autre côté, les esclaves modernes appartenaient à une race distincte des maîtres [1], et la religion, se constituant

1. Voy. Cauwès, *Précis d'économie politique*, n° 54; Wallon, *Hist. de l'esclavage*, introduction.

l'auxiliaire des préjugés qui les ravalaient au niveau de la brute, a fait pendant longtemps peser sur eux le souvenir prétendu d'une malédiction divine. Aucun rapprochement, aucune communauté de sentiments ne pouvait dès lors s'établir entre la classe dominante et la classe dominée. On observera même que les conditions dans lesquelles se pratique l'esclavage, utilisé surtout pour la grande culture, s'opposent à tout contact de ce genre. Donc, rien ne porte à l'affranchissement, au contraire tout en éloigne. Ajoutons que, ce dernier n'étant pas de prime abord entré dans les mœurs, la loi ne l'a pas réglementé. Par conséquent le maître est placé entre le maintien absolu et l'abandon complet de son droit de propriété.

Il n'en était pas ainsi dans l'antiquité. A l'origine, au moment où les mœurs et les lois s'étaient formées, les serviteurs, peu nombreux, vivaient auprès du maître, partageaient ses travaux, s'abritaient à son foyer, participaient à ses croyances et à son culte. Ils étaient de la même race que lui, car c'est à une date très postérieure que se répandit à Rome la tourbe des esclaves exotiques. Si la coutume donnait au maître des droits excessifs, si les mœurs étaient sur ce point d'accord avec elle, elles se trouvaient du moins corrigées par le caractère presque sacré qu'avait la famille, par la sainteté du foyer domestique [1].

Puis il arriva bientôt que le nombre des serviteurs dépassa les besoins : la culture telle qu'on la pratiqua en Italie n'exigeait pas beaucoup de bras; l'industrie n'était pas aux mains des citoyens riches. On ne se trouvait donc pas en face de la situation particulière qui a fait que, dans les pays chauds, la fortune du colon a été attachée à la possession de travailleurs non libres. Enfin, l'affranchissement, ayant été pratiqué de bonne heure, fut de bonne heure réglementé. Il se forma de cette façon, et au grand avantage de la liberté, une condition intermédiaire, qui laissait aux patrons les plus précieux des droits dont ils avaient joui en qualité de propriétaires. Il

1. On consultera : Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, passim, et von Ihering, t. II, p. 167.

en résulta qu'on avait presque autant d'intérêt à posséder des affranchis que des esclaves, les premiers s'enrichissant par le travail industriel libre ou par le commerce. Or une partie de la succession, souvent même une part des bénéfices réalisés, était, sous la république, assurée à celui qui avait donné la liberté [1]. Il avait même, au début, la faculté d'imposer à la manumission des conditions très onéreuses, ce qui finissait par le désintéresser dans l'acte accompli.

Ainsi se formèrent les idées qui entraînaient vers l'affranchissement. Pour le Romain, cette coutume, qui nous paraît en contradiction avec l'instinct de l'intérêt personnel, était en harmonie parfaite avec les habitudes de son esprit ou les nécessités de sa vie. Dès lors, tout devenait un mobile suffisant pour pousser à accorder la liberté, et il faudrait décomposer les sentiments si divers et si complexes qui peuvent naître dans l'âme humaine, pour rendre compte de ce qui se passait.

II. En premier lieu, la liberté était souvent achetée par l'esclave. En effet, bien que celui-ci fût juridiquement incapable de rien posséder, la pratique était moins rigoureuse que le droit, et le chef de famille lui laissait la disposition, à titre de pécule, des gratifications qu'il lui avait accordées [2]. Le cas de vente de la liberté était fréquent; le nombre des textes du Digeste et du Code, où se trouvent réglementées les conséquences d'un acte de ce genre, le prouve surabondamment [3]. Le prix variait suivant la valeur de l'individu ou l'avidité du maître; il était parfois fort élevé : une inscription [4] donne le chiffre de 80 000 sesterces. Il est vrai qu'il s'agissait là d'un grand médecin, dont les services ne pouvaient s'évaluer trop haut. Cette inscription est d'accord

1. Voy. Wallon, *l'Esclav.*, t. II, p. 408.

2. Mais la possession du pécule était toute précaire, au moins sous la république, s'il en faut croire Térence (*Phormio*, I, 1, vers 9 et suiv.): *Quod ille unciatim vix de demenso suo, Suum defrudans genium, compersit miser, Id illa universum abripiet....* — Voy. *Inst.* de Just., liv. IV, tit. 7, § 4, et Gaius, IV, 73 (passage restitué).

3. Voy. entre autres C., VI, 4, l. 1; IV, 14, l. 3.

4. Or., 2983. Orelli interprète la phrase *is pro libertate dedit* comme faisant allusion au prix payé pour la liberté.

avec un passage de Denys d'Halicarnasse et avec un autre de Pline l'Ancien, d'où l'on inférerait que le maître spéculait sur le désir des esclaves d'arriver à la liberté [1]. Ceux qui ne la payaient pas cher ne l'acquéraient pas au prix de moindres difficultés : c'est par des privations de chaque jour, par des économies faites sans relâche, qu'ils arrivaient à amasser la somme nécessaire. Sénèque les montre rognant sur leur nourriture et fraudant leur estomac [2].

Le maître, au reste, demeurait complètement libre, même après une promesse faite; il n'existait contre lui aucune action juridique; un acte de mauvaise foi l'exposait tout au plus à la vengeance du malheureux, déçu dans son espoir [3]. Il est à croire que la plupart des chefs de famille étaient loyaux, et quelques-uns même généreux : la liberté était parfois gratuite. Mais le soin que prennent certaines inscriptions de signaler le fait tendrait à laisser entendre qu'il était exceptionnel, même pour les affranchis des empereurs. On ne s'en étonnera qu'à moitié, quand il s'agit de souverains comme Vespasien, étant donnée sa légendaire réputation d'avarice. Le vieux bouvier dont parle Suétone [4] ne dut pas être le seul à solliciter de lui sa libération sans l'obtenir. D'autres furent plus heureux auprès d'autres princes : sur une des inscriptions du *columbarium* destiné primitivement aux serviteurs de Livie, figure un esclave *gratis manumissus* [5].

Parmi les sentiments qui faisaient renoncer au droit de propriété, l'affection tenait une grande place. Que l'esclave, une fois sorti de la servitude, en fît sortir à son tour ses parents ou ses enfants [6], cela est tellement conforme à la

1. *Excessere hoc* (*pretium*) *in nostro ævo, nec modice, histriones reditu libertatem suam mercati* (*Hist. nat.*, VII, 39). Voy. aussi Pétr., *Sat.*, 57.
2. *Ad Lucil.*, 80.
3. Le fait se présenta une fois au moins. Tacite, *Ann.*, XIV, 42.
4. *Quidam natura cupidissimum tradunt, idque exprobratum ei a sene bubulco, qui, negata sibi gratuita libertate, quam imperium adeptum suppliciter orabat, proclamaverit : Vulpem pilum mutare, non mores* (*Vespas.*, 16).
5. Or., 2984 : *Cosmus... ab imp. Augusto gratis manumissus....*
6. L'esclave recevait souvent, à titre de legs, la propriété de ses parents. Voy. liv. IV, ch. II.

nature, qu'il est à peine nécessaire d'y insister. Bien plus, on pourrait s'étonner que quelques-uns en tirassent avantage et en prissent texte pour vanter leur piété filiale : ce que fait assez naïvement un personnage qui a appris à la postérité que, après avoir libéré son père, il le nourrit pendant vingt-cinq ans à rester oisif [1].

La manumission était aussi la conséquence ordinaire de rapports particuliers qui se formaient au foyer domestique. Le père nourricier qui avait élevé l'enfance du maître, et, par contre, le jeune esclave né dans la maison, jouissaient sans doute de l'indépendance de fait, avant même d'acquérir l'indépendance de droit. La manumission n'était guère que la consécration d'un état de choses antérieur [2].

Plus nombreux encore sont les esclaves affranchis après avoir été instituteurs, pédagogues. Le petit traité où Suétone donne la biographie de quelques grammairiens célèbres est plein d'exemples de ce genre ; il en est à peine deux ou trois qui n'aient point passé par l'esclavage. Grammairiens ou hommes de lettres, comme on dirait aujourd'hui, tous obtenaient, à n'en pas douter, une certaine considération. Les grands personnages ou les riches particuliers, dont l'esprit était ouvert et éclairé, n'étaient pas éloignés de considérer comme leurs égaux des serviteurs qui se relevaient par l'étude et par la culture de l'intelligence. Suétone cite de Catulus un trait de grand seigneur : il acheta au prix de 700 000 sesterces le grammairien Daphnis et, immédiatement après, lui donna la liberté [3]. Pompée ne fut pas moins libéral : il possédait un esclave plein d'esprit et de connaissances ;

1. Or., 3003 : *Filius eum manumisit et nutrivit, annis XXV, otiosum.* Mais l'inscription est suspecte. — Trimalcion se vante d'avoir racheté la femme avec qui il avait vécu durant l'esclavage : *Contubernalem meam redemi, ne quis in sinu illius manus tergeret.* Pétr., *Sat.*, 57.

2. Les inscriptions sont nombreuses : *Liberta et nutrix* (*Eph. epigr.*, t. IV, p. 143, n° 195) ; — Henzen, 6007 ; Or., 2314 (il s'agit probablement d'un ancien esclave : *L. Valerio Sabrioni tatæ suo*) ; *Alumno et liberto*, C. I. L., X., 3466, 3125. Les *alumni* étaient dans une situation à part et presque tous affranchis de bonne heure. Il y aurait à faire sur eux une étude qui ne manquerait pas d'intérêt. Voy. Allard, *les Esclaves chrétiens.*

3. *Gramm.*, 3. — P. Syrus fut affranchi dans des conditions analogues.

celui-ci lui apporta un jour une somme d'argent considérable pour sa libération; le maître refusa de la recevoir et l'affranchit gratuitement [1].

De la part d'autres personnages, moins riches ou moins soucieux des plaisirs de l'esprit, la liberté était la récompense d'une longue carrière de services ou de dévouement [2]. Dans les grandes maisons, où le personnel domestique était aussi nombreux que varié, elle était offerte comme un encouragement à la bonne conduite [3]. Enfin, nous n'insistons pas ici, parce que nous y reviendrons ailleurs, sur une cause d'affranchissement qui touchait à des questions délicates : dans la vie commune, où le contact entre le maître, qui pouvait tout, et l'esclave, était permanent, la beauté de la femme pouvait éveiller bien des désirs, exciter bien des passions. C'était sans doute agir en galant homme que de donner la liberté à celle qu'on aimait ou qu'on avait aimée, et bien peu adroite eût été la femme qui n'eût pas su profiter de son influence [4].

A côté du sentiment, le calcul : sous l'empire et dès la fin même de la république, le système des distributions de vivres avait pris un développement considérable; chaque citoyen recevait le *congiarium*. Des plébéiens jouissant d'une aisance médiocre spéculaient sur l'affranchissement, et faisaient inscrire leur esclave parmi les hommes libres, pour profiter du congiaire, que probablement ils partageaient avec lui [5].

1. Suét., *Gramm.*, 15; voy. *id.*, *ib.*, 13, 21. Ulpien dit même que le *capsarius* (*id est qui portat libros*) est légitimement affranchi par le mineur de vingt ans. D., XL, 2, f. 13.

2. Térence en cite déjà un exemple : *Feci ex servo ut esses libertus mihi Propterea quod servibas liberaliter* (*Andria*, I, 1, v. 10, 11).

3. On appliquait cela aux esclaves qui servaient dans les grands domaines, et la liberté devenait la récompense de la fécondité. — Columelle (*de Re rust.*, I, VIII, 19) et le Digeste en parlent également. On a vu aussi que souvent la liberté était donnée à l'esclave afin qu'il devînt *procurator* du patron; il offrait l'avantage d'être fort au courant des affaires du maître. Souvent le *procurator* est un ancien *nutricius*. Henz, 5140, 6007.

4. Celsus cite un cas médiocrement édifiant et qui devait se présenter plus d'une fois : *Si minor annis apud consilium matrimonii causa prægnantem manumiserit, eaque interim pepererit*. D., XL, 2, f. 19.

5. *Cum proposito congiario multos manumissos insertosque civium*

Festus, enfin, mentionne un autre motif de manumission, qui dut tomber peu à peu en désuétude, ou qui ne subsista qu'à l'état d'exception : la *manumissio sacrorum causa*, afin que le culte privé de la famille ne s'éteignît pas.

III. Mais la pensée de la mort, qui amenait à faire comme un règlement de comptes solennel, était un des mobiles qui poussaient le plus à affranchir. Il se produisit même là une espèce de mode, contre laquelle dut réagir la loi *Fufia Caninia*. Un homme du bel air ne mourait pas convenablement s'il n'avait libéré préalablement quelques serviteurs [1]. Les testaments sans manumission devaient être rares. Nous possédons précisément un exemplaire d'un de ces actes, qui tenaient une place si grande dans les préoccupations du Romain. Il est d'autant plus intéressant qu'on a pu l'attribuer, avec quelque vraisemblance, au Dasumius qui fit voter un sénatus-consulte relatif à la liberté fidéicommissaire. En outre, il appartient à l'année 108 ap. J.-C., et par conséquent au moment qui forme le centre même de notre étude [2].

Parmi les nombreuses dispositions qu'il contient, les moins remarquables ne sont pas celles qui concernent l'affranchissement. Le testateur donne la liberté sous toutes les formes. Il était évidemment très versé dans la connaissance du droit et, en même temps, animé envers ses serviteurs de sentiments de bonté, moins rares qu'on ne le suppose généralement chez les Romains éclairés de la haute aristocratie ou de la bourgeoisie. Un pareil acte est un commentaire vivant de la législation et une manifestation sincère de l'opinion.

Tantôt les esclaves bénéficient d'un legs direct de liberté [3].

numero comperisset.... Suét., *Aug.*, 42. — Voy. Den. d'Halic., IV, 24. — Dion Cassius, XXXIX, 24.

1. *Planctus est optime, manumisit aliquot....* Pétr., *Sat.*, § 42. — Dans un autre sens aussi, on affranchissait volontiers l'esclave qui allait mourir. *Sensit deficiens sua præmia, meque patronum Dixit, ad infernas liberī iturus aquas* (Mart., *de Demetrii servi morte*).

2. On consultera le texte dans le C. I. L., VI, 10229, ou dans Brüns, *Fontes juris antiqui*, et on lira avec profit un article de Laboulaye, d'après Rudorrf (*Revue de législation*, XXIII, année 1845), qui cite d'ailleurs un nombre considérable de sources.

3. Lignes 40 et suiv. *Et Sabinum notarium et My..... rationibus redditis cum cont(ubernalibus suis liberos esse jubeo)*.

C'est le cas de Sabinus, de Myro, de Diadumenus. Le défunt se préoccupe non seulement du sort de ses serviteurs, mais de celui des femmes avec qui ils ont vécu, et les termes dont il se sert montrent que ces unions, sans être légales, étaient cependant reconnues. Ainsi Myro et Sabinus sont libérés nominativement, tandis que les femmes sont simplement désignées par la situation qu'elles occupent auprès d'eux : *cum contubernalibus suis liberos esse jubeo.* Quant à Diadumenus, il semble même que la condition mise à l'exécution du legs soit le mariage avec sa concubine : *cum contubernali liberum esse volo, ita ut eam in matrimonio habeat* [1]. Un précepteur et un esclave chargé du service de l'habillement reçoivent également la liberté, à la charge de rendre compte de leur gestion [2].

Pour d'autres, Dasumius se réserve le droit de revenir par des codicilles sur la mesure de libéralité prise à leur égard [3]. Quelques manumissions paraissent faites par fidéicommis [4]. Enfin le testateur, complétant son œuvre, paye ou impose à l'héritier de payer le montant de la *vicesima manumissionum* [5]. D'ailleurs le nombre des serviteurs affranchis est limité, et reste très probablement en deçà des chiffres fixés par la loi *Fufia Caninia*; et, outre ceux à qui Dasumius ne donne pas la liberté, il y en a quelques-uns à qui il interdit qu'elle soit jamais donnée [6], parce qu'ils se sont mal conduits. Des clauses de ce genre étaient fréquentes, soit dans les contrats de vente, soit dans les dispositions à cause de mort. Le Digeste leur consacre un titre spécial [7].

Le testament de Dasumius n'était pas un acte isolé, il s'en faut de beaucoup : rapproché de quelques autres, ou bien encore des formules qui se retrouvent chez les jurisconsultes,

1. Ligne 45.
2. Lignes 49 et 50.
3. *Si quem ex his alio scripto liberum esse vetuero, is liber ne sit*, ligne 52.
4. *Id.*, lignes 77 et suiv. : *Rogo item ut dispensatorem... et Eutychen... manumittas.* — On trouve aussi des cas de manumission fidéicommissaire dans la donation de Syntrophus.
5. Le legs est fidéicommissaire. Ligne 55.
6. *Id.*, lignes 80 et 81.
7. D., XVIII, 7.

il donne à penser qu'au décès de chaque citoyen il se faisait dans la cité un afflux considérable de membres nouveaux [1].

IV. On est amené, au terme de cette étude, à constater à la fois l'influence et l'impuissance des lois imaginées par Auguste. Tant qu'il s'agit seulement de restreindre, par des mesures plus ou moins factices, la faculté d'affranchissement, ou d'enserrer de barrières plus étroites la cité antique, ces lois eurent des effets qu'on ne saurait nier. Mais, si le premier empereur avait songé à réagir contre le principe même de la liberté, et à créer sur ce point de nouveaux sentiments et de nouvelles mœurs, son attente fut trompée. L'esclavage, d'ailleurs, ne pouvait vivre qu'à la condition de trouver une issue par l'affranchissement. La libertinité était l'intermédiaire obligé entre la classe servile et celle des ingénus. Elle offrait le double avantage de servir d'exutoire à la première et d'aliment à la seconde. Se figure-t-on la société romaine ne présentant que deux groupes, les esclaves et les ingénus, l'un et l'autre fermés et isolés? La manumission (puisque la servitude ne disparut point) resta donc comme une nécessité de l'organisation sociale et continua à se développer; elle fut un hommage rendu au droit naturel, et il n'est pas jusqu'à l'abus qui en fut fait qui ne prouve en quelque sorte que les hommes valaient mieux que les institutions.

1. Voy. dans Brüns, *Fontes juris*, p. 232, un testament du Ier siècle ap. J.-C.; le testateur parle des esclaves : *quos vivus et quos hoc testamento manumisi.*

LIVRE III

RAPPORTS ENTRE AFFRANCHI ET PATRON

CHAPITRE PREMIER

SIÈCLE D'AUGUSTE

L'esclave vient d'être affranchi; immédiatement se produisent des conséquences considérables : de chose qu'il était (*res mancipi*), il devient homme; il demeurait en dehors du droit, il y participe désormais; il acquiert le *status*, il constitue une *persona* [1]. Apte à accomplir les actes qui sont inhérents à l'état d'indépendance : acquérir pour soi, transmettre, etc., il est libre et il est quelqu'un. La transformation qui s'est réalisée en lui est tout d'abord exprimée par un fait important, celui d'ajouter au nom qu'il portait comme esclave les éléments qui composent le nom romain complet. Cette conquête du nom, concomitante à la manumission, est la constatation et le premier acte de sa vie légale. En outre, il a la capacité de se constituer une famille régulière, de contracter un mariage qui lui assure une certaine autorité sur sa femme et sur ses enfants. Il a enfin le pouvoir de s'engager et d'obliger les autres envers lui par des conventions.

Cependant les effets de l'acte qui a mis fin à la servi-

1. Tel est, en effet, le sens du mot *persona* ou du mot *caput*, d'où *capitis deminutio* (Just., *Instit.*, I, 16). Le Digeste, tout en prenant *caput* dans une autre acception, indique fort bien la transformation qui s'accomplit : *Servile caput nullum jus habet ideoque nec minui potest. Hodie enim incipit statum habere.* Voy. D., IV, 5, f. 3, § 1, Paul; f. 4, Mod.

tude varient suivant les circonstances : mode de manumission, âge de l'esclave, etc. Ainsi sont créées dans une même classe des catégories en partie distinctes : au degré inférieur, les déditices, au-dessus les Latins Juniens, puis les citoyens romains; parmi ceux-ci même, quelques-uns jouissent de privilèges particuliers, qui se résument dans l'octroi de l'anneau d'or.

Le terme d'affranchi n'en représente pas moins une condition qui a son unité, car les ressemblances l'emportent de beaucoup sur les différences. Que le citoyen trouve dans le *jus Quiritium* l'exercice des droits de *connubium* et de *commercium* refusés au Latin Junien, qu'il s'élève d'un degré dans la hiérarchie sociale, quand l'anneau d'or lui a été accordé : là ne sont pas les traits constitutifs de la libertinité. Citoyens, Juniens, déditices, tous sont libres, mais le sont d'une façon incomplète; tous, en effet, restent, envers le patron, dans un état de subordination, en qualité de *liberti*, et, envers les ingénus, dans un état d'infériorité, en qualité de *libertini*.

Or le type qui, sous l'empire, représente le mieux la moyenne de cette condition, est celui de l'esclave à qui a été ouvert le double accès à la liberté et à la cité, de l'affranchi citoyen romain. Ce fut, en effet, le premier créé, le seul qui existât sous la république, et plus tard on se borna à accommoder tant bien que mal à cette situation les situations nouvelles peu à peu établies.

Nous étudierons donc tout d'abord la condition de l'affranchi citoyen romain, et il nous suffira ensuite de montrer comment les autres esclaves libérés ont quelques droits en plus ou en moins; on verra que cette énumération est brève.

I. L'affranchissement, en donnant la liberté au serviteur, ne brisait pas tous les liens qui l'attachaient au maître. En effet, le *libertus* continuait à faire partie de la famille à laquelle il appartenait avant la manumission. Il est vrai qu'il y occupait une place toute nouvelle, mais il demeurait soumis à certaines obligations, qui étaient comme les marques et l'empreinte de l'ancienne servitude.

Les rapports entre patrons et affranchis présentent des analogies indéniables avec les relations qui naissaient de la clientèle, et, à ce point de vue, on n'observera pas sans intérêt que, dans les deux cas, se retrouve le mot *patronus*. Mais ils ont essentiellement pour base l'assimilation de l'affranchi au fils et du patron au père [1]. Le parallélisme est parfait, le rapprochement s'impose, et les écrivains anciens, particulièrement les jurisconsultes, n'ont pas manqué de le constater [2]. Telle est la théorie d'où découlèrent toutes les conséquences que développa la science des Prudents, et sur laquelle fut fondée l'organisation des *jura patronatus*. La tâche de les faire passer dans le droit écrit et de les confirmer en les limitant avait été entamée, avant Auguste, soit par des lois, soit par la jurisprudence prétorienne. Mais là comme ailleurs, une grande part revient à celui qui promulgua les lois *Julia de maritandis ordinibus*, *Papia Poppæa* et *Ælia Sentia*. Ces différentes mesures n'allèrent pas contre le principe sur lequel reposaient les relations entre l'ancien esclave et le maître; elles ne firent qu'en modérer et en régulariser les applications.

Le premier point est que le maître, en opérant la manumission, accomplit une espèce d'acte de création juridique, donne, pour ainsi dire, naissance à un être nouveau [3]. De là viennent logiquement des rapports semblables à ceux qui résultent de la génération. L'affranchi fait partie de la *familia* [4]; il prend le nom de son ancien maître, tout comme le fils celui de son père [5]; il est considéré comme ayant la

1. Voy. sur la question : Voigt, *Ueber die Clientel*, etc., p. 209, et les textes cités; — Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, passim. — M. Accarias (*Manuel de droit romain*, t. I, p. 59, note 1) dit que les *jura patronatus* sont des restes énergiques de la puissance dominicale. — Festus (au mot PATRONATUS) s'exprime ainsi : *Patronus a paterna necessitate*. Voy. aussi *Nov. Just.*, LXXVIII, ch. II, pr.

2. Le titre 15 du livre XXXVII du Digeste porte : *De obsequiis parentibus et patronis præstandis*. Voy. D., XXXVII, 15, f. 2, Julian.; f. 9, Ulp.

3. *Patrono meo ossa bene quiescant, qui me hominem inter homines esse voluit*. Petrone, *Satir.*, 39. — On peut voir aussi D., XXXIV, 4, f. 27, § 1; — Schuller, *De necessitudine cum morali tum civili...*, p. 3.

4. D., L, 16, f. 195, Ulp.

5. Voy. le chapitre consacré au nom des affranchis, livre IV, et l'appendice II.

même origine; il a le même domicile légal [1], il est compté au nombre des agnats.

Pour mieux comprendre ce qui se passe, il faut faire abstraction de nos idées modernes et de nos habitudes d'esprit, tenir grand compte du mélange de liberté et de dépendance que comportait la liberté même, se rappeler à quel point était complexe l'état de certains ingénus, tels que le fils ou la femme. On arrivera ainsi à se rendre compte de la situation réservée à l'affranchi : elle tenait le milieu entre celle de l'esclave et celle du fils, elle oscillait de l'une à l'autre. Soit chez les écrivains, soit chez les juristes, on rapproche souvent le *libertus* du *filius*, mais on le rapproche aussi du *servus* [2]. Voici quelque chose de plus précis : sur l'affranchi et sur le fils s'exerce également la *manus injectio*. Quintilien, dans un passage fort curieux [3], montre le droit du père et celui du patron se faisant équilibre.

Dans cet état de choses quelque peu incertain, et qui le paraît encore plus, alors qu'ont disparu les mœurs et le milieu social pour lequel et par lequel il était constitué, on conçoit que la limite exacte ait été difficile à déterminer par des mots, et que les textes semblent parfois contradictoires.

Tout d'abord il est incontestable que la situation de l'esclave libéré de la servitude était différente, suivant qu'il demeurait ou ne demeurait pas chez le maître. On sait quel pouvoir le Romain exerçait dans sa maison; ce qui s'y passait échappa pendant longtemps à la loi, ou peu s'en faut. Par conséquent, si l'affranchi habite avec le patron, il subit

1. D., L, 1, f. 6, § 3, Ulp. : *Libertini originem vel domicilium patronorum sequuntur, item qui ex his nascuntur* (*id., ib.*, f. 7; *Vatic. fragm.*, 221). Gordien (C., X, 38, l. 2) invoque une décision ancienne : *pridem placuit*. Voy. aussi D., XLVIII, 22, f. 13, Paul.

2. *Vat. fragm.*, 307, 308 : *Libertus continetur servi appellatione*. Il est bon de ne pas exagérer la portée de cette phrase, elle signifie seulement que, dans certains cas, le mot *servus* a un sens tout à fait extensif. On la rapprochera utilement des fr. 51, 52, 84 et surtout 56, § 1, D., L, 16.

3. *Inst. or.*, VII, 7 : *Patri in filium, patrono in libertum manus injectio sit; liberti heredem sequantur. Liberti filium quidam fecit heredem : invicem petitur manus injectio, et patronus negat jus patris illi fuisse, qui ipse in manu patroni est.*

l'autorité que celui-ci exerce comme *paterfamilias*. Ainsi s'expliquent certaines anecdotes ou certaines décisions juridiques qui, au premier abord, embarrasseraient, et qui tiennent moins à la juridiction patronale qu'à la juridiction familiale, qui constituent purement et simplement l'application [1] du droit de police domestique. C'est en vertu de ces considérations que Marcien décide que le chef de famille n'est pas reçu à accuser de vol les esclaves ou les affranchis qui habitent avec lui, s'il s'agit de larcins de minime importance. En effet, il a la faculté de les châtier lui-même [2]. Les prisons particulières, dont parle Spartien dans la vie d'Hadrien, étaient sans doute réservées aux *liberti* qui n'avaient pas quitté le domicile [3].

Mais, en dehors de cela, tous les anciens esclaves avaient, avec certains droits, certaines obligations : en étudiant celles-ci, on verra plus exactement en quoi consistait leur indépendance, elle était faite de tout ce qui ne leur était pas imposé.

Lorsqu'on cherche à reconstituer les droits du patronat tels qu'ils étaient dans les institutions romaines, il importe tout d'abord d'établir une distinction, sans laquelle on court le risque d'interpréter à faux certains textes et de se méprendre sur les faits. Il existe, en effet, un ensemble de prérogatives, que le maître possédait en vertu de son titre seul et sans qu'il fût besoin de stipulations particulières; elles résultaient de la manumission elle-même. Au contraire, il y a toute une catégorie d'obligations auxquelles l'affranchi n'était soumis que si elles avaient été expressément stipulées au moment où il recevait la liberté, et qui procédaient ainsi d'une convention particulière.

Dans la première classe se rangent l'obligation de fidélité,

1. Voy. Suét., *Cæsar*, 48; *Aug.*, 67; Val. Max., 6, 1, 4. — Madvig admet aussi qu'on ne peut tirer de ces anecdotes un droit de punir laissé au patron, mais surtout parce qu'il les considère comme suspectes et comme se rattachant d'ailleurs à l'époque républicaine (p. 213). Voy. Voigt, ouvr. cit., p. 201.

2. *Nec admittenda est hujusmodi accusatio cum... libertus a patrono in cujus domo moratur, vel mercenarius... offeratur quæstioni.* D., XLVIII, 19, f. 11, § 1, Marc. — Il est probable que la même interprétation doit être donnée à un fragment de Paul. D., XLVII, 2, f. 90.

3. *Had.*, § 18.

de respect, de déférence (*obsequium et officium*), et le droit du patron à la tutelle et à la succession de l'affranchi; dans la seconde, l'ensemble des services connus sous le nom d'*operæ*.

II. L'obligation de fidélité était fondée à la fois sur un devoir de reconnaissance pour le bienfait reçu [1] et sur l'assimilation faite entre le *libertus* et le *filius*. Elle était sanctionnée par la loi, et en particulier par la loi *Julia de publicis judiciis*, promulguée sous Auguste, qui déclara que le patron ne pouvait être forcé à déposer en justice contre son ancien esclave, ni celui-ci contre son patron [2].

Les mœurs restèrent pendant longtemps d'accord avec ces principes. Même aux époques troublées, telles que celle qui suivit la mort de César, alors que les basses convoitises, l'esprit de vengeance, le spectacle de tous les crimes avaient corrompu les cœurs, plusieurs historiens témoignent en faveur des affranchis [3]. Bien plus, à l'époque de l'empire, les esclaves à qui la liberté a été donnée continuent à fournir des exemples remarquables d'attachement à leurs maîtres. Ainsi qu'il arrive toujours, il les faut chercher moins dans les hautes classes que dans la classe moyenne. Les empereurs ne négligeaient pas d'encourager ces sentiments : Auguste éleva à la dignité de chevalier T. Vinius Philopœmen, qui, disait-on, avait caché son maître proscrit par les triumvirs. Caligula récompensa une suivante qui, mise à la

1. *Tam grande beneficium, quod in libertos confertur, cum ex servitute ad civitatem Romanam perducuntur*. D., XXXVIII, 2, fr. 1, pr., Ulp.

2. D., XXII, 5, f. 4, Paul : *Lege Julia judiciorum publicorum cavetur, ne invito denuntietur, ut testimonium litis dicat adversus socerum generum... item, ne liberto ipsius... et ut ne patroni patronæ adversus libertos, neque liberti adversus patronum cogantur testimonium dicere*. De même une constitution de Gordien III (C., IX, 41, l. 6) dit : *Pridem placuit domestica servorum seu libertorum propriorum vel maternorum interrogatione in causis ad dominos vel patronos pertinentibus abstinendum esse*.

La Loi romaine des Visigoths emprunte à Paul ces termes : *In caput domini patronive nec servus, nec libertus interrogari potest*, et ajoute : *Interpretatione non eget*. Paul, I, 12, 4. Voy. aussi Paul, *Sent.*, V, 15, 3.

3. Schuller, *De necess.*, p. 7. Velleius Paterculus (II, 67) dit : *Fuisse in proscriptos uxorum fidem summam, libertorum mediam, servorum aliquam, filiorum nullam*.

torture, n'avait pas révélé le crime commis par son patron [1].

La fidélité que les lois et les mœurs exigeaient des affranchis était d'une nature particulière; on ne leur demandait pas celle qu'on a pour un égal, mais celle qu'on a pour un supérieur; la *fides* se confondait ainsi avec l'*obsequium*.

L'*obsequium*, c'est le respect envers le patron; le terme comporte des devoirs variés, avec des nuances délicates; il est assez bien défini dans cette formule employée par le jurisconsulte Ulpien : *Liberto et filio semper honesta et sancta persona patris ac patroni videri debet* [2]. Le passé avait sans doute laissé sur ce point des traditions, mais la législation ne pouvait compter aveuglément sur elles; elle intervint pour les maintenir en les réglementant. Ce n'est pas qu'elle y soit arrivée directement [3], la sanction consistait moins à contraindre l'affranchi à agir qu'à l'empêcher d'agir.

En premier lieu, le préteur ne l'autorisait à plaider contre son patron qu'à certaines conditions, quelquefois même il lui refusait l'autorisation de le citer en justice. Pour arriver à ce résultat, une loi proprement dite n'avait jamais été nécessaire. On le comprendra, si l'on se rend compte de la procédure romaine et des pouvoirs exceptionnels remis au magistrat. Tout procès se décomposait en deux phases : celle où se posait la question de droit, et celle où se posait la question de fait. Le demandeur se rendait devant le préteur, qui examinait si la réclamation trouvait une sanction dans la loi ou dans la jurisprudence, s'il existait (c'est

1. Suét., *Aug.*, 27; *Calig.*, 16. Tacite (*Ann.*, XIII, 44) cite aussi le beau trait de l'affranchi d'un certain Octavius qui, pour sauver son maître, se déclara coupable du crime commis par celui-ci.

2. D., XXXVII, 15, f. 9.

3. On rencontre certaines applications indirectes de l'*obsequium* : Le patron a la faculté de révoquer la donation qu'il a faite à son ancien esclave. *Vatic. fragm.*, § 272. — Il n'est pas toujours obligé d'exécuter le fidéicommis en vertu du testament de son affranchi : *Hoc ejus personæ præstatur*, Marcellus, D., XXXI, f. 28. D'un autre côté, la femme est admise à intenter une accusation pour venger la mort de son maître. D., XLVIII, 2, f. 1. Pompon. Comme tuteur du *libertus*, le patron n'est pas astreint à fournir la caution, *rem salvam fore*. D., XXVI, 5, f. 13, Papin.

l'expression juridique) une *formule d'action*. Quand celle-ci avait été délivrée, l'affaire s'engageait, et les deux parties allaient devant les juges, qui n'avaient plus qu'à vérifier l'exactitude des allégations. Si, au contraire, la formule avait été refusée, le demandeur n'était pas même renvoyé devant les juges; il n'était pas débouté, mais paralysé.

Dans ces conditions, tout dépendait du préteur, sans le concours de qui le procès n'était pas lié. L'affranchi était ainsi obligé de se présenter devant lui pour obtenir la faculté de citer le maître [1], et il y avait, non plus deux, mais trois phases de procédure.

Il est difficile de déterminer l'époque à partir de laquelle cette mesure fut introduite. Peut-être s'expliquait-elle primitivement par le caractère tout particulier qu'offraient les *actiones legis*; puis elle passa dans la procédure par formules.

En cas de contravention à l'édit, le patron avait, dès l'époque d'Auguste, une action dite *pœnalis in factum*, dont Gaius a conservé la formule [2], et qui entraînait une condamnation pécuniaire assez sérieuse.

Mais le préteur refusait quelquefois le droit de citation. Cette décision grave, qui passa dans la jurisprudence, est une application rigoureuse de l'*obsequium*. Le devoir de respect s'opposait à ce que le maître fût poursuivi, alors que la poursuite risquait d'entraîner une condamnation infamante ou portant une atteinte même minime à la considération de la personne. *Neque alia quidem quæ patroni parentisve opinionem apud bonos mores suggillet, competere potest*, dit Ulpien [3].

1. *Prætor ait : Parentem, patronum, patronam, liberos, parentes, patroni, patronæ, in jus sine permissu meo ne quis vocet.* D., II, 4, f. 4, §§ 1, 3, Ulp.

2. Gaius, IV, 46 : *Recuperatores sunto : Si paret illum patronum ab illo patrono* (?) *liberto contra edictum illius prætoris in jus vocatum esse, recuperatores illum libertum illi patrono sestertium X milia condemnate; si non paret, absolvite.* D'autres textes postérieurs (D., II, 4, f. 12, 24, Ulp.) parlent de *quinquaginta aurei*. Le texte de Paul (D., II, 4, f. 11) cite, pour l'application de l'édit prétorien, une opinion de Labéon. Voy. aussi C., II, 2, l. 2. Gordien III y renvoie à l'édit perpétuel.

3. D., XLIV, 4, f. 4, § 16.

Ainsi on ne sera pas admis à intenter contre son patron l'*actio de dolo* [1], ni à se servir des interdits *unde vi* et *quod vi* [2]; l'*actio injuriarum* ne sera donnée que si l'injure a été *atrox*, *servilis* [3]. Et en effet il faut, disent les jurisconsultes, laisser au maître un certain droit de coercition; on ne devra pas écouter cet *esclave d'hier*, s'il se plaint d'avoir été légèrement battu ou corrigé [4]. Enfin le maître, même condamné, obtiendra ce qu'on appelle, dans la langue des commentateurs, le bénéfice de compétence, c'est-à-dire qu'il ne sera contraint à payer que dans la limite de ses ressources [5].

La plupart des textes cités jusqu'à présent appartiennent à une époque fort postérieure à celle d'Auguste, mais les prescriptions qui y sont contenues étaient appliquées depuis fort longtemps [6].

Quant aux accusations criminelles, l'affranchi ne peut les intenter, sauf dans le crime de lèse-majesté [7].

Si l'*obsequium* affaiblit, jusqu'à l'effacer, la gravité des actes du patron à l'égard de l'esclave devenu libre, il donne, au contraire, aux méfaits commis par celui-ci envers son ancien maître une portée bien plus considérable. Dans ce cas, l'injure est toujours considérée comme grave [8]. La loi *Julia de adulteriis*, portée sous Auguste, offre une autre application de cette idée : elle permet au patron de tuer

1. D., XXXVII, 15, f. 2, Jul. On ne refuse pas seulement les *actiones famosæ*, mais aussi les *exceptiones famosæ* si l'affranchi est défendeur. Voy. le mot Actio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*

2. D., XXXVII, 15, f. 7, § 2, Ulp.

3. D., XLVII, 10, f. 7, § 2, Ulp.; D., II, 4, f. 10, § 12, Ulp.; D., XLVII, 10, f. 11, § 7, Ulp. Le patron ne pourra être poursuivi pour injures s'il a adressé à son affranchie, même mariée, une parole un peu vive (*convicium non impudicum*) ou s'il lui a infligé une correction, pourvu qu'elle soit légère.

4. Ce sont les termes mêmes dont se sert Ulpien.

5. *Et in quantum facere possunt, damnantur.* D., XXXVII, 15, f. 7, § 1, Ulp.

6. En effet les jurisconsultes citent souvent Labéon.

7. D., XLVIII, 4, f. 7, § 2, Mod., et D., XLVIII, 2, f. 8, Macer.

8. D., XLVII, 10, f. 7, § 8, Ulpien citant Labéon. Les jurisconsultes, pour qui le mot *injuria* désignait toute espèce de tort fait illégalement à un particulier (*quod non jure factum est*), divisaient les injures en légères (*leves*) et graves (*atroces*).

l'affranchi surpris en adultère avec sa femme [1]. Ordinairement l'époux, à la différence du père, n'a que la faculté de retenir le coupable pendant vingt heures, afin de faire constater le délit; il ne doit pas se faire justice à lui-même, mais la demander aux tribunaux [2].

Et si c'est le maître qui a été surpris en adultère, peut-il être mis à mort? Non, répondra Papinien : *Nam cujus famæ, multo magis vitæ parcendum est.* Bien plus, à l'époque même de Papinien, ce ne fut que par un détour, en assimilant l'adultère à une injure grave, qu'on autorisa la poursuite en justice [3].

On trouve une autre application du devoir d'*obsequium* dans les entraves que la loi apporte à l'exercice du droit de divorce pour la femme qui a épousé son maître. La *lex Julia de maritandis ordinibus* l'attache au mariage, en ce sens qu'elle peut quitter son époux, mais non pas convoler à de nouvelles noces sans son autorisation. Elle reste mariée sans conserver les avantages de sa position, car elle perd les droits de succession résultant de la qualité d'épouse [4]. Enfin la loi *Pompeia*, poussant jusqu'au bout l'assimilation faite entre l'affranchi et le fils, condamnait le premier à la peine des parricides quand il avait assassiné son maître [5].

III. L'*officium* est difficile à définir; il semble plus aisé de dire ce qu'il n'est pas que ce qu'il est. Il ne doit être confondu ni avec l'*obsequium*, ni surtout avec les *operæ*. Celles-ci ne sont imposées que par une stipulation formelle, et elles sont garanties par une action spéciale; l'*officium* est une obligation attachée à la condition même d'affranchi, mais il n'est sanctionné qu'indirectement. Il consiste en des services variés, à la fois de déférence et de complaisance, qui sont

1. D., XLVIII, 5, f. 25, Macer. *Coll. leg. mos.*, 4, 3, 1 et 2. — D., XLVIII, 5, f. 43, Tryphoninus citant la *lex Julia.*

2. D., XLVIII, 5, f. 26, pr. Ulp.

3. D., XLVIII, 5, f. 39, § 9, Papin. D'après la *Coll. leg. mos.*, 4, 2, 5, *id.*, § 3, la loi *Julia de adulteriis* aurait permis au père de la femme saisie en flagrant délit d'adultère avec le patron, de tuer celui-ci (?).

4. D., XXXVIII, 11, f. 1, § 1, Ulp.

5. D., XLVIII, 9, f. 1, Marc. — Paul, *Sent.*, V, 24, 1. Voy. Ferrero, *Dei libert.*, p. 10. Voigt, *Ueb. die Clientel*, p. 207, place la loi en 699 ou 702.

dus au patron [1]. Ce sont mille petites obligations de chaque jour, inscrites dans les traditions bien plus que dans la loi, et qui différaient d'ailleurs suivant la qualité des personnes.

On rattachera naturellement à l'*obsequium* et à l'*officium* l'obligation pour l'affranchi de se charger de la tutelle ou de la curatelle des enfants du patron [2]. Il n'est pas admis à invoquer les excuses qui dispensent de cette charge les ingénus, et les empereurs décidèrent que la concession même de l'*anulus aureus* ne donnait sur ce point aucun privilège. Il faut noter d'ailleurs que ce devoir, assez lourd sans doute, est en même temps une marque de confiance. Cet affranchi, à qui l'on attribue la garde des enfants de son ancien maître, la surveillance de leurs intérêts, combien n'est-il pas loin de l'esclave! Et, si quelques-uns des services auxquels il est astreint rappellent sa condition primitive, celui-ci au contraire peut être considéré comme une consécration de sa dignité d'homme libre. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir figurer sur un grand nombre d'inscriptions la mention : *tutor et libertus*.

IV. Existait-il, à l'époque d'Auguste, une sanction positive des devoirs de fidélité, de respect, de déférence? En d'autres termes, la conduite à l'égard du patron pouvait-elle donner lieu à une poursuite en justice? La question doit être traitée chronologiquement. Le droit, en effet, paraît avoir varié, suivant les temps, et n'avoir été fixé qu'assez tard. Pour avoir méconnu ce fait ou l'avoir négligé, quelques historiens ont été singulièrement embarrassés.

Il est à peu près certain que, pendant fort longtemps, le patron fut insuffisamment armé. La loi *Ælia Sentia* cependant établissait une peine contre le *libertus* qui ne remplissait pas ses obligations, contre le *libertus ingratus*, pour

1. Denys d'Halic., II, 10. Un écrivain ancien, en disant : *Impudicitiam in ingenuo crimen esse, in servo necessitatem, in liberto officium*, rend assez bien ces nuances. — L'empereur Gordien, dans la loi 6 du Code, VI, 6, distingue soigneusement l'*officium* du *ministerium*. Voy. aussi C., *id.*, *ib.*, l. 2, Alex. Sév. — Martial, *Epigr.*, III, 46.

2. D., XXVII, 1, f. 14, Modestin. — D., XXVI, 5, f. 14, Papin. — C., V, 62, l. 5, Alexandre Sévère. — *Fragm. Vatic.*, 160. — Marc-Aurèle, plus tard, réglementa la matière. *Fragm. Vatic.*, 220.

employer l'expression adoptée par les écrivains latins [1] : d'après Tacite [2], c'était la relégation au delà du centième mille de Rome, et, d'après une sentence d'Hadrien rapportée par Dosithée [3], l'envoi *in lautumias*. Cependant il reste quelques doutes sur le véritable sens des indications données par ces deux auteurs [4]. Si le droit d'accuser l'ancien esclave existait à l'époque d'Auguste, il est difficile de déterminer les résultats qu'avait la condamnation. Un seul fait demeure acquis : c'est que la loi *Ælia Sentia* ne suffit point, puisque, jusqu'au IIIe siècle, de très nombreuses décisions intervinrent en la matière.

On a voulu trouver une peine juridique dans la privation de la sépulture; il faudrait commencer par prouver que l'affranchi avait droit à partager le tombeau réservé à la famille du patron, ce qui est loin d'être démontré. Les textes cités donnent à penser que la privation de la sépulture est un acte d'une portée toute morale, analogue à celui d'un testateur qui exclurait de ses libéralités un serviteur dont il aurait à se plaindre [5].

Claude prit des mesures auxquelles les historiens et les jurisconsultes ont attaché une grande importance. Ce prince, qui subissait la domination de ses serviteurs, qui sentait et déplorait son avilissement sans pouvoir s'y soustraire, entreprit de rétablir l'autorité des patrons [6]. Dion Cassius dit qu'il châtiait sévèrement les affranchis des particuliers quand il les trouvait en faute [7]; il en punit un qui avait cité son maître devant les tribuns du peuple [8]; il paraît même

1. D., L, 16, f. 70, Paul. — Voy. Accarias, n° 38.
2. Tacite, *Ann.*, XIII, 26.
3. *Sentent. Hadriani*, § 3.
4. Voigt, *Ueber die Client.*, note 177.
5. Voy. Or., 1175, 3032, 3033 : *Excepta Secundina liberta impia adversus Cæcilium Felicem patronum suum;* 3034. — Henz, 6404 : *Hic stigmata æterna Acte libertæ scripta sunt venenariæ et perfidæ....* Voy. aussi *Testamentum Dasumii*, lignes 104-110.
6. C'est, croyons-nous, une erreur de prétendre que *certains affranchis* ayant un grand pouvoir sur Claude étaient favorables à la *classe des affranchis*. Le contraire semble plus vrai. On ne s'en étonnera pas si l'on se rappelle l'anecdote racontée par Tacite sur Pallas.
7. LX, 29.
8. LX, 28.

qu'il condamna à mort ou remit aux mains de leurs maîtres certains *liberti* coupables d'avoir, sous les règnes précédents, dressé des embûches à ceux qui leur avaient donné la liberté [1]. Des renseignements analogues sont fournis par Suétone [2], et ces différentes assertions sont confirmées par un passage du Digeste [3].

Après cela on pourrait s'étonner, et l'on s'est étonné en effet de retrouver la question posée encore une fois, si l'on ne savait pas que les princes légiféraient tantôt d'une façon générale et absolue, tantôt relativement à des espèces particulières. Tel fut sans doute le cas pour l'ingratitude, de sorte que la répression fut nulle ou varia, suivant les empereurs. Il est même probable que les mesures prises par Claude n'étaient que des décisions rendues par lui en qualité de magistrat. On sait combien il aimait à juger, et que souvent il tenait plus de compte de l'équité que du droit positif. Tout au plus ces actes auraient-ils contribué à créer une jurisprudence.

Aussi, de nouvelles plaintes s'élevèrent sous Néron, motivées par des faits analogues à ceux que Claude avait entrepris de réprimer. Une discussion solennelle s'engagea : le sénat, devant qui l'on avait demandé qu'il fût permis de révoquer l'affranchissement en cas d'ingratitude, n'osa pas se prononcer sur un sujet aussi grave, et le conseil de l'empereur fut saisi de la question. Tacite, dans un passage bien connu [4], a reproduit la scène.

Ce n'est pas qu'on n'éprouve un certain embarras en le lisant; il ne paraît pas avoir eu connaissance des termes dans lesquels dut se poursuivre la discussion, et l'on est tenté de penser qu'il a, en partie tout au moins, tracé un tableau de fantaisie. Toujours est-il que certains arguments ne sont pas ceux qu'on attendait et ne vont guère au fond des choses.

1. LX, 13.
2. *Claud.*, 25.
3. *Divus Claudius libertum, qui probatus fuit patrono delatores summisisse, qui de statu ejus facerent ei quæstionem, servum patroni esse jussit eum libertum.* D., XXXVII, 14, f. 5, Marc.
4. *Ann.*, XIII, 26, 27.

Les partisans de la sévérité disent bien ce qu'ils semblent avoir à dire. Leur argumentation est puissante quand ils montrent les maîtres menacés, et la punition dérisoire en face de la faute, quand ils en viennent à rappeler les crimes dont les règnes précédents, comme le règne actuel, avaient offert le spectacle, à protester contre cette égalité qui, peu à peu, s'établissait entre le maître et le serviteur devenu libre. Au contraire, les motifs qu'allèguent, d'après l'historien, les conseillers qui veulent le maintien du *statu quo*, paraissent d'un faible poids. En quoi était-il question d'attenter, pour les fautes d'un petit nombre, aux droits de tous, ou de faire des *libertini* une classe à part? En portant une pénalité contre l'ingratitude, on n'enlevait rien à ceux qui n'étaient pas coupables. Les mesures proposées ne devaient pas non plus avoir pour effet de faire apparaître la disette d'ingénus, car la société romaine avait précisément pour base la séparation entre les ingénus et les affranchis, séparation que tout tendait à faire ressortir. Toutes les raisons invoquées, excellentes s'il eût été question de supprimer la *libertinitas* ou d'en diminuer les privilèges, semblent peu convaincantes, alors qu'il s'agit simplement de décréter une peine légale contre un fait exceptionnel et individuel [1].

Quoi qu'il en soit, du récit de Tacite il résulte deux constatations importantes : la première, que l'ingratitude échappait à peu près à une répression juridique; la seconde, que cette répression ne fut pas organisée sous Néron. Le prince se borna à faire écrire au sénat d'examiner avec soin les plaintes des maîtres, mais sans statuer d'une façon générale.

Ainsi la question, durant le Ier siècle de l'ère chrétienne, ne reçut, à vrai dire, aucune solution. Le patron, en perdant peu à peu son antique et rigoureux droit de police domestique, ne trouvait dans la loi *Ælia Sentia* qu'un appui

1. Il est assez curieux de voir Tacite parler encore des deux affranchissements solennel et consensuel, comme si le second était toujours sujet à révocation. Cela est de nature à embarrasser. On ne peut expliquer que d'une façon le passage et les termes *vinculo quodam servitutis attineri*. Il faut supposer que l'historien fait allusion à la règle d'après laquelle la succession de l'affranchi Junien revient au maître, *jure peculii*.

précaire. Les empereurs n'intervinrent efficacement que plus tard.

V. Le patronat cependant comportait d'autres droits plus positifs et mieux garantis que l'*obsequium* et l'*officium*. Le maître exerçait la tutelle sur l'esclave devenu libre; il avait, dans certains cas, droit à tout ou partie de sa succession.

La tutelle est à la fois une obligation et un privilège : une obligation pour le patron qui l'exerce sur des impubères du sexe masculin, car, uniquement établie dans un but de protection, elle cesse avec l'impuberté, si bien qu'il n'en recueille le plus souvent aucun avantage; un privilège quand elle s'exerce sur des femmes, car, en impliquant tous les actes de protection qui incombent aux tuteurs ordinaires, elle a aussi pour résultat d'empêcher les affranchies de transmettre par testament leurs biens à un autre que le patron, puisqu'il ne leur est pas permis d'agir sans son autorisation. C'est même dans ce but que l'ancien droit l'avait organisée, en décidant qu'elle ne prendrait pas fin quand viendrait la puberté. Aussi les jurisconsultes l'appelaient-ils perpétuelle [1]. Toutes les règles relatives à cette institution remontaient à la loi des Douze Tables, au moins par voie d'interprétation, et, d'après Gaius et Justinien, elles étaient liées intimement à celles qui concernent les successions, qu'il s'agît des ingénus ou des *libertini* [2].

Tel était le droit de la république. Auguste le modifia sur certains points. Préoccupé d'assurer l'accroissement de la population, il accorda par les lois *Julia* et *Papia Poppæa* certains avantages à tous ceux qui auraient plusieurs enfants. Au nombre de ces avantages il faut compter pour les femmes celui d'échapper à la tutelle perpétuelle qui pesait lour-

1. Voy. Gaius, I, 165, 175. — Ulp., XI, 3. — Justin., *Inst.*, I, 17, pr. — Il ne faut pas confondre avec cette tutelle celle qui résulte des lois *Atilia* et *Titia* (Gaius, I, 185, 195), et qui est établie essentiellement en vue de l'intérêt de l'affranchie.

2. C'était si bien un droit pour le patron, que son fils était tuteur de la femme affranchie, alors même qu'il était impubère et ne pouvait exercer les fonctions utiles de la charge, Gaius, I, 179. Gaius, d'ailleurs, indique positivement le vrai motif de cette tutelle. *Eaque omnia*

dement sur elles [1]. Les affranchies notamment en furent dispensées lorsqu'elles avaient quatre enfants [2]. On conçoit facilement que cette libération était un grand bénéfice; aussi, en dehors des conditions de la loi *Papia Poppæa*, les empereurs l'accordaient à titre de faveur [3]. Suétone rapporte que Claude [4], voulant multiplier les arrivages de blé afin de mieux assurer l'approvisionnement de Rome, donna, à tous ceux qui y concourraient d'une façon quelconque, des privilèges en rapport avec leur condition, et notamment aux femmes le *jus quatuor liberorum*; *quod nunc hodie servatur*, ajoute-t-il.

Le droit à la succession de l'affranchi était le plus considérable de tous ceux qui se trouvaient attribués au patronat, et nous avons dit qu'il n'était pas sans favoriser la liberté, puisque le maître conservait par lui quelques-uns des bénéfices attachés à sa qualité de propriétaire.

Cependant, et c'est une chose assez difficile à expliquer, la loi des Douze Tables rendait précaire ce privilège et le subordonnait à la volonté du *libertus*. En effet, le patron était exclu de l'hérédité lorsque l'affranchi laissait en mourant un ou plusieurs enfants : cela n'avait rien que d'équitable, Gaius le reconnaît. Mais la présence d'un héritier testamentaire ou d'un enfant adoptif faisait également obstacle à la prérogative patronale. En réalité, donc, c'était l'affranchi qui disposait des biens, et c'était de lui que le maître recevait le patrimoine. Les préteurs intervinrent là comme

ipsorum causa constituta sunt, ut, quia ad eos intestatarum mortuarum heredidates pertinent, neque per testamentum excludantur ab hereditate, neque alienatis pretiosioribus rebus susceptoque ære alieno minus locuples ad eos hereditas veniat. I, 192.

1. Ulp., XI, 8. — Gaius, I, 157, 171. Plus tard la loi *Claudia*, promulguée en 44 après J.-C., supprima la tutelle légitime, mais seulement à l'égard des ingénues.

2. *Lex Papia Poppæa postea libertas quatuor liberorum jure tutela liberavit, et cum intulerit jam posse eas sine auctoritate patronorum testari, prospexit...*, dit Ulpien, XXIX, 3. — Voy. aussi Gaius, III, 44 ; le passage est très mutilé, on y retrouve les termes essentiels.

3. Dion Cassius, LV, 2. — Pline le Jeune, *Epist.*, II, 13; X, 94. — Voy. aussi Paul, *Sent.*, IV, 9, 9.

4. *Claud.*, 19.

ailleurs, au nom de l'équité, et *corrigèrent* la rigueur de la loi. Ils décidèrent que, si l'affranchi ne laissait pas de descendants naturels, le patron aurait droit à une moitié des biens au moins. Ils donnaient dans ce cas une *bonorum possessio* [1]. Cette intervention prétorienne se produisit probablement au moment où tombait en désuétude l'ancienne *actio societatis*, débris elle-même des droits si nombreux possédés à l'origine par les patrons. Il se faisait ainsi une sorte de compromis entre les revendications des maîtres et les intérêts des esclaves.

Cet état de choses fut modifié sensiblement par Auguste. La loi *Papia Poppæa* améliora, dit Gaius [2], la situation des citoyens qui avaient de riches affranchis. Le droit qu'elle créa est extrêmement compliqué, et cela tient à ce que, suivant les habitudes romaines, on laissa subsister en partie l'ancienne législation, à laquelle on juxtaposa seulement des décisions nouvelles.

Ainsi, pour la matière des successions, il faut combiner la loi des Douze Tables, la jurisprudence prétorienne et les mesures promulguées sous Auguste.

Si l'affranchi laisse moins de 100 000 sesterces, les prescriptions anciennes continuent de s'appliquer, c'est-à-dire que le patron peut être déshérité, sauf intervention du préteur. S'il laisse une fortune plus considérable, le droit nouveau détermine la façon dont sera dévolu l'héritage. Le maître n'est jamais exclu par des dispositions testamentaires, voilà le premier point; il reçoit le patrimoine entier lorsqu'il ne se présente pas d'enfant pour le recueillir; une part virile lorsqu'il y en a seulement un ou deux; et, pour que le patrimoine lui soit enlevé, il faut que le défunt ait laissé au moins trois enfants. L'avantage dont parle Gaius consiste en ce que la présence d'un seul héritier naturel suffisait autrefois pour que toute la succession, quelle qu'en fût l'importance, échappât au patron. La loi *Papia Poppæa* s'occupait aussi d'assurer le privilège de la femme qui avait

1. Voy. Gaius, III, 39 à 53.
2. Gaius, III, 42.

des affranchis. Elle distinguait l'ingénue et la *libertina* : la première était admise à invoquer le droit prétorien quand elle avait deux enfants, ou la loi *Poppæa* lorsqu'elle en avait trois; la seconde n'avait jamais que les avantages assurés par la jurisprudence du préteur, et, pour les obtenir, la condition était qu'elle eût mis au monde trois fils ou filles [1].

La législation d'Auguste subsista presque sans changements jusqu'à Justinien. Elle était cependant à la fois embarrassée et obscure. Car Gaius est obligé d'avouer qu'il existe au moins un cas où les prescriptions en sont équivoques [2]. Le nombre des espèces juridiques qui pouvaient résulter de la combinaison des textes, étant données les formes si variées que comportaient l'affranchissement et le patronat, est véritablement étonnant. Pour répondre à toutes les questions si diverses qui devaient se présenter [3], il fallait que les jurisconsultes eussent non seulement une connaissance profonde des lois, mais une promptitude et une agilité de raisonnement remarquables.

En tout cas, à ne considérer que l'ensemble, l'étude du droit successoral montre une fois de plus quelle place tient dans la politique d'Auguste la préoccupation constante d'accroître par tous les moyens la population. Elle témoigne aussi de l'importance que prenait le *jus successionis*. Aussi la loi *Ælia Sentia* avait-elle fait en sorte que l'affranchi ne pût annuler ou diminuer le privilège du maître, même par voie indirecte : il était considéré à l'égard de celui-ci comme un véritable débiteur; il lui était interdit d'aliéner frauduleusement tout ou partie de ses biens, et cette interdiction était sanctionnée par une action particulière, l'*actio Fabiana*

1. Gaius, III, 50. — Ulp., XXIX, 7.
2. Gaius, III, 47 : *Quamvis ea pars legis parum diligenter scripta sit.*
3. Pour ne citer qu'un exemple, il n'y a pas moins de sept *bonorum possessiones* différentes.

N.-B. Nous ne parlons ici que de la succession des affranchis ayant le droit de cité; nous étudierons à part celle des Latins Juniens et des déditices. C'est là un des très rares points sur lesquels on trouve des différences entre les *liberti*, en ce qui concerne leurs relations avec le patron.

ou *Faviana* [1]. Mais, au témoignage de Tacite [2], les anciens esclaves usaient de tous les moyens pour dissimuler leurs trésors : ils les cachaient, ou bien encore ils se mettaient sous la protection de personnages puissants, espérant ainsi échapper aux poursuites judiciaires [3]. La loi municipale de Salpensa indique expressément que l'acquisition du droit de cité romaine par un habitant laissera intacte sa capacité de succéder à ses affranchis [4].

VI. Ainsi, par les droits d'*obsequium*, d'*officium*, de succession, par les devoirs réciproques de tutelle, le maître ne renonçait pas complètement à sa mainmise sur l'esclave [5]. Et cependant, l'état qui naissait de la manumission était bien un état de liberté. Car, à partir de l'acte, la loi marquait des limites au pouvoir du maître devenu patron; elle réglementait ses prérogatives, et lui refusait formellement des droits.

En premier lieu, le nouvel homme libre était plein propriétaire de ses biens, sa vie durant. Dion Cassius cite comme une chose exceptionnelle l'obligation, imposée par Auguste aux affranchis d'Icelus, d'abandonner immédiatement à celui-ci tout ce qu'il aurait dû recevoir après leur mort [6]. Il faut sans doute arriver à une époque plus récente pour voir s'établir à l'égard des patrons le *jus alimentorum*.

En second lieu, le *libertus* n'avait pas besoin de l'autorisation du maître pour contracter mariage [7]. Le droit paraît

1. Paul, *Sent.*, III, 3.
2. *Hist.*, II, 92.
3. Il y a dans Suétone (*Nero*, 32) et dans Dion Cassius (LXII, 28) deux passages relatifs au droit successoral, dont nous n'avons pu réussir à pénétrer le sens. Celui de Suétone est plus précis, sans être plus facile à expliquer : *Instituit* (*Nero*) *ut e libertorum defunctorum bonis pro semisse dextans ei cogeretur, qui sine probabili causa eo nomine fuissent, quo essent ullæ familiæ quas ipse contingeret.*
4. § 23.
5. Il lui restait un ensemble de droits dont il ne pouvait être privé arbitrairement (voy. le chapitre sur la *natalium restitutio*).
6. LV, 13.
7. La discussion porterait sur un texte du Digeste : *Si impubes sit patronus, voluntate ejus non videtur liberta nupta, nisi tutoris aucto-*

si bien fixé dans ce sens, dès la fin de la république, que l'usage s'était répandu d'introduire dans l'acte de manumission une clause spéciale en vertu de laquelle l'esclave prêtait serment de ne pas se marier : c'était comme une sorte d'annexe à l'engagement d'où résultaient les *operæ*. La loi *Ælia Sentia* interdit les clauses de ce genre sous des peines sévères [1].

VII. Mais le maître, en accomplissant la manumission, a la faculté de s'assurer par des stipulations particulières certains avantages. Il lui est permis d'imposer à l'esclave un serment en vertu duquel celui-ci, une fois libéré, lui devra certains services particuliers, connus sous le nom d'*operæ*. Ce contrat, qui sans doute était fréquent, n'intervenait pas toujours, et il comportait toutes les variétés [2]. Il y avait donc un état de droit, qui était celui de tous les *liberti* sans exception, et un état de fait, complexe et variable, qui était celui de quelques-uns, probablement de la plupart d'entre eux.

Les *operæ* n'étant obligatoires qu'en vertu d'une conven-

ritas voluntati accesserit. D., XXXVIII, 1, f. 13, § 4, Ulp. Mais on observera que le titre d'où ce fragment est tiré n'est relatif qu'aux *operæ*, et, en rapprochant les §§ 3, 4, 5 et le fragment 14, on retrouvera la suite des idées. Le jurisconsulte ne se demande pas si la femme est en droit de se marier, mais bien d'invoquer son mariage pour être dispensée des *operæ* (voy. ci-dessous, p. 146); le fr. 28 ne laisse pas place à l'équivoque : *Si duorum pluriumve communis liberta, unius patroni voluntate nupserit, alteri patrono jus operarum manet*. Ce n'est pas tout : d'après une disposition de la même loi, l'affranchie qui a divorcé avec son patron ne peut convoler malgré lui à de nouvelles noces. Cette disposition eût été surérogatoire, si celui-ci avait eu, d'une façon générale, le droit de s'opposer au mariage de l'ancien esclave.

1. On a cru à une antinomie entre le fr. 6, § 4, Paul, D., XXXVII, 14, et le f. 3, § 5, Ulp., D., XXXVIII, 16, en lisant *permittitur* dans le premier. Il est vrai que Paul invoque la loi *Julia* et Ulpien la loi *Ælia Sentia*. Mais la leçon *remittitur* est très vraisemblable et s'impose même. Peut-être la loi *Julia de m. o.* se bornait-elle à dégager l'affranchi du serment qu'il avait prêté; la loi *Ælia Sentia* interdit au maître de lui imposer ce serment.

2. Les textes marquent souvent la distinction : *Libertos, maxime quibus operæ impositæ non sunt*. C., VI, 6, l. 6, Gordien. — On trouve : *Libertus, si operas promisit*. — Cependant, chez les écrivains autres que les jurisconsultes, elle ne pouvait être et ne fut pas faite; on doit quelquefois la sous-entendre pour s'expliquer certaines particularités qui sont en dehors du droit commun de la *libertinitas*, et qu'il faut avoir soin de n'y pas rattacher.

tion, les Romains avaient eu à compter avec le caractère formaliste de leur droit et le caractère anormal de l'esclavage. En effet, l'esclave ne pouvait s'engager en son nom, puisque juridiquement il n'existait pas. Mais, une fois devenu libre, rien ne garantissait qu'il consentirait à s'obliger. On tourna la difficulté par des combinaisons ingénieuses. Avant la manumission il jurait qu'il promettrait les *operæ*; puis, l'acte de libération une fois accompli, il prenait par la *sponsio* l'engagement désormais valable [1].

On voit suffisamment par quoi les *operæ* diffèrent de l'*officium*; elles doivent être également distinguées de certaines autres obligations qui leur ressemblent, mais qui ont un tout autre fondement, et l'on se gardera soigneusement d'attribuer à l'affranchissement ce qui dérive d'une sorte de quasi-contrat absolument indépendant. Ainsi on lit fréquemment au Digeste que certains *liberti* ont reçu la charge d'élever l'enfant du patron, de rester avec lui jusqu'à sa majorité, etc. Cette situation ne découle en rien de l'*officium* ni des *operæ* : elle est simplement le résultat d'une libéralité conditionnelle. Fort souvent le testateur léguait l'usufruit d'une propriété, une somme à titre d'aliments, à charge pour le légataire d'exécuter certaines clauses. Ces libéralités étaient souvent faites à d'anciens esclaves, mais elles pouvaient l'être à des ingénus dans les mêmes conditions.

L'idée sur laquelle était fondé le droit d'exiger les *operæ*, c'est que la liberté était un bien inestimable, que le maître, en la concédant, faisait un sacrifice; les esclaves n'avaient-ils pas à s'estimer heureux, même si les conditions de la libération étaient rigoureuses [2]? Aussi arriva-t-il que, sous la république, on leur imposait des obligations si nombreuses qu'elles laissaient tout juste l'apparence de l'indépendance. Ces excès étaient la négation de l'affranchissement. Ils présentaient d'ailleurs un danger en même temps qu'une contradiction. Un citoyen pouvait introduire dans la cité des membres nouveaux, la charger malgré elle d'éléments étran-

1. D., XL, 12, f. 44. Venuleius y explique fort bien ce qui se passe.
2. D., XXXVIII, 2, f. 1, pr., Ulp.

gers, souvent indignes, et, ce faisant, il gardait tout le bénéfice du titre auquel il semblait renoncer! Quelles limites dès lors allaient être posées à la manumission inconsidérée? On avait pensé qu'elles seraient marquées par l'intérêt même, et il ne se trouvait pas en opposition avec les autres sentiments, de nature si diverse, qui sollicitaient le *paterfamilias*. D'un autre côté, la situation faite aux *libertini* semblait combinée pour amener des troubles : libres par l'acte qui les avait arrachés à la servitude, par la position qu'ils occupaient dans la cité, ils continuaient cependant à supporter presque entièrement le poids de l'esclavage.

Ces inconvénients frappèrent les hommes d'État, et à différentes reprises on avait essayé d'y remédier. Le préteur Rutilius, le premier, avait déclaré qu'il refuserait au patron toute autre action que les *actiones operarum et societatis*. Encore ne les accordait-il qu'à certaines conditions. Ses successeurs ne reconnaissaient au maître que le droit d'obtenir une part de l'héritage par la *bonorum possessio* [1]. Auguste adopta et réglementa cette jurisprudence. Il conserva l'*actio operarum* [2], et confirma, en le développant, le droit de succession, mais supprima l'*actio societatis*. Il alla plus loin encore et visa à entraver les abus de pouvoir, sous quelque forme détournée qu'ils se produisissent.

Par exemple, tout en donnant la liberté, on obligeait celui qui la recevait à s'engager à payer plus tard une somme tellement forte, qu'il était hors d'état de s'acquitter jamais. Par ce procédé on le tenait en qualité de créancier, alors qu'il eût à peu près échappé au patron [3]. Les auteurs de la loi

1. *Soliti fuerunt a libertis durissimas res exigere... Hoc edictum a prætore propositum est honoris, quem liberti patronis habere debent, moderandi gratia.* D., XXXVIII, 2, f. 1, Ulp.

2. D., XXXVIII, 1, f. 36, Ulpien citant Labéon.

3. D., XL, 9, f. 32, §§ 1 et 2, Terentius Clemens. — D., XXXVIII, 1, f. 32, Mod., et surtout D., XLIV, 5, f. 2, § 2, Paul : *Totiens ergo onerandæ libertatis causa pecunia videtur promitti, quotiens sua sponte dominus manumisit, et propterea velit libertum pecuniam promittere, ut non exigat eam, sed ut libertus eum timeat et obtemperet ei.* On pouvait en effet vendre la liberté; il y avait là une distinction assez subtile, et qui devait s'établir surtout sur des considérations de fait. Ulpien, de son côté, dit (D., XLIV, 5, f. 1, § 5) : *Bellissime ita definiuntur, quæ ita*

Sentia entreprirent de refréner ces exigences; ils voulurent que la liberté ne fût pas un vain mot, que l'affranchissement fût un acte sérieux dans ses causes, mais étendu dans ses effets. Cependant ils ne prononcèrent pas la nullité des dispositions qu'ils condamnaient, mais ils déclarèrent qu'elles entraîneraient la perte des droits les plus importants réservés au patronat, et tout au moins celle du droit de succession [1].

On n'admettait donc que la convention par laquelle l'affranchissant s'assurait la faculté de réclamer des services tout personnels [2]. Mais, dans ces termes, un pareil contrat était susceptible de bien des variétés, suivant la position sociale du *paterfamilias*, le genre d'aptitudes ou le talent de l'esclave. Les services qu'on exigeait d'un médecin, d'un architecte, n'étaient pas ceux qu'on attendait d'un artisan ou d'un serviteur proprement dit. Les jurisconsultes furent amenés à établir deux catégories d'*operæ*, les *operæ officiales et fabriles*. Cette distinction existait-elle à l'époque que nous étudions? La réponse est difficile; en effet, tous les textes à citer ne datent que de la période des Gaius, des Ulpien et des Papinien. Ceux-ci se bornèrent-ils à reproduire, en les développant, les règles établies par la jurisprudence? Nous pensons que, sur ce point, ils innovèrent moins qu'ils ne constatèrent. Il y a là en effet des différences, que crée la nature même des choses, et pour lesquelles il ne manqua peut-être pendant longtemps que les noms qui les signalent.

Les *operæ officiales* consistent surtout en des services domestiques. L'affranchi qui est appelé à les rendre aura été durant l'esclavage ce que sont aujourd'hui les serviteurs

imponuntur, ut si patronum libertus offenderit, petantur ab eo, semperque sit metu exactionis ei subjectus, propter quem metum quodvis sustineat patrono præcipiente.

1. D., XXXVII, 14, f. 15, Paul.

2. On admit aussi que l'affranchi s'engageât à payer certaines redevances désignées sous le nom de *dona, munera*; à l'époque de l'empire, il est certain qu'elles ne résultent plus que d'une convention, et non de la coutume, mais on ne voit pas bien en quoi elles consistent. En tout cas, il fallait qu'elles fussent très modérées, sous peine de donner lieu à l'application de la loi *Ælia Sentia*.

à gages : portier, nomenclateur, etc. ; il aura rempli dans la maison une des fonctions si variées entre lesquelles se répartissait la famille servile. Devenu libre, il les gardera, mais à un autre titre. Par là, sans doute, se formaient les relations étroites dont on rencontre la mention fréquente sur les inscriptions ou chez les écrivains ; étroites en effet, car, d'après la loi même, elles cessent avec le patron et ne s'étendent pas à son héritier [1]. Les affranchis dont on voit le nom si intimement lié à celui du défunt, et qui quelquefois suivirent leur maître jusqu'aux bords du Rhin ou du Danube, étaient liés peut-être par ces *operæ*, qui prenaient un caractère si personnel.

Le *libertus* qui y était astreint restait probablement dans la maison même où il avait été esclave. En tout cas, il devait les services dans l'endroit où résidait le patron, obligation assez dispendieuse et qui pouvait comporter une extension imprévue. Car Proculus, cité par Paul [2], déclarait que l'affranchi demeurant ailleurs qu'à Rome était obligé de se déplacer, *ad reddendas operas*. Tout au plus prévoyait-il l'hypothèse où il plairait au maître de voyager à l'aventure ; il consentait à reconnaître qu'on ne serait pas contraint de le suivre partout pour remplir l'engagement contracté.

Ce cas mis à part, l'obligation doit être remplie telle qu'elle a été stipulée. Généralement le *manumissor* se faisait promettre un certain nombre d'*operæ*, cent par exemple ; cela voulait dire que l'esclave devrait cent jours de travail, le jour représentant douze heures consécutives [3]. Les services de ce genre étaient gratuits ; bien plus, Sabinus mettait les frais de nourriture et d'habillement à la charge de l'affranchi [4].

Les *operæ fabriles* avaient un autre caractère. L'utilité ou le profit qu'on en retirait était indirect. Quand on possédait

1. D., XXXVIII, 1, f. 6, Ulp.
2. D., XXXVIII, 1, f. 20, § 1, Paul : *Ex provincia libertum Romam venire debere ad reddendas operas Proculus ait... ceterum si vagari per orbem terrarum velit, non esse injungendam necessitatem liberto ubique eum sequi.*
3. D., XXXVIII, 1, f. 1, Paul ; f. 3, § 1, Pompon. ; f. 39, pr., Paul.
4. D., XXXVIII, 1, f. 18, Paul. Voy. ci-dessous p. 147.

un esclave habile artiste ou médecin expérimenté, on pouvait, en lui donnant la liberté, se réserver pour l'avenir le bénéfice de son talent. La situation du débiteur et celle du créancier — nous employons à dessein ces termes — étaient ici bien différentes de ce qu'elles étaient dans le cas précédent. Le peintre qui travaille pour moi, l'architecte qui construit ma maison, le médecin même qui me soigne, ne me sont véritablement utiles que par l'exercice de leur art. Le véritable profit que je puis tirer de l'artiste, en tant qu'artiste, c'est l'œuvre qu'il met au jour, statue ou tableau.

En conséquence, l'affranchi ne devait guère avoir avec son patron d'autres rapports que ceux qui existent entre celui qui fait une commande et celui qui l'exécute. Le plus souvent, sans aucun doute, il habitait à part, il devenait étranger à la famille. Par une autre conséquence, juridique celle-là, ces *operæ* pouvaient être cédées, louées à un étranger. Et en effet, s'il n'en avait pas été ainsi, quel profit un père de famille de médiocre fortune eût-il trouvé dans le talent d'un mime, d'un chanteur, ou un homme bien portant dans l'expérience d'un médecin [1]? S'il était loisible de céder à prix d'argent de semblables services, il était loisible aussi d'en faire bénéficier ses amis. Ce n'est pas tout : pendant que les *operæ officiales* prenaient fin avec la mort du patron, les *operæ fabriles* faisaient partie de la succession et passaient à l'héritier.

Il n'était pas à craindre que l'affranchi manquât à sa promesse, pas plus qu'on ne redoute de voir un débiteur éluder ses engagements. En effet, le patron avait une *actio* très favorable, celle même qui était exercée par le créancier d'une somme d'argent [2]. De plus, il avait à sa disposition un des nombreux *interdicta* que donnait le préteur, et qu'on assimilerait volontiers aux jugements en référé de la procédure française; c'était l'*interdictum de liberto exhibendo* [3].

1. Ce sont des hypothèses de ce genre qu'indique Julianus; D., XXXVIII, 1, f. 25; f. 27.
2. *Perinde enim operæ a libertis ac pecunia credita petitur.* D., XXXVIII, 1, f. 4, Pomponius.
3. D., XLIII, 1, f. 2, § 1, Paul. — Gaius, IV, 162.

Pourtant, la législation, qui avait entouré de tant de garanties les droits du maître, les fit céder parfois devant des considérations qui parurent supérieures. Auguste ne se borna pas à entraver l'exercice arbitraire de l'autorité patronale : il lui enleva, par un article de la loi *Julia de m. o.*, le bénéfice de stipulations reconnues cependant comme légales et légitimes. L'affranchi se trouva dispensé des *operæ* lorsqu'il avait deux enfants sur qui il exerçait la puissance paternelle [1].

De toutes les mesures législatives prises par l'empereur, nous ne savons si celle-là n'est pas une des plus caractéristiques, et s'il en est une autre qui fasse mieux comprendre à quel point Auguste ou ses conseillers considéraient comme un péril social imminent la disette de citoyens, qui faisait peu à peu le vide dans la capitale du monde. Mais on est amené à se demander si, après qu'eut été accordée cette dispense si étendue, les *operæ* ne devinrent pas, dans la pratique, une exception. Le nombre considérable des fragments du Digeste relatifs à cette question permet cependant de croire que bien des *libertini* furent peu disposés à user des avantages qui leur étaient conférés sous la condition du mariage.

VIII. La distinction entre l'affranchi et l'esclave apparaît encore plus nettement lorsqu'on observe que le patron contracte envers le premier certains devoirs, tandis que le maître n'a envers le second aucune obligation, quelle qu'elle soit. Les devoirs sont, il est vrai, d'une nature particulière, et la loi ne les sanctionne qu'indirectement; malgré cela, c'est beaucoup que de rencontrer une sorte de réciprocité entre celui qui avait toujours commandé et celui qui avait toujours obéi. Et nous ne parlons pas ici de ce protectorat

1. *Qui libertinus duos pluresve a se genitos natasve in sua potestate habebit... ne quis eorum operas, doni, muneris, aliudve quicquam libertatis causa patrono... dare, facere, præstare debeto. Et si non eodem tempore duo in potestate habuerit, vel unum quinquennem, liberabitur operarum obligatione.* D., XXXVIII, 1, f. 37. Paul, dans ce texte, passe en revue la plupart des cas qui peuvent se produire, et il les résout toujours en faveur de la libération. — C., VI, 3, l. 7 : *Lege Julia de maritandis ordinibus,* dit le texte. On n'excepte que certains *libertini* qui exercent des métiers infamants.

qui avait pour fondement la constitution politique et sociale, et qui, sous la république, était la condition même et la raison d'être de l'influence attribuée aux classes dominantes. Il avait disparu sans doute avec l'ordre de choses d'où il découlait, et il est probable qu'il ne fut jamais inscrit dans la loi [1]. Nous ne voulons insister que sur des rapports de droit privé.

La principale obligation imposée au patron était de fournir à l'affranchi des aliments [2]. A vrai dire, ni le magistrat ni les juges n'auraient mis à la disposition de celui-ci les moyens d'exécution sur les biens, qui sont à la portée des autres créanciers. Le maître, même riche, pouvait toujours refuser d'accéder à la demande; mais, s'il le faisait, il perdait la plupart des prérogatives attachées à son titre, notamment la faculté d'exiger les *operæ* et celle de succéder aux biens de l'affranchi [3]. Celui-ci recouvrait ainsi la liberté de tester [4] et ne se trouvait plus astreint qu'à l'*obsequium* et à l'*officium*. On verra plus loin que sur ce point le droit était d'accord avec les mœurs [5].

Terentius Clemens, qui vivait sous Antonin, indique qu'un patron, pour avoir intenté contre son affranchi une accusation capitale, fut exclu de la *bonorum possessio*. Il donne le fait comme antérieur à l'époque où il vivait (*placuit*). Peut-être la décision fut-elle rendue pour la première fois sous Auguste, puisque Clemens rapporte à ce propos une opinion émise par Labéon. L'ensemble du texte est conçu dans ce sens. En tout état de cause, voilà encore une

1. Nous faisons allusion à la mission réservée au patron de défendre l'affranchi en justice ou de le protéger contre les abus de pouvoir.

2. Marquardt, *Privatleb.*, p. 177 (éd. de 1886), dit que le patron donnait probablement un petit champ à son serviteur. Mais il ne faut pas tirer trop de conséquences d'un passage de Plaute (*Epidic.*, V, 11, 60). — Voy. aussi Mommsen, *Röm. Forsch.*, t. I, p. 366. Nous ne pensons pas que sous la république il y ait eu obligation proprement dite de subvenir aux besoins de l'esclave libéré. Marquardt le reconnaît dans la nouvelle édition.

3. D., XXV, 3, f. 6, pr., Mod.; XXXVIII, 2, f. 33, Mod. — L'obligation figure dans la loi *Ælia Sentia*.

4. Parce que le préteur refuse au maître la *bonorum possessio contra tabulas*.

5. Voy. ci-dessous ch. III.

obligation, qui forme la contre-partie, ou peu s'en faut, du devoir d'*obsequium* ou de fidélité, et que consacra d'assez bonne heure la loi ou la jurisprudence [1].

Avait-on été plus loin encore, dès l'époque d'Auguste, et transformait-on en obligation juridique le devoir de protection, pour ainsi dire patriarcale, qui incombait jadis au chef de famille? Ulpien dit que le maître qui n'a pas vengé la mort de l'affranchi ne doit pas être admis à la *bonorum possessio contra tabulas*; c'était, paraît-il, l'opinion de Julien, contemporain d'Hadrien [2]. Or la *bonorum possessio* n'était pas attribuée en vertu de la *lex*, mais par une sorte de tradition prétorienne. L'ordre probable des faits est celui-ci : le magistrat, armé de pleins pouvoirs, la refusa d'abord dans un cas particulier, et cette décision, reconnue conforme à l'équité, se transforma en jurisprudence [3].

IX. Ne croyons pas cependant que les différentes lois du premier empereur et les innovations qu'elles contiennent, aient transformé rapidement et profondément l'état de choses. Elles n'y parvinrent pas pour bien des raisons : d'abord parce qu'elles s'attachèrent à composer avec les habitudes ou les préjugés et maintinrent le fond des institutions patronales; ensuite parce qu'il subsista, en dehors du patronat lui-même, une organisation familiale, dans laquelle l'affranchi se trouvait enserré; enfin parce que les mœurs, avec leur complexité et leurs contradictions, échappent souvent à l'empire de la législation. Elles dépendent des hommes, se modifient dans leurs caractères communs par l'effet des caractères individuels, et présentent, dans l'unité de l'ensemble, la diversité la plus flottante.

1. D., XXXVII, 14, f. 10, Ter. Clem. : *Eum patronum, qui capitis libertum accusasset, excludi a bonorum possessione contra tabulas placuit. Labeo existimabat capitis accusationem eam esse, cujus pœna mors aut exilium esset. Qui nomen detulit accusasse intellegendus est, nisi abolitionem petit. Idque etiam Proculo placuisse Servilius refert.* — D., *id.*, *ib.*, f. 9, § 1, Mod.

2. D., XXXVIII, 2, f. 37, § 1.

3. Pour conserver son droit à la succession, le patron doit poursuivre juridiquement les assassins de la victime, ou, s'ils sont inconnus, réclamer la mise à la question des esclaves, etc.

La différence entre le temps d'Auguste et celui de la république consista peut-être moins dans les faits que dans les principes. Dans la pratique, les rapports entre patrons et affranchis restèrent à peu près les mêmes, mais la théorie sociale et juridique sur laquelle ils reposaient avait en partie changé. On ne s'en étonnera pas, car il en est ainsi aujourd'hui pour certaines situations analogues, alors que la révolution de 1789 a si profondément transformé les relations d'individu à individu.

Aussi on n'aurait aucune peine à citer bien des faits qui amèneraient à penser qu'au Ier siècle de l'empire l'autorité patronale avait gardé à sa disposition tous les moyens de répression les plus rigoureux, les plus arbitraires, quelquefois même les plus cruels. L'explication de ces contradictions apparentes se trouve encore dans les habitudes de soumission que la longue pratique de la servitude avait évidemment données aux esclaves, et qui ne disparaissaient pas dès le lendemain de la manumission [1], enfin dans les troubles qui agitèrent la société au premier siècle de l'empire. Tout cela n'empêche pas qu'une situation juridique nouvelle ait été créée et qu'elle ait eu pour conséquence nécessaire une amélioration.

Ces observations faites, on ne sera pas étonné de trouver des textes divergents. Il est certain que souvent l'inférieur commanda et le supérieur fut dominé [2]. Mais il est encore plus certain que le chef de famille énergique, habitué à faire plier les volontés, exerça dans sa demeure, sur tous sans exception, un pouvoir discrétionnaire. Peut-être le subordonné s'offrait-il parfois de lui-même à l'obéissance, et pouvons-nous transporter à une époque postérieure les sentiments prêtés par Plaute à l'un de ses personnages [3]. En effet,

1. Ulpien, dans un passage du Digeste (XL, 5, f. 26, § 1), insiste précisément sur cette considération à propos d'une autre question.

2. On a dans ce sens une bien curieuse inscription du recueil de Fabretti, X, 238; il s'agit d'un maître : *Quo nemo mortem alacrius admisit, quod a servorum suorum servitute tandem liber evaderet.*

3. *Sed te obsecro, patrone, Ne minus imperes mihi, quam quum tuos servos fui...* (*Menæchm.*, V, VII, 949). — Wallon, *Escl.*, II, 399. — Schüller, *De necessit.*, p. 15. — Voy. C. I. L., VI, 9222.

dans une inscription, un affranchi se vante d'avoir été aussi soumis dans la liberté que dans la servitude [1].

Il devait exister beaucoup de ces individualités modestes et effacées, pour qui la docilité devient une seconde nature, et qui sont faites pour s'absorber dans la personnalité d'autrui. Mais il y avait sans doute encore plus de maîtres disposés à user et à abuser de leur pouvoir, si l'on en juge par l'exemple que cite Suétone [2]. Le père de Néron, dit-il, avait tué, à la fin d'un repas, un de ses affranchis qui refusait de boire autant qu'il le voulait. Nous voilà bien loin des règles protectrices de la liberté et de tout cet échafaudage de dispositions législatives où droits et devoirs semblaient si ingénieusement combinés. Ce n'est là, il est vrai, qu'un fait isolé, et l'historien le cite comme une cruauté exceptionnelle.

Galba, qui avait conservé quelque chose de la rigidité des mœurs anciennes, maintenait chez lui un usage depuis longtemps tombé en désuétude, au témoignage de Suétone [3]. Chaque matin et chaque soir, ses esclaves et ses affranchis devaient comparaître devant lui, et lui présenter leurs hommages. Qu'il fût le seul à agir ainsi, au Ier siècle de notre ère, il n'est pas possible de l'affirmer, car la plupart des *libertini* faisaient, ou peu s'en faut, fonctions de domestiques [4]. Cela est si vrai que Tacite considère les services de ce genre comme les seuls qui leur conviennent [5], et que parfois même on apporta, sur ce point, des restrictions au

1. I. R. N., 6208. *Gratus qui fuerat dominis, liberque patronis, concidit, et lapide hoc ossa tegenda dedit.* Un affranchi dit : *Servitus mihi nunqua(m) invida fuisti* (Henz, 6389). D'autres étaient plus rebelles. Déjà Plaute avait écrit (*Persa*, V, II, 56) : *Ita pars libertinorum est; nisi patrono qui adversatus sit, nec satis liber sibi videtur, nec satis frugi.* Il se rencontre sur ce point avec le philosophe Sénèque, qui dira plus tard : *Respondisse tibi servum indignaris, libertumque et clientem* (*De ira*, III, 35). Ainsi on rencontrait des affranchis qui *répondaient* à leur patron.

2. *Nero*, 5. Voy. aussi Suétone, *Aug.*, 67.

3. *Galba*, 4. — Il faut croire que, une fois devenu empereur, il changea; en effet, Tacite signale sa faiblesse envers ses amis et ses affranchis (*Hist.*, I, 49).

4. Tacite, *Ann.*, II, 31; XV, 64; *Hist.*, II, 53.

5. Tacite, *De mor. German.*, 25.

droit des maîtres [1], restrictions qui visaient d'ailleurs autre chose que l'intérêt des subordonnés. Réduits à cette position, quelques-uns, par la faveur, l'intrigue ou la supériorité de leur intelligence, prenaient une grande influence. C'est l'histoire de toutes les sociétés mal organisées ou désorganisées. Mais, tout puissants qu'ils étaient, ils restaient toujours d'anciens esclaves, et il suffisait d'un geste du patron pour les rejeter dans le néant.

X. La condition des femmes devait être délicate entre toutes, car elles restaient à la discrétion de l'homme que leur beauté séduisait, jusqu'au jour où elles avaient assez d'adresse pour trouver dans leurs charmes ou dans leur coquetterie un moyen de domination, plus sûr que toutes les garanties légales. Le mariage était souvent le couronnement de l'amour du maître, et sans doute de la vertu de l'affranchie, après qu'Auguste eut autorisé les unions de ce genre, car c'est encore là une innovation qui appartient à son règne; elle fut réalisée par la loi *Julia de maritandis ordinibus*.

Cette mesure était appelée à exercer une grande influence sur les relations entre patrons et affranchis. En rapprochant ainsi les deux classes dans la société, elle rapprochait les individus dans la famille. Mais la femme surtout allait y gagner : esclave ou ayant reçu la liberté, elle acquérait un certain droit au respect du maître, puisqu'elle était appelée à devenir, pour lui-même peut-être, comme pour d'autres, non plus seulement la concubine, mais l'épouse légitime.

Dès l'époque d'Auguste, le droit nouveau était organisé et on en déduisait les conséquences. La loi *Julia* interdisait, à l'affranchie qui divorçait avec son patron, de contracter une nouvelle union sans l'autorisation de celui-ci [2]. C'était maintenir, même dans les relations conjugales, l'autorité du maître. Quant à la loi *Ælia Sentia*, parmi les justes causes

1. Auguste défendit que les exilés eussent à leur service plus de vingt affranchis. Dion Cassius, LVI, 27.

2. D., XXXVIII, 11, f. 1, § 1, Ulp. — D., XXIII, 2, f. 48, Ter. Clem. — D., XXIV, 2, f. 11, Ulp.

de manumission, elle faisait figurer l'intention d'épouser celle à qui l'on donnait la liberté[1]. Il fallut aussi agir dans un autre sens et limiter en cette matière, comme en d'autres, les prérogatives du *paterfamilias*. Atéius Capito, étant consul [2], décréta que l'affranchie ne devait pas être contrainte de se marier avec son patron. La décision passa dans la jurisprudence; Marcien et Ulpien la mentionnent, et Justinien la fit insérer au Digeste [3].

Le mariage avait lieu aussi en sens inverse, c'est-à-dire entre l'affranchi et la patronne [4]. Il fut autorisé jusqu'à l'époque de Septime-Sévère, mais peut-être ne fut-il jamais vu d'un bon œil.

La situation qui résultait des unions de ce genre n'était pas sans présenter des difficultés et des complications. On ne savait qui l'emportait, du droit du mariage ou de celui du patronat. On avait peine à faire abstraction du dernier. Et au IIIe siècle encore la question était soulevée, comme le montre une décision de Caracalla, insérée au Code [5]. L'empereur y déclare, mais non sans ambages et sans hésitation, que le patron n'exigera pas les *operæ* de l'affranchie élevée par lui à la dignité d'épouse; il se contentera de la faculté qui lui est laissée d'empêcher, en cas de divorce, un second mariage. Il ne faut probablement voir là qu'une réponse à ces arguties que la chicane peut toujours imaginer. Les choses devaient, en pratique, se passer beaucoup plus simplement et plus normalement. Malgré tout, lorsqu'on voit un cas pareil se présenter au IIIe siècle, on est amené à en conclure que, sous les successeurs d'Auguste, l'inégalité entre les conjoints était la règle, et l'égalité l'exception.

Pour confirmer cette manière de voir, il suffit d'étudier

1. Gaius, I, 19. — D., XL, 9, f. 21, Mod. — D., XL, 2, f. 13, Ulp.
2. 758 de Rome. Klein, *Fasti consulares*.
3. D., XXIII, 2, f. 28, Marc.; f. 29, Ulp.
4. Pline l'Ancien parle d'un certain Clesippus Geganius qui fut épousé par la femme à qui il devait la liberté. L'explication, assez compromettante pour les mœurs romaines, qu'il donne de cette alliance disproportionnée, ne doit pas être généralisée.
5. C., VI, 3, l. 9.

certaines inscriptions qui se rattachent à peu près au Ier siècle. La plus intéressante est celle de l'affranchi Claudius Hermès; Hermès avait épousé sa patronne, Claudia. Lorsque celle-ci mourut, au bout de vingt-deux ans de mariage, il lui fit élever un tombeau orné d'une inscription véritablement touchante par les sentiments d'affection qu'elle exprime; mais à travers ces sentiments on en démêle un autre : le respect, l'*obsequium*. Cette femme, avec laquelle il a vécu dans un parfait accord durant de longues années, il l'appelle encore *domina*; il parle de sa bienveillance (*indulgentia*). On dirait qu'il demeure toujours surpris de l'honneur qu'elle lui a fait en l'acceptant pour mari. Et, par une heureuse fortune, on a la contre-partie presque exacte de l'inscription d'Hermès; cette fois c'est une affranchie qui remercie son patron et mari de l'avoir élevée à un degré d'honneur où elle ne pouvait aspirer [1].

En dehors du mariage, la situation de certains affranchis était fort douce et même désirable, si l'on en doit juger d'après une autre inscription [2]. Il s'agit d'un *libertus* de Cotta (consul en l'an 20 après J.-C.), M. Aurelius Zosimus. Le texte rappelle en six distiques les bienfaits que Zosimus a reçus de son maître : celui-ci lui a donné à plusieurs reprises le cens équestre, c'est-à-dire la somme de 400 000 sesterces; il l'a aidé à élever ses enfants; il a doté ses filles, comme un véritable père [3], enfin il a fait obtenir à l'un de ses fils le grade de centurion. *Quid non Cotta dedit!* C'est même Cotta, chose assez piquante, qui a commandé les

1. Or., 3024 : *Ti. Claudius Hermes Claudiam M. Ti. filia. demposui* (*sic*) *in locum parentium suorum, patronam optimam item conjugem fidelissimam, cum qua vixi annis XXII m. I d. II, sine ulla æmulatione, indulgentia ejus cujus beneficio fide et opinione mihi ad quisivi quamdiu vixero. Tu autem optima domina sanctissima optarem deos ut tale exsitum meum aliqui meorum faciat. Vixit annis XXXXVII m. I dieb. II.* — Fabretti, p. 290.

2. Reproduite dans le recueil des *Annales de l'Institut archéologique de Rome*, année 1865, p. 6.

3. *Qui mihi sæpe libens census donavit equestris,*
Qui jussit natos tollere quos aleret,
Quique suas commisit opes, mihi semper et idem,
Dotavit natas, ut pater, ipse meas.

propres vers où est célébrée sa générosité. On y verra la preuve qu'il considérait sa conduite à l'égard de Zosimus comme devant lui faire quelque honneur. Tous les patrons n'étaient pas des Cotta, mais aussi tous les affranchis n'étaient pas des Zosimus. Il s'en trouvait cependant plus qu'on ne serait disposé à le croire, et c'est ainsi qu'un grand personnage de Rome, Lentulus Gætulicus, dont le père fut consul en 779, a pu rendre à un ancien esclave un témoignage de reconnaissance intéressant [1].

XI. En définitive, pour les raisons que nous venons de dire ou que nous avions déjà exposées [2], la condition des *libertini* resta, au Ier siècle de l'ère chrétienne, pleine d'incertitudes. Tout fut contraste et exagération : des Cotta et des Lentulus, mais aussi des Domitius; des Zosimus et des Atimetus, mais aussi des Pallas, des Narcisse. Fortunes éclatantes, scandaleuses, souffrances, humiliations, mauvais traitements, tout était possible, parce que les mœurs étaient à la fois corrompues et brutales, les caractères déprimés et violents.

Mais on n'ignore pas qu'après Domitien l'ordre reparut dans les choses de la politique, et qu'une transformation s'opéra dans les esprits sous l'influence de la philosophie. Alors se produisit l'effet des lois d'Auguste.

Nous possédons, pour le temps de transition, qu'il n'est pas possible de limiter entre des dates précises, mais qui se place assez bien vers la fin du Ier siècle et le commencement du IIe, un témoin précieux, Pline le Jeune. On sait quel rôle il remplit pendant le règne de Trajan, et qu'il représente vraiment son époque dans ce qu'elle a de meilleur. Ses lettres font donc connaître ce que pensaient les Romains distingués d'esprit et de cœur, et l'idée qu'ils conservaient de leurs droits, tels qu'ils étaient consacrés par la loi, mais aussi de leurs devoirs, tels qu'ils étaient prescrits

1. Henz., 5140 : *Cn. Cornelius Atimetus, Cn. Lentuli Gætulic. l. et procurator ejusdem fidelissimus, hic sepultus est; Cossus Cornelius Cn. f. Lentulus Gætulicus procuratori suo fidelissimo et nutricio piissimo de suo fecit et monumentum in Sabinis suis in villa Bruttiana.*

2. Livre I.

par la philosophie. Pline le Jeune est, dans toute la force du terme, un honnête homme, nous voulons dire un homme de bonne compagnie en même temps que d'honneur [1]; mais il est aussi l'homme du juste milieu : il prend les humains comme ils sont, s'accommode aux mœurs de son pays et, tout en entrevoyant un idéal, se laisse aller assez facilement à vivre de la réalité et dans la réalité. Son existence, comme son esprit, — et ses lettres en portent à chaque instant la trace, — montre ce qu'il y avait de lumières dans l'élite de ses contemporains, et ce qu'il restait de préjugés dans la masse.

Cela posé, rien n'est plus intéressant que de suivre l'écrivain dans ses rapports avec ses inférieurs. Il menait un grand train de maison, et le personnel attaché à son service se composait soit d'esclaves, soit d'affranchis propres à toutes fonctions. Les uns l'accompagnaient au sénat lorsqu'il avait à prendre la parole, et se tenaient derrière lui, pour l'assister, lui fournir des notes [2]; les autres pouvaient même le remplacer lorsqu'il devait faire devant des amis une de ces lectures devenues si fort à la mode [3]; d'autres le servaient comme acteurs [4]. Les affranchis étaient assez nombreux pour qu'une partie d'une des maisons de campagne de Pline leur fût réservée; notons qu'ils se trouvaient là confondus avec les esclaves [5].

Les uns et les autres étaient traités fort doucement et pénétraient, plus qu'on ne le croirait, dans l'intimité du maître. Une des lettres de l'écrivain est, sur ce point, fort intéressante [6]. Il y raconte un repas où il a assisté. L'amphitryon s'était réservé certains morceaux, les meilleurs naturellement, et ne laissait guère que les restes à ses invités.

1. Il fait souvent preuve d'une probité poussée jusqu'à la délicatesse, ou d'une grâce dans le bienfait, qui en double le prix. On n'a qu'à lire la lettre écrite au sujet d'un immeuble qui lui avait été vendu au-dessous de sa valeur, ou la lettre à un ami qu'il gratifiait du *census equestris*.
2. *Epist.*, II, 12.
3. *Epist.*, IX, 34.
4. *Epist.*, V, 19.
5. *Epist.*, II, 17.
6. *Epist.*, II, 6.

Quant au vin, l'intendant en avait préparé de trois qualités différentes : supérieure pour le maître de la maison, moyenne pour les convives, inférieure pour les affranchis, car ceux-ci étaient admis au repas [1]. Pline n'en use pas ainsi. Lorsqu'il reçoit, tous ceux à qui il fait les honneurs de sa table deviennent égaux. Même les affranchis? demande l'interlocuteur supposé. Même les affranchis, répond Pline. Ce n'est pas qu'il consente à les égaler à lui, mais c'est qu'il considère en eux leur qualité de convives. Il veut bien oublier — et c'est un effort d'esprit dont il se vante — leur situation, mais cette situation subsiste. Tout cela se conciliait avec des sentiments d'affection, qui prenaient parfois une vivacité singulière, et se traduisaient par des témoignages touchants. Qu'on lise la lettre attendrie [2] où l'écrivain déplore la mort de quelques-uns de ses gens et où il se console par la pensée d'avoir du moins donné la liberté à la plupart d'entre eux (*videor enim non omnino immaturos perdidisse, quos jam liberos perdidi*); — qu'on le suive dans les recommandations si chaleureuses qu'il adresse en faveur de Zosimus, un des serviteurs, à son ami Paulinus [3]; il lui expose que Zosimus est malade, qu'il l'a déjà envoyé sans succès en Égypte, qu'il le fait maintenant partir pour le Frioul, où Paulinus a une propriété; il le supplie de l'y faire recevoir de son mieux; il lui avoue, presque en s'en excusant, qu'il a l'habitude de traiter ses gens avec la plus grande bienveillance; — qu'on parcoure, dans cette correspondance volumineuse, tous les passages de ce genre, et l'on oubliera bien vite quelques petites faiblesses de l'auteur, en découvrant en lui l'homme bon et généreux. Mais, en même temps, on ne pourra s'empêcher de penser qu'une époque où de pareils exemples étaient donnés et acceptés fut une époque de progrès.

Pline ne se bornait pas à s'intéresser à ses serviteurs, il

1. Suétone dit qu'Auguste n'admettait jamais ses affranchis à sa table, et cependant il vivait avec eux assez familièrement. *Aug.*, 67, 74.
2. *Epist.*, VIII, 16.
3. *Epist.*, V, 19.

intervenait aussi en faveur des serviteurs de ses amis. Un certain Sabinianus ayant eu à se plaindre d'un de ses domestiques, c'est l'écrivain qui se charge de la réconciliation : l'homme était venu se jeter à ses pieds, avait protesté de son repentir, il se porte garant de ses sentiments. Sabinianus pardonna [1]. Ce devait être, lui aussi, un maître à la façon de notre philosophe. Celui-ci n'oublia pas, au moment de la mort, ceux qu'il avait si bien traités pendant sa vie. Par son testament, au milieu de legs nombreux, en faveur de ses amis, de sa ville natale, etc., il laissait une somme considérable pour subvenir à l'entretien de cent de ses affranchis [2]. Il voulut enfin, par une préoccupation touchante — et qu'on retrouve ailleurs, — les associer aux mesures qu'il prenait au bénéfice de Côme, et c'est en leur nom comme au sien propre qu'il laissa à la cité un don de près de deux millions de sesterces [3].

Par contre, le même Pline s'indigne de voir des affranchis prendre part aux affaires publiques. Ici l'homme disparaît, et les préjugés du Romain reprennent leur empire : il n'a jamais assez de termes de mépris quand il s'agit de Pallas; mais ce qui l'irrite avant tout, c'est moins la bassesse du personnage que l'idée de voir un ancien esclave obtenir des honneurs sollicités en vain par les ingénus [4]. Tacite, l'ami de Pline, semble, lui aussi, ne prononcer qu'avec dégoût le mot de *libertus*. Cette classe n'est, à ses yeux, qu'un ramassis d'intrigants, une tourbe impure. Et cependant il est probable qu'à l'égard de ses gens il était un maître doux et humain. On ne s'en étonnera qu'à moitié. N'a-t-on pas vu, aux États-Unis, les abolitionnistes les plus ardents refuser de s'asseoir auprès d'un nègre ou de lui serrer la main?

1. *Epist.*, IX, 21, 24. Pline lui écrivait : *Bene fecisti, quod libertum aliquando tibi carum, in domum, in animum recepisti....*

2. Friedländer, *Deutsche Rundschau*, mai 1879, p. 224. Les dispositions de ce genre étaient fréquentes. Nous verrons plus loin des exemples semblables, et le Digeste en est plein. Voy. Mommsen, *Étude sur les lettres de Pline le Jeune*, traduction Morel, dans le 15e fascicule de la *Bibliothèque de l'École des Hautes Études* (p. 77).

3. Henzen, à propos du n° 1172 d'Orelli, t. III, p. 124.

4. *Epist.*, VII, 29; VIII, 6.

La sollicitude de Pline le Jeune envers ses serviteurs n'était pas une exception. Un document de la même époque le prouve entre beaucoup d'autres : c'est le testament de Dasumius, dont nous avons eu précédemment occasion de parler [1]. Il offre de l'intérêt en ce qui concerne les rapports posthumes du maître avec ses gens. La libéralité du défunt aurait de quoi surprendre, si nous ne venions de citer les dispositions testamentaires de Pline, et si le Digeste ne nous apprenait qu'elle était habituelle à la plupart des maîtres. Dasumius charge ses héritiers de donner à deux affranchis, Thaumastus et Anatellons, une somme pour leur habillement, payable au commencement de chaque année [2]. Ce legs lui-même n'est que peu de chose auprès de celui-ci : les revenus d'un domaine situé dans les faubourgs de Rome serviront à fournir des aliments aux anciens esclaves; un seul d'entre eux, dont le testateur a eu gravement à se plaindre, sera exclu du bénéfice de ces dispositions [3]. L'acte de générosité est d'autant plus intéressant que le domaine légué est précisément celui où Dasumius doit être enseveli. Le cas devait se présenter fréquemment, puisque des textes du Digeste visent la même espèce [4].

Par conséquent, au commencement du IIe siècle le mouvement de progrès se marquait, et les idées d'humanité commençaient à trouver leur expression au profit des classes inférieures ou dominées. Que restait-il à faire aux Antonins? Qu'allaient-ils faire? La société tout entière se mettrait-elle d'accord avec les philosophes pour introduire peu à peu dans la pratique les théories généreuses dont ils étaient les interprètes? C'est ce que nous allons examiner.

1. Voy. liv. II, ch. III.
2. Lignes 60-62.
3. Lignes 85-100.
4. Voy., par exemple, D., XXXIII, 2, f. 34, pr., Scævola.

CHAPITRE II

ÉPOQUE DES ANTONINS

I. Si jusqu'à présent nous avons réussi à montrer que les considérations qui nous guident dans ce travail se concilient avec les documents et avec les choses, nous avons à l'avance justifié l'emploi que nous allons faire des textes et le parti que nous allons tirer des témoignages laissés par le IIe siècle. Pour nous, ils sont la constatation d'améliorations qui, pour la plupart, appartiennent bien à cette époque, et dont les Antonins et leurs contemporains eurent vraiment l'initiative. Les décisions des Prudents — car ceux-ci surtout nous serviront de guides — ne devront pas être regardées toutes comme la reproduction d'opinions ou de lois plus anciennes, que les circonstances ont fait disparaître. Bien au contraire, ni Labéon ni les jurisconsultes de son temps n'eussent, dans le plus grand nombre des cas, formulé les principes qu'ont transmis les Gaius et les Ulpien, car ils n'obéissaient pas à la même inspiration. Nous avons déjà dit que ces idées doivent être appliquées avec mesure; mais on reconnaîtra qu'elles s'appuient sur certains faits positifs. En effet, toutes les lois pour lesquelles il est possible de déterminer une date, et qui sont incontestablement l'œuvre des Antonins, furent des lois de progrès. Et, d'un autre côté, on sait à quel point la société du IIe siècle fut moralement supérieure à celle du Ier. Il nous semble donc qu'il y a accord entre le système que nous exposons et les faits généraux ou particuliers de l'histoire.

Quand le premier des Antonins arriva au pouvoir, il importait avant tout de rétablir l'ordre dans la société, troublée par les dérèglements d'en haut et aussi par les convoitises d'en bas. Il fallait fixer les droits ou les reconstituer, en même temps que les modérer. Cette double tâche fut accomplie avec décision.

Un des fléaux de l'époque précédente avait été la dénonciation et l'appel fait par les agents du pouvoir aux plus odieuses passions, notamment à l'esprit de basse jalousie ou de vengeance contre le maître. C'est pour Tacite l'occasion d'invectives amères [1]. Nerva dut avoir à cœur d'ouvrir son règne par une réforme qui allait rendre le calme à l'aristocratie, si cruellement éprouvée. Il interdit aux affranchis et aux esclaves d'intenter aucune accusation contre celui de qui ils dépendaient. Trajan compléta cette mesure réparatrice [2].

L'*obsequium* et surtout l'*officium* entraînèrent peut-être aussi des obligations mieux déterminées, et plus particulièrement celle de nourrir le maître tombé dans le besoin, devoir qui était évidemment une des conséquences de l'assimilation entre la paternité et le patronat. Les Antonins réglementèrent l'obligation pour les enfants de venir en aide à leurs parents [3], et cette nécessité fut, par simple voie d'in-

1. *Ann.*, III, 36.
2. Mart., *Epigr.*, X, 34. — Dion Cassius, LXVIII, 1.
3. Il se présente ici une grave difficulté, qu'il s'agisse des droits des parents ou de ceux des patrons. Il est question chez Sénèque le Rhéteur (*Controv.*, VII, 4) d'une *lex de alendis parentibus*; mais, d'un autre côté, on ne voit de trace juridique de cette obligation que dans les textes du IIe siècle, et encore les jurisconsultes ne semblent-ils pas la rattacher à une loi proprement dite. Antonin le Pieux déclare que les enfants doivent des secours à leurs parents (*parentum necessitatibus liberos succurrere justum est*, C., V, 25, l. 1); Marc-Aurèle, que le fils sera contraint par les juges à aider son père, si sa fortune le lui permet (C., *id.*, *ib.*, l. 2). Ulpien semble indiquer qu'il n'existait pas, tout d'abord, de loi précise sur ce point, car il discute la question de savoir si la mère est admise à réclamer des aliments, et il ajoute : *cum ex æquitate hæc res descendat* (D., XXV, 3, f. 5, § 2). D'ailleurs il se réfère toujours à un rescrit d'Antonin (*id.*, *ib.*, § 7). L'obligation positive n'était pas encore imposée du temps de Labéon, car il estimait que le tuteur qui fournit des aliments à la mère du pupille, et au nom de celui-ci, ne doit pas être traité comme s'il avait dépassé ses pouvoirs;

terprétation, à ce qu'il semble, étendue aux esclaves qui avaient reçu la liberté. Le patron était en droit de leur réclamer des aliments, à condition qu'il fût pauvre, n'eût personne autre de qui les recevoir, et que les affranchis fussent en état de les lui fournir [1]. Le juge modérait la charge, eu égard à la situation des uns et des autres.

Marc-Aurèle se préoccupa d'une autre question, qui se rattachait aussi au devoir d'*officium*. Jules Capitolin, dans la biographie de cet empereur, dit : *Leges addidit de tutelis libertorum*. Cette brève indication est confirmée et expliquée par une loi du Code [2] : *Libertos a tutela vel cura liberorum patroni seu patronæ nullam excusationem impetrare, amplissimus ordo, auctore divo Marco, censuit*; et par un passage des *Fragmenta Vaticana* [3] : *Oratio enim divi Marci scripta est, ut patroni patronæ libertus tutor deligi possit, tametsi aliquo privilegio subnixus sit*. Caracalla appliqua cette décision même à celui qui avait reçu le *jus aureorum anulorum* [4].

Ces questions de tutelle et de curatelle avaient, dans le droit romain, une importance considérable, si l'on en juge par la place qu'elles tiennent dans les textes législatifs [5].

mais il ne voyait là qu'un acte de pure libéralité, commandé par la morale (D., XXVII, 3, f. 1, §§ 2 et 4, Ulp.). D'après une réponse de Paul, la condition mise à un legs sous cette forme : *Si parentibus suis patronove alimenta non præstiterit*, est nulle, parce qu'elle est *contra bonos mores* (D., XXVIII, 7, f. 9). On observera, fût-ce à titre de curiosité, que les jurisconsultes semblent disposés à distinguer entre le père et la mère, celle-ci n'ayant droit aux aliments qu'à l'aide d'une interprétation favorable. Or une opinion de ce genre est qualifiée de *fatua* et écartée sans discussion dans la controverse de Sénèque. En dehors des arguments à tirer des textes, la promulgation d'une loi sur la matière n'est pas vraisemblable, pour l'époque où la puissance paternelle s'exerçait encore avec toute son énergie, et où le fils n'avait rien qui lui appartînt. La question, comme beaucoup d'autres de ce genre, relatives à la parenté ou au patronat, dut être soulevée alors que le fils prit de plus en plus une personnalité distincte.

1. D., XXV, 3, f. 5, §§ 18-26, Ulp. — D., XXV, 3, f. 9, Paul. — Paul, *Sent.*, II, 32. Il paraît dire que l'obligation n'est imposée qu'à l'affranchi qui ne doit ni les *munera* ni les *operæ*.

2. C., V, 62, l. 5.

3. 220.

4. D., XXVII, 1, f. 14, § 2, Modest.

5. L'obligation de tutelle n'existe que par rapport à ceux *qui jura patronatus sperare possunt* (D., XXVI, 5, f. 14, Papin.).

Les mesures de Marc-Aurèle, bien qu'elles ne fussent au fond que des mesures de détail, n'étaient donc pas sans intérêt. Elles complétaient l'œuvre de restauration prudente des droits du patronat, en poursuivant le développement logique des principes posés soit par la tradition, soit par le droit écrit.

Mais, en agissant ainsi, les empereurs, comme les jurisconsultes, restaient animés d'un remarquable esprit d'équité et s'opposaient aux abus de pouvoir aussi bien qu'aux tentatives de désobéissance. Ainsi, les patrons étaient disposés à étendre fort loin les limites de l'*obsequium*; ils voulaient notamment donner à celui-ci une extension qu'il ne comportait pas, lorsqu'ils avaient à redouter pour leurs intérêts matériels une concurrence. Ces exigences se heurtèrent à l'intervention des représentants du pouvoir. On a sur la matière une curieuse décision rendue par Hadrien et deux textes, l'un d'Ulpien, l'autre de Scævola [1]. Celui de Scævola est particulièrement probant. Le patron, en effet, argumentait de ce que ses affranchis exerçaient le même commerce que lui et dans la même ville. Il demandait qu'on le leur interdît. Le jurisconsulte se prononça pour la négative. Le même empereur Hadrien, qui engageait les maîtres à avoir « le sens commun », voulait aussi réprimer leur dureté, et il fut le premier, s'il faut en croire Spartien, à supprimer les prisons privées, où étaient enfermés, sous le bon plaisir du chef de famille, les gens de la maison [2].

II. Ce n'était pas tout que de tracer la limite où se mouvaient les droits ou les obligations réciproques; on ne pouvait compter sur le bon vouloir des affranchis laissé à lui-même. Il était donc nécessaire, alors qu'on se préoccupait d'assurer l'ordre, d'établir une sanction régulière et soigneusement définie pour les devoirs qu'avait à remplir le *libertus*, puisque

1. *Hadriani Sententiæ*, § 8. — D., XXXVII, 14, f. 2, Ulp.; f. 18, Scævola : *Quæro an libertus prohiberi potest a patrono, in eadem colonia, in qua ipse negotiatur, idem genus negotii exercere; Scævola respondit non posse prohiberi.* Papinien aussi déclare que : *Liberta ingrata non est, quod arte sua contra voluntatem patronæ utitur* (D., XXXVII, 15, f. 11). Voy. aussi D., XXXVIII, 1, f. 26. Alf. Var., f. 45, Scævola.

2. *Servorum ac libertorum ergastula tulit.* Spartien. Hadrien, § 18.

jusque-là elle avait manqué ou ne s'était produite que par des actes d'un caractère tout exceptionnel. Les empereurs, à partir des Antonins, entreprirent sur ce point une réforme par une série d'actes (*mandatis imperatorum*, dit Modestin) qui créaient une sorte de jurisprudence. On reconnut au patron le droit de se plaindre en justice; on fixa la compétence des juges, qui devaient être, à Rome, le *præfectus urbi*[1], dans les provinces les *præsides*. Il leur était recommandé d'apporter grande attention aux affaires de ce genre et de ne pas les faire traîner en longueur.

Quant aux pénalités à appliquer, Modestin parle d'une constitution de Commode qui les fixait[2], mais il est probable qu'on laissait aux juges quelque latitude, en face des questions de fait[3]. Peut-être aussi la législation varia-t-elle sur les détails, ce qui expliquerait certaines divergences entre Ulpien et Modestin, séparés d'ailleurs par un intervalle d'environ trente années.

D'après le premier, l'échelle des fautes et des châtiments est la suivante :

1° Si l'affranchi est *inofficiosus* ou *inobsequens*, le juge le réprimande, peut même le condamner aux verges, surtout en cas de récidive[4];

2° Si l'affranchi a injurié le patron, la peine, suivant la gravité de l'offense, pourra aller jusqu'à l'exil temporaire[5];

3° S'il a porté la main sur lui, s'il l'a dénoncé, s'il s'est uni à ses ennemis pour lui nuire, il encourt une condamnation aux travaux publics[6].

1. D., I, 12, f. 1, § 10, Ulp.; XXXVII, 14, f. 1, Ulp.: *Patronorum querellas adversus libertos præsides audire et non translaticie exsequi debent.*
2. D., XXV, 3, f. 6, § 1.
3. *Pro modo querellæ corrigere... aut ulterius in pœna procedere.* D., I, 12, f. 1, § 10, Ulp.
4. D., I, 16, f. 9, § 3; XXXVII, 14, f. 1 : *Si quidem inofficiosus patrono..., tantummodo eum castigari, sub comminatione aliqua severitatis non defuturæ, si rursum causam querellæ præbuerit.* Voy. aussi D., I, 12, f. 1, § 10.
5. D., XXXVII, 14, f. 1.
6. D., I, 12, f. 1, § 10 : *Si se delatum a liberto, vel conspirasse eum contra se cum inimicis doceat, etiam metalli pœna in eum statui debet.* D., XXXVII, 14, f. 1.

Le second jurisconsulte ne prévoit pas spécialement la simple désobéissance, à moins qu'il ne la classe sous le terme général d'ingratitude. Il cite la constitution de Commode, d'après laquelle l'affranchi qui a injurié ou frappé son patron, ou bien l'a abandonné dans le besoin ou dans la maladie, doit être remis au pouvoir de celui-ci, puis, si cet avertissement ne suffit pas à le réduire au devoir, vendu, sous condition d'attribution au maître du prix payé [1]. Modestin paraît disposé à appliquer ces décisions dans le sens le plus rigoureux, et les empereurs qui vinrent ensuite suivirent ses idées, si l'on en juge par le Code et par la Loi romaine des Visigoths [2].

Quoi qu'il en soit, on constatera que certaines innovations appartiennent à la fin du IIe siècle ou au commencement du IIIe : définition plus juridique de l'ingratitude [3], et analyse des formes différentes qu'elle affecte, établissement d'une juridiction régulière et de peines proportionnées au délit ou au crime, voilà ce qui nous semble être l'œuvre de cette époque, et c'est bien le couronnement des efforts faits partout pour rétablir l'ordre dans les choses et dans les esprits.

III. Les jurisconsultes du IIe et du IIIe siècle ne touchèrent pas au droit de succession. Ils le laissèrent tel qu'Auguste l'avait fixé. Ils n'eurent qu'à tenir compte des modifications apportées par quelques lois, où les affranchis ne figuraient qu'indirectement. En voici un exemple : on introduisit, au IIe siècle, une innovation qui ouvrait une brèche dans la constitution de l'antique famille romaine. Juridiquement, elle ne se composait que des agnats; la femme, mère par le droit de la nature, ne l'était pas par

1. D., XXV, 3, f. 6, § 1 : *Imperatoris Commodi constitutio talis profertur : Cum probatum sit contumeliis patronos a libertis esse violatos vel illata manu atroci esse pulsatos aut etiam paupertate vel corporis valetudine laborantes relictos, primum eos in potestate patronorum redigi et ministerium dominis præbere cogi : sin autem nec hoc modo admoneantur, vel a præside emptori addicentur et pretium patronis tribuetur.*

2. Voy. dans la *Lex rom. Visigoth.* le C. Th., IV, 10, § 1. — C., VI, 7, l. 2.

3. Cependant le sens du mot lui-même resta encore élastique. C., VIII, 55, l. 1.

celui de la cité, ses fils n'étaient, par rapport à elle, que des cognats, à moins qu'elle ne fût *in manu mariti*. Or, l'héritage se transmettant suivant le principe de l'agnation, elle ne leur succédait point. A vrai dire, le préteur était intervenu là aussi : il avait *accommodé* à ce cas particulier la *bonorum possessio unde cognati*. Mais ce n'était qu'un palliatif insuffisant. Claude, pour consoler une mère de la perte de ses enfants, lui avait accordé leur succession à titre de succession légitime; il n'avait réglé qu'un cas particulier. Deux sénatus-consultes, l'un promulgué sous Hadrien, le sénatus-consulte Tertullien, l'autre sous Marc-Aurèle, le sénatus-consulte Orphitien, transformèrent en lois les traditions prétoriennes et la décision de Claude, élargirent les bases de la famille, et à la subtilité du droit civil[1] substituèrent la simplicité du droit naturel. Le premier décida que la femme, à condition d'avoir trois enfants si elle était ingénue, quatre si elle était *libertina*, aurait droit à leur héritage; le second attribua aux fils et aux filles l'hérédité de la mère[2]. Ces dispositions nouvelles n'étaient pas sans diminuer le privilège du patron, car il perdait le patrimoine de ses affranchis ou affranchies dans quelques cas où autrefois il lui fût demeuré assuré.

IV. Il est plus difficile de déterminer ce qui se passa au sujet des *operæ*. En effet, à partir d'Auguste, on ne trouve pas de lois sur la matière, et l'on a à se demander si les fragments de juristes conservés au Digeste confirment simplement un état de choses antérieur ou contiennent des décisions nouvelles. Cependant, si nous avons réussi à démontrer qu'il y eut une tendance lente, mais constante, à enlever au patronat tout ce qu'il présentait d'excessif, à lui imposer les limites qu'indiquait l'équité, on admettra que ce même esprit dut inspirer le législateur quand il s'agissait de régler les conséquences du contrat qui établissait les *operæ*. En combinant les textes, comme en pesant les termes dans lesquels ils sont conçus, on reconnaît presque

1. *Hæ juris angustiæ*. Just., *Inst.*, III, 3, § 1.
2. Just., *Instit.*, III, 3 et 4.

toujours que le droit du Ier siècle devait être plus rigoureux que celui du IIe. Le pouvoir des maîtres, entamé par la législation d'Auguste, résista sans doute vigoureusement, et il fallut tous les efforts des philosophes et la raison prudente et circonspecte, mais éclairée des jurisconsultes, pour déduire successivement les conséquences de l'acte qui donnait la liberté.

On en vint ainsi à accorder assez fréquemment la libération des *operæ*. On l'accorda à la femme âgée de plus de cinquante ans [1]; et à la femme mariée [2], pourvu que le mariage eût été contracté avec le consentement du patron. Cette décision est remarquable, si l'on observe à qui elle s'applique [3]. Elle est évidemment dictée par une conception élevée et délicate de la dignité du mariage. On ne veut pas que l'épouse soit partagée entre ses devoirs envers son mari et l'obéissance qu'elle doit à son ancien maître. La concession faite est un honneur rendu à l'institution, car les services continuent à être dus à la patronne; ils recommencent à être dus au patron lorsque le lien conjugal a été rompu [4].

Callistrate dit [5] que les *operæ* ne demeuraient exigibles qu'autant que l'exécution n'avait rien de périlleux ni de déshonorant. Le jurisconsulte, toujours préoccupé de la pratique, donne pour exemple le cas d'une courtisane affranchie : elle ne sera pas tenue de continuer son métier, au moins au profit du patron [6]. C'était là le minimum de ce que demande la morale.

1. D., XXXVIII, 1, f. 35, Paul.
2. C., VI, 3, l. 11, Gordien III. — D., XXXVIII, 1, f. 48, Hermog. — C., VI, 6, l. 2, Alex. Sév.
3. D., XXXVIII, 1, f. 13, § 3, Ulp.
4. D., XXXVIII, 1, f. 14, Ter. Clem. — *Id., ib.*, f. 48, § 2, Hermog.
5. D., XXXVIII, 1, f. 38, pr.
6. Ulpien (D., XXXVIII, 1, f. 15, pr.) et Paul (*id., ib.*, f. 16, § 1, f. 17) disent la même chose. Paul a même une formule générale qui résume fort bien les principes sur lesquels on doit se guider : *Nec audiendus est patronus, si poscit operas quas vel ætas recusat, vel infirmitas corporis non patiatur, vel quibus institutum vel propositum vitæ minuitur.* On prévoit aussi le cas où l'affranchie arriverait à une position assez élevée pour que la prestation des *operæ* devînt *inconveniens* : *Operæ intercident* (D., XXXVIII, 1, f. 34, Pompon.).

Les Prudents n'étaient pas d'accord sur une autre question relative aux *operæ*. Paul rapporte que Sabinus mettait les dépenses de nourriture et de vêtement à la charge de l'affranchi qui venait travailler chez son patron. Or Sabinus vivait sous Vespasien, et Javolenus et Neratius, qui écrivaient sous Trajan, trouvaient son opinion rigoureuse; elle fut modifiée dans un sens favorable à l'ancien esclave [1]. Il semble que tout d'abord on ne se soit préoccupé que de l'exécution du contrat : il incombait au débiteur de s'acquitter à ses dépens, autrement la dette n'eût pas été payée entièrement. Puis on se dit qu'elle était d'une nature particulière; on n'avait songé qu'à l'intérêt du créancier, on songea à celui du débiteur, et Paul put ainsi aller jusqu'à imposer au maître de nourrir, pendant l'exécution de la convention, l'affranchi trop pauvre pour se nourrir lui-même.

La prestation effective des services pouvait-elle être remplacée par le payement d'une somme d'argent? La doctrine paraît avoir été assez indécise sur ce point, parce qu'elle se trouvait surtout en face de questions de fait. On autorisait le patron à louer son droit à autrui, pourvu que la vente fût strictement limitée à une partie. De là à recevoir une somme fixe à la place de chaque journée de travail ou de chaque ouvrage à fournir ou de l'ensemble des services dus, il n'y avait qu'un pas. On n'osa le franchir, et pourtant le doute subsista pendant longtemps, car Septime Sévère et Alexandre Sévère étaient encore consultés sur la difficulté [2]. D'après leurs rescrits, il n'est permis que d'accepter une indemnité (*solet autem inter libertos et patronos convenire ut pro operis*

1. Voy. D., XXXVIII, 1. En combinant les fragments 18, 19, 33 et 50, on arrive à la constatation des faits que voici : 1° *Suo victu vestituque operas præstare debere libertum Sabinus ad edictum prætoris urbani scribit;* 2° *imponi operæ ita, ut ipse libertus se alat, non possunt.* Javolenus. — *Non solum autem libertum, sed etiam alium quemlibet operas edentem alendum, aut satis temporis ad quæstum alimentorum relinquendum, et in omnibus tempora ad curam corporis necessariam relinquenda.* Neratius. — *Aut certe ita exigendæ sunt ab eo operæ, ut his quoque diebus quibus operas edat, satis tempus ad quæstum faciendum, unde ali possit, habeat.* Gaius. — 3° *Quod si alere se non possit, præstanda ei a patrono alimenta.* Paul.

2. C., VI, 3, l. 1, Sept. Sév. et Carac.; l. 7, Alex. Sév.

aliquid præstetur), pourvu que les *operæ* ne deviennent pas matière à spéculation. Dès qu'il y a marché proprement dit, la plupart des prérogatives du patron sont anéanties. Ainsi — et ce contrat devait se produire fréquemment — lorsque, après coup, la libération totale des services était vendue moyennant une somme fixe, l'affranchi reprenait l'entière possession de son patrimoine et obtenait la *libera testamenti factio*[1]. Cette décision semble en accord avec les principes qui formaient le fond du patronat. Celui-ci n'était qu'un *dominium* adouci, où le maître pouvait retenir quelque chose parce qu'il donnait beaucoup. On comprenait qu'il imposât à l'esclave, en le rendant indépendant, certaines obligations; qu'il lui demandât pour l'avenir une part de son temps, de son travail, de son esprit même, puisque tout cela lui avait appartenu; et en effet les jurisconsultes déclarent que les *operæ* sont dues en vertu d'une espèce de droit non écrit (*natura operas debet*[2]). Mais, le jour où l'affranchi se libérait pécuniairement, il intervenait un véritable contrat nouveau, et les positions respectives étaient singulièrement modifiées[3].

Quant aux obligations du patron, il est naturel qu'elles se soient développées à mesure que la personnalité de l'affranchi se dégagea. Et l'on ne saurait méconnaître la précision des termes employés par les jurisconsultes du IIe siècle lorsqu'il s'agit de les consacrer. Ils semblent avoir interprété dans le sens le plus large, on serait tenté de dire le plus égalitaire, les lois ou les traditions et, quelquefois même, avoir étendu les anciennes déchéances. La loi *Ælia Sentia* enjoignait au maître de nourrir l'esclave devenu libre, sous peine de perdre son droit aux *operæ* et à la succession[4]. Modestin le rappelle à deux reprises. Mais Marcien cite un rescrit postérieur qui, par la généralité des expressions,

1. C., VI, 3, l. 4, Caracalla. — D., XXXVIII, 2, f. 37, Ulp., d'après Julien.
2. D., XII, 6, f. 26, § 12, Ulp. Ce texte a souvent été mal compris.
3. Un droit, éventuel et aléatoire en somme, était remplacé par une créance fixe et immédiate au profit du maître.
4. D., XXV, 3, f. 6, pr. — D., XXXVIII, 2, f. 33.

ferait croire à une pénalité plus rigoureuse. *Imperatoris nostri rescripto cavetur, ut, si patronus libertum suum non aluerit, jus patroni perdat* [1]. *Jus patroni*, n'est-ce pas l'*obsequium* et l'*officium*, c'est-à-dire plus que les *operæ* et que la *succession*? En tout cas, la décision de l'empereur, si elle ne présente vraiment rien de nouveau, s'accorde avec la loi ancienne d'une façon aussi formelle qu'énergique.

V. Ainsi, durant tout le IIe siècle, les souverains et les jurisconsultes, en même temps qu'ils s'attachaient à rendre plus facile la libération de la servitude, cherchaient à améliorer et à adoucir les relations entre patrons et affranchis. Dans cette seconde tâche ils furent moins hardis que dans la première, tout en obéissant à la même inspiration. On en comprendra facilement la raison. Quand ils établissaient des lois ou une jurisprudence favorable à l'affranchissement, ils n'empiétaient en rien sur les droits des maîtres, car ils ne contraignaient pas leur volonté, mais se bornaient à faire en sorte qu'elle ne fût pas entravée par des obstacles juridiques. Ils ouvraient plus large une voie où il était permis à chacun de ne pas s'engager. Au contraire, quand il s'agissait de réglementer les rapports qui résultaient de la manumission, on s'exposait à léser des intérêts. On enlevait quelque chose au patron, sinon malgré lui, au moins sans lui. C'est peut-être pourquoi les Antonins procédèrent en ces questions avec plus de mesure et de prudence encore que dans les autres. En réalité, ils marquaient une direction, ils posaient des principes; ils les appliquaient même quand cela était nécessaire, mais ils comptaient sans doute sur les maîtres pour compléter leur œuvre; ceux-ci, en définitive, n'y manquèrent pas.

1. D., XXXVII, 14, f. 5.

CHAPITRE III

LES PATRONS ET LES AFFRANCHIS DANS LA VIE COMMUNE

I. Quand on suit la condition des affranchis dans les faits après l'avoir étudiée dans le droit, on ne saurait avoir la prétention de tout savoir et de tout dire. Il est du moins possible, sans établir une véritable statistique, de reconnaître des directions générales et de saisir, à côté des faits qui constituent des exceptions, ceux qui rentrent dans le mouvement d'ensemble imprimé à une époque et qui, par là, appartiennent à l'histoire.

Ainsi on constatera tout d'abord que les obligations qui incombent aux affranchis leur laissent, en somme, la jouissance de l'indépendance, et les soustraient à l'autorité d'un maître, sous la réserve de la différence qui se produit selon qu'ils habitent ou non avec le patron. Le second cas se présente-t-il plus souvent à mesure qu'on s'éloigne du temps de la république? Rien ne permet de se prononcer sur ce point; mais il est certainement très fréquent sous l'empire, et dans cette situation le *libertus* ne paraît attaché à son maître que par un lien bien faible.

Les inscriptions mentionnent un grand nombre d'affranchis qui ont leur domicile, exercent un métier plus ou moins relevé, et ne doivent avoir avec le patron que des rapports fort éloignés. Un médecin comme ce Mérula dont nous avons déjà parlé n'avait rien en lui qui sentît l'ancien esclave : c'était plutôt son maître qui serait venu lui faire

la cour. Tout au plus lui devait-il ses soins à titre d'*operæ*, quitte à les donner assez irrégulièrement, assailli qu'il était par d'autres clients [1]. Et de même, cet orfèvre, demeurant sur la Voie Sacrée [2], ce propriétaire d'une carrière [3], ce président du collège des charpentiers [4], ces nombreux et riches banquiers, et tant d'autres, ne sont en réalité des affranchis que par leur titre. On pourrait les assimiler — et ils auraient tout l'avantage — à ces vilains de l'ancien régime, qui n'avaient conservé du servage que le poids de la mainmorte [5].

Mais bien des esclaves aussi restaient avec leur maître [6]. Tantôt ils habitaient la maison même et y vivaient sous la même clef; tantôt, au contraire, ils avaient dans la demeure un corps de logis séparé [7]. Mais leur détermination était toujours libre [8]. Nous avons déjà dit combien la situation du *libertus* qui ne quittait pas son ancien maître devait être complexe, parce que le souvenir de la servitude et l'autorité du *paterfamilias* étaient de nature à annuler les conséquences de la manumission. Même avec le droit pour soi, comment réclamer contre un maître puissant et de qui,

1. Or., 2983. Un texte du Digeste nous préserve contre le reproche de fantaisie. On y voit qu'une patronne avait à se plaindre de ses affranchis médecins qui, la liberté à peine reçue, n'avaient eu cure de ses maux : *Quod sorori meæ carissimæ fecerunt medici servi ejus manumissi ab ea, qui salario expleto, reliquerunt eam.* D., XL, 5, f. 41, § 6, Scævola.

2. C. I. L., VI, 9221.

3. I. R. N., 2588.

4. Voy. C. I. L., VI, 9165 et suiv.; Pétrone, *Sat.*, 58.

5. Les textes emploient des expressions qui ne sont pas sans analogie avec cette idée.

6. La loi prévoyait et encourageait elle-même chez le serviteur le désir de demeurer dans la maison où l'attachaient des souvenirs ou des affections : *Liberta servi patroni contubernium secuta, etiam post denuntiationem in eo statu manebit, quia videtur domum patroni deseruisse noluisse.* Paul, *Sent.*, II, 21a, 11.

7. Un texte du Digeste fait dans ce sens une curieuse hypothèse. D., XXI, 1, f. 17, § 15, Ulp.

8. Ce qui le prouve, c'est que l'obligation, quand on la rencontre, dérive d'une condition mise, non pas à la manumission, mais à une donation. Scævola vise un cas de ce genre (D., XXXIV, 1, f. 13, § 2), et, s'il parle de *gravior servitus*, il s'agit de la tyrannie non d'un patron, mais d'un donateur sous condition suspensive, qui abuse de la situation. — Voy. surtout C., VI, 3, l. 12, Diocl.

en définitive, on dépend? Que devenir d'ailleurs, si l'on n'a pas acquis la pratique d'un métier quelconque [1]? Les Romains usaient fort peu des services des hommes libres, puisque, riches, ils avaient leurs esclaves; pauvres, ils se trouvaient hors d'état de rétribuer un serviteur. Bien des raisons retenaient donc les affranchis auprès du patron, et deux textes du Digeste montrent à quel point il était d'usage qu'ils ne le quittassent pas. Ulpien, supposant qu'un testateur a légué la jouissance viagère d'une maison (*habitatio*), se demande si le légataire aura le droit d'y demeurer avec ses affranchis; il se prononce sans hésiter pour l'affirmative [2] : tant ceux-ci étaient regardés comme faisant nécessairement partie de l'entourage du chef de famille! Ailleurs il déclare que le magistrat ne peut exercer son pouvoir de juridiction à l'égard de sa femme, de ses affranchis ou des autres individus qu'il a avec lui [3]. Enfin Antonin le Pieux décide que le *libertus* ne peut pas plus être séparé du patron que le fils du père [4].

II. Rien de plus varié que les fonctions dévolues à ces serviteurs d'une espèce particulière [5]. A côté de l'affranchi dont parle Martial, et qui n'a pour lui que la vigueur de son bras [6], de ceux qui sont bons tout au plus à faire l'office de claqueurs [7], ou de la foule des domestiques de tout étage, il en était d'autres qui occupaient des fonctions plus délicates. On peut ainsi se faire une idée de la façon dont

1. C'était là un point important, car les testateurs s'en préoccupaient souvent : *Stichus liber esto : et ut heres eum artificium doceat, unde tueri se possit peto.* D., XXXII (*De legat.*, III), f. 12, Valens. Quand les affranchis restaient auprès du maître, il était d'usage qu'ils eussent droit aux aliments. Dans ce sens, Scævola, D., XXXI, f. 88, § 11.

2. D., VII, 8, f. 2, § 1.

3. D., II, 1, f. 10 : *Neque vel libertis ceteris quos secum habet.*

4. Paul, *Sent.*, V, 6, 15.

5. Il y avait une véritable spécialisation des aptitudes; chacun avait, pour ainsi dire, son étiquette : *Ars ejus et quasi inscriptio comœdus,* dit Pline le Jeune, *Epist.*, V, 19.

6. *Epigr.*, III, 46.

7. Juvénal, VII, 43 :

Scis dare libertos, extrema in parte sedentes
Ordinis, et magnas comitum disponere voces.

était organisée la maison d'un citoyen aisé. La richesse, si nous parlons des profits qu'elle donne ou des jouissances qu'elle procure, s'y présentait sous une forme différente de celle d'aujourd'hui. Le capital, le numéraire surtout y tenait moins de place. On dirait volontiers qu'elle consistait beaucoup dans le nombre des esclaves et des *liberti*, ceux-ci presque toujours obligés à des *operæ*. On en espaçait sans doute l'exigibilité, comme on espace l'échéance de ses revenus, et il devait exister toute une domesticité libre qui venait, aux grands jours, doubler la domesticité servile. Le cuisinier émérite — les cuisiniers sont nombreux parmi les *libertini* — était appelé pour une *opera diurna*, l'acteur si l'on donnait des jeux, etc. Puis le médecin était en réserve pour la maladie; l'architecte devait son talent si l'on faisait bâtir, le peintre si l'on formait un musée, le lecteur public si l'on aspirait à la gloire d'auteur. Administrer avec prévoyance, c'était ne pas dépasser chaque année le nombre d'*operæ* gratuites sur lesquelles on pouvait compter.

III. Quelques affranchis entraient plus avant dans la confiance du maître. Parmi eux il faut mettre au premier rang les précepteurs. Une place importante leur était faite dans la maison, et souvent sans doute ils s'attribuaient le droit de parler plus haut qu'on ne l'eût attendu d'anciens esclaves. On n'avait pas toujours la ressource de s'en venger, comme Martial, par une épigramme [1]. Il est probable qu'Aurélius Philippus, qui instruisit le futur empereur Alexandre Sévère, jouissait d'une certaine influence et d'une situation digne de son mérite [2].

Souvent aussi le patron, lorsqu'il avait un serviteur intelligent et versé dans la connaissance du droit, en faisait son *procurator* [3], c'est-à-dire un véritable intendant chargé de

1. *Cunarum fueras motor, Charideme, mearum*
Et pueri custos assiduusque comes...
Desine, non possum libertum ferre Catonem.
(*Epigr.*, XI, 39.)

2. Lampride, *Alex. Sev.*, 3.

3. Très nombreuses inscriptions mentionnant des *procuratores* : *Polytimus lib. et proc. patrono.* Wilm., 1199. Dans une *tabula alimentaria* de

le représenter en justice. Parfois l'affranchi était appelé à gérer la maison de commerce [1], ou bien encore il voyageait au compte du négociant pour faire des achats en son nom [2]. De là à des relations plus intimes il n'y a pas loin. La loi poussait à cela, car, dans une circonstance grave, bien que fréquente, de la vie du Romain, dans l'acte de divorce [3], elle faisait figurer le *libertus*, et ailleurs elle mettait au nombre de ses obligations de se charger de la tutelle des enfants du patron.

Et en effet, s'il se présente une mission délicate à accomplir, c'est à son affranchi que le père de famille s'adresse le plus souvent [4]. Veut-il faire parvenir indirectement et par fidéicommis un legs à sa concubine [5]; se préoccupe-t-il du sort de ses enfants; songe-t-il à trouver, en dehors des tuteurs, des gens sûrs et dévoués qui les protègent [6]; veille-t-il à ce que les soins funèbres soient rendus à son tombeau, en l'absence ou à défaut des héritiers naturels, l'affranchi est là, sur qui l'on peut compter [7]. Tous sont si bien considérés comme

l'an 103 on lit ceci : *C. Volumnius Memor et Volumnia Alce, per Volumnium Diadumenum libertum suum professi sunt.* Bruns, *Fontes Juris*, p. 225. Le mineur de vingt ans était habile à affranchir un esclave, pour en faire un *procurator*.

1. Scævola discute une espèce de ce genre (D., XIV, 3, f. 20) : *Lucius Titius mensæ nummulariæ quam exercebat habuit libertum præpositum.*

2. D., XXXIV, 2, f. 4, Paul : *Cum quidam libertum suum in Asiam misisset ad purpuras emendas.*

3. D., XXIV, 2, f. 9, Paul : *Nullum divortium ratum sit, nisi septem civibus romanis puberibus adhibitis, præter libertum ejus qui divortium faciet....* — Juvénal dit : *Collige sarcinulas, dicet libertus, et exi. Sat.*, VI, 146.

4. Macer en donne un exemple (D., XLVIII, 22, f. 16). Il s'agit d'un affranchi qui a été chargé de demander une faveur à l'empereur.

5. D., XXXI, f. 29, pr. Celsus y cite une hypothèse de ce genre, à propos d'une difficulté juridique résolue par son père. Voy. aussi D., XXXII, f. 39, pr., Scævola : *Scio omnia quæ tibi, Pamphile, relinquo ad filios meos perventura, cum affectionem tuam circa eos bene perspectam habeo.*

6. Espèce présentée par Paul, D., XXXV, 1, f. 84. — Voy. aussi D., XXXI, f. 34, § 4, Modest. — D., XXXIV, 1, f. 18, § 2, Scævola. La loi prévoit le cas où l'affranchi adopte le fils du patron; D., XXXVIII, 2, f. 50, § 5, Tryphonin.

7. D., XXXIV, 1, f. 18, § 5, Scævola : *Quos libertos meos, ubi corpus meum positum fuerit, ibi eos morari jubeo, ut per absentiam filiarum mearum ad sarcofagum meum memoriam meam quotannis celebrent.* Pé-

étant de la famille, dans le sens le plus large du mot, que, si le testateur désire que la maison habitée par lui ne passe pas sous un autre nom, il va la leur léguer. Il mettra pour seule condition l'interdiction d'aliéner [1].

IV. Mais aussi, combien de documents montrent chez les patrons la sollicitude la plus active, la plus ingénieuse! Pour s'en faire une idée, il faut lire les livres du Digeste relatifs aux legs et les inscriptions qui en sont comme la mise en pratique. On s'y sent en présence de la vie réelle, en face de cas qui se sont présentés et sur lesquels des avocats ont été consultés. Le nombre des documents de ce genre est incalculable. Un testateur lègue à ses affranchis deux fonds de terre et une boutique [2]; un autre, sa maison avec le jardin y attenant; un troisième, un groupe de maisons, dont le revenu sera distribué entre tous [3]. Ailleurs c'est un usufruit qui est donné, ou bien c'est un legs d'aliments [4]. Ce legs est un des plus fréquents et des plus importants, car il comprend la nourriture, le vêtement et même l'habitation [5]. Il est, en général, acquitté par arrérages payables chaque mois, et constitue une véritable rente viagère ou une sorte de pension de retraite [6]. On consacrait parfois à ces donations des domaines considérables : un testateur ordonne qu'on y emploie tous ceux qu'il possède dans l'île de Chio [7].

trone faisait déjà dire à son héros : *Præponam enim unum ex libertis sepulcro meo, custodiæ causa. Sat.*, 71. Les inscriptions font connaître de nombreux affranchis ayant la garde du tombeau. Or., 4357, 4366-69. — Voy. Marquardt, *Privatl.*, 364.

1. D., XXXV, 1, f. 108, Scævola. — D., XXXI, f. 77, §§ 15, 27, 28, Papin. — D., XXXII, f. 94, Valens. — Henz., 7321, ou Bruns, p. 203 (donation de *T. Flavius Syntrophus*).

2. D., XXXII, f. 35, § 2, Scævola. — *Id.*, f. 38, § 5, Scævola : *Quindecim libertis, quos nominaverat, prædiolum cum taberna legaverat.* — D., XXXI, f. 87, § 2, Papinien. — *Id.*, f. 88, § 6, Scævola.

3. *Id.*, f. 88, § 14, Scævola.

4. D., XXXIII, 1, f. 20, Scævola. — D., XXXIV, 1, f. 9, § 1, Papinien. — *Id.*, f. 14, § 2, Ulp., etc.

5. D., XXXIV, 1, f. 6, Javolen.

6. Quand il y avait plusieurs héritiers, l'exécution du legs n'était pas sans créer des difficultés. On divisait entre eux les affranchis. Ulpien cite à cet égard deux rescrits qui, sans doute, avaient fait jurisprudence. D., XXXIV, 1, f. 3.

7. D., XXXIV, 1, f. 4, Mod. — Un autre lègue deux fonds de terre dont

Dans l'acte de donation de T. Flavius Syntrophus on voit le disposant faire abandon à l'un de ses affranchis, nommé Aïthales, d'un immeuble, dont la contenance est indiquée dans l'acte. Aïthales n'est là, à vrai dire, qu'un dépositaire, un intermédiaire. Les esclaves à qui le donateur accordera la liberté auront droit à jouir des revenus conjointement avec le donataire [1]. Parfois la sollicitude du testateur se manifeste indirectement. Un citoyen de Barcelone fait don à la ville d'une somme considérable, dont les revenus seront dépensés en spectacles, distributions d'huile, etc., mais il exige que, dans l'avenir, tous ses affranchis ou les affranchis de ceux-ci, appelés à l'honneur du sévirat, soient dispensés des charges inhérentes à la fonction. Si la condition n'est pas remplie, le bénéfice du legs sera transféré aux habitants de Tarragone [2].

V. La qualité d'héritier crée, entre celui qui institue et celui qui est institué, des rapports encore plus étroits qu'un acte de libéralité. Dans les idées romaines, l'héritier est par excellence le continuateur du défunt, le représentant de la personne; il se trouve, pour ainsi dire, *loco filii*. Aussi l'institution d'héritier — suivant l'expression consacrée — était-elle dans la vie une affaire capitale. Or il arrivait fréquemment que le patron choisît un de ses affranchis pour lui laisser son patrimoine [3]. C'était là un acte considérable, car c'était lui

les revenus subviendront aux besoins des légataires et de leurs descendants. C. I. L., III, 656. — Quelquefois le legs porte sur des personnes : on lègue à ses affranchis leurs *contubernales*, leurs fils et leurs filles. Dans ce cas l'intention est d'une nature toute particulière. D., XXXII, f. 41, § 2, Scævola. — Voy. ci-dessous le chap. II du livre IV.

1. Bruns, *Fontes Juris*, p. 203. *T. Flavius Syntrophus, priusquam hortulos.... Aïthale liberto suo mancipio daret, testatus est se in hanc condicionem dare.... non per te heredemve tuum fieri.... quominus ii horti ædificiumve sit commune tibi cum conlibertis tuis utriusque sexus, qui a me testamento, codicillisve nominati erunt.... Stipulatus est T. Flavius Syntrophus, spopondit T. Flavius Aïthales libertus....* La donation doit être de 250 environ ap. J.-C.

2. C. I. L., II, 4514.

3. Voy. D., XXXII, f. 37, § 2, Scævola, f. 38, § 1, Scævola. — Renier, *Inscr. rom. de l'Alg.*, 3545 : *Sex. Lucretio Sex. fil. Romil. Rogato... Patrono, Lucretius Sex. lib. Felix heresque ejus d. d.* — *Id.*, 1090. Le patron a deux héritiers qui sont ses affranchis. — *Id.*, 3106. — Ephem. epigr.,

confier ainsi la surveillance des intérêts moraux et matériels : legs, fidéicommis, soins du tombeau, etc., par lesquels se perpétuait le défunt. Aucun fait ne jette un jour plus vif sur le caractère des relations qui pouvaient se former entre le maître et l'esclave devenu libre.

Aussi s'explique-t-on que, le plus souvent, la sépulture même ait été commune : tout d'abord en vertu d'une sorte de tradition [1], et plus tard par la volonté formelle du chef de famille. Ainsi Dasumius, dans son testament, prend des mesures pour que tous ses anciens esclaves ne soient pas reçus dans le monument qui lui sera élevé. Il n'y donne place qu'à trois de ses plus chers serviteurs, et il veut que les autres y aient accès pour y accomplir les sacrifices et les prières [2].

La loi cependant tenta de réagir et de décider que les affranchis ne seraient ensevelis avec le patron qu'à la condition de se trouver en même temps ses héritiers. Ulpien invoque à ce sujet l'autorité de Papinien et des constitutions impériales, très nombreuses, dit-il [3]. Nous en connaissons une d'Alexandre Sévère. Les décisions visaient précisément la formule si souvent employée : *libertis libertabusque*, et la déclaraient sans valeur [4]. N'exagérons point la portée des

IV, fasc. 1, 2, p. 111, n° 358 : *Arbitratu M. Vareni Secundi liberti idemque heredis.*

1. Voy. Marquardt, *Privatl.*, p. 364.

2. *Test. Dasum.*, lignes 105-110. *Aditum autem, ambitum et accessum in monimento volo habere omnes, quos sive ante testamentum sive testamento manumisi, præterquam te Hymne, qui quamvis plurimum tibi præstitisse me agnoveris, adeo tamen ingratus exstitisti....* Cette question n'est pas la même que celle de la sépulture.

3. *Liberti autem nec sepeliri nec alios inferre poterunt, nisi heredes extiterint patrono, quamvis quidam inscripserint monumentum sibi libertisque suis fecisse : et ita Papinianus respondit et sæpissime idem constitutum est.* D., XI, 7, f. 6, pr., Ulp. — *Monumentorum inscriptiones neque dominium loci puri neque sepulcrorum jura ad libertos transferent.* C., III, 44, l. 6, Alex. Sév. — Gaius indique une différence entre les *sepulcra familiaria* et *hereditaria*. D., XI, 7, f. 5. — On avait attaché de tout temps un grand prix à mettre le tombeau à l'abri de la promiscuité. Voy. Mommsen, *De colleg. vel sodal.*, ch. II. — Ulpien dit : *Senatusconsulto cavetur ne usus sepulcrorum permutationibus polluatur.* D., XI, 7, f. 12, § 1.

4. Dasumius limitait le nombre des affranchis à ensevelir dans son tombeau (lignes 103-107).

textes de ce genre; il en ressort uniquement qu'il fallait une expression positive de l'intention pour constituer le droit à la sépulture. L'institution d'héritier était, à elle seule, une présomption suffisante, mais il restait bien des moyens d'arriver au même résultat. Quant à la formule *libertis libertabusque meis*, elle avait fini par devenir une banalité [1], un moyen sans conséquence d'associer ses serviteurs à un pieux souvenir. Elle était sans doute gravée à l'avance sur ces monuments si nombreux qu'on achetait tout faits pour soi ou pour les autres. Voilà probablement ce que visaient le rescrit d'Alexandre Sévère et la constitution dont parle Ulpien [2].

En tout cas, on sera frappé de voir le grand nombre de serviteurs auxquels les maîtres élevèrent des tombeaux ou qu'ils admirent au partage des leurs. Lorsqu'un certain Eutychus indique qu'il a commandé un édifice pour lui, pour sa femme et pour deux de leurs affranchis préférés, Nicostrate et Andromachus, il faut bien admettre que ceux-ci furent réellement enterrés avec Eutychus [3]. La même conclusion s'impose au sujet d'une inscription de l'Algérie, où Tib. Claudius Hyacinthus déclare qu'il a fait construire le monument pour son patron et pour son affranchi à lui, Tib. Claudius Eupultès [4]; elle s'impose aussi lorsque le nombre de personnes appelées est plus considérable, mais qu'elles sont désignées nominativement. On interprétera ainsi une inscription où un cuisinier, L. Clodius Antiochus Tuscus, rappelle que le monument a été édifié pour lui et pour plusieurs de ses *liberti* dont il donne la liste [5].

D'autres, conservant distincte leur sépulture, réservaient un tombeau spécial pour leurs serviteurs; ce sentiment est

1. Il se rencontre bien peu de monuments funéraires où elle ne figure.
2. Un testateur prend des précautions pour que son tombeau ne soit ouvert qu'à certains affranchis : *Ex testamento in hoc monimento neminem inferri neque condi licet, nisei eos lib. quibus hoc testamento dedi tribuique.* C. I. L., VI, 9545.
3. Wilm., 281.
4. Voy. C. I. L., 6144. — Or., 2877 (curieuse).
5. C. I. L., X, 5211.

le même, quoique manifesté d'une façon différente [1]. La sollicitude du maître s'exerce quelquefois à moins de frais, tout en restant également touchante. On sait quel prix les anciens attachaient aux cérémonies funéraires : les riches seuls pouvant suffire aux dépenses énormes qu'elles entraînaient, à la construction et à l'entretien d'un édifice, les pauvres avaient constitué des associations, véritables sociétés d'enterrement mutuel. Par une cotisation périodique on s'assurait l'avantage d'être enseveli décemment. Ainsi furent bâtis les *columbaria* [2]. Les patrons y concouraient souvent de leur bourse : tantôt ils fournissaient des fonds à l'association, d'autres fois ils acquittaient les cotisations pour un ou plusieurs de leurs affranchis, ou enfin ils donnaient à ceux-ci une ou plusieurs *ollæ* [3].

VI. Après ce qui vient d'être dit, on ne s'étonnera pas de trouver des marques fréquentes d'affection ou de reconnaissance échangées entre maîtres et esclaves devenus libres. Il faut renoncer à énumérer les inscriptions où les termes de *carissimus*, *optimus*, *bene merens* passent des uns aux autres. Elles sont innombrables [4]. On serrera de plus près la question en examinant comment l'affranchi, à son tour, s'acquittait des devoirs funéraires envers le maître. Là en effet il ne

1. I. R. N., 6965. — Or., 3038 (inscription de Valeria Lysisca).

2. Voy. Mommsen, *De collegiis et sodalitiis Romanorum.* — Gori, *Monumentum sive columbarium libertorum et servorum Liviæ Augustæ et Cæsarum.* — Bianchini, *id.* — Tome VI du *Corpus* de Berlin. — Marquardt, *Privatleb.*, p. 370 et suiv.

3. Ou bien encore, lorsque le patron lui-même faisait partie d'une association funéraire, il cédait sa place ou une place. Le cas est prévu dans les statuts du collège d'Esculape et Hygie : *Vel si quis locum suum legere volet filio, vel patri, vel liberto.* Mommsen, *De coll.*, § 14. — Pour la donation d'*ollæ*, I. R. N., 6955 : *A. Cervius A. l. Anteros, sibi et A. Cervio A. l. Primigenio et A. Cervio A. l. Gennæo libertis suis, impensa sua oll. XXX.*

4. Une inscription (C. I. L., IX, 2286) donne l'épithète de *rarissimus*, qui est elle-même très rare. Le terme *bene merens* fut tellement usité qu'on finit par l'abréger sous la forme B. M. Aux yeux de l'affranchi, les devoirs envers le patron sont au rang des devoirs filiaux et conjugaux : *Plotia L. et Fufiæ l. Prune (voci)tatast ancilla heic sitast. (quæ) qualis fuerit contra patronum patronam parentem conjugem mo-(numen)tum indicat.* C. I. L., I, 1479. — *Viro et patrono placui, nullum dolorem ad inferos mecum tuli.* C. I. L., VI, 5254.

s'agit plus de termes vagues de dévouement. Les sentiments vont se traduire matériellement; on pourra presque les chiffrer. Très fréquemment le serviteur élève le tombeau à ses frais, ou contribue à la construction [1]. Une inscription de Dacie le montre s'associant à la veuve du défunt pour bâtir un cénotaphe [2]; et, quand le mort y est qualifié de *bene merens*, nous devons croire que ce n'est pas là une banalité de circonstance. Dans une autre inscription, fort curieuse, car le personnage était chrétien, les affranchis se cotisent pour décorer le sarcophage [3]. On trouve parfois l'indication des sommes dépensées, comme dans une inscription de l'Algérie [4], où le fils et l'affranchie du défunt se sont unis pour ce pieux devoir. Enfin, si ce n'est pas le serviteur qui supporte les dépenses, c'est lui du moins qui se charge de surveiller les travaux [5].

VII. Si l'affection rapprochait ainsi dans la mort le supérieur et l'inférieur, elle devait souvent, durant la vie, effacer plus ou moins le sentiment de l'inégalité, surtout lorsqu'il s'agissait d'une patronne et d'un affranchi, ou mieux encore d'une affranchie et d'un patron. De tout temps et dans toutes les sociétés, l'amour a comblé la distance entre l'homme et la femme, et l'on n'a pas vu sans quelque sympathie l'un élever l'autre jusqu'à lui. La loi admettant et réglementant, dans ces cas, soit les justes noces, soit le concubinat, ces deux espèces d'unions, qu'on peut également appeler conjugales [6], devinrent extrêmement fréquentes sous les Antonins. On en a pour

1. C. I. L., X, 2728, 628. — Or., 2235, 2308, 2877. — Gruter, p. 957, n° 1. — Musée du Louvre, n° 660. — Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 59. — Eph. epigr., II, p. 340, n° 527. — C. I. L., X, 3956; l'affranchi élève le monument à son patron, à la fille de celui-ci et à son propre affranchi.

2. C. I. L., III, 1312.

3. Henzen, 6344. — De Rossi, *Inscr. chrét.*, p. 9, n° 5.

4. Renier, 503..... *P. Cerennius Primitivos filius et Cerennia Hilara lib. adjectis de suo hs. d. n. b. m. f.*

5. *I. de l'Alg.*, 774 : *Cura agente Salvieno Trophimo lib.* — C. I. L., VI, 9255.

6. Voy. sur le concubinat : Pillette, *Revue histor. de droit franç. et étrang.*, XI, p. 322 et suiv. — Gide, *Revue histor. du droit*, 1880, p. 391, et *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne*, 2e éd., 1885. Ces deux auteurs ne sont pas d'accord.

preuve un nombre considérable de passages du Digeste et d'inscriptions [1].

On a vu qu'il demeurait assez difficile de déterminer exactement la situation des deux époux dans des mariages de ce genre [2]. Toujours est-il qu'ils offrent en général le tableau d'une parfaite communauté d'affection. Les épitaphes, nous le savons, sont parfois menteuses; pourtant les sentiments qu'on y exprime sont ceux qui répondent le mieux à l'idéal que se trace chaque société. Et par là ces témoignages sont précieux [3].

Quant au concubinat, il semble avoir été le type par excellence de l'union entre patron et affranchie. La loi indique pour lui une préférence marquée [4]. Les relations qu'il établit ne sont, pour ainsi dire, qu'une consécration particulière de l'*obsequium* et de l'*officium*. C'est pourquoi elles n'entraînent, en aucun cas, déconsidération pour la femme, qui conserve les prérogatives extérieures attachées par le droit ou par la coutume au titre d'épouse, bien que cependant elle n'ait pas ce titre [5].

1. Or., 3685. — I. R. N., 6909, 6971. — C. I. L., III, 1835. — Henz., 6321 : Il y est peut-être question d'une esclave affranchie *matrimonii causa*, car elle est morte à 17 ans. Une certaine Annia avait été moins heureuse, si l'on en juge par son inscription aussi laconique que désabusée (Murat., p. 1570, n° 7) : *Annia l., ingratius homine nihil est.*

2. Voy. ci-dessus p. 132.

3. Or., 3004 : *L. Passienus Saturninus, D. M. Passieniæ Gemellæ coiugi et lib. suæ carissimæ (obsequentissi) mæ et L. Passienio Doriphoro filio et Passienio filio et liberto sanctissimis.*

4. D., XXV, 7, f. 1, pr., Ulp. : *Quippe cum honestius sit patrono libertam concubinam quam matremfamilias habere.* — Ulpien dit que Septime Sévère déclara valable la donation faite par un sénateur à son affranchie, parce que celle-ci avait été *non affectione uxoris habita, sed magis concubinæ.* Si on l'eût considérée comme épouse, la donation, aussi bien que le mariage, se fût trouvée nulle. D., XXIV, 1, f. 3, § 1. — La *liberta* concubine est dispensée des *operæ*, tout comme la femme légitime. D., XXXVIII, 1, f. 46, Valens.

5. Il est assez difficile de préciser le sens du mot *materfamilias.* Ulpien dit (D., L, 16, f. 46, § 1) : *Matremfamilias accipere debemus eam quæ non inhoneste vixit : matrem enim familias a ceteris feminis mores discernunt atque separant : proinde nihil intererit nupta sit an vidua, ingenua sit an libertina. Nam neque nuptiæ neque natales faciunt matremfamilias, sed boni mores.* — Entre la concubine et l'épouse il n'y a qu'une différence de considération : *Sane enim nisi dignitate nihil interest* (D., XXXII, f. 49, § 4, Ulp.).

Cela tenait à la double idée qui dominait dans la libertinité; elle constituait une sorte de situation inférieure, pour laquelle on n'avait pas les scrupules et les délicatesses d'appréciation réservés aux ingénus, et, d'un autre côté, elle plaçait le *libertus* dans une situation si particulière envers le patron, qu'on était bien obligé d'en tenir compte dans la pratique [1]. En agissant ainsi, peut-être voulait-on aussi rendre plus rares les justes noces entre les deux classes. Quoi qu'il en soit, les affranchies étaient souvent choisies pour concubines par leurs maîtres. C'était, à tout le moins, une amélioration et un relèvement de leur condition. Le sort dont nous parlons était particulièrement réservé aux affranchies des soldats, et les diplômes militaires ne manquent jamais d'accorder à ceux-ci le *connubium* avec leurs concubines, *dummodo singuli singulas uxores ducant* [2].

Sur tous ces points, les Antonins ne firent que compléter et interpréter le droit antérieur; le rôle des jurisconsultes était de régler les détails infinis auxquels donnait lieu son application. Ainsi la loi *Julia* avait décidé que l'affranchie qui divorçait ne pouvait, sans l'autorisation de son époux et patron, contracter un nouveau mariage. Voilà le principe; mais à combien de difficultés ne donnait-il pas lieu? Que faut-il entendre au juste par le mot patron? Tous les patrons ont-ils la faculté d'empêcher une nouvelle union? Les jurisconsultes distinguaient suivant les circonstances de l'affranchissement, et les empereurs même avaient dû souvent user de leur autorité législative pour résoudre des questions controversées. Ulpien parle d'un rescrit de Septime Sévère et Caracalla déterminant le sens du mot *patronus* [3]; ailleurs

1. D., XLVIII, 5, f. 14, pr. Ulp. : *Si modo ea sit quæ in concubinatu se dando, matronæ nomen non amisit, ut puta quæ patroni concubina fuit.* Au contraire, D., XXIII, 2, f. 41, § 1 : *Et si qua se in alterius concubinatu quam patroni tradidisset, matris familias honestatem non habuisse dico.* Ulpien fait de ces idées une curieuse application : la concubine du patron peut être accusée pour adultère. D., XLVIII, 5, f. 14, pr.

2. Voy. aussi C. I. L., IX, 1460 : Valeria Urbana est concubine et affranchie de C. Valerius Arsaces, soldat de la Ve légion.

3. D., XXIII, 2, f. 45, pr.

il établit l'interprétation à donner au terme *invitus*; Marcellus fait allusion à une constitution [1] — de Marc Aurèle sans doute — d'après laquelle celui qui a affranchi en vertu d'un fidéicommis ne peut réclamer la prérogative attribuée au patron ordinaire. Enfin Terentius Clemens et probablement les jurisconsultes qui l'avaient précédé reconnaissaient au fils du maître le droit accordé par la loi à son père, en invoquant non la lettre, mais l'esprit du texte [2]. A l'époque d'Alexandre Sévère, toutes ces décisions restaient en vigueur, et l'empereur les observe et les interprète dans le même sens [3]. La jurisprudence assimilait la concubine à l'épouse.

On a déjà dit que, si le mariage entre affranchi et patronne fut moins fréquent que le mariage entre patron et affranchie, il s'en présente cependant des exemples [4], et ces unions ne paraissent avoir donné lieu en général à aucun scandale; elles n'offrent rien que de régulier; les ménages de cette sorte n'étaient pas sans doute plus troublés que les autres. Tout au moins retrouve-t-on souvent des témoignages de l'affection qui unissait les époux. Sur une inscription de Rome [5], la femme est qualifiée de *dulcissima*, ailleurs ce sont les termes de *bene merens*, de *fidelissimus* qui expriment les sentiments que se portaient réciproquement le mari et la femme. Sur une inscription du royaume de Naples [6], un certain L. Acutius Leo se dit : *libertus clementia Popædiæ Quartæ* et élève le tombeau à cette Popædia, qui fut son épouse dévouée. L'affranchi parfois se mariait aussi avec la fille de son maître, et l'on s'explique en effet qu'une sorte

1. D., XXIII, 2, f. 50 : *Proxime constitutum dicitur.*
2. D., XXIII, 2, f. 48, pr. Ter. Clem. : *Ex sententia legis accommodatur.*
3. C., V, 5, l. 2. Le patron, s'il a épousé une affranchie *ignominiosa quæ corpore quæstum facit,* ne peut user du bénéfice de la loi *Julia.*
4. Voy. ci-dessus p. 133.
5. Or., 3029 : *D. M. Lucretiæ Eutychidi Lucretius Adrastus conjugi et patronæ dulcissimæ et sibi et posterisque suis.* — Or., 3028 : *Conjugi simplicissimæ.* — Or., 2653. Elle offre une difficulté : l'époux a vécu en tout 11 ans 5 mois, il se serait donc marié étant impubère. — C. I. L., VI, 9683.
6. I. R. N., 2747.

d'intimité ait pu naître entre personnes rapprochées par les mille incidents de la vie quotidienne. Elle n'était pas sans danger, et l'anecdote racontée par Valère Maxime le prouverait. Toujours est-il que, là encore, le mariage était aussi bien accepté par les mœurs qu'autorisé par les lois [1].

VIII. Cependant les unions entre affranchi et patronne furent, brusquement à ce qu'il semble, prohibées par Septime Sévère. Comme on ne trouve la raison d'une pareille mesure dans aucun fait particulier [2], nous serions, pour notre part, tenté de le rattacher à un ensemble d'actes de réaction qui marquent le règne de Sévère et qui aboutirent à la conception politique et sociale des Dioclétien et des Constantin. On démêle, obscurément toutefois à cette époque, des tendances à la reconstitution d'une hiérarchie. Il était naturel que ce mouvement rétrograde commençât par les *libertini*. Nous avons signalé plus haut que les décisions qui les concernent leur sont peu favorables sous Septime Sévère, au moins en ce qui touche à l'état social, et que les termes même employés à leur égard prennent quelque chose de hautain et de dédaigneux. Les textes ne sont pas sans justifier cette manière de voir. C'est d'abord une loi du Code [3], puis un texte d'Ulpien, qui apporte à l'interdiction une exception peu flatteuse pour l'affranchi [4], un autre enfin, de Papinien, qui prononce comme un axiome que : *mulier liberto viri ac patroni mala ratione conjungitur* [5]. Ces textes, comme on le voit, rejettent à une date antérieure au IIIe siècle les

1. On trouverait volontiers un mariage de ce genre dans une inscription du recueil d'Orelli-Henzen, 5773 : l'affranchi s'appelle *Q. Julius Felix, Maximi libertus,* la femme *Julia Romana Q. filia.* Or le patron de Félix devait avoir pour nom *Q. Julius Maximus*, et *Julia Romana* semble bien être sa fille.

2. Peut-être voyait-on avec déplaisir une ingénue *in manu liberti.*

3. *Libertum qui patronam, seu patroni filiam, vel conjugem, vel neptem, vel proneptem uxorem ducere ausus est, apud competentem judicem accusare poteris, moribus meorum temporum congruentem sententiam daturum, quæ hujusmodi conjunctiones odiosas esse merito duxerunt.* C., V, 4, Sévère et Caracalla (l. 3).

4. *Si patrona tam ignobilis sit, ut ei honestæ sint vel saltem liberti sui nuptiæ, officio judicis super hoc cognoscentis hæ prohiberi non debent.* D., XXIII, 2, f. 13, Ulp.

5. D., XXIII, 2, f. 62, § 1.

inscriptions citées plus haut, et ils visent précisément les différentes situations qu'elles constataient; ils en sont exactement la contre-partie. L'empereur n'avait pas reculé devant les mesures de coercition les plus rigoureuses; en effet, d'après Paul (*Sent.*, II, 19, § 9), la peine encourue n'était rien moins que la condamnation aux travaux publics ou aux mines, suivant les cas.

IX. En résumé, un grand travail s'était opéré au IIe siècle dans les idées et dans les mœurs, ainsi que dans le droit. L'accès à la liberté devenu plus facile, l'état de liberté rendu meilleur, en voilà les deux traits caractéristiques. De ces progrès, même lorsqu'ils n'étaient pas tout le progrès, il faut faire honneur à la société romaine. Il faut lui en faire honneur, non seulement parce qu'elle produisit des philosophes pour les concevoir, des jurisconsultes pour les formuler, des empereurs pour les sanctionner, mais surtout parce qu'elle y coopéra, mieux que par ses idées : par ses actes; car les lois qui favorisaient la manumission, pour se borner à cet exemple, seraient demeurées lettre morte si les faits n'avaient pas suivi. Quant aux rapports entre patrons et affranchis, ils dépendaient bien un peu des lois, plus encore des hommes. Sans se laisser entraîner à tracer un tableau idéal de paix et de félicité publique, on doit constater le calme qui se répandit dans le monde romain; un sentiment plus doux pénétra pour un moment dans les âmes, et, quand on voit comment les maîtres traitaient, en général, leurs serviteurs, comment beaucoup de ceux-ci répondaient souvent à leur affection, on serait presque tenté de se dire que ni la servitude ni la libertinité n'étaient si condamnables. Mais, quelque atténuation qu'on leur apporte, il n'est pas sans danger de garder des institutions mauvaises, et l'on ne saurait nier la part de responsabilité qui incombe, dans les malheurs qui suivirent, à une organisation sociale et politique défectueuse. En définitive, la société contemporaine des Antonins avait réussi à améliorer le passé, mais elle n'avait peut-être pas assez songé à préparer l'avenir.

LIVRE IV

CONDITION CIVILE DE L'AFFRANCHI

CHAPITRE PREMIER

SUR LE NOM DE L'AFFRANCHI

I. Étudier les règles suivant lesquelles l'affranchi compose son nom après la manumission, c'est, au premier chef, étudier sa condition, la retrouver dans son histoire et l'analyser dans ses formes différentes. Le nom romain fait partie intégrante de l'état civil, il se modèle exactement sur lui. Qu'on envisage les rapports avec le maître ou la situation dans la société, il n'est pas une règle ou une particularité du *nomen* qui ne soit comme la reproduction et la manifestation des principes sur lesquels repose la libertinité. Pour rendre l'idée plus sensible encore, il importe de rappeler en quelques mots la façon dont le nom se formait chez les ingénus. On verra facilement combien il était en rapport avec la constitution de l'État et avec les transformations qu'elle a subies.

Le nom suivit le sort de la république elle-même : tant qu'elle demeura le développement logique des institutions, des croyances et des coutumes qui avaient présidé à l'établissement de la cité [1], il participa du caractère quasi reli-

1. C'est l'opinion de M. Mommsen. Il voit une étroite connexité entre les règles relatives au nom et celles qui se rattachent à la constitution de la famille ou bien de la cité. La multiplicité des éléments qui servent à la désignation de l'individu s'explique pour lui par la néces-

gieux ou au moins liturgique, qui dominait partout, et il eut comme l'immutabilité de la formule sacrée.

De très bonne heure il comprit deux termes : le *prænomen*, qui servait à désigner l'individu, et le *nomen*, à indiquer la *gens*. Mais celui-ci, unique pour tout un groupe souvent considérable, ne fournissait qu'une détermination fort vague [1], et les *prænomina* étaient peu nombreux [2]. Bientôt on fit suivre le *nomen* d'un *cognomen*, qui fut d'abord tiré d'une particularité personnelle (*Longus*, *Barbatus*), et qui, devenu héréditaire, en arriva à ne plus indiquer que la famille, au milieu de la *gens*. Il n'en est pas moins vrai que tout d'abord le nom complet, triple dans ses éléments, était par excellence le signe de l'aristocratie [3] et marquait à la fois l'unité et les subdivisions de la *gens*. Plus tard apparaît l'usage de prendre un second et même un troisième *cognomen* [4], qui, à son tour, devint parfois héréditaire, au moins pour le fils aîné.

Mais, vers la fin du VIe siècle, en même temps que l'antique constitution sociale et familiale se dissolvait, l'irrégularité s'introduisit aussi dans la formation des noms; elle devait aller en croissant. A vrai dire, le terme d'irrégularité demande à être expliqué : s'ils prirent plus d'élasticité et cessèrent d'être l'œuvre de logique rigoureuse qu'ils étaient autrefois, la distinction entre leurs parties continua à se

sité de marquer les rapports de l'homme libre avec les ascendants, avec la *gens*, avec l'État. — Voy. Mommsen, *Röm. Forsch.*, I (*Röm. Eigenname*, p. 15 et suiv.). Il pense que les transformations du nom ne s'accomplirent pas d'abord sans l'intervention de l'autorité. — On peut consulter aussi : Henry Michel, *Du droit de cité romaine*, t. I; — Bloch, *les Origines du sénat romain*, p. 122-143; — Cagnat, *Manuel élémentaire d'épigraphie latine*.

1. Ainsi Ulpien aura plus tard à résoudre la question que voici : le testateur a légué sous cette forme : *Titio legavit... cum plures Titios amicos haberet*; il se demande ce que devront décider les juges. D., XXVIII, 1, f. 21, § 1.

2. On a calculé qu'il n'en existait guère plus de quinze qui fussent d'un usage courant, et que souvent, dans certaines maisons nobles, un seul et même prénom se transmettait indéfiniment.

3. Aussi d'illustres familles plébéiennes affectaient de n'avoir que le *nomen* et le *prænomen*, pour conserver la marque d'une glorieuse roture.

4. Le mot d'*agnomen* ne sera employé que postérieurement.

faire exactement, bien qu'elle paraisse à peu près étouffée sous la multiplicité des éléments qui s'ajoutaient à l'ancienne forme normale [1]. D'un autre côté, les plébéiens conquirent le droit aux *tria nomina*, qui pendant longtemps leur avait été refusé, et cette conquête apparut comme le couronnement de leur triomphe, la consécration définitive de l'égalité sociale [2].

En résumé, le nom propre de l'ingénu, à l'époque de l'empire, se compose avant tout du *prænomen*, du *nomen* ou *gentilicium*, du *cognomen* [3]; il comporte l'adjonction d'un *agnomen*, ou même de plusieurs. Le premier marque surtout la filiation [4], le second la *gens*, le troisième tantôt la famille, tantôt l'individu lui-même.

Ainsi un ingénu s'appellera *M(arcus) Valerius Quadratus*. Mais si, dans la vie courante, on n'était généralement désigné que par son prénom ou son surnom [5], dans les actes officiels, au contraire, on ajoutait l'indication de la filiation et celle de la tribu [6].

Le personnage qui vient d'être cité sera inscrit de la façon suivante :

M(*arcus*) VALERIUS M(*arci*) F(*ilius*) QUIR(*ina tribu*) QUADRATUS [7].

1. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ces mots de M. Mommsen : *In Verfall gerieth*, ouv. cité, p. 7.

2. La persistance d'un nom patricien à Rome, alors que la différence entre patriciens et plébéiens était effacée, présentait quelque analogie avec ce qui se passe de nos jours, où, dans une société d'organisation démocratique, subsiste le partage entre les noms nobles et les noms roturiers. Une loi même, celle du 28 mai 1858, a été faite contre l'usurpation de titres qui ne constituent plus qu'un souvenir.

3. *Propria liberi quæ nemo habet nisi liber, prænomen, nomen, cognomen, tribum.* Quint., *Inst. orat.*, VII, 3, 27.

4. Marquardt (p. 8) dit que le prénom indique l'individu; cela ne nous paraît exact que pour la première période, et il reconnaît lui-même que ce même prénom, se perpétuant dans les familles, ne fournissait plus qu'un renseignement vague.

5. Les fils, les esclaves et les clients nomment le *paterfamilias* par son prénom, les amis par son surnom. Marquardt, p. 12; — Mommsen, p. 23.

6. Voy. la *lex Julia municipalis*; C. I. L., I, 206, ligne 146; — Mommsen, p. 64-65 (pour l'époque de la république).

7. Henz., 6014. Dans les inscriptions le nom est presque toujours au datif.

Quelquefois, mais plus rarement, on ajoutait le domicile [1].

La pratique épigraphique a suivi ces règles avec fidélité et, à quelques exceptions près, elle a appliqué les prescriptions nées des traditions, ou formulées par les lois. Les inscriptions donnent donc, en général, le nom complet du personnage auquel elles se rapportent, et elles le donnent sous une forme qui correspond à l'espèce de procès-verbal dressé lors du recensement. Dans la transcription, ni le *nomen* ni le *cognomen* ne s'abrègent; au contraire, le *prænomen*, l'indication de la filiation et celle de la tribu ne se trouvent le plus souvent que sous la forme de sigles [2].

Mais il se passa bien du temps avant qu'une constatation légale fût organisée en ces matières. Le prénom se donnait généralement le neuvième jour qui suivait la naissance, il ne devenait officiel qu'au moment de la prise de la robe virile [3]. Plus tard Marc Aurèle établit les actes de l'état civil [4]. Les empereurs, pendant longtemps, n'étaient intervenus dans ces questions délicates que sur un point. Claude, au témoignage de Suétone, défendit d'usurper les *gentilicia* romains [5].

Le nom des femmes est calqué sur celui des hommes, seulement elles ne portent pas de *prænomen*. Tantôt elles ont le *gentilicium* de leur père et son *cognomen*, tantôt elles ont simplement deux *gentilicia*, l'un emprunté au père, l'autre à la mère [6]. En outre, elles indiquent leurs rapports de famille,

1. C. I. L., VI, 2596 : *C. Vitricio, C. f. Tro. Maximo, d(omo) Perusia....*

2. Le prénom, à vrai dire, s'abrège toujours, le nom de la tribu figure parfois sous sa forme intégrale.

3. Voy. Marquardt, *Privatl.*, p. 10 et la note; — Mommsen, *Röm. Eigenn.*, p. 32; — Festus, au mot *Lustricus*; — Macr., *Saturn.*, I, ch. XVI, § 36; — Plut., *Quæst. rom.*, 102; — Suét., *Ner.*, 6.

4. Jul. Capit., *Marc-Aurèle*, 9 : *Inter hæc liberales causas ita munivit, ut primus juberet, apud præfectos ærarii Saturni, unumquemque civem natos liberos profiteri intra tricesimum diem, nomine imposito. Per provincias tabulariorum publicorum usum instituit, apud quos idem de originibus fieret....* — L'expression *nomen imponere* est le terme consacré; elle se retrouve dans une inscription : *Puero nato et nomine imposito est mortua*; Or., 2710.

5. *Claud.*, 25.

6. Plut., *Quæst. rom.*, 102; — L. Renier, *Mél. d'épigr.*; — Marquardt, *Privatl.*, p. 18. — La femme n'a trois noms que par exception.

à l'égard soit de leur père, soit de leur mari, soit même de l'un et de l'autre. On aura ainsi :

CAECILIAE Q. CRETICI F. METELLAE CRASSI [1].

Ajoutons que le *gentilicium* se transmet à l'infini, des ascendants aux descendants; il en est ainsi en ce qui concerne le prénom et même le surnom; dans ces deux derniers cas, le fait est de pratique, non de règle.

II. Le nom de l'affranchi est la copie de celui de l'ingénu, mais une copie modifiée dans toutes les parties où se produit entre l'un et l'autre une différence de condition [2].

Les règles se rattachent, en résumé, à l'idée que le patron est à l'affranchi ce que le père est au fils [3].

A l'époque impériale et déjà dès la fin de la république, le *libertinus* a les *tria nomina*; il s'appellera :

M(*arcus*) VALERIUS M(*arci*) L(*ibertus*) HERMES.

Le *prænomen* et le *gentilicium* sont empruntés au maître qui a donné la liberté. Le *cognomen* seul est différent; or celui-ci, pendant longtemps, ne fut pas en usage pour les individus de race servile; on ne les distinguait les uns des autres que par les mots *Quinti puer*, *Marci puer* [4], qui suffisaient, alors que chaque citoyen ne possédait que deux ou trois esclaves. Plus tard on donna le nom du pays d'origine, ou celui du vendeur, ou un nom mythologique [5].

1. Or., 357.
2. Sur ce sujet, le Digeste et le Code ne contiennent que fort peu de prescriptions ou de renseignements. Les espèces présentées par les Prudents ne le sont que d'une façon anonyme; les personnages sont désignés d'une manière toute conventionnelle : le demandeur est ordinairement appelé *Gaius Seius*, le défendeur *Lucius Titius*. Tout au plus serait-on en droit d'en conclure que deux termes au moins étaient nécessaires pour qu'il se fît une désignation précise de la personnalité. Ainsi, dans Horace (*Epist.*, I, 7, 55), l'inconnu interrogé sur son nom répond : *Vulteium nomine Mænam*.
3. Voy. l'appendice II, pour les preuves complémentaires et pour l'indication de certaines particularités.
4. Festus, p. 257, éd. O. Müller. — Quintil., *Inst. or.*, I, 4, 26. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que primitivement le serviteur n'avait pas même son nom d'esclave à lui.
5. Voy. l'appendice II.

Le surnom n'apparaît pour les affranchis qu'au VIIe siècle de Rome [1], et il est le nom de servitude ajouté à un *prænomen* et à un *gentilicium*. Par là ils se différencient des esclaves; quant à la séparation maintenue entre les *libertini* et les ingénus, elle se constate par ce double fait, que les premiers font connaître leur patron, non leur père, et ne mentionnent pas leur tribu [2].

Le nom des femmes affranchies ne se compose au plus que de deux éléments : *gentilicium* et *cognomen*. Elles n'ont pas de prénom; les ingénues n'en ont pas davantage, on l'a vu.

La formule sera donc la suivante :

VIBIA L(*ucii*) L(*iberta*) CHRESTE.

Vibia est le *gentilicium* du patron; *Chreste*, le nom de servitude.

III. Si l'esclave a été affranchi par une femme, les mêmes règles s'appliquent, à deux différences près. Car celle-ci peut transmettre son *gentilicium*, mais elle n'a pas de prénom. Il s'est établi en ce point une pratique particulière, et sur de nombreuses inscriptions figurent des noms de ce genre :

M. ARRIUS Ɔ. L. DIOMEDES [3].

Le sigle Ɔ est un G renversé, et il remplace les termes *mulier*, *femina*; il correspond à une sorte de prénom abstrait, dont la forme serait Gaia [4].

L'inscription doit se lire ainsi : M. Arrius Diomedes, affranchi d'une femme, ou plutôt d'Arria. Arrius est le *gentilicium* de celle qui a donné la liberté, et le prénom Marcus est emprunté à son père.

1. Voy. Mommsen, *Röm. Eigenn.*, p. 30, 58, 59; — Bloch, *les Origines du Sénat romain*, p. 137-139; — C. I. L., I, 563-575, 822-1005. — *Ephem. epigr.*, vol. IV, fasc. 1, 2, p. 42 : M. Mommsen dit : *Liberti cognomine carentes non inveniuntur post septimum sæculum medium.*
2. Telle est du moins la règle générale pour l'indication de la tribu.
3. C. I. L., X, 1042, et IX, 55, 823, 3835.
4. Plut., *Quæst. rom.*, 30; — Quintil., *Instit. orat.*, I, 7, 28.

La preuve de ces assertions est amplement fournie par une autre inscription de Pompéi, où il est question du même *Diomedes* :

ARRIAE M. F. DIOMEDES L. SIBI SUIS [1].

Arria est fille de M. Arrius, et Diomedes s'appelle, comme on vient de le voir, M. Arrius Diomedes.

Un autre texte est plus probant encore, puisqu'il donne en une seule formule les mêmes renseignements [2] :

VERATIAE L. F. VERAE
VERATIA MEROE ET L. VERATIUS FELIX ET
L. VERATIUS APOLLINARIS
LIBERTI PATRONAE DE SUO FECERUNT.

Quelquefois le sigle se remplace par le mot *mulieris* lui-même.

AELIA MUL. LIB. PHYRRICE ANN. XXII [3]....

Ailleurs le nom propre de la femme figure en entier : un certain A. Postumius Heraclida se dit *Postumiæ libertus* [4].

En appliquant ces principes, on arrive à reconstituer un des noms dans le texte que voici [5] :

M. ANTONIUS PANEROTIS
AUG. L. L. AMETHYSTUS
ANTONIA PANEROTIS AUG. L. L.
AMOR ANTONIA PANEROTIS AUG.
L. L. PRISCA.....

Quel est ce Paneros, patron d'Amethystus, d'Amor, de Prisca? Il était lui-même affranchi impérial, et il fallait bien

1. C. I. L., X, 1043.
2. Gruter, p. 957, n° 1. — Voy. aussi Fabretti, p. 348, n° 41. — Livie était fille de *M. Livius Drusus*; tous ses affranchis portent le nom de *Marcus* (L. Renier). — C. I. L., X, 2720.
3. C. I. L., II, 2138.
4. Or., 1165. — Voy. aussi C. I. L., X, 2220.
5. Marini, *Atti de' Fratri Arvali*, p. 631.

qu'il s'appelât *Antonius*, puisque ses esclaves ont tous ce *gentilicium*. Or il n'y a pas d'empereur qui porte ce nom; les sigles *Aug. l.* ne peuvent donc se traduire par *Augusti libertus*. Mais on parvient à un résultat certain en les interprétant par *Augustæ libertus*. En effet, la mère de Claude était une *Antonia*, et elle avait reçu de Caligula le titre d'*Augusta*[1]. Paneros l'avait servie comme esclave, et son nom complet, qui devait être M. Antonius Paneros[2], indique, au moins avec une probabilité suffisante, le prénom porté par le père d'Antonia.

IV. L'inscription suivante, trouvée à Capoue[3], présente une sorte de résumé de toutes les règles formulées jusqu'à présent. Elle est précieuse parce qu'elle indique, par des mentions spéciales, les rapports de famille ou d'affranchissement.

A. GABINIUS A. L. FELIX
SIBI ET
GABINIAE A. F. CELSAE FILIAE
P. VIBULEIO P. F. CELSO NEPOTI
NOVIAE A. L. PRIMAE UXORI
A. GABINIO A. L. HILARO
GABINIAE A. L. IRENAE
NOVIAE D. L. OPTATAE L.
A. GABINIO A. L. PHILEROTI

Le personnage principal est *A. Gabinius* Felix, affranchi d'un membre de la *gens Gabinia*. Il a épousé *Novia* Prima, ancienne esclave d'*A. Novius*. Du mariage est née une fille, qui prend le nom de son père (*Gabinia Celsa*), et dont la qualité d'ingénue est marquée par les sigles A. F. *Celsa* avait eu pour mari un personnage qui ne figure pas dans l'inscription, mais qui devait, à coup sûr, s'appeller *P. Vibuleius*. En effet, le petit-fils de Felix s'appelle *P. Vibuleius P. f. Celsus*.

1. L. Renier.
2. *Amethystus*, affranchi de *Paneros*, a le prénom de *Marcus*.
3. C. I. L., X, 4153.

Il a pris, suivant la règle, le prénom et le *gentilicium* de son père et, d'après un usage assez fréquent, le *cognomen* de sa mère[1].

Voilà pour la famille.

Restent quatre affranchis. Trois d'entre eux, *Gabinius* Hilarus, *Gabinia* Irene et *Gabinius* Phileros, peuvent avoir appartenu ou à Felix ou à son propre patron. Nous pensons, d'après le contexte de l'inscription, qu'ils sont affranchis de Felix lui-même, car, dans le cas contraire, il est bien probable qu'on trouverait la mention : *conlibertis*. Mais il n'y a sur ce point aucune certitude. Quant à *Novia* Optata, elle ne peut être que l'affranchie de *Novia* Prima, car elle est l'affranchie d'une femme, et la répétition de la lettre L à la fin de la ligne (*Filiæ*, *libertæ*, comme il y a *Nepoti*, etc.) la rattache directement à la famille[2].

V. On se demandera peut-être si le droit au triple nom était concédé à tous les anciens esclaves, même devenus Latins Juniens ou déditices, ou bien s'il ne l'était qu'à ceux qui jouissaient du *jus Quiritium*. Que les premiers aient eu le *gentilicium*, le *prænomen* et le *cognomen*, cela n'est pas douteux, et le témoignage de Pline le Jeune le constate suffisamment. Dans une requête, qui a un caractère officiel[3], il expose à Trajan que Valerius Paulinus, un de ses amis, lui a laissé par testament les droits de succession sur ses affranchis Latins Juniens, et il demande que l'empereur accorde à trois d'entre eux le *jus Quiritium*. Or ils s'appellent : C. Valerius Astræus, C. Valerius Dionysius, C. Valerius Aper. Leur nom, comme on le voit, est formé d'après les règles ordinaires, et rien ne les distingue des citoyens[4].

1. A. GABINIUS FELIX, affranchi de A. GABINIUS, épouse
NOVIA PRIMA, affranchie de A. NOVIUS

GABINIA CELSA
épouse P. VIBULEIUS
|
P. VIBULEIUS CELSUS.

2. Voy. pour tout ceci l'appendice II.
3. *Epist.*, X, 105.
4. Dans une autre lettre (X, 11), Pline demande le *jus Quiritium* pour

Mais au-dessous des Latins Juniens se trouvent les déditices, dont la condition était particulièrement défavorable. On serait tenté de croire qu'elle était, pour ainsi dire, symbolisée par une marque extérieure, et que celle-ci consistait dans la formule même de leur nom. Nous ne voyons nulle part qu'il en soit ainsi ; et, comme la différence de traitement à l'égard des déditices ne tenait pas au mode d'affranchissement, qui se faisait aussi bien par les procédés de droit strict que par ceux du droit des gens ; comme elle était fondée sur des circonstances antérieures à la manumission, nous pensons que tous ces affranchis étaient en droit de porter les trois noms.

Telles étaient les règles, mais la pratique ne s'y conformait pas toujours : c'est ainsi que l'on rencontre des textes épigraphiques, assez nombreux, où ne figurent qu'un ou deux des éléments qui composent le nom régulier. Le fait s'explique fort bien si l'on considère que les inscriptions n'avaient rien de commun avec les actes de l'état civil. Dans bien des cas, et surtout pour des personnages secondaires, il suffisait qu'ils fussent reconnus. Or c'était assez pour cela de leur surnom, ou de leur prénom joint au *gentilicium* [1].

VI. D'un autre côté, l'habitude de multiplier jusqu'à l'infini les éléments du nom, après s'être introduite dans les familles aristocratiques, passa aussi chez les *libertini*, et nous avons à étudier, après le nom complet, ce qu'on pourrait appeler le nom plus que complet.

En premier lieu, on voit souvent figurer après le *cognomen*, non pas un *agnomen* proprement dit, ou même un second *cognomen*, mais une sorte de nom annexe, qui offre la particularité d'être terminé par *ianus, eanus*, etc. Dans les cas de ce genre il s'agit d'anciens esclaves qui ont appartenu primitivement à un autre maître que celui de qui ils reçoivent la liberté. Pour rappeler la mémoire du premier, ils

L. Satrius Abascantus, pour *P. Cæsius Phosporus*, pour *Pancharia Soteris*, pour *Stratonica Epigonis*. — Voy. aussi *Epist.*, X, 5 (*Antonia Harmeris*).

1. Voy. l'appendice II, B.

ajoutent cette sorte d'épithète formée du nom ou du surnom de celui-ci [1].

Ainsi, Ti. Claudius Epictetus *Acteanus* est un affranchi de Néron, et avait sans doute appartenu tout d'abord à *Acte*, la maîtresse de l'empereur. Un affranchi de Vespasien s'appelle: T. Flavius, *Aug. lib.*, Phœbus *Othonianus* [2], et en effet les biens d'Othon avaient été attribués à Vespasien. Enfin Suétone, dans le passage où il raconte la mort de Galba [3], dit que la tête de l'empereur fut achetée par l'affranchi d'un certain Patrobius *Neronianus*; or Patrobius avait été lui-même esclave et affranchi de Néron [4].

A proprement parler, il ne s'agit pas ici d'une partie intégrante du nom. Les termes *Acteanus*, *Claudianianus*, *Othonianus* ne sont qu'une forme contractée des mots *Actes*, *Claudii*, *Othonis servus*.

Ailleurs on rencontre véritablement un second *cognomen*, qui tantôt est une sorte de sobriquet, tantôt a pour but de rappeler le surnom du père lorsque celui-ci avait joui d'une certaine réputation, tantôt enfin sert à marquer un changement accompli dans l'état civil.

Pour les deux premiers cas, les exemples sont assez nombreux. Un pantomime, que l'inscription qualifie pompeusement du titre de premier entre tous, s'appelle M. Aurelius Agilius Septentrio [5]. Son véritable *cognomen* devait être Septentrio; il tenait sans doute à le conserver, lui comme les siens, car il existe toute une famille dont chaque membre s'appelait ainsi [6].

Un autre acteur se nomme L. Aurelius Apolaustus Memfius [7]. Ce doit être celui dont parle Capitolin dans la vie de

1. Fabretti, p. 319, n° 422.
2. Fabretti, p. 319, n° 421. On trouvera d'autres exemples nombreux dans : Or., 2993; — C. I. L., VI, 99, 143; — Wilm., 361, 390, 686, 1730, 2659, etc.
3. *Galba*, 20.
4. Dion Cassius, LXIII, 3; LXIV, 3.
5. Or., 884.
6. Quelquefois même on les a pris tous pour des hommes du Nord, et l'on s'est apitoyé sur le sort d'un jeune enfant de ce nom qui, mort à douze ans, put à peine, disait-on, voir à Antibes le beau ciel du Midi.
7. Or., 2160; — C. I. L., X, 6219.

Verus, et le *cognomen* d'Apolaustus lui avait été précisément donné par ce dernier [1]. Le passage de l'historien est précieux, car il montre comment se formaient et se transformaient les noms. Le personnage aura toujours pour *prænomen* et pour *gentilicium* Lucius et Aurelius, car il n'a pas à modifier ce qui est la forme et la partie officielle du *nomen*, il ajoutera l'*agnomen* d'Apolaustus; mais il ne renoncera pas à son *cognomen* de Memfius, sous lequel, sans doute, il avait fait sa réputation sur la scène [2].

Si l'on observe que jusqu'à présent il a été question d'acteurs, on admettra que le fait comporte une part de fantaisie. Il se crée là des espèces de dynasties théâtrales, et le surnom d'un artiste aimé est pour son fils comme un talisman qui le protège auprès du public : de là le soin avec lequel on le joint au *cognomen* personnel. Parfois, au contraire, ce sera un surnom tout nouveau, que le peuple ou le prince, pour témoigner son enthousiasme, donnera à l'artiste, et dont celui-ci se parera fièrement. Nous savons d'ailleurs que la même chose se passe aujourd'hui dans le même monde, et les noms de guerre de nos comédiens les plus goûtés, comme ceux des Septentrio et des Apolaustus, sont de nature à dérouter, dans le présent et dans l'avenir, ceux qui voudraient prendre au pied de la lettre les règles relatives à l'état civil.

Le même usage a été suivi par des gens appartenant à d'autres professions que celle du théâtre. Tel est le cas de ce P. Decimius Eros Merula dont nous avons déjà parlé [3], personnage d'importance, au moins par ses richesses. On pensera sans doute qu'en prenant le second *cognomen* de Merula, il avait pour but de faire oublier son origine servile. Telle est à peu près l'opinion de Marquardt [4]. Elle ne doit cependant pas être adoptée sans réserve. On remarquera que Merula ou ses héritiers ne se souciaient guère de dissimuler le passé, car ils rappellent, non sans une pointe

1. J. Capitolin, *Verus*.
2. On trouve un *Ælius Aurelius Apolaustus*. Voy. C. I. L., IX, 344.
3. Voy. ci-dessus, liv. II et III.
4. *Privatl.*, I, 22. Il cite Suét., *Gramm.*, 18; Martial, VI, 17, etc.

de vanité, le prix qu'il paya à l'occasion de sa liberté. Il faut donc chercher un autre motif, qui pourrait être tout simplement la vulgarité, peu seyante à un grave docteur, de ce surnom d'Eros.

Quant au Crassitius, qui s'appelait d'abord Pasicles et se fit nommer Pansa [1], on n'a aucune raison de supposer — et Suétone ne le dit pas — que ce changement de nom ait eu pour objet de cacher l'état primitif du personnage. On a prétendu que souvent les affranchis prenaient dans ce but un surnom latin à la place de leur surnom grec : cela paraît une simple hypothèse. Et voici qui montre que les affirmations de ce genre sont dangereuses. En effet, on trouve bien un exemple de la préoccupation que signalaient certains historiens. Le fait était fréquent, cela va de soi. Or, le personnage, voulant se faire passer pour ingénu, avait pris un surnom grec, Λάχης [2].

Parfois cependant, l'adjonction d'un second surnom s'expliquera par un fait d'un autre ordre. Il en est ainsi, le plus souvent, lorsque le *libertinus* reçoit le privilège de l'*anulus aureus*, qui lui assure certaines prérogatives.

Les textes, sur ce point, ne manquent pas, et l'on trouve dans Tacite, Suétone et Plutarque des renseignements précieux par leur concordance. Tous les trois s'accordent à dire qu'Icelus, affranchi de Galba, ayant reçu les insignes de chevalier, se donna le surnom de Marcianus [3].

1. Suét., *Gramm.*, 18.

2. Suét., *Vespas.*, 23 : *Et de Cærulo liberto, qui, dives admodum, ob subterfugiendum quandoque jus fisci, ingenuum se, et Lachetem mutato nomine cœperat ferre :* ὦ Λάχης, Λάχης, ἐπάν ἀποθάνης, αὖθις ἐξαρχῆς ἔσῃ Κήρυλος. Tacite raconte un fait qui fournit un argument dans notre sens : *Præmiis ditatus* (*Milichus*) *conservatoris sibi nomen, græco ejus rei vocabulo, assumpsit. Ann.*, XV, 71. On a pensé que le surnom de Soter, reçu ou pris par Milichus après qu'il eut révélé la conspiration de Pison, comportait une sorte de prérogative ou de privilège. Nous ne le croyons pas; il s'agit là d'un acte absolument personnel et officieux.

3. Tac., *Hist.*, I, 13; — Suét., *Galba*, 14 : *Libertus Icelus, paulo ante anulis aureis et Marciani cognomine ornatus, ac jam summæ equestris gradus candidatus.* — Plut., *Galba*. On peut aussi consulter une inscription du C. I. L., VI, 1598, que M. Mommsen a reconstituée dans

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VII. Les conclusions à tirer de l'ensemble de ces observations sont les suivantes : Il existe, pour le nom de l'affranchi comme pour celui de l'ingénu, des règles dont il n'est pas permis de s'éloigner complètement, et, même dans la pratique épigraphique, elles ont été généralement observées; le *gentilicium* de l'affranchi est celui du patron [1]. Mais, en dehors de ces affirmations, on n'a plus à constater qu'un usage, suivi à quelques exceptions près. Ainsi le prénom du *libertus* est presque toujours, mais non pas toujours, emprunté à celui du maître, et, si le surnom diffère ordinairement de celui des ingénus, on ne voit nulle part qu'il se soit opéré des uns aux autres un partage exact. D'un autre côté, si les inscriptions ont le plus souvent reproduit le nom officiel, elles étaient gravées en dehors de toute intervention d'un pouvoir quelconque [2]; elles n'ont nullement le caractère d'un acte de l'état civil; leurs énonciations ne sont pas décisives pour nous éclairer sur la situation de l'individu. Elles ne donnent sans doute pas plus, car elles sont, d'ordinaire, œuvre de bonne foi; mais rien n'empêche qu'elles donnent moins.

Et, en effet, dans cette matière il n'y avait, au moins à l'époque de l'empire, ni la rigueur absolue, qu'on a trop supposée dans les prescriptions législatives, ni les conditions de certitude un peu trop mathématique, que l'on cherche dans les applications. Un texte du Code montre que les particuliers pouvaient modifier leur nom, à condition qu'ils le fissent de bonne foi [3], et une inscription nous apprend qu'on

son entier, à l'aide d'une autre inscription napolitaine. Il s'agit d'un Diomedes qui a reçu l'anneau d'or.

1. A moins que le patron lui-même n'en décide autrement. Encore M. Michel (*Le droit de cité romaine*) ne croit-il pas qu'il ait cette faculté. Voy. l'appendice II.

2. C'est ce que dit M. Mommsen (*Röm. Eigenn.*, p. 23). On ne saurait trop insister sur la distinction à faire entre les règles et la pratique. Ainsi Pline, dans ses lettres, appelle ses affranchis par leur surnom; mais, lorsqu'il adresse à Trajan une supplique, qui doit passer par les bureaux de la chancellerie impériale, il ne manque pas d'indiquer le nom complet.

3. C., IX, 25, l. 1, Dioclet. : *Sicut in initio nominis, cognominis, prænominis recognoscendi singulos, impositio libera est privatis, ita eorum*

faisait toujours la part de l'incertitude sur ces points délicats [1].

En résumant les faits constatés et les idées abordées jusqu'ici, qu'observe-t-on? A l'origine, la séparation est si tranchée entre l'esclave et le maître, entre l'affranchi et le citoyen ingénu, que le premier possède à peine un nom pour le désigner. Il n'a donc, pour ainsi dire, qu'une personnalité négative. Puis bientôt son individualité civile se dégage et s'affirme : le prénom, le *gentilicium* et le *cognomen* sont successivement conquis par lui. A la fin de la république, son nom s'est fixé dans le même moule que celui de l'ingénu. Enfin, à mesure que le cadre où était enfermé ce dernier s'élargit, que la désignation abstraite et anonyme fait place à une désignation plus concrète et plus personnelle, l'affranchi, lui aussi, ajoute au *nomen* ancien des éléments nouveaux.

Mais, en qualité d'ancien esclave, il reste attaché par quelques liens à son maître; le nom reflète cette situation, soit parce qu'il est emprunté à celui du patron, soit parce qu'il mentionne celui-ci, comme le fait le fils à l'égard du père. Le signe L, qui figure dans les inscriptions, est le dernier chaînon de la servitude. D'un autre côté, le *libertinus* est maintenu dans une situation inférieure à celle de l'ingénu; c'est en partie pour cette raison que ne se trouvent indiquées dans son état civil ni la filiation ni la tribu. Enfin, comme il se produit quelquefois dans sa condition des améliorations, qui l'élèvent d'un degré dans la hiérarchie sociale, le nom encore se transforme et prend une physionomie nouvelle.

mutatio innocentibus periculosa non est. Seule l'usurpation frauduleuse d'un nom était punie; D., XLVIII, 10, f. 13, Papin.

1. *Nomen delatum Næviæ L. l. Secundæ seive ea alio nomini est.* C. I. L., I, 820. On retrouve cette formule dans des énoncés de contrats : *Sive ea quo alio nomine est.* Bruns, *Fontes juris,* p. 206.

CHAPITRE II

LE CONNUBIUM ET LA FAMILLE DE L'AFFRANCHI

I. Le *connubium*, ou droit de contracter le mariage légal, était un des privilèges réservés au citoyen. La loi reconnaissait la régularité et la validité d'autres unions, mais seules les *justæ nuptiæ*, en même temps qu'elles créaient certains liens entre le mari et la femme, faisaient acquérir au premier la puissance paternelle sur ses enfants, cette *potestas* qui, d'après Gaius, était un des traits caractéristiques de la famille romaine [1].

Or le *connubium* était aussi une des prérogatives réservées aux affranchis lorsque, par la manumission ou par un acte postérieur, ils avaient obtenu le *jus Quiritium* [2]. Pendant la durée de la république, le *libertinus* n'eut le droit de mariage qu'avec une *libertina*, non avec une ingénue : cela ne résultait pas d'une loi formelle, mais des coutumes, de l'opinion et des préjugés. En définitive, non seulement une union de ce genre eût été fort mal vue, mais elle n'eût pas produit d'effets légaux, car il fallut une décision formelle du sénat pour permettre à l'affranchie Hispala Fecennia de prendre un époux en dehors de sa classe [3].

1. Gaius, I, 55.
2. Les Latins Juniens l'obtiennent quelquefois, par un privilège individuel et spécial. Voy. liv. V, ch. I.
3. Tite-Live, XXXIX, 19. *Utique ei ingenuo nubere liceret, neu quid ei qui eam duxisset, ob id fraudi ignominiæve esset.*

Au VIIe siècle encore, le mariage, même avec une fille d'affranchi, était considéré comme peu honorable [1].

Mais Auguste, sur ce point comme sur les autres, innova, et il autorisa les *justæ nuptiæ* entre les deux classes. D'après Dion Cassius [2], le véritable motif de la mesure aurait été le petit nombre des femmes de naissance libre comparé à celui des hommes. Celsus, Paul et Ulpien se bornent à rappeler la teneur des lois; mais les deux derniers citent la *lex Julia de maritandis ordinibus* [3]; Celsus, suivi en cela par les rédacteurs du Code, la *lex Papia Poppæa* [4]. Ces deux textes législatifs, d'ailleurs, sont presque toujours réunis par les commentateurs [5], et sans doute ils se répétaient et se complétaient sur certains points.

En tout cas, la mesure était bien en rapport avec la politique d'Auguste, toujours préoccupé de lutter contre la tendance déplorable des Romains au célibat, en même temps qu'il avait le souci de moraliser la société [6]. L'un des moyens était évidemment d'ouvrir plus largement le mariage, de supprimer les entraves dont la coutume l'avait entouré, et d'y faire dominer le sentiment de sympathie et d'affection mutuelle sur les simples convenances ou les relations de caste [7]. Mais l'empereur avait une autre préoccupation, celle de maintenir intacte la dignité de la classe aristocratique et particulièrement du sénat; elle se retrouva dans ces deux lois, qui paraissaient au premier abord des lois d'égalité, et une incapacité subsista pour les affranchis, celle de s'unir à des membres de familles sénatoriales [8].

1. Voy. Voigt, *Ueb. die Client.*, p. 177.
2. LIV, 16.
3. D., XXIII, 2, f. 44, pr., Paul. — Ulp., XIII, 1. Dans le T. XVI, 2, Ulpien réunit les deux lois.
4. D., XXIII, 2, f. 23. — C., V, 4, l. 28.
5. Voy. le titre 2 du livre XXIII au Digeste : f. 21, Ter. Clem.; 29, Ulpien; 30, Gaius; 32, Marcellus, etc.
6. Voy. sur la question : Marquardt, *Privatl.*, p. 73, 74; — Suét., *Aug.*, 34; — Horace, *Carmen sæcul.*; — Prop., II, 7, 1.
7. Dion Cassius (LVI, 7) emploie des expressions qui s'accordent avec cette idée.
8. *Lege Julia ita cavetur : Qui senator est, quive filius neposve ex filio, proneposve ex filio nato, cujus eorum est erit, ne quis eorum spon-*

Ces décisions subsistèrent pendant tout l'empire, à la fois dans leurs mesures positives ou négatives. Les mariages d'affranchis avec ingénues furent fréquents, mais, jusqu'au bout, l'interdiction établie à l'égard des familles sénatoriales demeura maintenue. Bien mieux, elle fut étendue et développée : Ulpien parle, en effet, d'une proposition de Marc-Aurèle et Commode, sur laquelle le sénat décida qu'un mariage contracté contrairement aux prohibitions de la loi serait radicalement nul (*nec nuptiæ essent*) : ce qui ferait croire qu'auparavant il produisait quelques effets [1]. Les jurisconsultes appliquèrent aux fiançailles, par voie d'interprétation, les dispositions du sénatusconsulte de Marc-Aurèle [2].

On allait jusqu'à décider que l'union ne serait pas valable quand bien même le père de la femme viendrait à être chassé du sénat [3], et à se demander si, par contre, elle ne devait pas être rompue, alors qu'il obtiendrait après coup la dignité

sam uxoremve sciens dolo malo habeto libertinam, aut eam quæ ipsa cujusve pater materve artem ludicram facit, fecerit; neve senatoris filia neptisve ex filio proneptisve ex nepote filio nato, nata, libertino..... sponsa nuptave sciens dolo malo esto; neve quis eorum dolo malo sciens sponsam uxoremve eam habeto. D., XXIII, 2, f. 44, pr., Paul. — C., V, 4, l. 28. Voy. *Monum. d'Ancyre,* II, ligne 12.

1. M. Bouché-Leclercq pense que la sanction des lois *Julia* et *Papia Poppæa* consistait à refuser au mariage contracté illégalement avec une fille de sénateur les avantages que ces deux lois conféraient aux *nuptiæ* et à la *paternité*. Les époux auraient été considérés comme *cælibes* et *orbi*. Voy. *Man. des Instit. rom.*, p. 362, n° 4. Le sens de la constitution de Marc-Aurèle s'expliquerait peut-être par un rescrit d'Antonin (D., XXIII, 2, f. 58) : *A divo Pio rescriptum est, si libertina senatorem deceperit quasi ingenua et ei nupta est, ad exemplum prætoris edicti dandam in eam actionem, quia ex dote nullum lucrum habet, quæ nulla est.* On voit par là qu'il pouvait se présenter des cas non prévus par la loi *Ælia Sentia*.

2. D., XXIII, 2, f. 16, pr., Paul : *Oratione divi Marci cavetur, ut, si senatoris filia libertino nupsisset, nec nuptiæ essent, quam et senatusconsultum secutum est.* — D., XXIII, 1, f. 16, Ulp. : *Oratio imperatorum Antonini et Commodi, quæ quasdam nuptias in personam senatorum inhibuit, de sponsalibus nihil locuta est, recte tamen dicitur etiam sponsalia in his casibus ipso jure nullius esse momenti, ut suppleatur quod orationi deest.* — D., XXIII, 2, Modest., f. 42, § 1.

3. D., I, 9, f. 9, Papin.; D., XXIII, 2, f. 34, § 3, Pap. Les deux textes se répètent, à quelques différences de mots près. On n'appliquait pas la mesure au sénateur qui avait épousé une *libertina*.

sénatoriale. Justinien dit qu'Ulpien avait été consulté sur cette question [1]; d'après les termes de la constitution, il y aurait lieu de croire que le jurisconsulte s'était prononcé pour l'affirmative. L'interdiction tombait lorsque la future épouse se trouvait dans une situation d'indignité : la fille du sénateur, si elle s'était prostituée ou avait été condamnée à une peine infamante, pouvait dès lors devenir la femme d'un affranchi. On aimerait à penser que ces espèces, présentées par Paul [2], sont purement théoriques.

Enfin le mariage devenait possible sous condition d'une dispense de l'empereur [3].

Il faut éviter de confondre cette prohibition absolue de mariage entre deux ordres, avec la prohibition relative introduite par Septime Sévère, et qui visait seulement l'union entre l'affranchi et sa patronne. La première a surtout pour but de maintenir la hiérarchie sociale, de garder au corps le plus élevé de l'État une sorte de pureté. La seconde est plutôt faite dans l'idée de conserver intact le prestige du patronat. Et pourtant toutes deux partent d'un même principe ou y reviennent : l'inégalité [4].

II. Mais, en laissant de côté cette double incapacité, un fait important demeure acquis : c'est le droit reconnu à l'affranchi citoyen de contracter le mariage romain, droit accordé parfois au Latin Junien.

En dehors des *justæ nuptiæ,* le *libertinus* a la faculté de se constituer une famille, soit par l'union qu'admet le droit des gens, soit par le concubinat, soit par ce qu'on pourrait appeler le mariage latin, quand il appartient à la classe des Juniens.

1. C., V, 4, l. 28.
2. D., XXIII, 2, f. 47.
3. D., XXIII, 2, f. 31, Ulp.
4. On a l'exemple de quelques affranchis qui firent d'illustres mariages : Félix, un des favoris de Claude, épousa Drusilla, petite-fille d'Antoine et de Cléopâtre. Tac., *Hist.*, V, 9; — Josèphe, *Ant. jud.*, VII, 1. — Il se trouvait ainsi allié à la famille de l'empereur lui-même. — Agaclytus, affranchi de Verus, épousa la veuve de Libon, sénateur et cousin de Marc-Aurèle (J. Capit., *Verus,* § 9). La loi n'avait pas prévu ce cas.

Il est ainsi époux et père au sens normal du mot, et il exerce toutes les prérogatives que donnent ces titres, excepté celles qui sont spécialement attachées à la possession du *jus Quiritium*, comme la *patria potestas* par exemple, ou celles qui résultent de lois spéciales, telles que les lois *Julia* et *Papia Poppæa*.

Il jouit donc des droits qui sont par excellence ceux de la liberté, c'est-à-dire qu'après être devenu homme, il a une femme et des enfants qui sont bien à lui, et que les lois et la société proclament siens.

Mais ici on se trouve en présence des problèmes obscurs que soulève l'esclavage, avec son caractère exceptionnel.

L'affranchi, en effet, peut avoir deux familles, si l'on prend ce mot dans son sens large et non pas romain : celle de la servitude et celle de la liberté. On verra même qu'il en peut avoir trois, car la seconde se décompose en deux.

III. Nous avons à nous demander d'abord ce que deviennent, après la manumission, les liens de la famille naturelle; en d'autres termes, à étudier les rapports du *libertinus* avec ses parents restés dans l'esclavage, ou avec ceux qui en sont sortis, soit avant, soit après lui.

Les Romains s'étaient heurtés, en ces matières, à de graves difficultés, qui apparurent au grand jour, alors que s'accrut en dehors de toute proportion le nombre des serviteurs, et que s'effaça le caractère patriarcal de la servitude primitive. En effet, l'esclave, à ne considérer que la loi stricte, n'était qu'une *res mancipi*, comme une tête de bétail ou comme le fonds de terre auquel il se trouvait souvent attaché [1], et il est bien probable que tout d'abord la loi ne considérait en lui que la chose susceptible de propriété [2].

1. Le passage de Gaius (II, § 15) est malheureusement indéchiffrable, et c'est là qu'était indiquée la division en choses *mancipi* et *nec mancipi*. On a essayé de le restituer d'après les Règles d'Ulpien (XIX, 1).

2. *In pecudum fructu etiam fetus est, sicut lac et pilus et lana. Itaque agni et hædi et vituli statim pleno jure sunt bonæ fidei possessoris et fructuarii. Partus vero ancillæ in fructu non est, itaque ad dominum proprietatis pertinet; absurdum enim videbatur hominem in fructu esse, cum omnes fructus rerum natura hominum gratia comparaverit.* D., XXII, 1, f. 28, pr., § 1. — Mais, on le voit, Gaius ne fait la distinction

S'il vivait de la vie physique, s'il donnait le jour à des êtres, tout cela ne constituait que des faits où l'intérêt du maître était seul consulté. Entre les esclaves des deux sexes, rien que le *contubernium*, le partage capricieux de la hutte. Encore ne faut-il pas dire capricieux, car, les produits de cette union étant assimilés au croît d'un troupeau, le chef surveillait, à ce point de vue, des rapports qui méritent seulement le nom brutal d'accouplement.

Pas de pères, pas de fils, d'époux ni d'épouses, mais des têtes serviles, des individus qui peuvent toujours être vendus séparément [1].

Cependant, peu à peu, la nature et les sentiments humains furent plus forts que la constitution sociale. En écartant toute autre considération, il est certain que les chefs de famille avaient avantage à maintenir dans la troupe de leurs serviteurs la régularité, le bon ordre et la décence extérieure. Beaucoup furent ainsi amenés à tenir quelque compte de ces unions, que les circonstances ou les tendances mutuelles avaient formées, et à leur reconnaître une existence de fait. D'un autre côté, la sympathie qu'inspire, même à des natures grossières ou violentes, la faiblesse de l'enfance, assurait à l'esclave né dans la maison, au jeune *verna* qu'on voyait grandir, une situation moins rigoureuse. Pouvait-on refuser à la mère qui l'allaitait le nom de mère, et, avec le nom, quelques-uns des droits qu'il comporte [2]?

Il était d'ailleurs nécessaire, malgré qu'on en eût, de tou-

que pour le cas où il y a en présence un usufruitier et un propriétaire; partout ailleurs l'assimilation est complète. — Voy. D., V, 3, f. 27, Ulp., et surtout D., IX, 2, f. 2, § 2, Gaius (*Lex Aquilia*) : *servis nostris exæquat quadrupedes, quæ pecudum numero sunt.*

1. Varron (*De re rustic.*, I, 17, II, 10) et Columelle (I, 8) disent bien qu'il faut donner à l'esclave une compagne : mais c'est uniquement en vue de l'attacher plus étroitement au domaine, et aussi, d'après Varron, pour augmenter la famille rustique.

2. Ulpien dit que, si un domaine a été légué avec les serviteurs, ce mot comprend les femmes et les enfants de ceux-ci : *Neque enim duram separationem injunxisse* (*testator*) *credendus est.* D., XXXIII, 7, f. 12, § 7. Il ajoute (*id.*, § 33) : *Contubernales quoque servorum, id est uxores et natos, instructo fundo contineri verum est.* Paul dit seulement : *Magis est ut instrumento cedant. Sent.*, III, 6, 38.

cher à ces questions délicates. Il est certains principes moraux qu'une société ne saurait, sans grand danger pour elle, laisser enfreindre sous ses yeux et avec sa complicité. On avait beau considérer les esclaves comme des choses, on ne pouvait nier qu'ils fussent des hommes. On voulait méconnaître les rapports qui existaient entre eux, mais on ne pouvait les ignorer. Et s'il était, à la rigueur, loisible de fermer les yeux durant la servitude, l'affranchissement ne créait-il pas des difficultés et des nécessités nouvelles? Tiendrait-on compte de la vie antérieure dans la vie de création juridique qui commençait; ou bien, allant jusqu'au bout de la logique, supprimerait-on le passé?

Le droit n'aborda pas de front ces graves problèmes [1]. On proclame, à la vérité, que l'individu, au moment où il reçoit la liberté, ne subit aucune *capitis deminutio*, *quia servile caput nullum jus habet* [2], et l'on ajoute : *Hodie enim incipit statum habere*; d'où il suit que c'est avec une famille future, et non avec celle de l'esclavage, que des liens se formeront. Mais les jurisconsultes s'efforcèrent de formuler quelques règles, au double profit du bon sens et de la morale. On déclara que la parenté servile faisait obstacle au mariage; il est vrai que les Prudents voyaient dans cette prohibition l'œuvre des mœurs, plus encore que des lois [3]. Le fait n'en était pas moins considérable : car, dès qu'on en arrivait, pour établir des principes conformes aux nécessités sociales, à rechercher ce qui s'était passé durant la servitude, on était entraîné à étendre la sanction. On fut donc obligé d'admettre qu'il se créait des familles dans l'esclavage, de reconnaître pour elles une sorte de possession d'état, fondée sur les faits probables [4], sur l'opi-

1. Paul dit : *Ad leges cognationes serviles non pertinent.* D., XXXVIII, 10, f. 10, § 5.

2. D., IV, 5, f. 3, § 1, Paul; f. 4, Mod. — Curieuse application de cette idée : *Imperator Severus rescripsit, non offuisse mulieris famæ ejus quæstum in servitute factum.*

3. Just., *Instit.*, liv. I, tit. 10, § 10, et plus encore Pomponius, D., XXIII, 2, f. 8 : *Hoc jus moribus, non legibus introductum est.* Paul, *eod. tit.*, f. 14, § 2 : *In contrahendis matrimoniis naturale jus et pudor inspiciendus est. Id.*, § 3.

4. Le texte dit : *etiamsi dubitetur. Id.*, § 2.

nion commune, et peu à peu les termes quasi légaux d'époux et d'épouse, de fils, de frère, s'appliquèrent aux esclaves et se continuèrent, à plus forte raison, dans la liberté.

IV. Examinons ce qui se passe lorsqu'un esclave a été affranchi avant les autres membres de sa famille naturelle. Dans ce cas, les relations juridiques qui se forment sont, avant tout, celles où la société est intéressée; mais il n'existe ni puissance paternelle, ni puissance conjugale, bien que le concubinat soit interdit à raison des liens du sang[1]. En dehors de cela, le *contubernium* produit quelques effets. La loi constate la parenté entre la mère et le fils, et même la filiation par rapport au père[2]. Le Digeste en fournit un grand nombre de preuves; un des textes les plus intéressants est le résumé d'une consultation rédigé par le jurisconsulte Scævola, parce qu'on y voit la parenté reconnue, dans des circonstances où il semble qu'il était difficile de faire abstraction de la lettre, pour ne s'attacher qu'à l'esprit[3]. Le point délicat était celui-ci : le terme de fils et de fille existe-t-il légalement pour les esclaves? Scævola se prononce pour l'affirmative, et il ajoute : *quia videtur appellatione filiorum et naturales liberos, id est in servitute conceptos, contineri.*

1. Voy. les textes cités ci-dessus et le fr. 56, Ulp., D., XXIII, 2.

2. On emploie le mot de fils naturel, D., XXXI, f. 88, § 12. — Le testateur lègue valablement à l'affranchi ses enfants demeurés esclaves. Ce n'était donc pas *res incerta.*

3. D., XXXI, f. 88, § 12. L'espèce est curieuse : Une testatrice avait affranchi par acte de dernière volonté deux de ses esclaves, Dama et Pamphilus, et leur avait légué un domaine avec clause de substitution au profit de leurs héritiers directs. Par le même acte elle avait ordonné à ses propres héritiers : *Ut Pamphilam manumitterent, quæ Pamphila filia naturalis erat Pamphili.* Or celle-ci n'avait pas été affranchie immédiatement, et Pamphilus, devenu libre et mis en possession du domaine, avait à son tour rédigé un testament dans ces termes : *Ut Pamphilæ filiæ suæ, cum primum libera fuisset* (*heres*) *restitueret,* puis il était mort. Pamphila se trouvait appelée à recevoir le domaine en vertu de deux testaments; elle avait intérêt à invoquer le premier (parce que dans ce cas elle n'avait pas à payer la quarte Falcidienne). Le pouvait-elle ? On en doutait; Scævola, appelé à donner son avis, décida que Pamphila avait la faculté de recevoir l'immeuble, en vertu du premier acte.

D'ailleurs, la loi *Ælia Sentia* elle-même avait tenu compte des liens de ce genre entre individus soumis à la servitude, puisque parmi les causes d'affranchissement légitime figure la parenté [1].

Quant aux maîtres, ils encourageaient et probablement régularisaient la formation de la famille servile : un grand nombre de formules testamentaires les montrent léguant la liberté à un ou plusieurs de leurs esclaves, *cum contubernalibus suis*, ou bien au père et à la mère avec leurs enfants [2].

Les inscriptions ne renseignent que par voie d'induction, mais elles ne sont pas sans fournir des indications précieuses et des hypothèses probables, soit qu'elles marquent les liens entre esclaves, soit qu'elles les déterminent entre esclaves et affranchis. On trouve des textes de ce genre [3] :

EUTYCHUS NEREI CAESARIS
AUG SER(*vi*) VIC(*arius*) FILIO

Quelquefois, c'est l'union entre l'homme libre et la femme esclave qui est constatée, et le titre de *conjux*, réservé, à ce qu'il semble, au mariage par excellence, est donné à l'un ou à l'autre des deux personnages.

On retrouve sans doute des ménages de ce genre dans un grand nombre de textes épigraphiques. On en aura un premier exemple si l'on adopte pour l'épitaphe suivante l'interprétation de M. Mommsen [4] :

THETIS EADEM BURGAENA ITALICI CORISCI AUG. L. CON. CAR.
ANN. XXVI ET PERINTHIO FIL. ANN. XII H. S. S....

La lecture proposée étant : *Thetis, eadem Burgæna, Italici, (qui) Corisci Augusti liberti (servus est), conjux....* nous sommes en présence de deux, ou au moins d'un

1. Gaius, I, 19. Voy. ci-dessus p. 46.
2. D., XXXV, 1, f. 81; XL, 7, f. 31.
3. C. I. L., III, 256; — Or., 2841, 2848; — Henz., 6287.
4. C. I. L., III, 729.

esclave, et l'union qui s'est faite a tous les caractères, sinon légaux, du moins moraux, du mariage, et sert de base à la constitution d'une véritable famille [1].

Voici maintenant l'union en sens inverse, c'est-à-dire que la femme est esclave [2].

D. M. S.
TI. STATORIO GEMINO COL(*ono*) (*Fundi*) PACCIANI
HOMINI SANCTISSIMO ANIMAE INNOCENTISSIMAE
NUMISIA AUG. N. SER. CONJUGI CUM Q. V. A. XIIII
SINE QUAE RELL. (*sic*) CAPRIOLUS FILIUS NATURALIS
PATRI KARISSIMO B. M. F.

Si le commerce entre l'ingénue et l'esclave était vu d'un mauvais œil, il n'en était pas de même lorsqu'il s'agissait d'une *libertina*. La loi, prenant en considération les sentiments qui l'attachaient à la maison où elle avait demeuré, et sans doute aussi au compagnon avec qui elle avait vécu, l'autorisait à ne pas rompre, après l'affranchissement, les relations d'affection qu'elle avait formées durant la servitude [3].

1. De même, I. R. N., 7089; — C. I. L., X, 2514 : *D. M. Hermetis, Aug. ser., Fl. Bassina conjugi b. m.*; — C. I. L., X, 2625. Il est probable que la situation que nous étudions ici était celle des personnages désignés dans l'inscription suivante :

D. M. Marciæ Melissæ conjugi incomparabili, Felix, ark. reip. Neapolitanorum, l. d. ex perm. magist., et Marcius Felix matri b. m. p. (C. I. L., X, 1495). On remarquera que Félix n'a qu'un *cognomen*, et qu'il est *arcarius*, position réservée généralement à des esclaves. Ajoutons que son fils, ayant le nom de Marcius, n'est pas *in potestate patris*. Tout se réunit donc pour faire penser que le père n'était pas libre. Marcius ne peut être fils que de Mélissa et de Félix, puisqu'il a le *cognomen* de ce dernier.

2. I. R. N., 1011.

3. *Liberta servi patroni contubernium secuta, etiam post denuntiationem in eo statu permanebit, quia videtur domum patroni deseruisse noluisse.* Paul, *Sent.*, II, 21, 11. Le mot *contubernium* désigne, dans son sens propre, le partage de la cabane, et le terme *contubernalis* s'applique à tous les compagnons d'esclavage. Une inscription donne : *D. M. C. Herennio Modesti..... A. Vibbius contubernali.....* C. I. L., IX, 1838. — I. R. N., 6396. C'est avec la même acception qu'il faut prendre sans doute une inscription reproduite par Orelli (2807), où il est ques-

V. Puisque la filiation naturelle est constatée et produit quelques effets, alors même que l'une des parties en cause est restée dans l'esclavage, à plus forte raison reçoit-elle une existence légale lorsqu'il y a eu affranchissement simultané ou successif des différents membres de la famille.

En recherchant quels sont sur ce point les effets de la manumission, nous ne nous occupons pas des faits qui se produisent après qu'elle a été accomplie. L'esclave devenu libre acquiert pour l'avenir le *connubium* [1], les enfants qui viendront au monde naîtront libres, et seront, en général, sous la puissance du père : cela va de soi. Nous étudions seulement la situation faite à la parenté naturelle, que la servitude tenait, pour ainsi dire, en suspens. Subsiste-t-elle lorsque tous ceux qu'elle unit sont arrivés à l'indépendance, et est-elle apte à se reconstituer après coup?

L'affirmative n'est pas douteuse, au moins à l'époque des Antonins, car la question paraît avoir été susceptible de controverse pendant le siècle précédent. Labéon n'admettait pas toujours l'assimilation du fils affranchi avec le fils ingénu. Il distinguait, d'après Javolenus [2], entre l'enfant né après la manumission du père, qu'il appelait *verus filius*, et l'enfant né durant l'esclavage. Trebatius, il est vrai, était d'un avis contraire, et Javolenus adopte sa manière de voir, en faisant observer cependant que dans certaines circonstances on doit tenir compte de l'intention. Pour Papinien, la chose ne fait pas doute, et les titres de père et de fils sont appliqués rétroactivement [3].

tion d'une *privigna peculiaris antea contubernalis.* Mais le plus souvent cette expression désigne une union servile, régulière dans sa formation. On en trouve un exemple dans l'inscription suivante, C. I. L., VI, 8429 :

Structura cum munitura sartophagi Veturi
Felicis, p. p. suis impendis fecit Felix, Aug. lib.
adjut. tabul. a rat., qui sortitus in contubern.
suo Arriam Rufinam quæ fuit uxor ejusd. Vet. Felicis;
locus concessus ab T. Æl. Asclepiodoto.

1. S'il est citoyen romain.
2. D., XXVIII, 8, f. 11.
3. D., XXXI, f. 77, § 13; — XL, 12, f. 3, pr., Ulp. : *Amplius puto naturalibus hoc idem præstandum, ut parens filium in servitute quæ-*

La loi avait fini par leur reconnaître à peu près la même portée et les mêmes avantages qu'à ceux qui unissaient entre eux les ingénus. Les prescriptions édictées pour empêcher l'inceste, pour assurer aux ascendants le respect et les égards auxquels ils ont droit, ne pouvaient être enfreintes, sous prétexte qu'il s'agissait de *libertini*, et le mariage, aussi bien que le concubinat, était interdit à ceux-ci, comme à tous les citoyens lorsqu'il y avait parenté à un degré prohibé [1]. La solution n'était guère différente lorsqu'un bénéfice ou un privilège se trouvait attaché au titre. La mère, pour ne citer qu'un exemple, était admise à recueillir la succession de ses enfants nés dans l'esclavage et affranchis avec elle ou après elle. Mais, par une dérogation au sénatus-consulte Tertullien [2], elle n'avait pas droit à leur héritage lorsque ceux-ci tombaient après coup dans la servitude, même s'ils rentraient ensuite dans la liberté. C'était l'opinion de Julianus, confirmée plus tard par des décisions de Caracalla; le jurisconsulte la justifie en disant : *Quia mater esse hujusmodi filiorum desiit*, et nous retrouvons ici les conséquences du *nullum statum habet* [3].

VI. La plupart des familles serviles se reconstituaient, sans doute, dès que la liberté était acquise. Ce n'est pas sans intérêt, ni sans sympathie, que l'on voit ces membres épars se réunir aussitôt qu'ils reprennent possession d'eux-mêmes, ces pères, ces épouses, ces fils, ces filles, à peine nés à la vie civile, ratifier pour ainsi dire les décisions de la nature et, tenus pendant si longtemps à l'écart du droit, par suite libres de certains devoirs, accepter et observer

situm et manumissum in servitutem possit vindicare. D., XXXVI, 1, f. 18. § 4. —D., XLII, 8, f. 17, § 1.

1. *Etiam si concubinam quis habuerit sororis filiam, licet libertinam, incestum committitur.* D., XXIII, 2, f. 56, Ulp. — *Serviles quoque cognationes in hoc jure observandæ sunt : igitur suam matrem manumissus non ducet uxorem : tantumdem juris est et in sorore et sororis filia. Idem e contrario dicendum est, ut pater filiam non possit ducere, si ex servitute manumissi sint, etsi dubitetur eum patrem esse.... Id.*, f. 14, § 2, Paul; — D., *id.*, f. 8, Pomponius; — D., XXXVII, 15, f. 1, § 1, Ulp.

2. Voy. ci-dessus p. 145.

3. D., XXXVIII, 17, f. 2, § 2, Ulp. A l'appui de ceci, D., XXXVIII, 8, § 7, Mod.

d'eux-mêmes les règles suprêmes de la justice et de la morale.

Très fréquemment l'esclave devenu libre légitime l'union qu'il a formée durant la servitude; quelquefois même, pour y parvenir, il rachète la femme et l'affranchit. Sur ce point, les inscriptions sont très nombreuses, et quelques-unes probantes. Il est vraisemblable que l'union qu'elles constatent avait le plus souvent commencé dans l'esclavage. Ce sont presque toujours deux *colliberti*, qui tantôt prennent le titre de *conjuges* [1], tantôt sont liés par le concubinat [2] ou par le *contubernium* [3].

Nous saisissons encore mieux les autres liens de parenté que renoue l'affranchissement. Une inscription de Bénévent est particulièrement intéressante, parce qu'elle donne le tableau d'une de ces familles si complexes, dans chacune desquelles on peut dire qu'il y en avait plusieurs [4] :

Q. OPIMIUS Q. L. CELADUS
AUGUSTALIS
SIBI ET
Q. OPIMIO Q. F. RUFO F. VIX. AN. X
PAPINIAE ANTHIDI UXORI
L. RUFRIO PAMPHILO PATRI
RUFRIAE LAIDI MATRI

Le personnage principal s'appelle Q. Opimius Celadus, il a été esclave d'un Q. Opimius. Devenu libre et citoyen romain, il a épousé Papinia Anthis et en a eu un fils, Q. Opimius Rufus. Voilà la famille nouvelle, celle du présent; mais l'inscription indique en même temps la famille du passé. Celadus était né de deux esclaves, Pamphilus et

1. *D. M. Mariæ Ampliatæ, C. Marius Heleni l. Epaphroditus fecit collibertæ et conjugi bene merenti et sibi.* Louvre, 649; — I. R. N., 6785.
2. *(O) fillius, Ɔ. l., Prim., Sevir August. sibi e(t) Ofilliæ Ɔ. l., Pharalion. concubinæ suæ...* C. I. L., IX, 2681. — Voy. Or., 3004.
3. *Juliæ Primigeniæ, Ti. Claudius Epicletu. contubernali et collibertæ optimæ posterisque suis.* I. R. N., 6552.
4. C. I. L., IX, 1697. Voy. dans le même sens C. I. L., X, 4300.

Laïs, unis sans doute par le *contubernium*. Pendant qu'ils sortaient de la servitude (car ils portent les *tria nomina*), leur fils y était resté. Il avait peut-être été vendu à ce Q. Opimius dont il a le *gentilicium*, mais il n'avait pas perdu le souvenir de ses parents, et il rappelle leur nom sur le tombeau qu'il élève à son enfant.

Quelquefois on voit figurer la mère avec le fils :

PONTIA Ɔ. L. HELENA CN. PONTIUS Ɔ. L. VESTALIS
V. A. XXX MATER CUM FILIO HIC SITA EST [1].

Le père était déjà mort ou il resta esclave.

Ailleurs on trouve réunis le père et le fils :

L. AURELIO MARCIANO AUG. LIB. EXCEPTORI AUXIMATES
D. D. MARCUS AUG. LIB. PROC. PATER [2]

Remarquons la forme de la phrase : Marcus peut bien se dire père de Marcianus, mais Marcianus ne pourrait s'intituler fils de Marcus; les sigles M. F. désigneraient en effet un ingénu. Or Marcianus n'est, pour ainsi dire, fils de personne, que de son patron. Son état civil ne commence qu'après la manumission; il est de ceux à qui Martial dit :

Jus tibi natorum vel septem, Zoile, detur,
Dum matrem nemo det tibi, nemo patrem [3].

Telle est cette situation singulière, qui crée des devoirs et qui dénie certains droits, qui constitue la famille sur une double base, l'une naturelle et l'autre artificielle, qui fait presque que le père peut avoir un fils, sans que le fils ait un père.

On trouve aussi sur les inscriptions des frères et sœurs dont les uns sont libres de naissance, et les autres anciens esclaves :

1. I. R. N., 7079.
2. Gruter, p. 372, n° 4; — C. I. L., X, 545.
3. *Epigr.*, XI, 12. Voy. aussi X, 27.

DIS MANIBUS
L. LICINIO L. F. STATORIA
NO L. LICINIUS L. L. PATROCLUS FABER OCULARIARIUS
FRAT. CARISSI. F. [1].

Statorianus est évidemment le cadet, né après la manumission du père; Patroclus, l'aîné, avait été affranchi ou par son propre père, ou par le patron de celui-ci.

Ou bien encore les deux frères sont tous deux affranchis, mais de deux patrons différents : c'est le cas de M. Ulpius Capito et de P. Ælius Zenon [2].

Bien plus, le propre frère peut être patron, et un certain L. Statius Doriphorus se dit : *frater et libertus L. Statii Hesperi* [3]. Le fait n'est pas difficile à expliquer, même en admettant qu'Hesperus soit un ingénu : le père avait été esclave, Doriphorus était né avant la manumission, Hesperus après; il avait racheté son aîné, ou l'avait reçu en legs, et lui avait donné la liberté. Les circonstances de ce genre se présentaient fréquemment. Parfois aussi le père a pour patron son propre fils.

Citons, pour terminer, une inscription qui donne le type d'une de ces familles compliquées :

L. PASSIENIUS SATURNINUS D. M.
PASSIENIAE GEMEL
LAE COIUGI ET LIB. SUAE CARISSIMAE
OBSEQUENTISSI
MAE ET L. PASSIE
NIO DORIPHORO
FILIO ET PASSIENIO FILIO ET LIBERTO
SANCTISSIMIS [4].

1. I. R. N., 6884. Le père devait être lui-même affranchi de *L. Licinius*, et il est permis d'admettre qu'il devait avoir le *cognomen* de *Statorius*.
2. Or., 2417.
3. Or., 3006, 3007 : *Julia Hellas Hygiæ dominæ et sorori....*
4. Or., 3004. — Dans l'inscription 3005 nous trouvons : *patri et patrono.*

Saturninus a eu commerce avec son esclave, et de ce commerce est né Passienius [1]; Saturninus a affranchi Gemella, *matrimonii causa*. Après la manumission et le mariage il a eu un autre fils, qui est légitime et ingénu : c'est Passienius Doriphorus.

VII. Dans les familles ainsi constituées ou reconstituées, mais qui ont l'esclavage pour base, quels sont les droits du père, du mari, de la femme, des enfants? La réponse est facile, si l'on a soin de distinguer les relations de parenté formées après ou avant la manumission. Pour les premières, elles suivent, à quelques différences près, les règles du droit. L'affranchi qui contracte des *justæ nuptiæ* aura sa femme *in manu* [2], ses enfants *in potestate*. Tout cela, en effet, dérive du *connubium*.

Lorsqu'il s'agit des relations de parenté qui ont pris naissance dans la servitude et qui se reforment ensuite, elles ne créent en réalité ni droits ni devoirs autres que certains devoirs d'ordre social, et les liens juridiques restent ceux qui unissent le *libertus* au *patronus*. Le père n'a sous sa puissance que ses enfants ingénus; sur les autres, il n'exerce qu'une autorité morale, à peine sanctionnée par les lois; impubères, ils sont placés sous la tutelle de leur ancien maître; s'ils viennent plus tard à mourir sans descendants, leur succession appartient à celui-ci. Ne voyons-nous pas d'ailleurs qu'ils se disent, non pas fils de leur père naturel, mais affranchis de leur patron, et cette formule ne résume-t-elle pas tous les effets de cette situation étrange? D'un autre côté, puisque ces fils d'un genre particulier ne sont pas *in potestate patris*, il s'ensuit qu'ils n'ont pas la faculté de recueillir l'héritage paternel, et, si l'on suppose un esclave affranchi avec ses enfants déjà nés, ses biens, à

1. C'est sans doute un cas de ce genre que vise un texte assez obscur du Digeste : *Qui in utero sunt,... intelleguntur in rerum natura esse.... His consequens est, ut libertus quoque, quamdiu patroni filius nasci possit, eo jure sit, quo sunt qui patronos habent.* D., I, 5, f. 26, Julianus. L'hypothèse toute spéciale, mais peut-être fréquente, à laquelle correspond ce passage, nous paraît être la suivante : l'esclave conçoit de son maître et l'épouse avant l'accouchement.

2. Suivant les circonstances du mariage.

sa mort, iront à l'ancien maître. Les enfants sont comme s'ils n'étaient pas.

Voilà sans doute pourquoi beaucoup de testateurs, en concédant la liberté à leurs esclaves, leur léguaient en même temps leurs propres fils ou filles [1]. Le père, en les affranchissant, acquérait sur eux les prérogatives du patronat. On arrivait de cette sorte à une reconstitution artificielle de la famille [2]. Si cette idée est exacte, comme nous le croyons, elle ajoute un nouveau trait à ce que nous avons dit de la sollicitude vigilante et ingénieuse de beaucoup de citoyens à l'égard de leurs serviteurs.

VIII. Les relations entre époux sont mieux réglées lorsqu'il est intervenu un acte légal postérieur à l'affranchissement. Mais la femme est soumise à des devoirs entre lesquels se produit un conflit : devoirs envers le mari et le patron. Ceux qui résultent du mariage l'emportent; les autres ne sont pas anéantis, mais tenus en suspens jusqu'à la dissolution du lien conjugal [3]. Le maître n'est admis à réclamer ni les *operæ* ni l'*officium*; l'*obsequium* se borne aux obligations négatives qui en découlent [4].

La véritable famille du *libertinus* ne commence donc qu'après l'affranchissement. Alors il devient vraiment époux, vraiment père. Le passé lui échappe, ou peu s'en faut, malgré ses efforts pour le ressaisir, mais l'avenir lui appartient. Encore ne lui appartient-il qu'incomplètement lorsque l'ancien esclave se trouve en présence de l'ancien maître. Époux, il n'a pas le droit qu'ont les autres citoyens de venger l'outrage fait au foyer conjugal : il peut accuser, il lui est interdit de tuer [5]; père, il ne laissera souvent à ses descendants qu'une part de sa succession [6]. Ajoutons, et

1. Nous avons cité beaucoup d'exemples de ce genre; voy. liv. III, ch. III.

2. Nous disons artificielle, car le droit exercé par le père n'est pas l'autorité paternelle, mais patronale.

3. Voy. ci-dessus liv. III, ch. II.

4. Ainsi certaines actions ne peuvent être intentées au nom de la femme contre le patron.

5. Gaius, III, 42. Voy. liv. III, ch. I.

6. Voy. ci-dessus liv. III, ch. I.

cela est important, que ces droits, si restreints qu'ils soient, lui sont refusés s'il n'est pas citoyen romain. Le Latin Junien, le déditice sont beaucoup moins bien traités.

On voit quel échafaudage compliqué s'élevait sur la base étroite de l'organisation sociale primitive. Que les jurisconsultes de la grande époque aient tout fait pour concilier le droit civil et le droit naturel, cela n'est pas douteux. Que, dans la pratique des choses, les inconvénients et les vices d'un pareil régime aient été presque effacés, cela est à peu près certain. Il n'en est pas moins vrai qu'on trouve dans l'étude de la famille libertine une nouvelle preuve des difficultés juridiques et sociales que créait l'esclavage, et de l'extraordinaire variété des éléments qui composaient le monde romain.

LE COMMERCIUM

I. Le second des privilèges accordés à l'affranchi est le *commercium*. Ce mot a un sens déterminé et très étroit; il désigne autre chose que l'acte d'acheter et de vendre [1]. Ce n'est pas un fait, c'est un droit : Rome avait constitué pour elle une propriété particulière [2], la propriété romaine, et des contrats spéciaux, les contrats romains. Quiconque n'avait pas le *jus Quiritium* ou n'obtenait pas le *jus commercii*, par une concession positive, ne pouvait être propriétaire, dans l'acception légale du mot, ni le devenir. Il n'était considéré que comme possesseur (*in bonis habere*); il faisait des conventions, non des contrats; il n'était pas admis à plaider devant les tribunaux, ni dans les formes de la procédure civile. Bien que depuis longtemps on eût concilié ces conceptions restrictives avec les nécessités de la pratique, alors que Rome se remplissait de pérégrins; qu'on eût reconnu des effets positifs à la simple possession comme à la simple convention, et créé, pour les procès entre citoyens et pérégrins, un préteur spécial, le *prætor peregrinus*, les

1. La définition donnée par les *Regulæ* : *Commercium est emendi vendendique invicem jus*, est évidemment insuffisante (Ulp., XIX, 5).
2. Gaius, II, 40.

difficultés qui naissaient de cet état de choses étaient réelles, et le *commercium* n'était pas un des moindres privilèges parmi ceux qu'assurait la manumission.

II. En décomposant les différents avantages qu'il offrait, on trouve d'abord qu'il donnait l'accès à la propriété quiritaire, doublement protégée par la loi et par la jurisprudence prétorienne. L'affranchi était aussi admis à participer, soit comme contractant, soit comme témoin, aux opérations de la *mancipatio* [1] ou de la *cessio in jure*, indispensables l'une et l'autre pour réaliser la translation des choses dites *mancipi*.

En outre, il était apte à obliger envers lui ou à s'obliger envers les autres par la *stipulatio* suivie de *sponsio* [2], ou par le contrat dit *litteris* [3]. Ces modes de convention étaient extrêmement favorables, car ils se trouvaient garantis par des *actions* très énergiques.

Enfin, il avait ce qu'on appelle la *testamenti factio*. Ce droit, à bien l'analyser, en comprend trois : celui d'être témoin dans un acte testamentaire, celui de disposer de ses biens par testament, et celui de recevoir en vertu d'un legs ou d'une institution d'héritier. Le premier est à peu près une affaire de pure forme, une de ces prérogatives qui complètent la capacité civile, sans que les intérêts de celui qui en jouit se trouvent en question [4]. Le second, au contraire, est très important [5], on peut même ajouter que les Ro-

1. *Est autem mancipatio... imaginaria quædam venditio; quod et ipsum jus proprium civium Romanorum est* (Gaius, I, 119).

2. *Hæc quidem verborum obligatio : Dari spondes? Spondeo, propria civium Romanorum est : ceteræ vero juris gentium sunt.... At illa verborum obligatio : Dari spondes? Spondeo, adeo propria civium Romanorum est, ut ne quidem in græcum sermonem per interpretationem proprie transferri possit, quamvis dicatur a græca voce figurata esse* (Gaius, III, 93).

3. *Litteris obligatio fit, veluti in nominibus transcripticiis.... Transcripticiis vero nominibus an obligentur peregrini merito quæritur; quia quodammodo juris civilis est talis obligatio : quod Nervæ placuit. Sabino autem et Cassio visum est, si a re in personam fiat nomen transcripticium, etiam peregrinos obligari : si vero a persona in personam, non obligari* (Gaius, III, 128, 133).

4. Voy. pour les formalités Gaius, II, 104.

5. *Igitur, si quæramus an valeat testamentum, in primis animadvertere debemus, an is qui id fecerit, habuerit testamenti factionem* (Gaius, II, 114).

mains, depuis la loi des Douze Tables, le considéraient comme le privilège capital inhérent au titre de citoyen. Mais si l'ancien esclave a, comme les ingénus, la faculté de rédiger un testament dans la forme légale, l'infériorité de sa condition se retrouve dans l'interdiction qui lui est faite d'épuiser son patrimoine et de l'enlever à son patron lorsque celui-ci ou ses représentants lui survivent. Le troisième droit n'est pas moins intéressant, et l'on s'en rend compte quand on voit la loi déterminer avec soin les personnes à qui il est refusé, telles que les déditices ou les Latins Juniens [1].

Sans attacher trop d'importance à des privilèges juridiques, on reconnaîtra cependant qu'ils se transformaient sur certains points en avantages positifs, et qu'ils étaient de nature à exciter vivement chez l'affranchi l'activité physique ou intellectuelle, à éveiller en lui l'esprit d'initiative et d'entreprise. Apte à devenir propriétaire, à transmettre ses biens, de même qu'il était apte à se constituer une famille, il se trouvait poussé à tirer le meilleur parti des ressources que le droit lui offrait; nous verrons un peu plus loin comment il en profita.

1. Gaius, II, 275.

LIVRE V

CLASSES ET DEGRÉS DANS LA LIBERTINITÉ

CHAPITRE PREMIER

DÉDITICES ET LATINS JUNIENS

I. La libertinité, dont le terme moyen était la condition d'affranchi citoyen romain, avait ses degrés, les uns au-dessous de ce niveau, les autres au-dessus. Sous les empereurs il se fit cinq catégories parmi les anciens esclaves : les déditices, au-dessus les Latins Juniens, puis les citoyens romains, puis les affranchis à qui avait été concédé l'anneau d'or, enfin ceux qui, par un privilège spécial, acquéraient le droit d'ingénuité. Les distinctions entre ces groupes touchaient surtout à l'exercice des droits civils, sociaux ou politiques, et, si l'on excepte les déditices, chacun des individus appartenant à ces diverses classes n'y était pas enfermé à tout jamais : il lui était possible de s'élever peu à peu d'un échelon à l'autre, et d'arriver à effacer même les dernières traces de la servitude.

La création des deux ordres inférieurs date d'Auguste, ou tout au moins d'une époque très rapprochée de son règne ; au contraire, le privilège de l'anneau d'or et celui de la restitution d'ingénuité n'entrèrent vraiment dans l'organisation juridique qu'au IIe siècle au plus tôt.

DÉDITICES

II. Les déditices apparaissent avec la loi *Ælia Sentia*. On se rappelle les circonstances dans lesquelles elle fut promul-

guée, et le grand effort que tenta Auguste pour rétablir l'ordre dans le monde romain, livré à l'anarchie. L'introduction dans l'État d'hommes sans moralité, souvent chargés de crimes, viciait la population libre [1] et constituait un péril public. La loi *Ælia Sentia* répondait donc à un besoin pressant quand elle décida que certains esclaves, même affranchis par un mode solennel, n'entreraient pas dans la cité.

Les renseignements relatifs aux déditices sont rares : ni le Digeste ni le Code n'ont conservé trace d'aucune mesure qui s'y rapporte, puisque Justinien supprima cette catégorie de *libertini*, et les historiens n'ont pas parlé d'eux. On ne trouve quelques indications que dans Gaius et Ulpien.

Tous ceux dont la conduite pendant la servitude a été coupable ou criminelle et a donné lieu à des peines graves deviennent déditices [2]. La situation de ces affranchis est tout à fait à part. Gaius la qualifie de *pessima*. En effet, dans la liberté ils se trouvent aussi près que possible de l'esclavage. On les assimile aux peuples qui, ayant lutté contre Rome jusqu'à la dernière extrémité, ont été obligés de se rendre à discrétion [3]. Encore y a-t-il une différence à leur préjudice. Les *peregrini dediticii* avaient une ville, se rattachaient par certains côtés à un droit : les affranchis déditices sont presque en dehors de toute législation. Ils se trouvent tout juste au-dessus de certains condamnés, dans le voisinage de ces *extorres* dont parle le Digeste [4].

Il leur est interdit de séjourner à Rome ou même en deçà

1. Horace n'aurait pas pu écrire après la loi *Ælia Sentia* le *Sectus flagellis hic triumviralibus.*

2. Gaius, I, 13; — Ulp., I, 11. Il est assez curieux de voir à quel point les esclaves, malgré le pouvoir absolu du maître, étaient parfois menaçants pour celui-ci ; ainsi on saisit dans certains textes du Digeste le souci que cause au père de famille l'esprit de rébellion : *Propter domini enim securitatem custoditur lex, ne periculum subeat* (D., XVIII, 7, f. 1, Ulp.); *Frag. Vat.*, 6. — Il s'agit d'un esclave vendu à condition qu'il ne demeurera pas dans un certain lieu. — Il existe même certaines circonstances où l'affranchissement est absolument interdit (D., XL, 9, f. 9, Marc.).

3. Gaius, I, 14.

4. D., XLVIII, 19, f. 17, § 1, Marc.; — D., XXXII, f. 1, § 2, Ulp.; — Ulp., XX, 14.

du centième mille [1]. En cas d'infraction, ils doivent être vendus avec tout ce qu'ils possèdent, sans que le nouveau maître puisse jamais les affranchir. La manumission accomplie par lui serait inutile, car ils deviendraient esclaves du peuple romain. Pour le droit privé, ils sont traités comme les pérégrins. On leur refuse notamment la faculté de tester [2] et celle de recueillir le bénéfice de dispositions testamentaires [3], soit à titre d'héritier, soit à titre de légataire ou de fidéicommissaire. Quant à leur succession, la loi avait été obligée de distinguer [4] : si l'affranchissement s'était accompli par un mode solennel, on appliquait les règles de la transmission des biens, telles qu'elles étaient fixées pour l'affranchi citoyen romain; s'il avait été consensuel, l'héritage du déditice était traité comme celui du Latin Junien [5].

La condition des anciens esclaves de cette catégorie présentait un dernier caractère : elle était définitive et non transitoire; aucun moyen d'en sortir ne leur était offert. Le déditice ne pouvait jamais acquérir le droit de cité ni le droit de latinité, bien que Gaius ne s'explique pas sur ce dernier point [6]. On l'enfermait pour toujours dans la condition infamante [7] où il avait été relégué. Son fils, dans certaines circonstances, acquérait le *jus Quiritium*, mais alors il échappait à l'autorité paternelle [8].

Il est probable que les déditices ne furent jamais très

1. Gaius, I, 27.
2. Gaius, I, 25, donne l'opinion comme probable; le passage est d'une lecture incertaine, mais il se complète par le § 75, III. — Ulp., XX, 14.
3. *Ullo modo*, Gaius, I, 25.
4. On peut supposer qu'un passage des fragments de textes juridiques acquis par le musée de Berlin en 1878 se rattache à un cas de ce genre : *ut ea fiant quæ futura forent, si dediticiorum numero facti non essent.* — Voy. *Bulletin de l'Acad. des Sciences de Berlin*, 1879, p. 501, 518; — Schneider, *Die Lat. Jun.*, Zeitschr. der Sav.-Stift., 1885, p. 203.
5. Gaius, III, 74, 76. — Voy. Schneider, *Die Latini Juniani.*
6. I, 26 : *Nec ulla lege aut s. c., aut constitutione principali, aditus illis ad civitatem Romanam datur.* — I, 68 : *Idem juris est aliquatenus, si ei qui dediticiorum numero est, tanquam civi Romano aut Latino e lege Ælia Sentia nupta sit, nisi quod scilicet qui dediticiorum numero est, in sua conditione permanet....*
7. *Ejus turpidinis servos*, dit Gaius.
8. Gaius, I, 67, 68.

nombreux ; en tout cas, ils disparurent de bonne heure, s'il faut en croire Justinien [1], qui les supprima par une constitution spéciale, insérée au Code.

LES LATINS JUNIENS [2]

III. On a vu plus haut quelles étaient les circonstances d'où résultait la condition connue sous le nom de *latinité junienne* [3], et comment elle avait répondu à deux tendances également marquées, bien qu'opposées, de la politique romaine : étendre les facilités légales, en ce qui concerne la liberté, mais restreindre les effets de l'affranchissement, en ce qui concerne le droit de cité. La latinité junienne constituait tantôt une amélioration en faveur de l'esclave, lorsque, par exemple, elle légalisait la *manumissio inter amicos*, et tantôt, au contraire, une restriction à la faculté d'affranchir, lorsqu'elle s'appliquait à l'esclave libéré avant l'âge de trente ans. Il faut donc considérer cette institution comme un véritable compromis, et c'est peut-être pour ce motif qu'elle devint la condition juridique réservée à tous ceux qui sortaient de la servitude par une quasi-faveur de la loi [4].

On remarquera d'abord qu'elle était fondée sur une fiction [5]. Ce fait n'est pas rare dans le droit romain, ni surtout dans la jurisprudence des préteurs. Ils attribuaient quelquefois le droit de cité momentané à un plaideur, afin de lui assurer l'exercice de certaines actions [6]. Malgré bien des différences, il y a là quelque chose qui ressemble à la conception sur laquelle repose la condition des Latins, puisqu'on leur supposait, mais d'une façon viagère, un état juridique qu'ils ne possédaient pas.

1. *Instit.*, I, 5, 3. — C., VII, 5 : *Sit penitus deleta : quia nec in usu esse reperimus, sed vanum nomen hujus libertatis circumducitur.*
2. On consultera Cantarelli, *I Latini Juniani* (*Arch. giurid.*, XXX, p. 40 et suiv.).
3. M. Cantarelli ajoute quelques cas particuliers.
4. Voy. le cas de l'esclave possédé par un maître, *ex jure Quiritium*, par un autre, *in bonis*, etc.
5. *Ea fictione*, dit Gaius, III, 56.
6. *Item civitas Romana peregrino fingitur, si eo nomine agat...* (Gaius, IV, 37).

On a quelque peine à se défendre de l'étonnement en voyant le législateur se borner ainsi à cette voie détournée de la fiction et de l'assimilation, au lieu de créer d'une seule pièce un droit qui se tienne. Cela s'explique peut-être par la situation où il se trouvait lorsqu'il transforma la liberté de fait en liberté légale. C'eût été une grosse affaire que d'introduire dans le cadre de la cité un nouveau type social; d'un autre côté, personne ne se résolvait à admettre qu'une manumission incomplète conférât autant de privilèges que la manumission officielle. On heurtait moins les idées régnantes en s'éloignant aussi peu que possible d'un état de choses consacré, et en classant les nouveaux affranchis dans un groupe d'hommes qui existait déjà. On fut ainsi amené à combiner en eux deux éléments : la *latinitas* et la *libertinitas*, mais de telle façon qu'ils devinssent des *libertini* sans devenir pour cela des citoyens, et des *Latini* sans être des ingénus. Encore la chose n'alla-t-elle pas sans quelques restrictions, et fallut-il leur retirer à la fois certains droits des premiers et certains autres des seconds. Mais, prise en gros, leur condition se référait à des termes connus.

Gaius dit que les Juniens étaient mis par la loi au rang des Latins coloniaires. Malheureusement on sait assez mal ce qu'étaient ces derniers. D'après ce jurisconsulte il faudrait voir en eux des citoyens romains ingénus envoyés dans des colonies latines [1]; d'après Justinien, des anciens Latins répartis dans les colonies [2]. M. Madvig [3] suit les idées de Gaius, en faisant observer que la latinité se déplaça, pour ainsi dire, à mesure que les villes de l'Italie reçurent le droit de cité, et qu'elle passa dans les provinces [4]. D'autres ne voient dans la latinité coloniaire que le développement du *jus Latii*, modifié après l'an 268 avant J.-C., alors que les

1. Gaius, III, 56. *Atque si essent cives Romani ingenui qui, ex urbe Roma in latinas colonias deducti, Latini coloniarii esse cœperunt.*
2. *Ad similitudinem antiquæ latinitatis quæ in coloniis missa est* (C., VII, 6).
3. *L'Etat romain*, p. 57 et suiv. (trad. Morel). Entre autres textes, on peut s'appuyer sur le § 131, Gaius, I.
4. *Id.*, p. 76.

colonies fondées ne bénéficièrent plus de toutes les clauses du pacte fédéral, et perdirent notamment le *connubium* ainsi que le privilège d'acquérir le *jus civitatis* par le simple transfert de résidence [1].

Toujours est-il qu'il existait là une condition particulière qui fournit les éléments de la latinité junienne. Nous n'avons à nous occuper que de celle-ci, car les coloniaires durent devenir fort peu nombreux, et en outre, bien qu'il se trouve des analogies incontestables entre les deux latinités, il existe une différence capitale : la plus ancienne en effet formait une agrégation, un corps; la nouvelle ne comprend que des individus isolés [2].

IV. Les Latins Juniens ont, comme les citoyens romains, le *commercium*, d'où il suit qu'ils sont admis à opérer une *mancipatio*, à obtenir la propriété quiritaire, etc. [3].

Cependant le *jus commercii* n'est pas aussi étendu pour eux que pour les citoyens, car ils ne possèdent pas la *factio testamenti* complète. On ne leur interdit pas d'être témoins dans un acte testamentaire [4]; mais il ne leur est permis ni de faire un testament, ni d'être institués héritiers ou légataires. Les dispositions de dernière volonté ne sont valables à leur égard que si elles ont été faites sous la forme du fidéicommis [5]. Enfin, si la loi reconnaît leur capacité à exercer la tutelle, elle n'autorise pas cependant à les nommer tuteurs par testament [6].

On admet généralement que le Latin Junien n'a le *connubium* que par une autorisation spéciale, résultant d'une loi particulière ou de la volonté du prince [7].

1. Bouché-Leclerq, *Man. des inst.*, p. 370.
2. Madvig, p. 78. — Voy. Gaius, I, 79.
3. Vangerow, *Ueber die Latini Juniani*, p. 110; — Ulp., XIX, 4.
4. Ulp., XX, 8.
5. Gaius, I, 24; II, 275; — Ulp., XX, 14.
6. Gaius, I, 23; — *Vatic. fragm.*, 193; — Ulp., XIX, 16; — Vangerow, p. 126. — Voy. sur toutes ces questions Cantarelli, *I Latini Juniani*, p. 68 et suiv.
7. On s'appuie sur ces deux passages d'Ulpien : *Conubium habent cives Romani cum civibus Romanis : cum Latinis autem et peregrinis, ita si concessum sit. — Ex cive Romano et Latina Latinus nascitur et ex libero et ancilla servus : quoniam, cum his casibus conubia non sint,*

La question cependant ne laisse pas de présenter quelque obscurité, précisément parce que les passages de Gaius qui s'y rapportent sont au nombre des plus mutilés. Nous ne serions pas éloigné de croire que les jurisconsultes anciens la discutaient eux-mêmes et penchaient à reconnaître que le Junien avait le *connubium* au moins dans une circonstance. On sait que l'enfant suit la condition du père lorsqu'il naît *ex justis nuptiis*, celle de la mère, dans le cas contraire. Donc, si le Latin n'avait jamais eu la faculté de contracter les *justæ nuptiæ*, ses fils, aussi bien que ses filles, eussent toujours pris la nationalité de la femme et non celle du mari. Or il fallut un sénatus-consulte d'Hadrien pour décider que l'enfant d'un Latin Junien et d'une femme ayant le *jus Quiritium* serait lui-même citoyen romain. C'est donc que le *connubium* existait de l'un à l'autre, et en effet certains auteurs le laissaient entendre lorsqu'il s'agissait de l'esclave affranchi avant trente ans et contractant mariage en vertu des stipulations de la loi *Ælia Sentia* [1].

D'ailleurs ces difficultés sont plus théoriques que pratiques, le droit de mariage légitime et celui de *connubium* n'étant pas la même chose; le Latin n'est pas empêché d'épouser une Romaine, et la *causæ probatio*, dont il sera parlé plus loin, lui fera acquérir le droit de cité, la puis-

partus sequitur matrem (*Reg.*, V, §§ 4 et 9). — Marquardt, *Privatleb.*, p. 27. — Vangerow, ouv. cité, p. 125.

1. Voici les textes principaux : *Cum enim conubium id efficiat ut liberi patris condicionem sequantur* (Gaius, I, 56). — *Ideo autem* (le texte ensuite est mutilé), *si et ipse ejusdem condicionis sit, quia si uxor Latini civis Romana est, qui ex ea nascitur, ex novo senatusconsulto quod auctore divo Hadriano factum est, civis Romanus nascitur* (Gaius, I, 30). — *Eadem ratione ex contrario, ex Latino et cive Romana, sive ex lege Ælia Sentia, sive aliter contractum fuerit matrimonium, civis Romanus nascitur. Fuerunt tamen qui putaverunt, ex lege Ælia Sentia contracto matrimonio, Latinum nasci, quia videtur eo casu, per legem Æliam Sentiam et Juniam conubium inter eos dari, et semper conubium efficit ut qui nascitur patris condicioni accedat; aliter vero contracto matrimonio, eum qui nascitur, jure gentium matris condicionem sequi et ob id esse civem Romanum. Sed hoc jure utimur ex senatusconsulto quo, auctore divo Hadriano, significatur, ut qm* (*sic*) *ex Latino et cive Romana natus, civis Romanus nascatur* (Gaius, I, 80). — Le nouveau texte (d'après Studemund) est important sur tous ces points.

sance paternelle sur ses enfants, et rétroactivement les *justæ nuptiæ*.

V. Quant aux rapports avec le patron, ils étaient réglés par la loi commune, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Une seule différence était établie : il est vrai qu'elle était très importante, car elle portait sur le droit de succession. Tandis que l'affranchi citoyen transmettait ses biens à ses descendants [1], le Latin Junien ne laissait pas d'héritier, car il ne laissait pas d'héritage, même à ses enfants. Le patron seul se trouvait appelé à recueillir le patrimoine.

Gaius a très bien exposé les motifs qui avaient déterminé le législateur [2]. En effet, si la loi *Junia*, en rendant valable la manumission consensuelle, fût restée muette quant au privilège de succession, le maître d'un Latin eût été moins bien traité que celui d'un autre affranchi citoyen, car il n'eût pu revendiquer les biens, ni à titre de pécule, puisque l'affranchissement avait éteint son privilège de propriétaire, ni à titre de succession, puisque la loi civile n'avait établi le droit successoral que sur les *liberti cives romani*. On décida donc que la fiction sur laquelle était fondée la latinité serait rétroactivement annulée. Pour mieux dire, sur cette première fiction on en bâtit une autre, et le patrimoine du Latin revint au patron, comme s'il fût resté dans l'esclavage. C'est dans ce sens qu'il faut entendre les mots de *jugum latinæ libertatis* employés par Salvien, et interpréter sans doute le passage de Tacite dans les *Annales*.

Les écrivains et les jurisconsultes avaient été extrêmement frappés de la rigueur qu'il y avait à faire ainsi renaître la servitude [3]. Cependant aucun acte n'intervint pour sup-

1. Sous certaines réserves, et dans les conditions indiquées en dernier lieu par la loi *Papia Poppæa*. Voy. ci-dessus liv. III, ch. I.

2. Gaius, III, 56.

3. Salvien, *C. Avaritiam*, III, 7. Il faut observer que les expressions si souvent citées : *ut vivant quasi ingenui et moriantur ut servi*, s'appliquent non pas à des affranchis, mais à des fils d'hommes libres. On les emploie souvent sans tenir compte du passage entier où elles se trouvent, et M. Cantarelli notamment, en les prenant pour épigraphe de son travail sur les Latins Juniens, donne une très fausse idée de la condition de ceux-ci. Car certainement, s'ils meurent *quasi servi*, ils ne vivent pas *quasi ingenui*. Chose assez curieuse : Salvien avait peut-être

primer cet état de choses; il est probable qu'il était le plus souvent tempéré en fait, soit par l'emploi plus fréquent des modes réguliers de manumission devenus plus faciles, soit par le recours de plus en plus usité aux différents procédés qui permettaient aux Latins Juniens d'acquérir le droit de cité.

Nous n'avons pas ici à étudier, si importantes qu'elles soient, les conséquences juridiques des prescriptions de la loi *Junia* relatives au droit de succession. Les biens de l'affranchi revenaient au patron, *peculii jure*, et ne pouvaient, pour aucune cause, lui échapper. Si le *libertus* avait la faculté, sa vie durant, de disposer librement, il fallait que ses actes ne fussent pas marqués d'un caractère de fraude, qu'ils ne fussent pas faits dans l'idée de frustrer le maître : sans quoi ils eussent été rescindés comme ceux d'un affranchi ordinaire.

Aussi parle-t-on du *jus Latinorum*. C'est essentiellement le droit à la succession, qu'on peut céder comme on cède une créance, ou transmettre à titre de donation [1]. Pline le Jeune avait ainsi reçu d'un de ses amis la propriété de ses Latins Juniens : *Valerius Paulinus jus Latinorum suorum mihi reliquit*. D'autres conséquences se produisaient relativement à la succession du patron lui-même; le droit sur les Latins n'était pas traité de la même façon que le droit sur les affranchis citoyens romains [2]. Un sénatus-consulte spécial fut même promulgué sur la question. C'est le sénatus-consulte Largien [3], voté, d'après Gaius, sous le consulat de *Lupus* et

emprunté la formule à Ulpien, en la modifiant. Le jurisconsulte dit en effet (D., XXXVIII, 2, f. 3, pr.) : *hic enim vivit quasi ingenuus, moritur quasi libertus*; mais il s'agit là de l'affranchi qui a obtenu l'anneau d'or, et les termes *quasi ingenuus* lui conviennent parfaitement. Justinien insiste beaucoup sur l'iniquité de la loi antique : *Quis enim patiatur talem esse libertatem ex qua, ipso tempore mortis, in eamdem personam simul et libertas et servitus concurrant et qui, quasi liber moratus est, eripiatur non solum in mortem, sed etiam in servitutem.* C., VII, 6, pr.

1. Gaius cite une réponse d'Antonin le Pieux : *Cum legatus fuisset Latinus per vindicationem coloniæ, « Deliberent, inquit, decuriones an ad se velint pertinere »*. II, 195.

2. Voy. Gaius, III, 57-63.

3. Just., *Inst.*, III, 7, § 4; — Gaius, III, 63, 64 et suiv.

de *Largus*; on le rattache à l'année 44, quoiqu'on ne trouve pas à cette date le nom de *Lupus*. Il prêtait, dans son application, à des controverses, que Gaius a mentionnées, en attaquant avec vivacité l'opinion du jurisconsulte Pegasus.

Outre l'iniquité rétroactive à laquelle donnait lieu la latinité junienne, elle avait encore une autre raison pour disparaître : en effet, elle constituait une condition judirique extrêmement embrouillée. Constantin d'abord, puis Justinien ne virent en elle qu'une sorte d'ébauche législative informe, et, quand ce dernier empereur la supprima, il put dire qu'elle existait à peine dans les faits. Il est vrai qu'à ce moment il en était à peu près de même de l'œuvre accomplie par Auguste et ses contemporains [1].

1. C., VII, 6, pr. : *Imperfecta Latinorum libertas incertis vestigiis titubat..... et leges diversæ et senatusconsulta introducta sunt, ex his difficultates maximæ emergebant.* — Voy. C. Th. (IV, 9, l. 3); — Vangerow, p. 108, 109.

CHAPITRE II

SUR L'ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ PAR LES LATINS JUNIENS

I. L'état des Juniens était à la fois fixe et transitoire : en même temps qu'il assurait l'indépendance, il n'était, le plus souvent aussi, qu'une sorte de stage entre l'esclavage et la jouissance des droits de citoyen. Dès l'origine il fut envisagé sous ce dernier aspect. Non seulement les écrivains opposent la *justa libertas* à la liberté latine, mais ils indiquent que cette dernière a pour principale signification d'être un moment d'arrêt et comme un moyen d'épreuve : *Ut esset pœnitentiæ aut novo beneficio locus*, comme disait Tacite.

Cette idée prévalut à mesure qu'on avança vers le IIIe siècle [1], d'autant plus que l'acquisition du droit de cité devint partout de plus en plus facile. Tandis que les Romains de la république en avaient été avares jusqu'à l'excès, l'empire, au contraire, se montra fort disposé à le conférer, soit dans son intégralité, soit dans quelques-uns de ses privilèges. Sur ce point, le progrès fut lent, mais continu.

Pour ne parler que des Latins Juniens, il est incontestable qu'ils arrivaient sans peine à la condition de citoyens, sans qu'il y ait à distinguer entre le *jus Quiritium* et la *civitas*, comme ont tenté de le faire quelques juristes. Une telle opi-

1. Dosithée, *De manum*, 14 : *Latinus fit, et tantum ei ad hoc prodest manumissio, ut postea iterum possit ex vindicta, vel testamento manumitti et civis Romanus fieri.*

nion est en désaccord avec les textes connus et en particulier avec ceux de Gaius [1].

Quant à l'étendue de ce *jus Quiritium*, il est à peine nécessaire de dire qu'elle ne dépasse pas les limites du droit civil privé, ni celles de la condition juridique faite aux affranchis. Le Latin ne devient pas citoyen comme le ferait un ingénu. L'unique effet pour lui de cette concession est l'assimilation à l'esclave libéré par un des modes légitimes : cens, vindicte ou testament.

On ne perdra pas de vue cette considération en examinant les différents moyens ouverts successivement aux Juniens pour arriver jusqu'à la *civitas*. Il faut d'ailleurs observer que la plupart furent établis par des lois qui appartiennent au Ier siècle de l'ère chrétienne. Ainsi, dès cette époque, la latinité, qui venait à peine d'être instituée, paraissait une concession insuffisante aux idées de liberté, et l'on fit pas à pas le chemin qu'on n'avait pas osé parcourir tout d'un coup.

Le fait n'est pas, autant qu'on le croirait d'abord, en désaccord avec la pensée politique que révèlent les lois d'Auguste et qu'indiquent ses historiens. Car l'empereur avait surtout visé à demander certaines garanties aux esclaves, avant de les admettre dans le corps des citoyens. Or cette conception n'était pas attaquée par les mesures dont nous allons parler : toutes supposent ou des services rendus à l'État, ou la preuve fournie par l'affranchi de son entrée dans la vie régulière, de son attachement aux devoirs de famille, sur lesquels Auguste faisait essentiellement reposer la société romaine. Évidemment on se préoccupait plus encore des intérêts publics que des intérêts privés, soit qu'il s'agît de l'esclave libéré, soit qu'il s'agît de son maître. En effet, le consentement de celui-ci n'intervient que dans deux seu-

1. On n'a qu'à comparer les différents passages de Gaius entre eux ou avec d'autres passages d'Ulpien. Gaius, I, 28 : *Latini multis modis ad civitatem Romanam perveniunt*; 32b : *id est fiunt cives Romani si Romæ inter vigiles...*; 32c : *Item edicto Claudii Latini jus Quiritium consecuntur....* — Or, dans les Règles d'Ulpien, on trouve : *Militia jus Quiritium accipit Latinus si inter vigiles....* III, 5.

lement des modes qui font acquérir le *jus Quiritium*. Comme l'obtention du droit de cité a pour effet d'assurer au Latin la faculté de transmettre par succession ses biens à ses enfants ou à ses héritiers, elle lèse le patron, qui subit ainsi une sorte d'expropriation partielle.

L'affranchi Junien entre dans la cité par les voies suivantes :

La manumission réitérée dans la forme solennelle (*iteratio*); le mariage et la présentation d'un enfant âgé d'un an (*liberi*); un décret du prince (*beneficium principale*); le service dans le corps des vigiles (*militia*); l'exercice de certaines professions servant à l'approvisionnement de Rome (*navis, pistrinum*); la construction d'une maison (*domus*); ou encore la mise au monde (pour les affranchies) de trois enfants, même non légitimes [1].

II. **Iteratio.** — L'*iteratio* semble le mode le plus régulier et le plus naturel d'attribuer à un affranchissement d'abord incomplet tous ses effets légaux. Elle exista sans doute dès le jour même où la latinité fut établie. Ce n'est pas autre chose qu'une seconde manumission, opérée par le patron suivant un des modes solennels. D'après Ulpien elle n'aurait pu s'appliquer qu'à l'esclave affranchi *inter amicos*. Nous pensons qu'elle pouvait également intervenir lorsque la latinité résultait d'un affranchissement solennel, mais fait au profit d'un esclave mineur de trente ans; elle n'était valable, cela va de soi, que si elle se produisait après que celui-ci avait atteint l'âge légal.

L'*iteratio* devait être fréquente : elle était dans la nature des choses. Si la latinité provenait souvent d'un calcul du maître qui voulait maintenir pendant quelque temps encore son serviteur dans une demi-dépendance, et faire l'épreuve de ce qu'il deviendrait dans la liberté, elle devait provenir aussi des circonstances. La manumission régulière, définitive, n'était pas toujours facile à accomplir, et cela par une

1. C'est l'énumération donnée par Ulpien, III, 4. — « Le choix des moyens d'émancipation mis à la portée de ces aspirants au droit de cité indique quelles étaient, aux diverses époques, les préoccupations du gouvernement. » Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions*, p. 367.

foule de raisons, comme nous l'avons dit. Au lieu d'attendre une occasion qui tardait à se présenter, le maître éloigné du lieu où siégeait le magistrat faisait, par anticipation, jouir son serviteur de l'indépendance, et plus tard il complétait l'œuvre restée inachevée malgré lui. Un fait de ce genre fut l'occasion d'un échange de lettres entre Pline et un de ses amis. Ce dernier, sur le conseil de l'écrivain [1], profita d'un voyage fait par un préteur, pour opérer une manumission solennelle après la manumission latine, et Pline le félicita d'avoir accru ainsi le nombre des citoyens de sa ville natale [2].

Voilà l'*iteratio* par excellence, avec les particularités qui en expliquent et en justifient la nécessité [3]. Combien de fois une telle procédure ne devait-elle pas se renouveler, surtout depuis que le nombre des citoyens domiciliés en dehors de Rome s'était démesurément augmenté!

III. **Liberi.** — L'*iteratio*, en définitive, est toujours la volonté du maître s'y reprenant à deux fois pour produire tous ses effets; c'est la manumission ancienne, mais en deux actes. Tout autre est le mode d'acquisition de la cité appelé du nom assez barbare de *causæ probatio*, qui vraiment n'a pas de raison d'être [4].

Il s'agit ici d'un véritable privilège offert aux pères de famille. Il fut d'abord réservé à celui qui avait reçu la liberté avant d'avoir atteint l'âge de trente ans et qui, depuis la loi *Ælia Sentia*, se trouvait exclu du *jus Quiritium*. On avait décidé que, s'il contractait mariage, soit avec une femme ayant le droit de cité, soit avec une Latine et si, de son mariage, il avait un fils, il acquerrait rétroactivement le titre et les prérogatives de citoyen. La procédure à suivre [5] comportait un ensemble de formalités assez rigou-

1. *Epist.*, VII, 16 : *Si voles vindicta liberare quos proxime inter amicos manumisisti.*
2. *Epist.*, VII, 32.
3. Voy. aussi un cas particulier : *Vatic. fragm.*, 221.
4. Quant à l'*erroris probatio*, elle est, à vrai dire, en dehors du sujet traité ici.
5. Voy. Gaius, I, 29.

reuses, qui montrent que le but visé par le législateur était moins l'intérêt de l'affranchi que celui de la société, étroitement lié à l'accroissement de la population. Le Latin, au moment de contracter l'union, doit être accompagné de sept témoins, tous citoyens et pubères; lorsque son fils a atteint l'âge d'un an, il se présente à Rome devant le préteur, ou, dans les provinces, devant le *præses provinciæ*, fait la preuve qu'il s'est marié, *liberorum quærendorum causa*, et qu'il a un fils âgé d'un an, et né de la femme qu'il a épousée. Si le magistrat reconnaît le bien fondé de ces affirmations (*si causa probata est*), il rend une sorte de déclaration (*id ita esse pronuntiaverit*) dont l'effet est de donner le *jus Quiritium* au Latin Junien, et, s'il y a lieu, à sa femme et à son fils. Ainsi trois personnes entrent d'un coup dans la cité.

A quelle époque fut introduit ce procédé? Sur ce point on ne manque pas de retrouver en désaccord Ulpien et Gaius. D'après le premier, c'est la loi *Junia* qui accorda ce bénéfice aux esclaves affranchis avant l'âge de trente ans [1]; et, d'après le second, il faut remonter à la loi *Ælia Sentia* [2]. Nous croyons que le système de Gaius se concilie mieux avec la vraisemblance. La loi *Ælia Sentia* modifiait d'une façon rigoureuse les règles de l'affranchissement, elle y faisait pénétrer des exigences nouvelles, qui peut-être n'étaient pas acceptées sans quelques protestations. S'il est vrai qu'Auguste était surtout déterminé, en agissant ainsi, par la préoccupation d'écarter de la cité des hommes qui ne présentaient pas des garanties suffisantes, et si l'on accepte les commentaires de Dion Cassius, de Denys d'Harlicarnasse, de Suétone, quoi de plus logique ou au moins de plus admissible que la suite des idées d'après Gaius? La loi *Ælia Sentia* ne donne aux esclaves âgés de moins de trente ans que la latinité; c'est une dérogation grave à des traditions consacrées. Pour modérer ce qu'il y a là d'excessif, elle leur

1. III, 3 : *Liberis jus Quiritium consequitur Latinus, qui minor triginta annorum manumissionis tempore fuit; nam lege Junia cautum est....*

2. I, 29 : *Statim enim ex lege Ælia Sentia cautum est, ut minores triginta annorum manumissi et Latini facti, si uxores duxerint....*

accorde le *jus Quiritium* lorsqu'ils se marient et ont un fils. Ainsi se trouvent conciliés, et le besoin de garanties morales, et la nécessité urgente de relever l'institution du mariage, de restaurer la famille et d'augmenter pour l'avenir le nombre des citoyens, c'est-à-dire, encore une fois, ce qui fait l'unité de la politique d'Auguste.

Si, au contraire, on suit Ulpien, il faut admettre, pour être conséquent, que l'esclave affranchi à moins de trente ans reste esclave après la loi *Ælia Sentia*. C'est donc la loi *Junia* seule qui sera venue lui donner, avec la liberté, la latinité, et qui, non contente de lui assurer un pareil avantage, lui aura en même temps et sans délai offert le moyen facile de devenir citoyen romain. Maintenant, qu'on le remarque, la loi *Junia* a créé la latinité pour le cas d'affranchissement *inter amicos*; là est son objet fondamental, d'après le témoignage des jurisconsultes; elle ne s'occupait qu'incidemment des esclaves mineurs de trente ans. Et cependant elle leur aurait accordé un double privilège d'un seul coup! Pourquoi cette différence? Avant elle et dans le système d'Ulpien, n'étaient-ils pas dans une situation analogue à celle des serviteurs affranchis *inter amicos*? Pour mieux dire, ils étaient, d'après le jurisconsulte lui-même, dans une situation inférieure, puisqu'ils ne se trouvaient *in libertate* que par exception, et que leur condition normale était la servitude.

Pour nous donc, l'origine de ce mode tout particulier d'acquisition de la cité remonte à la loi *Ælia Sentia*, c'est-à-dire à l'an 4 après J.-C. Pendant de longues années il fut réservé aux esclaves libérés à moins de trente ans, et la loi *Junia*, si elle fut postérieure à l'époque d'Auguste, ne l'ouvrit pas aux Latins qu'elle créa.

Le progrès ne fut réalisé qu'à une époque relativement avancée, sous le règne de Vespasien; les consuls Pegasus et Pusio firent voter le sénatus-consulte dit Pégasien, en vertu duquel les Latins de tout âge pouvaient, dès qu'ils avaient un fils d'un an, acquérir le *jus Quiritium* [1]. A partir de ce

1. Gaius, I, 31. Ulpien, III, 4.

moment, on dira qu'il y eut autant de citoyens romains qu'il y avait d'affranchis mariés et pères de famille.

Cependant le bénéfice de la loi ne leur était pas acquis *de plano*. Il fallait employer les formalités dont nous avons parlé, et Gaius suppose même que tous n'étaient pas disposés à les remplir, car il dit : *si velint* [1].

Le privilège concédé a en lui quelque chose d'exceptionnel. Il ne se borne pas à la concession du *jus Quiritium*. Sur ce point l'avantage, tout en étant appréciable, ne modifiait pas très profondément la condition antérieure. L'acquisition de la puissance paternelle [2], une augmentation de considération par l'octroi d'un titre encore recherché, en voilà les principales conséquences. Mais bien plus considérable était le bénéfice, en ce qui concerne les relations avec le patron, puisque le Latin, devenu citoyen, transmettait ses biens à sesfils ou à ses descendants et avait en outre la *testamenti factio*.

IV. **Beneficium principale.** — Ces observations vont précisément être confirmées par l'étude des règles particulières, relatives à la concession du droit de cité faite par l'empereur. Cette faculté de créer des citoyens, qu'on voit exercée dès l'époque de César, soit au profit d'individus, soit au profit de groupes, devint bien vite une des prérogatives de la souveraineté abandonnée par le peuple aux mains des successeurs d'Auguste. Les princes donnaient le droit de cité à des étrangers de naissance ingénue ou à des affranchis latins [3]. Le premier empereur, au témoignage de Suétone, n'abusa pas de ses pouvoirs [4]. Mais, d'assez bonne heure après lui, l'institution nouvelle se développa, et la chancellerie dut être assiégée de sollicitations pour l'octroi du *jus Quiritium*. Si l'on en juge par la correspondance de Pline le Jeune avec Trajan, les affaires de ce genre se pré-

1. Gaius, I, 29.
2. Gaius, I, 66, 67.
3. Ou encore à des affranchis pérégrins. Pline en fournit des exemples.
4. *Et civitatem parcissime dedit.* Il s'agissait de la cité ouverte à des ingénus, non à des affranchis.

sentaient très fréquemment. Tantôt c'est un *libertinus* qui n'est que pérégrin, ayant reçu la liberté d'un étranger [1]. Tantôt, au contraire, c'est le mode de manumission qui est en cause, et l'accès à la cité est demandé pour des Latins Juniens. L'empereur était assez coulant; bien mieux, il félicite, dans une certaine circonstance, Pline de sa démarche désintéressée [2], et ajoute qu'il accédera volontiers à d'autres requêtes du même genre. La correspondance fait connaître la procédure employée : la supplique devait être adressée aux affranchis des bureaux impériaux; elle contenait les indications nécessaires pour éclairer le souverain sur la condition du *libertinus*, son âge, sa fortune [3].

Lorsque Pline sert d'intermédiaire et ne postule pas pour ses propres serviteurs, il ne manque pas de dire qu'il agit d'accord avec le patron. Il paraît qu'avant Trajan beaucoup d'affranchis sollicitaient le prince à l'insu de leur maître ou même malgré lui, et obtenaient ainsi le droit de cité. Or le résultat n'était rien moins que la perte de l'héritage pour l'ancien *manumissor*. Mais, sous le règne de Trajan lui-même, un édit fut rendu en la matière. Gaius en donne le sens [4] : Le Latin Junien devenu citoyen par fraude était, à sa mort, ramené fictivement et rétroactivement à sa condition première, et n'avait pour héritier que son patron. Il conservait la *testamenti factio*, qu'on ne pouvait lui enlever, mais n'était admis à l'exercer qu'au profit de celui-ci, sauf tout au plus à lui substituer un autre héritier en cas de refus de sa part.

L'édit de Trajan donna lieu à une singulière difficulté juridique : un Latin Junien a obtenu le *jus Quiritium* sans l'assentiment du *manumissor*; plus tard il se marie en observant les prescriptions de la loi *Ælia Sentia* ou du sénatus-consulte Pégasien, et il a un enfant qui parvient à l'âge d'un an. Va-t-il pouvoir renoncer au bénéfice de la concession impériale ou, pour mieux dire, la compléter? L'affirmative semble in-

1. *Epist.*, X, 4.
2. Voy. *Epist.*, X, 105, 106.
3. *Annos et censum libertis tuis quibus jusseras misi. Epist.*, X, 22.
4. III, 72.

contestable, puisqu'il se replace après coup dans une condition régulière. La négative l'emporta cependant, et depuis Trajan tous les individus qui se trouvaient dans cette situation spéciale devaient renoncer à l'espoir de mourir citoyens, après avoir vécu comme tels. La question, il est vrai, ne tarda pas à être résolue dans le sens de l'équité, et Hadrien fit voter un sénatus-consulte qui rendait à la loi *Ælia Sentia* et au sénatus-consulte Pégasien leur plein et entier effet [1].

V. **Militia**. — Quand Gaius et Ulpien parlent de l'acquisition du droit de cité *militia*, ils font allusion au service dans le corps des *vigiles* établis par Auguste pour protéger la ville contre les incendies [2]. On n'ignore pas que cet empereur fut très soucieux de l'entretien de Rome. Sous lui et après lui, une grande importance fut attachée au recrutement des corps militaires chargés d'assurer la sécurité, et dans cette idée on accorda des avantages notables à ceux qui consentiraient à y servir. Or les listes de *vigiles* qui ont été conservées témoignent que ceux-ci étaient presque exclusivement pris parmi les affranchis [3].

Pour attirer les Latins Juniens dans ce corps, la loi *Visellia* (promulguée sans doute en 24 ap. J.-C.) décida qu'au bout de six années de service ils acquerraient le droit de cité.

1. Gaius, III, 72, 73. De La Berge (*Trajan*, p. 136) ne paraît pas s'être bien rendu compte du sens exact de ces deux dispositions législatives. En somme, la mesure de Trajan était équitable; ce qui l'était moins, c'était d'arriver à annuler par elle l'effet de la loi *Ælia Sentia*, en ne tenant aucun compte des faits postérieurs.

2. Le Digeste contient quelques fragments sur la surveillance de la ville (liv. I, tit. 15). Dans le fr. 1, Paul indique comment elle s'exerçait avant Auguste : elle était remise aux mains des *triumviri capitales*, avec intervention possible des édiles ou des tribuns. Des postes étaient établis près des portes ou le long du mur d'enceinte. Paul parle aussi d'une compagnie privée qui, moyennant payement, se chargeait de combattre les incendies. Auguste, ajoute-t-il, pensa que la question était du ressort de l'autorité souveraine : *Nam salutem reipublicæ tueri, nulli magis credidit convenire, nec alium sufficere ei rei quam Cæsarem.* Ces expressions montrent qu'on avait vu là un grand intérêt public, et elles expliquent sur quel motif était fondée la faveur accordée aux Latins qui servaient dans les *vigiles*. Dion Cassius parle de l'établissement de cette milice et le place en 6 ap. J.-C. (LV, 26). — Voy. Suétone, *Aug.*, 25; — Strabon, ch. III, § 7.

3. Voy. Kellermann, *Vigiles*.

Cette mesure n'a été connue pendant longtemps que par le texte d'Ulpien [1]. Le nouveau texte de Gaius confirme d'une façon précieuse le passage un peu court du premier jurisconsulte [2]. Le délai de six ans parut trop long ensuite et fut ramené à trois. Gaius et Ulpien se trouvent aussi d'accord sur ce point.

Les additions apportées au texte des Institutes sont intéressantes, surtout parce qu'elles permettent de déterminer, d'une façon approximative tout au moins, la date du sénatusconsulte en vertu duquel fut abrégé le délai. Il est antérieur à l'an 150 ou 160. Autrefois le premier terme fixe que l'on rencontrât était l'année 203.

La loi *Visellia* est facile à suivre dans son application et ses modifications, grâce à une inscription, dont Kellermann a fait ressortir l'importance [3].

Elle est gravée sur un monument élevé en l'honneur des empereurs Septime Sévère et Caracalla, en l'année 203 [4], date du deuxième consulat de Géta, et, d'un autre côté, les *vigiles* qui l'élèvent ont pris soin d'indiquer à quelle époque avait commencé leur temps de service. Or les premiers étaient entrés au corps sous le consulat d'Anullinus (consul pour la seconde fois) et de Fronton, c'est-à-dire en 199; les seconds, sous celui de Septime Sévère, ayant pour collègue Victorinus, c'est-à-dire en l'année 200. Il s'était donc écoulé, pour les uns plus de quatre ans, pour les autres plus de trois, et, au moment où ils faisaient graver l'inscription, ils étaient inscrits pour les distributions de vivres. Comme le droit à l'*annona* est un des privilèges du citoyen, il y a une sorte de synonymie entre les mots recevoir l'*annona* et

1. Ulp., III, 5.

2. Gaius, I, 32c : (*Præterea, ex lege Visellia, tam majores quam minores XXX annorum manumissi et Latini facti, jus Quiritium adipiscuntur*), *id est fiunt cives Romani, si Romæ inter vigiles sex annis militaverint. Postea dicitur factum esse senatusconsultum, quo data est illis civitas Romana si triennium militiæ expleverint.* La première partie de la phrase, comprise entre parenthèses, est une restitution de Huschke; sans elle, d'ailleurs, le sens est complet.

3. *Vigiles*, n° 12.

4. Voy. le texte dans Henzen, n° 6752, ou dans le C. I. L., VI, 220.

être citoyen. On est donc en présence de Latins Juniens devenus citoyens après le terme de trois ans.

VI. **Navis.** — En suivant, autant que possible, l'ordre chronologique, au moins pour retrouver l'origine des dispositions dont nous avons à parler, on rencontre un mode d'acquisition du *jus Quiritium*, qui se rattachait à des questions faites pour attirer au plus haut point l'attention du gouvernement. On sait assez quel soin les empereurs prirent d'assurer l'alimentation de la capitale, quel ensemble de mesures ils édictèrent dans ce but, quelle administration compliquée et développée ils organisèrent [1]. Ces préoccupations exercèrent une influence sur la condition des affranchis.

Suétone [2] dit que Claude voulut favoriser les arrivages de blé et que, dans ce but, il accorda à ceux qui s'en occuperaient des avantages proportionnés à la condition de chacun : au citoyen, la dispense de la loi *Papia Poppæa*; à la femme, le *jus quatuor liberorum*; au Latin, le *jus Quiritium* [3], et il ajoute que ces dispositions se sont maintenues jusqu'au moment où il écrit. L'historien est d'accord sur ce point avec Gaius et Ulpien : ce qui prouve, en outre, qu'elles n'avaient pas été abrogées à l'époque de Caracalla. Ulpien dit qu'en vertu d'un édit de Claude, le Latin qui a fait construire un navire contenant dix mille *modii* au moins, et qui pendant six ans a apporté du blé à Rome, acquiert le droit de cité [4].

L'ancien texte de Gaius restait muet sur cette question; le nouveau confirme les renseignements fournis par les *Regulæ*; bien qu'il soit mutilé à l'endroit où se trouvait indiqué le nombre des années [5], il n'y a pas lieu de douter que

1. Voy. Mommsen, *Bullet. de l'Inst. archéol.*, 1845, p. 193.
2. Voy. Pigeonneau, *De convectione urbanæ annonæ*. Un texte de Scævola porte dispense des *munera publica* pour ceux qui construisent des navires destinés au transport de l'*annona*, ou pour les marchands qui font ce commerce. D., L, 5, f. 3; L, 6, f. 6, § 4. Hadrien n'accordait l'immunité qu'aux propriétaires de navires servant à l'approvisionnement, § 5.
3. *Claud.*, 19.
4. On observera qu'il ne s'agit pas ici des *Latini socii*, ainsi qu'on l'a cru quelquefois.
5. III, 6.

le chiffre fourni par Ulpien soit exact [1]. Gaius n'ajoute qu'un détail, sans importance ailleurs qu'en droit romain, c'est qu'il n'est pas nécessaire que ce transport soit opéré pendant six ans à l'aide du même navire.

Pistrinum. — Ce mode se rattache étroitement aux précédents et procède des mêmes préoccupations. Le texte d'Ulpien, mutilé, ne révélait rien sur ce point. Depuis les travaux de M. Studemund on peut se dire véritablement informé. On sait aujourd'hui que la mesure fut prise par Trajan [2], et qu'il fallait exercer la profession pendant trois ans, pour arriver de la latinité au *jus Quiritium*. Malheureusement les efforts de M. Studemund n'ont pu combler toutes les lacunes du manuscrit. Voici le texte tel qu'il résulte de ses recherches : *Denique Trajanus constituit ut si..... in Urbe tr..... nio pistrinum exercuerit..... dies singulos non minus quam centenos m..... frumenti..... nseret, ad jus Quiritium perveniret* [3].

Le mot *triennio* n'est pas douteux; quant au reste, la lecture *modios* est très acceptable. Il fallait donc que l'industrie eût une certaine importance et fournît une part assez forte à l'alimentation de la capitale.

Domus. — On ne possède sur ce fait que le nouveau texte de Gaius, qui s'exprime ainsi [4] : *Præterea..... ne s..... ut, si Latinus qui patrimoni sestertium CC milium plurisve habebit, in urbe Roma domum ædificaverit, in quo non minus quam partem dimidiam patrimonii sui impenderit, jus Quiritium consequatur.* Ce passage, en lui-même, n'a pas besoin d'être commenté longuement : les deux conditions

1. En effet tous les autres renseignements concordent : *Item edicto Claudii Latini jus Quiritium consecuntur, si navem marinam edificaverint, quæ non minus quam decem milia modiorum [frumen]ti capiat, eaque navis vel quæ in ejus locum substituta.... annis frumentum Romam portaverit.* I, 32c.

2. Elle est d'accord avec sa politique. Trajan avait restauré le corps des *pistores* établi par Auguste et lui avait assuré de nouveaux privilèges. On sait par les *Vatic. fragm.*, § 223, que les membres du collège étaient au nombre de cent. Le corpus *pistorum* dépendait du préfet de l'*annona*. — Voy. de La Berge, *Trajan*, p. 91.

3. I, 34.

4 I, 33.

exigées sont que le Latin ait une fortune s'élevant au moins à 200 000 sesterces, et qu'il en consacre la moitié à la construction d'une maison à Rome.

A quelle époque fut introduite cette disposition? Le jurisconsulte ne le dit malheureusement pas. Bien que nous manquions de renseignements pour l'établir, nous savons cependant qu'elle se rattache directement aux soins que prirent les empereurs pour l'embellissement de la capitale [1].

Mulier ter enixa. — Ulpien parle de la concession du *jus Quiritium* à la femme latine qui a mis au monde trois enfants, même non légitimes [2]. Il est seul à citer ce mode tout particulier; ni l'ancien texte de Gaius, ni le nouveau n'y font allusion. Quelques auteurs ont voulu rattacher cette disposition législative au sénatusconsulte Tertullien. Il n'y a en faveur de cette hypothèse aucun argument historique, et elle est en désaccord avec les considérations juridiques. Le sénatusconsulte Tertullien règle uniquement une question de succession; il s'applique aux femmes ayant déjà le droit de cité [3], et exige des affranchies qui sont dans ce cas qu'elles aient mis au monde, non pas trois, mais quatre enfants.

Il nous semble au contraire qu'il y a au moins une raison pour attribuer le sénatusconsulte à une époque postérieure à Hadrien : c'est le silence de Gaius [4].

VII. On est naturellement amené à se demander si les Latins Juniens étaient nombreux, ou bien si les dispositions législatives qui les concernaient doivent être mises au rang de celles qui figurent dans les codes, en n'étant appliquées que rarement. On n'a, pour se guider, que certaines induc-

1. Suétone (*Aug.*, 29) parle des efforts faits par Auguste pour pousser les principaux citoyens à élever des monuments (voy. *Dict. des ant. gr.*, Ædificium). Nous ne croyons pas cependant que la mesure dont il est question ici lui doive être attribuée. On la place généralement sous le règne de Néron.

2. Ulp., III, 1 : *Præterea ex s. c. vulgo quæ sit ter enixa.*

3. Paul, *Sent.*, IV, ix.

4. Il faut observer cependant qu'on rencontre à la suite du § 34 un assez grand nombre de lignes, tellement mutilées qu'elles ne donnent lieu à aucune lecture. Beaucoup d'auteurs croient que Gaius y parlait de l'*iteratio*.

tions. En premier lieu, les deux principaux modes réguliers de manumission, n'ayant pas cessé d'être dirigés dans le sens de la simplification, durent être de plus en plus employés, d'autant que la tendance à ne pas séparer la liberté du droit de cité s'accentuait. En second lieu, les termes employés par Justinien indiquent que la latinité junienne avait été en s'effaçant.

Cependant, si l'on se place au Ier ou même au IIe siècle de l'ère chrétienne, une distinction est nécessaire.

A cette époque, un très grand nombre d'esclaves sortaient de la servitude par une manumission incomplète et entraient ainsi dans la latinité, mais ils n'y restaient pas, car les lois avaient organisé pour eux des modes si multipliés d'acquisition du *jus Quiritium*, que bien peu demeuraient en dehors de la cité.

Ces hypothèses sont en rapport avec ce que révèlent les inscriptions. La masse est incalculable de celles sur lesquelles figurent des affranchis âgés de moins de trente ans [1] ; certains passages d'auteurs latins contiennent les mêmes renseignements. Martial se lamente sur le sort d'un jeune serviteur de son ami Atedius Melior : l'enfant, mort un peu après douze ans, avait déjà reçu la liberté [2].

Quant à Epicharis, dont l'inscription est célèbre, elle n'avait pas plus de quinze ans lorsqu'elle fut enlevée par la mort [3].

Si l'on observe que pour tous ces personnages il s'agit d'épitaphes, on aura le droit de supposer que, s'ils avaient

1. Citons seulement quelques exemples : *C. Valerius Liberalis*, mort à dix-neuf ans (C. I. L., IX, 2751); *M. Nerasius Saturninus*, à trente ans trois mois deux jours; il est bien probable qu'il avait reçu la liberté avant trente ans : il porte le titre d'*Augustalis* (C. I. L., X, 4653); *L. Sentius Coccetus* est mort à un an environ (Wilm., 607 h.). — Voy. aussi : C. I. L., X, 60; III, 575; — *Inscr. lat. de l'Alg.*, 3950; — Henzen, 6389; — Fernique, *Inscr. des Marses*, n° 36; — C. I. L., II, 2138; X, 4300.

2. *Epigr.*, VI, 28 :

Bis senis modo messibus peractis,
Vix unum puer applicabat annum.

Stace parle du même enfant, *Silv.*, II, 1.

3. Or., 2602.

vécu plus longtemps, ils seraient parvenus à régulariser leur situation, et l'on acceptera sans doute l'idée que la classe des Latins était nombreuse, mais transitoire. Les lettres de Pline fournissent des arguments dans ce sens, puisque l'écrivain s'y occupe fréquemment de faire obtenir le *jus Quiritium* à des individus de cette catégorie; et il ne devait pas être le seul à agir ainsi auprès de la chancellerie impériale.

CHAPITRE III

SUR L'ANULUS AUREUS ET LA RESTITUTIO NATALIUM

I. La participation plus ou moins complète au droit de cité avait été, jusqu'à la fin de la république, le terme extrême où pût atteindre la carrière de l'affranchi. Il n'en fut plus ainsi à l'époque impériale. De même que les esclaves entrés dans la latinité arrivaient à s'élever d'un degré et à obtenir le *jus Quiritium*, de même ceux qui de prime abord avaient acquis ce droit parvinrent parfois à conquérir quelques-uns des privilèges de l'ingénuité ou l'ingénuité complète. Mais, tandis que le premier fait fut de bonne heure admis et réglementé par les lois, le second demeura pendant longtemps une mesure arbitraire et une faveur toute personnelle.

Le prince, en vertu de sa souveraineté, octroyait le droit de cité; et au même titre il lui fut réservé de concéder les autres privilèges.

Or l'affranchi se trouve à un double point de vue dans une situation inférieure : par certaines obligations et par certaines incapacités.

Dans le premier cas, la situation, qui, au fond, résultait d'un contrat, ne pouvait être modifiée que par le maître : à lui de renoncer aux *operæ*, à l'*obsequium*, au droit de succession; il le faisait parfois, et il accordait spécialement la *libera testamenti factio*. Les empereurs ne se reconnaissaient point la faculté d'intervenir, ou du moins ils ne le firent jamais qu'avec beaucoup de scrupules.

Dans le second cas, on était en présence d'une question d'ordre gouvernemental. Il s'ensuivait que les particuliers étaient incapables de la résoudre : aucun accord autre qu'un concert frauduleux, aucun acte du patron n'avait le pouvoir de transformer un *libertinus* en *ingenuus*. Au contraire, les empereurs, puisqu'ils étaient les dépositaires de la puissance législative, avaient qualité pour agir. D'abord timides, mesurés dans la forme, observateurs des règles, ils s'enhardirent bientôt, se placèrent au-dessus du droit. C'est à ce moment que, de l'aveu des jurisconsultes, *ils firent des ingénus*.

Parmi les différents privilèges qui élèvent certains affranchis au-dessus de la condition ordinaire, les plus intéressants à étudier sont le droit de porter l'anneau d'or (*jus anulorum aureorum*) et la *restitutio natalium*.

JUS ANULORUM AUREORUM

II. La concession de l'anneau d'or fut le procédé le plus fréquemment employé pour rapprocher le *libertinus* de l'*ingenuus*, et de plus il figure le premier dans l'ordre chronologique.

L'anneau d'or est un des signes qui distinguaient de la plèbe les chevaliers [1]. Il n'y a pas lieu d'examiner ici les questions très délicates que soulève l'histoire de l'ordre équestre. A l'époque d'Auguste il constituait une noblesse reposant sur deux éléments : le cens (400 000 sesterces) [2] et l'inscription par l'empereur faisant office de censeur [3]. Il était donc à la fois ouvert et fermé.

S'il composait, dans son ensemble et par rapport à la plèbe, une aristocratie, il comportait dans son sein des différences et des inégalités. On y trouve deux classes distinctes : les chevaliers *equo publico* et les chevaliers ordinaires ou chevaliers par le cens [4].

1. Voy. *Dict. des antiq. gr. et rom.*, ANULUS AUREUS.
2. Pline le Jeune, *Epist.*, I, 19; — Hor., *Epist.*, I, I, 58.
3. Suét., *Claude*, 24; — Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 152.
4. Voy. Madvig, *l'Etat romain*, I, p. 179 et suiv. — Naudet, *De la no-*

Les chevaliers *equo publico* composaient sans doute les *sex turmæ*, qui avaient à leur tête, pour chaque escadron, un ou plusieurs *seviri*, et, pour l'ensemble de la milice, un *princeps juventutis*, pris généralement dans la famille impériale. On ne trouve d'ailleurs là rien qui ressemble à une organisation militaire : ce n'était qu'un corps d'apparat et un cadre aristocratique. Il accomplissait annuellement une sorte de parade et passait une revue solennelle, qu'on voit encore signalée au IVe siècle après J.-C. Le titre de membre d'un des six escadrons était si bien une prérogative aristocratique, qu'on nomma chevaliers *equo publico* des enfants de cinq ans [1]. Il importe de remarquer aussi que les *turmæ* ne sont pas tout l'ordre des *equites* et ne doivent pas être confondues avec lui; elles n'en sont que le corps constitué.

Les chevaliers par le cens occupaient une position inférieure. Partis quelquefois d'assez bas, puis ayant acquis les 400 000 sesterces obligatoires, ils devaient, malgré leur nombre, compter pour bien peu de chose. On ne sentait pas entre eux cette solidarité qui unissait les familles appartenant pour la plupart à la noblesse. Parvenus de la fortune, ils avaient à côté d'eux quelques parvenus de l'administration, des centurions aussi obscurs qu'honorables [2], quelquefois même des *procuratores Cæsaris*. Il n'en reste pas moins vrai que l'ordre équestre, dans son entier, était bien un ordre dont les membres participaient à des privilèges particuliers, et qu'à ce double titre le pouvoir exerçait sur lui un droit de surveillance et de contrôle.

Par la même raison, il en exerçait un pour empêcher l'invasion d'éléments étrangers ou indignes. En dehors de toutes les autres conditions nécessaires pour être admis chevalier, il y en avait une essentielle : l'ingénuité. A plu-

blesse et des récompenses d'honneur chez les Romains, p. 80-83; — Friedländer, *Röm. Sitteng.*, I, p. 238; — Belot, *Hist. des chevaliers romains*, II, p. 334 et suiv., etc.

1. Henzen, nos 6410 et 6411.

2. Naudet, p. 89-92; — Tac., *Agricola*, 4; — Or., 3048; inscription suspecte.

sieurs reprises, des efforts furent tentés pour la faire observer [1]. Tibère même aurait pris, en l'an 23, une mesure très énergique et interdit l'anneau d'or à tous ceux dont le père ou l'aïeul paternel aurait subi la tache de la servitude. Mais le passage de Pline l'Ancien où se trouve cette indication n'est pas, d'après M. Madvig [2], assez sûrement établi pour autoriser une affirmation. En tout cas, la mesure, si elle fut prise, dura tout au plus autant que le gouvernement de Tibère lui-même. Plus tard Claude prononça des peines contre les citoyens qui s'attribuaient sans titre la qualité de chevalier [3]; il avait beaucoup à faire, puisque quatre cents affranchis ou ingénus furent poursuivis de ce chef.

Donc l'ordre fermé aux anciens esclaves, voilà la règle fondamentale; elle fut violée; elle le fut d'abord tout exceptionnellement, puis les cas particuliers se multiplièrent assez pour constituer un état de choses nouveau, exiger l'intervention du pouvoir législatif et appeler une réglementation juridique.

Il est vrai qu'à ce moment l'ordre équestre était tombé en décadence et qu'il n'était plus guère qu'un nom. Sans aller jusqu'à croire qu'à partir du règne d'Hadrien les chevaliers *equo publico* étaient seuls distingués du reste de la population [4], on est au moins en droit d'admettre que le titre équestre avait singulièrement perdu de son importance.

Ce déclin se produisit sous l'action de causes diverses, au premier rang desquelles il faut peut-être placer l'octroi de l'anneau d'or aux affranchis. Ce n'est pas tout : pendant que l'ordre se trouvait ainsi atteint et compromis — si l'on se place au point de vue des idées romaines — par l'introduction de quelques individus ayant passé par la servitude, il l'était par l'assimilation que la plupart des empereurs établissaient entre les chevaliers et les *libertini*, et par le partage de certaines fonctions administratives. En effet, la tendance

1. Sur l'usurpation du titre ou des privilèges extérieurs et des insignes, voy. Suét., *Aug.*, 44; — Mart., *Epigr.*, V, 8.
2. Madvig, *l'Etat romain*, p. 183.
3. Suét., *Cl.*, 25. — Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 29.
4. Belot, *Chev. rom.*, II, p. 354.

à mettre les deux classes au même niveau, en tant qu'il s'agit du moins des serviteurs des souverains et des charges impériales, se manifeste à plusieurs reprises. Si Néron annonce l'intention de supprimer le Sénat, c'est pour donner le gouvernement des provinces et les commandements militaires soit aux chevaliers, soit aux affranchis [1]. Quant à Domitien, il partage entre les uns et les autres les emplois les plus élevés [2]. Ce rapprochement, que constatent les auteurs, n'était pas de nature à relever l'ordre équestre, en contact perpétuel avec les *libertini*, soit à la cour, soit dans les bureaux. Lorsque certains empereurs, comme Hadrien, essayèrent d'expulser ceux-ci et de n'employer que les premiers, il était trop tard : le mouvement qui entraînait les choses était devenu trop puissant pour qu'on fût en état de l'arrêter.

III. Ainsi l'histoire de la concession de l'anneau d'or à d'anciens esclaves offre deux phases distinctes : tant que ce signe conserve toute sa valeur ou au moins une certaine valeur, ils ne l'obtiennent que rarement et difficilement; quand plus tard cette faveur leur devient largement offerte, elle ne représente plus qu'un avantage d'ordre tout privé, inférieur à l'ingénuité et bien moins précieux que la *natalium restitutio*. Aussi, vers la fin du IIe siècle, cette dernière prend, parmi les objets de l'ambition des affranchis, la place de l'*anulus aureus*.

Dans la première période, on peut remonter facilement à des temps voisins de l'établissement de l'empire pour trouver des *libertini* affiliés à l'ordre équestre : le comédien Roscius sous Sylla, puis, sous Auguste, le médecin Antonius Musa [3], etc.

1. Suét., *Nér.*, 37 : *Equiti romano ac libertis permissurum*; — Tac., *Hist.*, V, 9.

2. *Quædam ex maximis officiis inter libertinos equitesque romanos communicavit* (Suét., *Domit.*, 7).

3. Voy. Cic., *In Verr.*, II, 80; — Macr., *Saturn.*, III, 14; — Dion Cassius, LIII, 38; — Suét., *Aug.*, 27. — Horace (*Epod.*, IV) invective Vedius Rufus, qui : *Sedilibusque magnus in primis eques, Othone contempto, sedet*. S'agit-il d'un ancien esclave qui a usurpé l'anneau, ou qui l'a reçu au mépris des traditions?

Quant au règne de Claude, il fut une protestation aussi éclatante que peu raisonnée contre les antiques coutumes. Les affranchis impériaux envahirent tout, favorisés qu'ils étaient par leur libre accès auprès du prince et par la situation particulière d'un gouvernement qui avait besoin de rouages nouveaux, en même temps qu'il hésitait à se servir des instruments anciens. L'empereur régna par eux et par ses femmes, ou plutôt les uns et les autres régnèrent pour lui. Suétone donne la liste de ces personnages influents et des dignités dont ils furent revêtus.

De tous ceux qui paraissaient en état de renverser les obstacles que les traditions opposaient à l'ambition des hommes nouveaux, le moins puissant n'était pas Narcisse. Son titre de secrétaire lui assurait, comme on le pense, une grande influence, et en faisait le confident d'un prince qui l'aimait. C'est à son instigation que fut tué Silanus, c'est lui qui fut le véritable auteur de l'exécution ou, si on le préfère, du meurtre de Messaline. Claude lui donnait toutes les missions de confiance, et, si le complot d'Agrippine réussit, ce fut peut-être grâce à l'éloignement momentané de Narcisse. Les historiens ne nous disent pas qu'il ait reçu l'anneau d'or; cela est probable, puisque le Sénat lui décerna, après la mort de Messaline, les ornements de la questure et de la préture [1].

Pallas ne fut pas moins en faveur. On sait quel fut son rôle sous le règne de Claude et sous celui de Néron. Il fallait que les anciennes coutumes fussent bien tenaces pour qu'un pareil personnage n'en ait pas triomphé; il intervenait dans la législation, et l'empereur portait tout faits au Sénat les décrets qu'il avait préparés. Mais, chose étrange, ces hommes, qui vendaient à leur gré ou donnaient les magistratures, qui faisaient et défaisaient des consuls, demeuraient exclus des hautes charges. Du moins le Sénat s'humilia-t-il devant Pallas plus encore que devant Narcisse; Tacite et Pline le Jeune ont immortalisé la séance où il fut honoré des orne-

1. Voy. sur Narcisse : Tac., *Ann.*, XI, 29-33, 38; XII, 1, 2, 57, 65; XIII, 1; — Suét., *Cl.*, 28, 37; — Dion Cassius, LX, 14, 16, 19, 32, 34; — Or., 2927; — I. R. N., 6306, etc.

ments de la préture. Quelque opinion qu'on se fasse sur le véritable rôle des affranchis impériaux, elle reste comme un monument de bassesse. Les sénateurs veulent que des remerciements soient adressés à Pallas pour le zèle dont il fait preuve. Ils supposent en sa faveur, et proclament solennellement une généalogie qui le fait descendre des rois d'Arcadie, si bien qu'il se trouve avoir sacrifié à l'intérêt de l'État une noblesse antique, dont il était en droit de se prévaloir : c'est la servitude acceptée et subie par dévouement. On le presse, on le contraint de faire au Sénat la grâce d'accepter l'anneau d'or. Il y va de la dignité de la préture! Enfin on le supplie d'agréer un don de quinze millions de sesterces, et, pour que la comédie soit complète, l'empereur, au nom de son affranchi, refuse. C'en était trop; l'assemblée décida que le discours de l'empereur et le décret rendu en l'honneur de l'affranchi seraient gravés sur une table de bronze [1].

Sous Galba, le rôle des Narcisse, des Pallas, des Polyclète fut joué par Icelus. Il avait été le premier à annoncer au successeur de Néron la nouvelle de son élévation à l'empire, ayant fait en sept jours le chemin de Rome en Espagne. D'autres causes de faveur, d'une nature peu honorable, lui assuraient le plus grand crédit. Il était à la cour un des trois « pédagogues du prince » et, avec le consul Vinius et le préfet du prétoire Cornelius Laco, le véritable chef de l'empire. Galba lui donna le *jus anuli aurei*, lui fit prendre rang parmi les chevaliers, et l'autorisa à ajouter à son nom le *cognomen* de Marcianus [2].

Othon n'eut pas le temps d'organiser un gouvernement; mais Vitellius, à peine arrivé au pouvoir, se hâta d'élever à la dignité équestre son favori Asiaticus. L'acte fut accompli dans des conditions qu'il importe de remarquer. L'ordre des chevaliers, si avili qu'il fût déjà au milieu de l'abaissement

1. Voy. sur Pallas : Tac., *Ann.*, XII, 53; XIII, 2, 14, 23; — Pline le Jeune, *Epist.*, VIII, 6; — Dion Cassius, LX, 32; LXI, 3; LXII, 14; — Frontin, *De aquæd.*, 19; etc.

2. Voy. sur Icelus : Plut., *Galba*; — Tac., *Hist.*, I, 13, 37, 46; — Suét., *Nero*, 49; *Galba*, 14, 22.

général, conservait cependant encore une place assez élevée dans la hiérarchie sociale, et n'avait pas perdu tout prestige; car l'empereur, malgré les soldats, toujours portés à ne tenir compte ni des traditions, ni des droits, ni des règles, avait déclaré solennellement qu'il ne le souillerait pas en l'ouvrant à ses affranchis. En faisant cette déclaration, peut-être voulait-il, au début d'un règne, marquer son désir d'en revenir aux lois, et enrayer un mouvement qui prenait un caractère révolutionnaire. De honteuses passions et le crédit de l'affranchi l'emportèrent; à la fin d'un souper, le soir même, en secret, Asiaticus fut élevé au rang de chevalier. C'était là un fait nouveau; Pallas n'avait obtenu cette dignité qu'avec l'agrément du Sénat, en vertu d'un acte qui semblait délibéré; Asiaticus le recevait par un caprice du souverain et sans qu'on feignît même d'accomplir un simulacre de procédure légale [1]. Vespasien revint aux formes, et l'affranchi Hormus ne reçut l'anneau d'or qu'après une décision de la haute assemblée, consultée pour sauver les apparences [2].

Une autre fortune rappelle avec moins d'éclat, mais avec plus de modération et de solidité, celle de ces grands favoris. Nous voulons parler de Claudius Etruscus, que Stace et Martial ont loué de concert. Sa vie est le type, intéressant à étudier, de l'existence à moitié administrative, à moitié domestique, menée à la cour par les anciens esclaves d'un prince. Ils faisaient, pour ainsi dire, partie du palais lui-même, et, lorsqu'ils s'étaient maintenus dans des services modestes, mais utiles, sans attirer sur eux l'attention par l'exagération de leur faveur ou l'audace de leurs prétentions, ils passaient d'un empereur à l'autre, affranchis et serviteurs du pouvoir bien plus que d'un homme. Ainsi, Claudius Etruscus avait reçu de Tibère la liberté, avant l'âge légal de trente ans. Le crédit dont il avait joui sous ce prince, il eut l'habileté de le conserver sous Caligula, puis sous Claude et sous Néron. A ce moment il fut au plus haut degré de la puissance; il avait

1. Tac., *Hist.*, II, 57, 94, 95; — Suét., *Vitell.*, 12; — Plut., *Galba*.
2. Tac., *Hist.*, III, 12, 28; IV, 39.

épousé la sœur du consul Appius Sabinus; s'il n'obtint pas, comme Stace l'affirme par courtisanerie, les honneurs du triomphe, il fut admis à figurer dans le cortège. Il avait été élevé au rang de chevalier sous Vespasien [1].

Cependant le règne de Trajan et le gouvernement des Antonins furent, sur certains points, un retour aux traditions romaines, et Hadrien poursuivit la double tâche d'organiser l'empire, en remplaçant par des rouages réguliers les instruments de hasard que ses prédécesseurs avaient employés, et de rouvrir à l'aristocratie romaine les carrières administratives dont elle avait été exclue. On sait quelle fut sous lui la constitution des offices du palais, devenus de véritables ministères.

Aussi doit-on signaler une sorte d'interruption dans la liste des affranchis puissants, de ceux qu'on pourrait appeler les affranchis historiques. C'est à ce moment peut-être que commença à se produire une transformation dans la signification comme dans la portée de la concession de l'*anulus aureus*. On vient de voir que sous les Césars et leurs premiers successeurs il était accordé à des personnages qui tenaient un rang considérable dans l'État ou dans le palais. Le soin avec lequel les historiens notent ceux qui le reçurent, les circonstances dans lesquelles il fut obtenu, les formalités qui généralement en accompagnaient la remise, tout montre qu'on est en présence de faits considérés comme exceptionnels.

Mais, au IIe siècle, l'ordre équestre, en dehors des *sex turmæ*, tendit à se désagréger et à se confondre avec le reste de la population. On comprend que le simple titre de chevalier perdait ainsi beaucoup de son importance. En outre, sous l'influence des causes qui travaillaient à la dissolution de l'empire, et qui effaçaient ou affaiblissaient peu à peu le sens des anciennes traditions, les distinctions symboliques et matérielles, telles que celles du costume, cessèrent d'avoir le caractère qu'elles avaient gardé pendant

1. *Lævæque ignobile ferrum Exuit et celse natorum æquavit honori.* — Voy. sur Claudius Etruscus : Stace, *Silv.*, III, 3 ; — Martial, VI, 42, 83; VII, 40; — Friedländer, *Röm. Sitteng.*, I, p. 152-174.

longtemps; il se passa là ce qui s'était produit pour le nom. Par conséquent, l'anneau d'or, considéré en lui-même, ne représenta plus ce qu'il représentait jadis. Dès l'époque d'Hadrien peut-être, il était porté par tous, excepté par les esclaves [1]. Bien qu'il ne faille pas confondre ce fait avec la concession officielle des avantages dont l'*anulus aureus* était autrefois le signe, il n'en est pas moins vrai que le privilège lui-même perdait par là quelque chose en considération. Il était d'ailleurs de plus en plus prodigué, car, s'il en faut croire le jurisconsulte Marcien [2], on aurait trouvé à l'époque de Commode un grand nombre de *libertini* l'ayant obtenu à l'insu ou contre la volonté de leurs patrons.

Enfin, l'histoire de la seconde moitié du IIe siècle et de la première moitié du IIIe montre que de nouvelles perspectives s'ouvraient devant les affranchis, et qu'ils aspiraient à des titres plus élevés, de même qu'ils touchaient aux plus hautes fonctions. En effet, après Antonin il se fit comme une nouvelle poussée des classes inférieures, et elle se produisit sous le gouvernement d'un philosophe, qui devait être peu favorable à tout ce qui s'éloignait de la règle, mais l'empereur Marc-Aurèle était peu énergique lorsqu'il s'agissait de résister aux membres de sa famille. Il avait donné l'*equus publicus* à Nicomedes, nourricier de Verus; il laissa se développer la fortune d'un autre affranchi, Agaclytus, qui épousa la femme du sénateur Libon [3]. Plus tard cependant, après la mort de Verus, il abaissa les *libertini*, sauf un seul, Eclectus, qu'il épargna, et qui devait tuer son fils.

Sous Commode surtout, les saturnales recommencèrent, et l'on vit se produire ce que l'on n'avait pas même vu sous Claude. Des *libertini* furent introduits dans le Sénat [4]. Un esclave, Cleander, amené à Rome pour être portefaix, devint le maître de l'empire, et, quand le nombre des préfets du

1. Dion Cassius, LXVIII, 45. — Voy. Friedländer, *Röm. Sitteng.*, I, p. 83, 235; — Madvig, *l'État rom.*, p. 196.
2. D., XL, 10, f. 3.
3. Jules Capit., *Verus*, 9.
4. Lampride, *Comm.*, 6.

prétoire fut porté à trois, il fut un de ceux qui reçurent cette dignité [1]. Sous Caracalla, un affranchi, Marcius Agrippa, entra au Sénat avec rang prétorien [2]; et l'on s'est demandé si l'empereur Macrin n'avait pas commencé par être esclave. Le fait n'est pas certain; c'est beaucoup qu'il ait pu être discuté par les historiens romains [3].

Quant à Héliogabale, il permit à ses affranchis l'accès des plus hautes dignités; il en fit des consuls, des gouverneurs, des généraux [4]. Il était temps qu'Alexandre Sévère arrivât pour réagir; il le fit avec vigueur, puisque, au témoignage de Lampride, il n'admit aucun *libertinus* dans l'ordre équestre, qui pour lui était le « séminaire » du Sénat [5].

IV. L'*anulus* était donc devenu une faveur accordée aux affranchis de destinées plus modestes; il s'était abaissé, en se généralisant, jusqu'à ne plus marquer qu'une catégorie particulière de *libertini*. Puis, comme il créait une situation qui ne pouvait être l'ingénuité pure et simple, mais qui y ressemblait par certains côtés, les jurisconsultes avaient dû intervenir, fixer les droits qu'il refusait, ceux qu'il concédait. Ils procédèrent, suivant leur habitude, par l'analyse et non par la synthèse; ils firent une législation de fait, ils réglèrent successivement des espèces, jusqu'au jour où leurs décisions formèrent un corps.

Les inscriptions et les textes du Digeste ou du Code confirment cette manière de voir. Nous parlions plus haut de L. Aurelius Nicomedes, le favori de Commode [6]; sa carrière se trouve retracée sur un monument retrouvé à Rome [7]; on

1. Dion Cassius, LXXII, 10, 12; — Lampride, *Comm.*, 6.
2. Friedländer, *Röm. Sitteng.*, I, p. 173, n. 1; — Dion Cassius, LXXVIII, 13.
3. Jules Capit., *Macr.*, 4; — Dion Cassius, LXXVIII, 11.
4. Lampride, *Heliog.*, 11.
5. Lampride, *Alex. Sev.*, 18.
6. Friedländer, *Röm. Sitteng.*, liv. II, § 2. — Jules Capitolin, *Verus*, 2.
7. C. I. L., VI, 1598. *L. Aurelius L. Cæsaris l. Nicomedes, qui et Ceionius et Ælius vocitatus est, L. Cæsaris fuit a cubiculo et divi Veri imp. nutr., a divo Antonino Pio equo publico et sacerdotio Cæniniensi, item pont. min. exornatus, ab eodem proc. ad silic. et præf. vehicul. factus, et ab imp. Antonino Aug. et divo Vero cura copiarum exercit. ei injunct., hasta pura et vexillo et corona murali donatus....*

y voit qu'il avait exercé les plus hautes fonctions, obtenu des distinctions honorifiques, telles que *vexillum*, *hasta pura*, et reçu de Marc-Aurèle non pas l'anneau d'or, mais l'*equus publicus*. N'est-ce pas la preuve que le premier était singulièrement déconsidéré et ne convenait plus aux grands dignitaires de l'empire, même quand ils sortaient de la servitude?

Au contraire, un autre monument épigraphique nous fait connaître un ancien esclave à qui la faveur de l'*anulus aureus* a été concédée par le même Commode. Il s'agit d'un certain L. Marius Doryphorus, affranchi, non pas de l'empereur, mais d'un simple particulier; il a rempli des emplois médiocrement relevés, attaché comme *scriba* ou comme *præco* aux bureaux des édiles ou des consuls [1].

Quant aux décisions des Prudents ou des empereurs, elles ne montrent pas moins nettement que la concession de l'anneau d'or a désormais pour unique résultat une transformation dans la condition privée [2].

V. Pour se rendre bien compte des effets de l'acte, il faut se rappeler que l'esprit des jurisconsultes était à la fois subtil et ingénieux, qu'il excellait à décomposer une situation complexe, à distinguer des nuances, à établir des subdivisions dans l'unité. Il faut se rappeler aussi qu'on ne peut guère parler d'unité quand il s'agit de cet état à deux faces qui est celui des affranchis, et pour lequel il avait été nécessaire dans la langue latine de dédoubler un même terme.

Cela dit, nous résumons la situation sous cette forme : l'ancien esclave, une fois l'anneau d'or obtenu, cesse d'être un *libertinus*, mais demeure un *libertus*.

Il est assimilé à l'ingénu dans l'exercice de la plupart des prérogatives qui appartiennent à celui-ci, dans la considération dont il jouit, dans tout ce qui concerne le *status* [3].

1. (*L.*) *Marius L. lib. Doryphorus, anulos aureos consecutus a divo Commodo, scriba ædil. curul., præco cos., præc. quæstorius....* C. I. L., VI, 1847.

2. Ainsi un texte d'Ulpien dit que les femmes obtiennent le *jus a. a.* (D., XL, 10, f. 4).

3. *Ingenuus intellegitur; et hoc divus Hadrianus rescripsit.* D., XL, 10, f. 6, Ulp. — *In ordinem ingenuorum transit.* D., XXVII, 1, f. 44, § 3, Try-

Ainsi, il trouve accès dans l'ordre des décurions [1]; il obtient surtout des avantages de droit privé : un rescrit de Septime Sévère et Caracalla le dispense de la tutelle, dans tous les cas où l'ingénu lui-même est admis à invoquer des *excusationes* [2]. Quelquefois aussi, la logique des choses entraîne pour lui quelques inconvénients; en voici un exemple : l'ancien esclave, s'il gérait les affaires d'un sénateur, son patron, échappait par là à l'obligation d'accepter une tutelle, faveur qui n'était pas accordée au citoyen né libre qui se trouvait dans la même situation; la dispense cesse s'il a reçu l'anneau d'or [3].

La question se pose tout autrement dès que l'affranchi se trouve en face de l'ancien maître. Les droits du patronat sont de véritables droits de propriété, dont on ne peut être dépouillé par un acte auquel on n'a pas participé; les décisions impériales les ont soigneusement respectés [4].

Par conséquent, en qualité de *libertus*, l'esclave continue à devoir l'*officium* et l'*obsequium* avec toutes les obligations qui en découlent [5], et en particulier la tutelle des enfants impubères du patron. Le texte de Modestin, qui invoque un rescrit de Caracalla, donnerait à penser que la solution avait été controversée [6]. Elle est cependant tellement conforme aux principes, qu'elle s'imposait.

phon. — *Omnia ingenuitatis munia habet.* D., II, 4, f. 10, § 3, Ulp. — *Vivit quasi ingenuus.* D., XXXVIII, 2, f. 3, pr. Ulp. — Les *Vaticana fragmenta* (n° 226) sont moins affirmatifs; Dioclétien aussi (C., IX, 21, l. un.) : *Imaginem, non statum ingenuitatis præstat.*

1. On ne rencontre à cet égard que des textes du temps de Dioclétien (C., IX, 21, l. 1; X, 32, l.1). Mais il est permis de penser qu'ils constatent un état de choses antérieur.

2. D., XXVII, 1, f. 44, pr. Tryph. — Et l'ingénu de son côté, qui peut parfois refuser la tutelle ou curatelle de l'affranchi, ne le peut pas quand celui-ci a obtenu l'*anulus aureus.*

3. D., XXVII, 1, f. 44, § 3, Tryph.

4. L'idée qui domine est qu'il ne faut pas : *deteriorem causam patroni facere.* D., XLVIII, 5, f. 43, Tryph. — *Quamvis jura ingenuitatis salvo jure patroni nactus sit.* D., XL, 10, f. 6, Ulp.

5. D., II, 4, f. 10, § 3, Ulp. On remarquera que le passage fait partie du titre : *De in jus vocando.*

6. La décision de Modestin a souvent embarrassé les commentateurs; les observations que nous faisons ici et la lecture du texte grec ne laissent place à aucun doute. Voy. D., XXVII, 1, f. 14, § 2. — C'est ici

On appliquera aussi à l'affranchi la rigueur de certaines lois criminelles toutes les fois qu'il se trouvera en face du patron. L'anneau d'or ne l'empêchera pas d'être soumis à la question si le maître a été assassiné [1]; il ne le soustraira pas aux peines spéciales qui atteignent les *liberti* coupables d'adultère avec la femme ou la fille du maître; il ne fera pas que celui-ci perde le droit de le tuer impunément, dans le cas de flagrant délit. Tryphoninus cependant ne considère pas cette dernière décision [2] comme étant hors de doute. Il se borne plutôt à donner son opinion; et le soin qu'il apporte à chercher des arguments dans la loi *Julia de adulteriis* et dans les conditions générales du patronat, montre que la chose n'allait pas sans quelques hésitations.

Aucun texte ne parle des *operæ*; il n'est pas douteux qu'elles ne restent dues : elles dérivent, en effet, non pas même de la loi, mais d'un contrat qui ne comporte d'autres modifications que celles apportées par les deux parties.

Enfin le droit de succession demeure intact, et le patron omis obtiendra la *bonorum possessio contra tabulas* [3]. Il fallait, pour que l'héritage de l'affranchi cessât d'être grevé d'aucune servitude, que le maître lui-même ou l'empereur lui eût accordé la *libera testamenti factio*. L'intervention du prince, qui sans doute était rare, se produisait cependant, car Ulpien y fait allusion [4]. Notons, d'un autre côté, que la concession de l'anneau d'or ne faisait pas perdre le bénéfice des dispositions libérales prises par le patron : legs d'aliments, d'habitation ou autres [5].

qu'il faut tenir compte de la différence entre *libertus* et *libertinus*. Modestin a soin de dire : ἔτι διασώζει τὴν τῶν ἀπελευθέρων τάξιν ἐν τούτῳ (c'est-à-dire en tant qu'il s'agit de la tutelle).

1. D., XXIX, 5, f. 10, § 1, Paul; f. 11, Tryphon. Il faut supposer, pour comprendre ces fragments, que le maître a donné la liberté par testament. L'un des esclaves devenus libres a obtenu l'*anulus aureus*, puis on découvre que le maître a été assassiné.

2. D., XLVIII, 5, f. 43.

3. D., XXXVIII, 2, f. 3, pr. Ulp. — D., XL, 10, f. 5, Paul.

4. D., XXXVIII, 2, f. 3, § 2.

5. D., XL, 10, f. 1, Pap. — D., XXXV, 1, f. 33, § 2. Marc. — Cela résultait, paraît-il, d'une décision de Sévère et Caracalla.

Tel est le droit, d'ailleurs logique et équitable, qui fut constitué vers la fin du IIe siècle. Il eut pour origine la concession à certains *libertini* d'un privilège, qui se transforma à mesure que s'affaiblit l'ancienne organisation sociale et politique. Au IIIe siècle l'anneau d'or ne marque plus qu'un pas fait vers l'ingénuité. Sous Justinien il deviendra le signe banal d'une ingénuité ouverte à tous, comme l'est depuis Caracalla le titre de citoyen. Faut-il voir là un progrès dans le sens de l'égalité? Oui, sans doute, mais il coïncidait avec la profonde décadence où étaient tombées les prérogatives des ingénus et des citoyens.

NATALIUM RESTITUTIO.

VI. Comme beaucoup d'autres institutions du droit romain, la *natalium restitutio* est une fiction; elle consiste à replacer l'affranchi dans l'état où la nature crée tous les hommes, à lui restituer ce qui lui a manqué : une naissance, puisque l'esclave est censé naître seulement du jour de la manumission [1]. Elle donne donc l'ingénuité sans réserve [2].

Rien n'était plus difficile et plus obscur à Rome que les questions de filiation, et pendant longtemps ce que nous appelons l'état civil de l'individu avait été abandonné au hasard, ou n'avait reposé que sur la notoriété publique et sur la possession. Mais les guerres, les désordres, les brigandages dans les provinces et même dans l'Italie, l'abandon par les parents étaient des éléments perpétuels de trouble [3]. Aussi beaucoup d'esclaves étaient-ils d'anciens ingénus. Suétone cite, à lui seul, des exemples qui suffisent à prouver combien le cas devait être fréquent. Le grammai-

1. *Illis enim utique natalibus restituitur, in quibus initio omnes homines fuerunt, non in quibus ipse nascitur, cum servus natus esset.* D., XL, 11, f. 2, Marc.

2. *Princeps ingenuum facit.* D., II, 4, f. 10, § 3, Ulp.

3. Le sénat, à la fin du IIe siècle av. J.-C., ayant rendu un décret pour déclarer libres les individus enrôlés sans titre dans l'esclavage, en quelques jours il se présenta en Sicile plus de 800 esclaves de ce genre, et ils firent reconnaître leur droit à l'ingénuité. Wallon, *l'Escl.*, t. II, p. 303.

rien Valerius Cato était affranchi de Bursenus, mais tout le monde le disait, et lui-même tout le premier se prétendait ingénu [1]. Antonius Gnipho, autre grammairien, était né de parents libres, mais avait été abandonné par sa mère, puis affranchi par le père nourricier qui l'avait recueilli. C. Melissus fut dans la même situation; réclamé plus tard par sa mère, il préféra rester esclave. Quant à Juvénal, les historiens n'ont pas su au juste s'il était fils ou nourrisson du personnage qui lui donna les premiers soins.

L'obscurité de ces questions, si elle préjudiciait souvent aux ingénus, favorisait aussi les esclaves qui prétendaient à l'ingénuité [2]. Parfois ils se contentaient d'une simple affirmation, destinée à satisfaire leur vanité, comme l'affranchi dont parle Pétrone, qui déclare avoir été esclave volontaire, aimant mieux la condition de *libertinus* citoyen romain que celle d'ingénu tributaire [3], ou comme Pallas, qui se faisait passer pour descendant des rois d'Arcadie, ou bien encore comme Lachès, dont se moquait Vespasien. Mais souvent aussi, la prétention, fondée ou non, allait plus loin et aboutissait à une véritable revendication des droits que donnait la naissance libre. Alors s'engageait un procès, et le Digeste, en consacrant un long titre [4] (*De liberali causa*) à la procédure en cette matière, prouve que les affaires de ce genre étaient très fréquentes. Tantôt c'était l'esclave qui réclamait à la fois l'ingénuité et la liberté, tantôt c'était l'affranchi.

L'intérêt, même pour celui-ci, était évident, bien qu'il fût déjà libre. En effet l'ingénuité prouvée lui restituait intactes les prérogatives du citoyen, et le déchargeait de toute obligation à l'égard de son prétendu patron.

1. Suétone, *Gramm.*, § 11. — Voy. aussi Quintilien, *Inst. orat.*, V, 10, 60; VII, 3, 26, 27.
2. Il y a quelques exemples d'erreurs de ce genre. Ainsi Domitien fit rendre à un citoyen son esclave Pacatus, qui pendant longtemps s'était fait passer pour libre, et avait même obtenu le grade de centurion. Dion Cassius, LXVII, 13. — Ulpien, D., I, 14, f. 3, cite le cas devenu célèbre de l'esclave fugitif Barbarius Philippus, qui obtint la préture.
3. *Sat.*, § 57.
4. Livre XL, tit. 12.

La législation romaine de l'empire ne voyait pas sans faveur ces procès et elle eut tendance à les faciliter. La *favor libertatis* tenait une grande place dans les décisions des empereurs et des jurisconsultes. En vertu de ces idées, le père était reconnu apte à réclamer l'ingénuité pour son fils malgré celui-ci, et le fils pour le père [1]; cette autorisation était accordée même aux cognats. De telles décisions se comprennent d'autant mieux que la tache de la servitude rejaillissait sur toute une famille [2].

Ces débats apportaient cependant un grand trouble, et le résultat entraînait de graves complications, surtout en ce qui concerne les biens, quand il était à l'avantage du demandeur. Le jurisconsulte Paul nous apprend qu'un sénatusconsulte spécial avait été promulgué sur la question [3]. Ils offraient un autre péril plus redoutable : c'était la fraude et la complicité du patron. Or, malgré l'intérêt que celui-ci avait à conserver ses esclaves et ses affranchis, des considérations de toute sorte devaient l'amener parfois à susciter ou à encourager les revendications. Il suffisait dès lors qu'il ne défendît pas à la cause ou qu'il y défendît mal, pour que l'ingénuité fût prononcée par le tribunal. Cela était contraire à la fois et à la législation et à l'intérêt social. On sait que les pactes privés ne pouvaient changer la condition de l'individu, laquelle était de droit public, et que le maître, même en adoptant son ancien esclave, ne le transformait pas en ingénu [4]; et voici que, par une collusion coupable, il allait

1. D., XL, 12, f. 1, pr., § 1 et 2, Ulp., et aussi les frag. 3-6. — Suétone cite le cas de Flavia Domitilla qui fut déclarée ingénue sur la revendication de son père, et que Vespasien épousa ensuite : *Latinæque conditionis, sed mox ingenuam et civem romanam, recuperatorio judicio pronunciatam, patre asserente Flavio Liberali. Vesp.*, 3.

2. *Quoniam servitus eorum ad dolorem nostrum injuriamque nostram porrigitur.* D., XL, 12, § 2, Gaius.

3. D., XL, 12, f. 32 : *De bonis eorum, qui ex servitute aut libertate in ingenuitatem vindicati sunt senatus consultum factum est, quo cavetur de his quidem, qui ex servitute defensi essent, ut id dumtaxat ferrent, quod in domo cujusque intulissent; in eorum autem bonis, qui post manumissionem repetere originem suam voluissent, hoc amplius, ut quod post manumissionem quoque adquisissent non ex re manumissoris, secum ferant, cetera bona relinquerent illi, ex cujus familia exissent.*

4. D., I, 5, f. 27, Ulp.; XXIII, 2, f. 32, Marcell.

braver la loi et bouleverser la société romaine. Ajoutons que, si le patron et ses héritiers étaient morts, la fraude était encore plus facile, avec le concours de quelques témoins apostés.

Des mesures furent prises contre les abus. Domitien fit voter un sénatusconsulte qui décidait que l'esclave proclamé libre par collusion retomberait en servitude et deviendrait la propriété de celui qui aurait prouvé la fourberie [1]. Marc-Aurèle rendit la fraude plus difficile, en même temps qu'il donna des garanties à la liberté en établissant les actes de l'état civil et en constituant ainsi un dossier qui remplaçât la possession d'état et la preuve par témoins [2]. Cependant, et dans bien des circonstances, cette preuve était la seule qui fût à la disposition des parties. L'empereur ne la supprima pas, mais il compléta le sénatusconsulte de Domitien en déclarant que la sentence rendue en faveur de l'ingénuité pourrait être attaquée pendant un délai de cinq ans; qu'elle pourrait l'être même par des *extranei*, pourvu qu'ils eussent le droit de postuler par autrui [3]; enfin, qu'on serait admis à mettre en question même l'état civil d'un défunt.

VII. Les empereurs furent longtemps sans revendiquer le droit de donner l'ingénuité. C'était très rarement, et par un détour juridique, qu'ils arrivaient à la faire reconnaître pour leurs favoris. Mais ils agissaient bien plus en particuliers qu'en vertu d'un pouvoir souverain. On ne trouve d'ailleurs aucun cas de ce genre avant Néron, à moins que l'affranchi Ménas n'ait reçu les droits que conférait la naissance libre. Dion Cassius dit qu'Auguste, pour le récompenser de sa trahison envers Sextus Pompée, lui octroya l'anneau d'or [4], mais Suétone prétend qu'il fut *adsertus in ingenuitatem* [5].

1. D., XL, 16, f. 1, Gaius : *Ne quorumdam dominorum erga servos nimia indulgentia inquinaret amplissimum ordinem,... senatus consultum factum est Domitiani temporibus, quo cautum est, ut si quis probasset per collusionem quicquam factum, si iste homo servus sit, fieret ejus servus qui detexisset collusionem.* — La loi 2, code VII, 20, en parle.
2. Jules Capit., *Marc. Aurel.*, § 9.
3. D., XL, 16, f. 2, pr., § 4, Ulp.
4. D., XLVIII, 45.
5. *Aug.*, 74. — Voy. App., *Bell. civ.*, V, 80. — Voy. aussi Horace, *Carm.*, livre IV, 20.

Si ces expressions doivent être prises au pied de la lettre [1], nous ne serions pas éloigné de croire qu'il y eut un procès fictif, car les termes *adserere in libertatem*, *libertatis adsertor*, sont précisément les expressions employées par les jurisconsultes pour désigner les citoyens qui jouent, au nom de l'esclave, le rôle de demandeur.

A tout prendre, la véritable *natalium restitutio* n'existait pas encore à l'époque de Néron. En effet, lorsque ce prince voulut donner l'ingénuité à l'histrion Pâris, il fut réduit à user du seul moyen qu'offrît le droit civil. Pâris était affranchi de Domitia, tante de l'empereur, et celle-ci se refusait à abandonner ses prérogatives. Un procès fut donc engagé, où l'influence du souverain devait naturellement peser de tout son poids sur l'esprit des juges; des témoins furent apostés, qui attestèrent la naissance libre du comédien, et Domitia, qui était défenderesse, perdit sa cause. Un passage de Tacite permet de reconstituer l'affaire [2] : *Ereptus amitæ (Neronis) libertus Paris, quasi jure civili, non sine injuria principis, cujus jussu perpetratum ingenuitatis judicium erat* [3]. Le procès eut un épilogue : Pâris réclama à Domitia le prix qu'il lui avait payé autrefois pour obtenir son affranchissement, et les juges condamnèrent celle-ci à restitution. Un jurisconsulte a relaté le fait, passé à l'état d'argument d'école, et confirmé ainsi le récit de Tacite, en montrant que tout s'était produit sur le terrain juridique [4]. Nous sommes là en présence d'un cas de *collusio*, avec une seule différence : au lieu d'un particulier, c'est un empereur qui conduit le procès.

Néron agit à peu près de la même façon dans une affaire qui lui tenait plus au cœur : lorsqu'il eut dessein d'épouser l'affranchie Acté, il suborna des personnages consulaires,

1. Madvig, *Etat. rom.*, p. 221, pense qu'il y a tout simplement concession de l'*anulus aureus*; la question n'est peut-être pas si facile à résoudre affirmativement.

2. *Ann.*, XIII, 27.

3. Sur Pâris, voyez aussi Tacite, *Ann.*, XIII, 19, 21, 22.

4. D., XII, 4, f. 3, § 5, Ulp. : *Paridem pantomimum a Domitia Neronis filia decem, quæ ei pro libertate dederat, repetisse per judicem, nec fuisse quæsitum an Domitia sciens liberum accepisset.*

chargés d'affirmer sous serment qu'elle était de souche royale, et Dion Cassius dit qu'elle fut inscrite, ἐς τὸ τοῦ Ἀττάλον γένος. Il est vrai qu'ici il s'agissait moins de prouver l'ingénuité qu'une haute origine, digne du futur époux. Tout concourt donc à prouver qu'au Ier siècle le pouvoir des empereurs n'allait pas jusqu'à changer, par un acte de leur volonté, les conditions de naissance qui constituaient le fond même de l'organisation sociale, et que l'institution de la *natalium restitutio*, avec ses caractères distinctifs, n'existait pas encore.

VIII. Le fait ne dut se produire qu'au IIe siècle, sans qu'on puisse déterminer la date exacte où la *natalium restitutio* entra dans le droit. Le premier jurisconsulte qui en parle est Scævola, qui vivait sous Marc-Aurèle, mais il la mentionne comme une institution fonctionnant régulièrement [1].

En tout cas, à partir du moment où elle exista, elle procède de la volonté du prince agissant directement et ouvertement, en vertu de la puissance souveraine dont il a la délégation.

Elle diffère de la concession de l'anneau d'or en ce qu'elle entraîne l'assimilation complète [2] au citoyen né libre qui, n'ayant jamais eu de maître, n'a par conséquent pas de patron. Dès lors l'affranchi, et à peine lui doit-on conserver ce nom, est censé n'avoir jamais subi la marque de la servitude [3]. En particulier il doit avoir la faculté de contracter mariage même avec les femmes qu'il n'est pas permis aux *libertini* d'épouser, filles de sénateurs ou autres [4].

Quant au patron, il ne garde aucune des prérogatives du patronat. Les jurisconsultes indiquent en effet qu'il perd les plus importantes, celles qui contiennent toutes les autres.

1. Il dit : *ea res nunquam dubitationem habuit.* D'un autre côté, comme il est consulté sur la question de savoir si la *natalium restitutio* confère bien tous les droits de l'ingénuité, on serait tenté d'en conclure qu'elle n'était pas établie depuis longtemps, puisqu'on n'était pas encore fixé partout sur ses effets essentiels. D., XL, 11, f. 3.

2. *Quantum ad totum jus pertinet.* D., XL, 11, f. 2, Marc.

3. *Perinde habetur, atque si ingenuus factus, medio tempore maculam servitutis non sustinuisset.* D., XL, 11, f. 5, § 1, Mod. — *Id.*, f. 3, Scæv.

4. Voy. la loi 23, § 1, au Code Justinien, V, 4.

Ni l'*obsequium* ni l'*officium* ne sont obligatoires; le privilège successoral disparaît aussi [1].

Cependant, si les empereurs étaient autorisés à annuler ainsi les règles qui avaient été celles de l'ancienne société, il restait certains principes d'équité ou certains droits qu'il n'était pas permis de fouler aux pieds. Le droit du patron était un de ceux-là. Le *jus anulorum* le laissait subsister; la *natalium restitutio* le faisait disparaître. Aussi n'était-elle accordée qu'avec le consentement du maître; c'était lui qui renonçait à ses prérogatives, et non pas le pouvoir impérial qui les lui enlevait. Marcien, Paul et Modestin proclament la nécessité d'avoir son autorisation, ou même, s'il y a lieu, celle de son fils [2]. Marcien cependant est moins affirmatif et absolu; il semble admettre que la *natalium restitutio* était, à la rigueur, concédée par un acte du prince seul.

Quoi qu'il en soit, elle contenait un principe fécond : elle était l'application à la fois capricieuse et timide de la grande idée d'égalité originelle entre tous les hommes. Elle constituait un retour furtif à ce droit de nature qu'avouaient les jurisconsultes, et rien n'est plus intéressant sur ce point que de comparer deux textes qui datent à peu près de la même époque, l'un d'Ulpien, l'autre de Marcien. Dans le premier, Ulpien s'exprime ainsi [3] : *Cum jure naturali omnes liberi nascerentur, et cum uno naturali nomine homines appellaremur, jure gentium tria genera esse cœperunt : liberi, et his contrarium servi et tertium genus liberti....* Dans le second, Marcien dit : *Illis enim utique natalibus restituitur in quibus initio omnes homines fuerunt, non in quibus ipse nascitur, cum servus natus esset* [4]. Ainsi le droit romain, modifiant l'œuvre de la nature, avait fait dans l'humanité trois groupes distincts, l'ingénu, l'esclave et l'affranchi; puis,

1. D., II, 4, f. 10, § 3, Ulp.; XXXVIII, 2, f. 3, § 1, Ulp.; C. VI, 8, l. 2.

2. D., XL, 11, f. 2, 4, 5. Modestin dit : *Patrono consentiente debet libertus ab imperatore natalibus restitui : jus enim patroni hoc impetrato amittitur*; — Marcien : *Ideoque imperatores non facile solent quemquam natalibus restituere nisi consentiente patrono.*

3. D., I, 1, f. 4.

4. D., XL, 11, f. 2.

défaisant à son tour son œuvre, il revenait par une voie détournée au principe dont il avait proclamé à la fois l'existence et la violation. Seulement, le bénéfice du droit naturel n'était accordé qu'à quelques privilégiés. L'exemple du moins était donné; une nouvelle direction était tracée, et sous Justinien tous les affranchis sans exception auront le *jus regenerationis*, c'est-à-dire l'ingénuité.

Il est donc équitable de reconnaître que, si le pouvoir impérial, servi par les jurisconsultes, ne vit peut-être dans la *natalium restitutio* qu'une prérogative nouvelle affirmant le caractère quasi divin de son autorité, il créait par là un puissant instrument de progrès et d'égalité. De quelque façon que soit posé un principe de justice, l'essentiel est qu'il soit posé. L'avenir est là pour en tirer les conséquences, même malgré les hommes.

LIVRE VI

SUR LA SITUATION ET LE RÔLE DES AFFRANCHIS DANS LA SOCIÉTÉ ROMAINE

CHAPITRE PREMIER

LES AFFRANCHIS EN FACE DES POUVOIRS PUBLICS ET DE L'OPINION

I. Bien que l'affranchi soit assimilé aux autres hommes libres dans sa condition privée, qu'il jouisse de tous les avantages que la société assure à ses membres [1] et parfois même des différents privilèges que confère le droit civil, une distinction bien tranchée est cependant faite entre lui et l'ingénu. Elle éclate aux yeux dès qu'on passe du droit privé au droit public. Là tout est infériorité, incapacité, inégalité. Le *libertinus* n'a pas l'accès aux magistratures élevées, il n'est pas admis au sénat ; il n'entre que par exception dans l'ordre des chevaliers, etc. Il paraît, en outre, avoir été moins protégé que les autres citoyens contre l'arbitraire, et une loi d'exception semble avoir pesé sur lui [2].

Tibère obtient sans difficulté un sénatusconsulte pour trans-

1. *Cum ipse quoque bonis publicis fruatur. Fr. Vatic.*, § 131, Ulp.
2. Dion Cassius (L, 10; LI, 3) raconte qu'Auguste, avant Actium, imposa aux affranchis une contribution d'un huitième de leurs biens. Les ingénus étaient traités différemment.

porter en Sardaigne 4000 affranchis affiliés au culte judaïque, et Tacite ajoute à ce propos (en quoi nous retrouvons le Romain) : *Si ob gravitatem cœli interissent vile damnum*[1]. Or les ingénus poursuivis pour la même cause recevaient seulement l'ordre de quitter l'Italie ou d'abjurer dans un délai fixé.

Parmi les favoris de Galba, deux surtout avaient excité bien des haines pendant ce règne si court : le préfet du prétoire, Laco, et l'affranchi Icelus. Lorsqu'une révolution amena Othon au pouvoir, celui-ci s'empressa de se débarrasser de ces deux personnages : Laco fut condamné à la relégation, mais, sur la route où il devait passer, on envoya un soldat, qui le tua. Quant à Icelus, comme il était un simple affranchi, dit Tacite, on l'exécuta publiquement[2]. Rien ne met mieux en lumière la différence entre les deux classes.

En dehors de ces épisodes, au sujet desquels il faut bien compter un peu avec les désordres qui accompagnent les changements violents de régime et avec l'arbitraire des empereurs, mais qui cependant montrent la vie des affranchis entourée de garanties très précaires, le droit révèle leur état d'infériorité légale en ce qui concerne la procédure criminelle.

On trouve là quelque chose qui ressemble à la distinction établie entre les *honestiores* et les *humiliores personæ*, sans qu'on voie bien le rapport entre les deux faits. Le second n'apparaît qu'assez tard dans l'histoire de l'empire, et, au nombre des causes très diverses dont il résulta, figure sans doute la situation inférieure faite de tout temps aux *libertini*. D'un autre côté, ceux-ci n'entrèrent pas tous dans le groupe des *humiliores*, et, quand ils y furent placés, ce fut peut-être moins en qualité d'affranchis, que par suite de leur condition de fortune ou de leur profession[3].

1. *Ann.*, II, 85. — On peut voir aussi Suétone, *Calig.*, 39, mais en le rapprochant de Dion Cassius, LIX, 21.

2. *Hist.*, I, 46 : *In Marcianum Icelum, ut in libertum, palam animadversum.* — Voy. aussi *Hist.*, IV, 11 : *Asiaticus (is enim libertus) malam potentiam servili supplicio expiavit.* — *Ann.*, XV, 35.

3. Sur les *humiliores* et les *honestiores*, voy. Duruy, *Hist. des Romains*, t. V, appendice I.

Les affranchis peuvent être mis à la question soit pour les crimes dont ils sont soupconnés, soit pour les crimes des autres [1]. Par là ils étaient au même rang que les esclaves. L'assimilation fut complète, et le sénatusconsulte Silanien, promulgué sous Néron (en 57 ap. J.-C.), décida que dans le cas d'assassinat du maître on livrerait à la torture, pour découvrir l'assassin, tous les esclaves de la victime, même ceux à qui son testament donnait la liberté [2]: ce qui tenait, à la vérité, à ce que ces derniers étaient encore en état de servitude au moment de l'attentat. Mais Tacite raconte que, Pedanius Secundus ayant été tué par un de ses serviteurs, le sénat décréta la peine de mort pour ses esclaves (ils n'étaient pas moins de quatre cents), et qu'un sénateur, allant plus loin, proposa de déporter hors de l'Italie les affranchis même qui habitaient la maison; Néron s'opposa à cet avis, qui ne passa pas [3].

Trajan, étendant les effets du sénatusconsulte Silanien aux esclaves qui avaient reçu la liberté par acte entre vifs avant le crime, décida qu'ils seraient soumis à la question [4]. A ce moment on sortait à peine des troubles du Ier siècle; les esprits étaient dans un état de vive surexcitation au souvenir des maux où la conduite des *libertini* avait eu tant de part. Ces considérations expliquent sans doute la mesure prise par l'empereur. Et, en effet, tout épisode agitait l'opinion avec une violence extraordinaire, et donnait lieu à des propositions extrêmes. La peur empêchait la modération, et le calme manquait dans la répression. Le consul Afranius Dexter ayant été trouvé mort, sans qu'on pût savoir s'il s'était suicidé ou avait été assassiné, une discussion orageuse s'ouvrit au sénat sur la décision à prendre par rapport à ses affranchis; trois opinions se produisirent : la question, sauf acquittement, la relégation, la mort [5]. La décision de Trajan

1. D., XLVIII, 18, f. 1, § 9; C., IX, 41, l. 6, Gordien (*Pridem placuit...*). Ces deux textes fournissent un argument *a contrario*.
2. Tac., *Ann.*, XIII, 32. — D., XXIX, 5, f. 3, § 16, Callistr.
3. *Ann.*, XIV, 42-45.
4. *Sub divo Trajano constitutum est de his libertis quos vivus manumiserat quæstionem haberi*. D., XXIX, 5, f. 10, § 1, Paul; f. 11, Tryphon.
5. Pline le Jeune, *Epist.*, VIII, 14.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF

était, en somme, l'adoption de la sentence la plus modérée, de celle même qui avait été soutenue par Pline; on y verrait même volontiers une concession un peu forcée à ce besoin de sécurité qui était la grande préoccupation du moment [1], et elle se rattache à l'œuvre de réparation entreprise par les premiers Antonins.

C'est par la même raison que Trajan, après Nerva, défendit aux affranchis d'intenter contre leurs patrons une accusation publique [2]. Mais le droit d'accuser d'autres citoyens ne leur fut pas enlevé. Les textes du Digeste le prouvent : Macer dit positivement qu'il appartient à tous ceux à qui il n'a pas été retiré [3]. Or il ne leur avait retiré qu'à l'égard de leurs maîtres [4]. Bien plus, l'interdiction tombait lorsqu'il s'agissait du crime de lèse-majesté [5].

II. La différence que la loi ou la coutume établissait entre l'ingénu et l'affranchi, rien ne l'effaçait dans la société; inférieur par les droits, l'affranchi l'était aussi par la considération. Il demeura toujours exposé au dédain et aux insultes des Romains de race; il resta ce que fut pendant longtemps le Grec, ce que fut au Moyen Age le Juif, d'autant plus haï que la richesse et, avec elle le pouvoir, passait souvent entre ses mains. Plus on lui en voulait de sa fortune, de sa puissance, de son activité, peut-être de son intelligence, plus on s'attachait à le rabaisser. Moralistes, historiens, orateurs, tous sont d'accord pour montrer à quel point l'hostilité ou les

1. Tacite disait à propos du sénatusconsulte Silanien : *Factum est s. c., ultioni juxta et securitati.* Pline, dans une de ses lettres (VII, 6), parle d'une accusation d'empoisonnement lancée par une mère contre les affranchis de son fils : *causa notissima.* — M. Mommsen (*Étude sur les lettres de Pl. le J.*, trad. Morel, p. 23) suppose que la constitution de Trajan fut rendue dans l'intervalle placé entre la mort de Dexter (105 ap. J.-C.?) et le jugement (108 ou 109). Cette hypothèse ingénieuse n'est pas nécessaire.

2. Pline, *Paneg.*, 42. — Jules Capit., *Pertinax*, 9. — Voy. *Dict. des antiq. grecques et romaines*, au mot Accusatio.

3. D., XLVIII, 2, f. 8 : *Qui accusare possunt intellegemus, si scierimus qui non possunt.*

4. Les *libertini* doivent remplir les conditions imposées aux autres citoyens. Voy. D., XLVIII, 2, f. 10, Hermog. — Voy. cependant la *Collat. leg. mos.*, tit. IV, chap. IV, v.

5. D., XLVIII, 4, f. 7, § 2. — *Id.*, f. 8.

préjugés étaient tenaces. On sait de quelle indignation Tacite et Pline le Jeune étaient animés contre les Narcisse, les Pallas[1]. Les autres écrivains ne sont pas moins instructifs à lire. Ou bien ils flagellent à plaisir les vices du *libertinus*, élevé, ils l'oublient trop, à l'école du citoyen, ou ils s'étonnent de lui trouver des vertus. Dans un cas comme dans l'autre, le fond du sentiment est le même, et, soit qu'ils s'abandonnent aux préventions du temps, soit qu'ils protestent contre elles, ils les constatent.

La tache originelle ne marque pas seulement l'ancien esclave, mais ses descendants : Horace reconnaît le fait, en affectant de s'en soucier médiocrement[2]. Chose curieuse, cependant : fils d'affranchi et fier de son père, il n'échappe pas lui-même aux idées courantes. Il félicite Mécène de ne pas s'attacher à la naissance, mais pourvu qu'on soit ingénu[3]. Il ne manque pas d'établir la différence entre lui et d'autres personnages qui ont porté la chaîne, et il écrit, en oubliant son père : *Fortuna non mutat genus*[4]. Voilà le fond de la pensée romaine; il est singulier qu'Horace en ait trouvé la formule.

Quant à Tacite, il n'a pas assez de mépris pour les anciens esclaves; il semble parfois qu'on entende un des grands seigneurs de l'ancien régime parlant des croquants du Tiers. Pour l'écrivain, la classe des affranchis est une *espèce*[5], qui entreprend, elle aussi, de se mêler des affaires publiques, et qu'on ne voit paraître que dans les temps troublés. On a pu observer ci-dessus avec quel sans-façon il parlait des mal-

1. Pline le Jeune, *Epist.*, VIII, 6. — Mais l'écrivain, tout en attaquant les affranchis en tant que représentants d'une classe, les ménage individuellement : *Tu libertis tuis summum quidem honorem, sed tanquam libertis habes* (*Paneg.*, 88).

2. *Nunc ad me redeo libertino patre natum,*
Quem rodunt omnes libertino patre natum.
(*Sat.*, I, 6, v. 45, 46.)

Antoine reproche à Auguste d'être issu d'un affranchi. Suét., *Aug.* 2.

3. *Cum referre negas quali sit quisque parente*
Natus, dum ingenuus.
(*Sat.*, I, 6, v. 7.) — Voy. I, 6, v. 38.

4. *Epod.*, IV.

5. *Hist.*, I, 76.

heureux qu'on envoyait mourir en Sardaigne. Quand la courtisane Epicharis, au milieu de l'avilissement des âmes, donne un admirable exemple de courage, il en est touché, mais il est surtout frappé de voir une *libertina* capable d'une pareille action [1].

Sénèque est un philosophe, presque un novateur, au moins dans ses écrits : il a eu le sentiment de l'égalité; il s'est élevé au-dessus de la conception étroite de la cité. Ses protestations mêmes font voir jusqu'à quel point était rigoureux le classement établi dans la société. Esclaves, affranchis, citoyens, voilà les trois groupes dont il reconnaît l'existence officielle, et auxquels il voudrait que la philosophie en substituât deux autres : les bons et les méchants.

Qu'est-ce, dit-il, que ces noms de chevalier, d'affranchi, d'esclave, termes d'orgueil et de mépris? La vertu, c'est-à-dire Dieu lui-même, suivant une belle expression de l'auteur, habite dans l'âme des uns et des autres [2]. Et ces vérités, il fallait cependant s'efforcer de les démontrer; cette cause si juste, il fallait la plaider et faire entendre par des arguments en forme que les hommes étaient tous des hommes, et que la vraie noblesse planait au-dessus des mesquines classifications. Encore la cause, même soutenue avec éloquence, ne fut-elle pas gagnée complètement [3].

A peine Sénèque se convainquit-il lui-même, car, dès qu'il cesse ou bien oublie de philosopher, il s'élève, comme les autres, contre le luxe des anciens esclaves [4], et ce qu'il condamne, ce n'est pas le luxe en lui-même, mais les affranchis, pour qui il ne lui semble pas fait.

Suétone, qui ne se pique pas de philosophie, écrit en rappelant un mot de Cornelius Nepos : (*Voltacilius Pilutus*) *primus omnium libertinorum, scribere historiam orsus, non nisi ab honestissimo quoque scribi solitam ad id tempus* [5].

1. *Ann.*, XV, 57.
2. *Ad Lucil.*, 31, § 11.
3. Sén., *de Benef.*, III, § 18. — Voy. aussi *ad Lucil.*, 44, § 6.
4. Il dira : *Et patrimonium habebat libertini et ingenium. Ad Lucil.*, 27, § 5.
5. Suét., *de Rhet.*, 3. — Ailleurs il dit : *Vir innocens, sed amore libertinæ perinfamis. Vitell.*, 2.

Pour Juvénal, il faut voir avec quelle âpre satisfaction il raconte les outrages dont l'affranchi est accablé, les gourmades qu'il reçoit, ou rappelle les humiliations de la servitude; l'esclave, même libéré, reste toujours l'homme aux oreilles percées [1], aux pieds blancs de craie. Martial a un thème favori qu'il développe sous toutes les formes : le libertinus n'a ni père ni mère; on peut lui donner le *jus septem liberorum*, mais qu'il ne songe pas à faire croire qu'il a des parents; on célébrera, s'il est riche et s'il trouve des flatteurs, l'anniversaire de sa naissance, mais personne ne croira qu'il soit *né* [2]; s'il est fait chevalier, le satirique s'empresse de tourner en épigramme mordante la concession des anneaux d'or [3].

Aussi, dans la langue courante, le terme de *libertinus*, en même temps qu'il contenait quelque chose d'injurieux, était employé lorsqu'on voulait marquer l'opposition entre les hommes de bonne et de mauvaise compagnie, entre l'homme délicat et l'homme grossier ou vulgaire [4], ou bien encore il était pris d'une façon pour ainsi dire abstraite, pour faire sentir le contraste entre la puissance ou la richesse et la bassesse de la condition [5].

III. Et cependant, de pareils sentiments n'étaient pas ceux de toute la société de l'empire; on les trouvait dans la classe aristocratique, dont la littérature s'est faite l'écho; on les retrouvait peut-être même aussi dans la populace. Mais la classe moyenne, à Rome aussi bien que dans l'empire, paraît ne pas avoir vu d'un mauvais œil les affranchis, et

1. *Molles quod in aure fenestræ Arguerint* (*Sat.*, I, v. 105). — Voy. aussi *Sat.*, I, 27 : *Tyrias humero revocante lacernas.* Et cependant Juvénal avait eu sans doute pour protecteur un affranchi.

2. *Epigr.*, X, 27; XI, 22.

3. *Has cum gemina compede dedicat catenas,*
Saturne, tibi Zoïlus, anulos priores. (*Epig.*, III, 29.)

Il se répète, moins heureusement, dans une autre épigramme, XI, 37.

4. Ainsi Horace parle de certain personnage de sa connaissance, qui joint des instincts vulgaires à la délicatesse la plus raffinée; pour en donner une idée, il dit qu'il entre dans certaines maisons : *Unde Mundior exiret vix libertinus honeste* (*Sat.*, II, 7, v. 11).

5. Tac., *Ann.*, XIV, 55; *de Orat.*, 13; — Sén., *De Clem.*, I, 9, § 10.

dans les provinces ils vivaient souvent entourés de la considération générale et d'une estime qui se traduisait quelquefois par des témoignages éclatants.

Il faut donc opposer les inscriptions aux écrivains, pour avoir les deux faces du tableau; l'une, d'ailleurs, n'exclut pas absolument l'autre. Les écrivains voient surtout le côté extérieur des choses; ils prennent les traits qui frappent le plus les yeux, ils ont quelque propension à les exagérer. Ils restent cependant vrais dans ce qu'ils disent, mais ils ne disent pas tout. On a même constaté chez les historiens, chez les moralistes ou chez les satiriques latins une double tendance à forcer la note, et à voir et à peindre leur temps sous des couleurs assez noires, en prenant leur idéal dans le passé [1]. Les inscriptions restent dans la moyenne de la vie pratique; elles ne répondent point à des tendances ou à des théories; elles reproduisent des faits qui n'attirent pas l'attention des contemporains.

En les étudiant, on ressent une impression meilleure. Elles ne respirent ni la haine ni le mépris; elles ne donnent pas l'idée d'une société séparée en deux ordres hostiles [2]. Si les *libertini* se trouvent légalement exclus de certaines fonctions, il semble qu'on prenne à tâche d'accumuler sur eux tous les honneurs auxquels ils peuvent prétendre : sévirat augustal, augustalité simple, ils reçoivent l'un et l'autre titre, souvent même ils les reçoivent gratuitement [3]. On les réunit aux chevaliers pour certaines cérémonies solennelles [4]; comme ils sont exclus de la charge active du décurionat, on leur en confère les ornements [5], ou bien encore on leur accorde des avantages honorifiques ou positifs,

1. Voy. Boissier, à propos du luxe sous l'empire : *La religion romaine*, etc.

2. On remarquera que, dans les associations funéraires, les esclaves, les affranchis et les ingénus se trouvent mêlés. Marquardt, *Privatl.*, p. 371 et suiv.

3. C. I. L., X, 3919, 3943.

4. Le peuple de Narbonne élève un autel à Auguste, où chaque année, *tres equites romani a plebe et tres libertini hostias singulas immolent*..... Or., 2489.

5. Gruter, p. 372, 7; — C. I. L., III, 1079.

et souvent un privilège envié, celui d'une place réservée au théâtre[1]. Nous ne parlons pas ici des actes de véritable adulation accomplis à l'égard des favoris des souverains[2], ou envers les acteurs, cochers ou gladiateurs, pour lesquels on a épuisé toutes les formules de l'admiration[3].

Ce sont là de ces exceptions éclatantes qui pour les écrivains résumaient leur époque, et qui justifiaient leurs anathèmes; elle ne montrent pas ce qu'on pensait des affranchis, mais combien la passion du théâtre et des jeux s'était emparée des esprits.

Au contraire, les témoignages auxquels nous songeons vont bien à l'adresse des affranchis eux-mêmes, car les personnages qu'ils honorent n'avaient en eux rien qui fût de nature à faire oublier leur origine. Riches, sans doute, ils vivaient dans la ville où ils avaient reçu la liberté, se mêlaient aux affaires publiques dans la limite où il leur était permis d'y intervenir, faisaient peut-être quelque bien, se montraient généreux à propos[4], rencontraient parfois des amitiés brillantes ou honorables[5], et arrivaient ainsi à la considération.

Parmi les inscriptions qui rentrent dans ces données figure une inscription de Suessa, gravée en l'honneur d'un certain C. Titius Chresmus, affranchi impérial. Les décurions de la ville, pour reconnaître la libéralité dont il avait fait preuve en célébrant des jeux publics en l'honneur d'Antonin le Pieux, décidèrent qu'il aurait au théâtre le *subsellium*, qu'il recevrait dans sa maison l'eau distribuée par la municipalité (avantage très apprécié alors), et qu'il

1. Voy. ci-dessous.
2. On en trouve de nombreux exemples : un affranchi impérial reçoit les ornements du décurionat à Pouzzoles, et une inscription est gravée en son honneur par les soins des magistrats : *Ordo splendidissimus civi, ob amorem et instantiam erga patriam civesque.* C. I. L., X, 1727. — Voy. aussi Gruter, p. 371, 2, Inscr. de Lanuvium.
3. Voy. C. I. L., IX, 344; et surtout V, 5889 (monument élevé à la mémoire de Théocrite Pylade pantomime).
4. Voy. Or., 2502.
5. Un affranchi dédie une inscription : *Amico imcomparabili.* Or cet ami est : *Præfectus fabrum, præfectus cohortis, tribunus militum, procurator* de l'empereur, patron de la colonie de Minturnes (C. I. L., X, 6090).

participerait, en définitive, à tous les privilèges réservés aux décurions eux-mêmes. Quant à son fils, on lui décerna gratuitement l'honneur du décurionat [1].

Nous voilà bien loin de l'état d'esprit qu'indiquent les historiens. On ne s'étonnera pas de ces contradictions plus apparentes que réelles; elles sont dans la nature des choses.

1. C. I. L., X, 4760 (attribution douteuse). Une autre inscription n'est pas moins probante (Wilm., 1729) : Les décurions proposent de faire ensevelir aux frais du trésor public C. Silius Felix Major, affranchi; mais son fils, à qui ils donnent, par un décret spécial, les titres de décurion et de duumvir, déclare se contenter de la marque d'honneur accordée à son père et se charge des funérailles. — Voy. aussi C. I. L., II, 1944, et plus particulièrement encore 2026; on y trouve une formule qui reparaît dans plusieurs inscriptions de ce genre : *quantum cui plurimum libertino decrevit.*

CHAPITRE II

RICHESSES, MŒURS DES AFFRANCHIS; FONCTIONS OU PROFESSIONS EXERCÉES PAR EUX

I. Le contraste entre l'impression qui résulte de la lecture des auteurs et celle que laissent les inscriptions est également marqué lorsqu'on examine le rôle joué par les affranchis dans la société et leur valeur morale. D'après les écrivains, ils apparaîtraient, nous l'avons dit, comme un ramassis d'hommes perdus de vices, intrigants de haut vol ou de bas étage, prêts à toutes les vilenies autant qu'à tous les crimes. Dans ce tableau, dont les traits sont épars, une note domine : tout *libertinus* est riche d'une fortune mal acquise, cela est entendu. Simple particulier ou dépositaire de la puissance par la faveur du prince, il semble avant tout qu'il se distingue des ingénus par la possession de trésors dont le chiffre peut à peine être évalué.

De grandes fortunes furent certainement concentrées entre les mains d'anciens esclaves, et cela dès la fin de la république [1]. Sénèque s'extasie devant les bains des affranchis : *Quantum statuarum, quantum columnarum* [2]! et Pline l'Ancien devant la salle à manger de Calliste, décorée de trente colonnes d'albâtre [3]. Pour le premier, les ingénus sont

1. Cicéron, *De pet. consul.*, 8; — Dion Cassius, XL, 16; — Appien. *De Bell. civ.*, IV, 34.
2. Sénèque, *Ad Lucil.*, 86, § 7.
3. Pline, *Hist. nat.*, XXXVI, 12. — Voy. aussi Martial, III, 82; V, 13; XI, 37; — Sénèque, *Quæst. nat.*, I, 17, § 9, 10.

devenus pauvres de toute la richesse des autres [1]. Il y a sans doute du vrai dans ces assertions, et le nombre était grand des affranchis en état de donner des jeux et d'y ajouter quelquefois même le luxe de faire peindre sur les portiques les portraits des gladiateurs [2]. On a constaté que la plupart des tombeaux situés aux portes de Rome sont des sépultures d'anciens esclaves [3], et une inscription de l'île de Chio montre une femme élevant à un affranchi, son mari, un monument superbe, dont dépend tout un domaine [4].

Il est certain aussi que beaucoup de ces fortunes avaient été mal gagnées, que leurs possesseurs déployaient le faste et l'insolence des parvenus et ne s'étaient pas dépouillés des vices de leur condition primitive. Laissons de côté les personnages historiques, un Pallas, qui ne daignait pas même communiquer directement avec ses gens, nous allons retrouver les mêmes mœurs chez des particuliers. Pétrone, à lui seul, en dit plus que tous les écrivains réunis. Trimalcion est un type immortel de bassesse, de morgue et de fatuité, au milieu de sa cour de parasites. Comme il se plaît à étaler sa richesse! à faire venir devant ses convives cet esclave qui appartient à la quarantième décurie! à citer négligemment les œuvres d'art dont il est possesseur! à se montrer bon prince en consentant à déclarer que les esclaves, eux aussi, sont des hommes! Avec tous ces ridicules, il ne lui en manquerait qu'un, celui de se croire poète et de se faire applaudir en cette qualité : il l'a comme les autres. L'entourage est digne de l'amphitryon : au bout de la table, un ancien porteur de bois; ailleurs, un entrepreneur de pompes funèbres. Tout ce monde ne croit qu'à l'argent,

1. *De Benef.*, II, 27 : *Cn. Lentulus augur, divitiarum maximum exemplum antequam illum libertini pauperem facerent.*

2. Pline, *Hist. nat.*, XXXV, 33. Sous Tibère, un *libertinus* avait célébré des jeux à Fidènes; l'édifice avait été mal construit, il s'écroula et le désastre fut horrible. — A partir de ce moment il fut nécessaire, pour donner des représentations de ce genre, d'avoir au moins 400 000 sesterces de revenu. Tacite, *Ann.*, IV, 62, 63.

3. Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengesch. Roms*, t. I, p. 59 et suiv., 66 et suiv., etc.

4. C. I. L., III, 456 : *Fundus... cum ædificiis huic monumento cedit.*

éclate d'un rire épais en parlant de ses biens, de son crédit, et feint de dédaigner les titres et la naissance qu'il n'a pas. Le beau mérite de naître ingénu! Vous êtes chevalier, moi je suis fils de roi; si j'ai passé par l'esclavage, c'est que je l'ai voulu pour obtenir le titre de citoyen romain! Voilà les propos qui s'échangent [1]; voilà l'échantillon de cette société, où la fortune éclairait d'une lumière plus vive encore les vices, la vulgarité des sentiments et des idées, le sot orgueil, et les rendait plus odieux.

Bien d'autres figures de ce genre se rencontraient, Crispinus, par exemple, le favori de Domitien, dont parlent Juvénal et Martial [2], et qui déclarait trop lourde pour son doigt la bague dont il était orné. Tout cela, c'est une partie de la société libertine, mais non toute la société.

II. En réalité, nous trouvons, chez les écrivains mêmes, dans les inscriptions ou au Digeste, beaucoup de témoignages qui permettent d'établir que la classe, prise dans son ensemble, a bien moins contribué qu'on ne l'a dit à affaiblir Rome et à préparer sa chute, et qu'elle n'a peut-être pas été sans lui donner quelque vitalité et sans aider au maintien de sa puissance.

Elle l'a fait par le nombre de ses membres, par leur activité et même, nous oserions le dire, par certaines vertus. Les affranchis étaient fort nombreux; on conçoit quelle importance a ce premier point. On ne se trouve malheureusement pas en état de donner des chiffres même approximatifs [3], mais on peut tirer une première induction de la quantité presque incalculable des esclaves, rapprochée de ce que nous avons dit sur la multiplicité des affranchissements. D'autres considérations ne seraient pas moins probantes : on rencontre, par exemple, de très longues listes d'individus parvenus à la liberté; un fragment d'album d'Herculanum ne contient pas moins de 240 noms [4]; à Capoue, en parti-

1. Voy. *Sat.*, 38, 41, 52, 54, 57, 58, 71.
2. *Ventilet æstivum digitis sudantibus aurum, Nec sufferre queat majoris pondera gemmæ.* Juv., *Sat.*, I, 28, 29.
3. Voy. *Hist. de l'escl.*, t. II, p. 83-104.
4. C. I. L., X, 1403. — Sur une autre inscription (C. I. L., X, 557) figu-

culier, les *libertini* devaient former environ la moitié de la population[1]. Nous avons essayé d'établir une proportion pour les inscriptions de l'ancien royaume de Naples[2] : en y prenant, non pas toutes celles où il est vaguement question d'affranchis[3], mais seulement celles où figure un *libertinus* déterminé par son nom propre, et qui correspondent ainsi à un individu, on arriverait au chiffre de 1 300 environ, sur 7 600. Le rapport est donc du sixième à peu près, mais il faudrait défalquer des 7 600 inscriptions un très grand nombre de monuments publics, où ne se trouve mentionné aucun personnage, ou bien encore des fragments lapidaires tellement mutilés qu'ils n'offrent pas une lecture certaine[4].

Pour Rome, le compte ne peut se faire, mais, en dehors des observations qui viennent d'être présentées, les *columbaria* fournissent des éléments d'évaluation. On sait combien ils sont nombreux autour de la ville et combien ils étaient vastes. Ajoutons enfin que, d'après le témoignage des textes épigraphiques et juridiques, il n'est presque pas un citoyen, même de situation modeste, qui n'ait plusieurs *liberti*. Cette assertion se justifie par de nombreux fragments du Digeste, que nous avons cités à plusieurs reprises, par des inscriptions du genre de celles qui ont été reproduites en diverses parties de cet ouvrage, et par toutes celles où se trouve la formule *libertis libertabusque*. Si banale qu'elle fût devenue, on ne l'eût pas inscrite sur la pierre s'il ne se fût point rencontré d'affranchis auxquels elle pût s'appliquer.

Il est donc évident que les *libertini* constituaient une partie considérable de la population, une sorte de masse flottante, où les vides se comblaient par un perpétuel afflux d'anciens esclaves. Par eux se renouvelait le corps des

rent de nombreux affranchis d'un seul personnage : ils s'appellent tous Appuleius. Voy. aussi l'inscription 975 du C. I. L., VI (230 affranchis).

1. Il y a à peu près une inscription d'affranchi sur deux.
2. Dans le premier recueil, édit. de Mommsen.
3. Sous la forme *libertis libertabusque* entre autres.
4. L. Renier disait avoir trouvé le tiers d'affranchis pour les lettres A. B. C.

citoyens, par leurs fils celui des ingénus. Tacite dit en propres termes que les anciens esclaves sont répandus dans toute la société, que la plupart des chevaliers et beaucoup de sénateurs descendent de membres de cette classe ; que la séparer et l'isoler, ce serait faire apparaître au grand jour le petit nombre des hommes de naissance libre. Rien ne vaut un pareil témoignage [1].

En face de ces constatations, on est amené à donner moins de prix et surtout moins de portée aux récits des écrivains, quand ils parlent de la corruption de certains *libertini*. Dès que les affranchis constituent non plus un petit groupe, mais un peuple, la question change de face, et les faits cités prennent de plus en plus un caractère exceptionnel. Ceux que les satiriques ou les moralistes montraient et flagellaient n'étaient pas la classe, c'étaient des déclassés. Le tiers état, lui aussi, a eu ses Turcaret et ses Dubois, ce qui ne l'empêcha pas de composer une partie active, laborieuse, honnête de la nation française.

En parcourant les recueils épigraphiques, on est frappé de la place que tenaient les *libertini* dans l'administration, dans l'industrie et le commerce, et même dans les lettres, les sciences et les arts. Il ne s'agit plus ici de fortunes politiques ou financières éclatantes. On a le spectacle d'un labeur incessant, modeste et patient, et de services rendus ; on reconstitue par la pensée des existences dignes et souvent honorables [2].

Les hautes carrières qui se rattachent à l'ancienne constitution romaine leur sont fermées, mais ils arrivent à un grand nombre de fonctions d'origine nouvelle, à des emplois administratifs qui ne sont pas sans importance.

Nous excluons de cette étude les affranchis des empereurs. En effet, leur situation est toute particulière ainsi que leur histoire. Avant tout et de prime abord ils ont rempli à la

1. *Ann.*, XIII, 26.
2. Dans les pages qui vont suivre, nous n'avons pas cherché à tracer un tableau complet et à faire une énumération détaillée de toutes les professions exercées par les affranchis : nous voulons seulement fournir les éléments d'un jugement à porter sur leur véritable rôle.

cour du prince des offices domestiques. On ne verra là que l'application des relations entre anciens esclaves et patrons ; toutefois le développement extraordinaire que reçut l'organisation intérieure du Palais modifia peu à peu le caractère de ces services, en les rendant de moins en moins personnels. Quant à entreprendre d'exposer comment certains se transformèrent en attributions politiques, ce serait aborder l'histoire de l'empire et sortir de notre sujet. Il suffit de dire que le nombre des charges de la maison impériale fut immense, que quelques-unes faisaient pénétrer leurs titulaires dans toutes les parties de l'administration, ou mettaient même entre leurs mains la direction gouvernementale. Il faut chercher seulement le rôle des affranchis comme simples particuliers, et, pour s'en rendre compte, passer en revue les fonctions qu'ils ont remplies ou quelques-uns des métiers qu'ils ont exercés.

III. **Charges ou fonctions municipales.** — Ils ne trouvent accès ni à la curie [1] ni aux magistratures diverses qui s'y rattachent. On les rencontre à un niveau inférieur : ils sont *magistri vici*, soit à Rome, soit dans les autres municipalités. Comme tels, ils ont particulièrement la surveillance ou la direction de travaux de voirie ou d'embellissement [2] ; ils se trouvent là mêlés à des ingénus. A un degré plus bas, ils exercent l'emploi d'*arcarius*, c'est-à-dire de caissier [3].

1. La loi *Visellia* le leur interdisait formellement, sous des peines sévères : *Lex Visellia libertinæ conditionis homines persequitur, si ea quæ ingenuorum sunt, contra honores et dignitates ausi fuerint attentare, vel decurionatum arripere.... In curiam autem se immiscens* (*libertinus*) *damno quidem cum infamia afficitur.* C., IX, 21, l. 1.

2. Henz., 5685. — Voy. C. I. L., VI, 975. On y trouve seulement quelques ingénus, une vingtaine au plus, contre 230 *libertini*. — *Hilarus, N. et M. l. mag. aug., viam stravit long. p. LVIII d. d.* (C. I. L., IX, 1048). — Voy. C. I. L., X, 1042, 3772 (660 de Rome) ; 3778. — Au-dessous des *magistri* figurent les *ministri*, parmi lesquels on rencontre des ingénus, des affranchis, des esclaves. C. I. L., X, 3790. — Un *libertinus* est *magister quinquennalis, interrex* (*Ann. de l'Instit. arch. de Rome*, 1866, p. 128).

3. Les inscriptions citent des affranchis ou des esclaves ; on les recherchait, disait L. Renier, parce qu'on pouvait les mettre à la question en cas de malversation. Or., 109, 118, 6039, 6395. — *Dict. des ant. gr. et rom.*, au mot Arcarius.

IV. **Offices ou emplois sacerdotaux.** — Les *libertini* exerçaient aussi des offices sacerdotaux, mais en dehors de l'ancien culte officiel, auprès de divinités d'importation étrangère; on les rencontre comme prêtres d'Isis ou de la Mère des Dieux, etc. [1].

Il se forma à partir du Ier siècle une religion nouvelle, celle du premier empereur, où ils prirent peut-être la place principale. Les *augustales* ne tardèrent pas à se répandre même dans les provinces, et très rares furent les villes qui n'eurent pas leur corps augustal. Chargé de célébrer les cérémonies sacrées en l'honneur du fondateur de l'empire, il avait à suffire à des dépenses souvent considérables [2]; mais ses membres étaient dédommagés par la considération dont ils jouissaient et par certains privilèges pécuniaires ou honorifiques, qui leur étaient très fréquemment concédés par la curie municipale. Même en faisant abstraction de ces avantages, on placera les *augustales* immédiatement au-dessous des décurions [3].

La corporation se divisait en deux groupes : celui des *augustales* simples et celui des *seviri augustales*. Ces derniers étaient élus, sans qu'on puisse savoir au juste par qui; et peut-être les premiers eux-mêmes obtenaient-ils leur titre à la suite d'un choix, d'une désignation. L'augustalité était, à coup sûr, un des honneurs les plus recherchés par les *libertini* [4], celui qui les mettait le plus à part de la foule et les constituait en une demi-aristocratie. Trimalcion ne manque pas de s'en targuer, et il veut que mention spéciale en soit faite sur son tombeau, en indiquant qu'il a reçu cette dignité bien qu'absent. Beaucoup d'autres affranchis ont imité le héros de Pétrone, et ils ont eu soin parfois de faire

1. C. I. L., VI, 2244 et suiv. — Une femme affranchie est prêtresse de la Mère des Dieux. C. I. L., VI, 2260.

2. Un personnage lègue au corps des *augustales* un domaine, pour rendre plus facile à ceux-ci l'exercice de leurs fonctions. C. I. L., X, 114.

3. *Dict. des ant. gr. et rom.*, au mot AUGUSTALIS.

4. On voit très fréquemment des *augustales*, pour reconnaître l'honneur qui leur a été fait, élever dans la ville un monument public. C. I. L., IX, 36.

savoir que le sévirat fut obtenu par eux à titre gratuit.

Les inscriptions relatives à des *libertini augustales* sont innombrables ; très souvent le titre de *magister larum augustalium* est réuni au premier [1]. Plus tard la religion d'autres empereurs se juxtaposa à celle d'Auguste, et l'on eut ainsi des *augustales flaviales* [2], etc.

A côté des fonctions de l'ordre religieux se trouvaient aussi des offices administratifs de tout genre, pour la gestion des biens, l'exercice du culte, et la garde des édifices consacrés.

Les membres des collèges sacerdotaux avaient chacun un *calator*, pour leur service personnel et comme auxiliaire dans leurs fonctions. Le plus souvent celui-ci était choisi parmi les affranchis. On en trouve des exemples pour les frères Arvales [3]. Le *Corpus inscr. lat.* contient une longue liste de *calatores*, qui presque tous ont un *cognomen* de tournure servile, mais sans être positivement désignés comme *libertini*. Un seul d'entre eux s'appelle *Erasinus, Aug. l.* [4]. Les *viatores* ne se distinguaient sans doute que fort peu des *calatores*. Ils existaient auprès des *sodales augustales* [5] et des *septemviri epulonum* [6].

Les *tibicines*, *symphoniaci* formaient un ou plusieurs collèges, dont il est question dans les inscriptions.

Quant aux *æditui*, ils étaient gardiens des temples ; l'importance de leurs fonctions variait suivant le monument auquel ils étaient attachés, et ils avaient aussi quelques soins de surveillance et même de gestion [7]. Les places de ce

1. Ils paraissent cependant désigner des attributions différentes ; Henz., 6062. — C. I. L., X, 6114. Les mots *magister augustalis* y figurent seuls. — Or., 2424 : *Sevir, magister larum Augusti.* — C. I. L., IX, 2835 : *Sevir augustalis, magister larum Augusti, magister cerialium urbanorum.* — C. I. L., II, 2026 : *Sevir augustalis.*

2. Henz., 6056.

3. Marini, 23, 24, 32, etc. — Suétone, *Gramm.*, 12, parle de Cornelius Epicadus, affranchi de Sylla et *calator in sacerdotio augurali.*

4. C. I. L., VI, 2184.

5. Henz., 6104 : *Ti. Claudius Aug. l. Lysimachus.*

6. Or., 2459 : *D. Lælius Balbi l. Satur.* — On trouve un *libertinus sacerdos virginum vestalium.* C. I. L., VI, 2150.

7. Le titre est souvent réuni à celui de *curator templi.* C. I. L., VI, 4643, 5631.

genre, tout en étant souvent données à des ingénus, paraissent avoir été plus particulièrement réservées à des affranchis [1], et elles étaient assez honorées [2].

V. **Emplois administratifs.** — De toutes les carrières ouvertes aux affranchis, celle de la bureaucratie était l'une des plus enviées et des plus suivies. Avant l'empire, quand l'administration se trouvait entre les mains des magistrats républicains, consuls, préteurs, etc., la multiplicité des affaires dont ils s'occupaient exigeait le concours d'un personnel nombreux d'agents secondaires et rétribués. Ainsi se constituèrent des espèces de ministères, avec leurs bureaux distincts. Après Auguste, les princes absorbèrent de plus en plus le gouvernement, et tous les grands services se concentrèrent dans l'intérieur du Palais. Cependant, le consulat, la questure, l'édilité, etc., conservèrent encore une certaine importance et gardèrent leur ancienne organisation.

Les employés placés sous les ordres des magistrats n'étaient pas des fonctionnaires, au sens le plus élevé du mot; leur situation était pourtant honorable; quelques-unes de leurs attributions supposaient une certaine intelligence ou une certaine instruction, et de plus, comme ils étaient réunis et groupés en décuries, où les charges se transmettaient héréditairement ou bien s'achetaient, ils devaient sans doute à ce système l'espèce de prestige qu'ont toujours les corporations.

Les scribes étaient au premier rang, ils correspondaient à nos commis aux écritures, copistes, greffiers, comptables. En réalité, les affaires courantes étaient préparées et probablement terminées par eux, comme elles le sont aujourd'hui par des chefs de bureau, avant de passer à la signature.

Ces emplois étaient réservés à des ingénus ou à des

1. Or., 1769, 2446. — Voy. *Dict. des ant. gr. et rom.*, au mot Æditvus.
2. Quelques-uns de ceux qui les remplissaient étaient presque riches. *A. Ostiensis Asclepiades, æditvus Capitoli*, offre à la corporation des affranchis et esclaves une statue de Mars. C. I. L., VI, 479; voy. aussi 8704-8712.

libertini[1]. On trouve ces derniers dans les bureaux des questeurs (*scribæ librarii quæstorii*[2]), dans ceux des édiles curules (*scribæ ædilicii* ou *scribæ librarii ædilium curulium*[3]) ou des édiles plébéiens (*scribæ librarii ædilium plebis*[4]), dans ceux des tribuns (*scribæ librarii tribunicii*[5]). Quelquefois le titre de *scriba librarius* est porté, sans qu'on indique la magistrature à laquelle l'emploi se rattachait.

Après les *scribæ* venaient les licteurs, qui avaient surtout des fonctions d'ordre extérieur, qui marchaient dans Rome auprès du consul, en portant les faisceaux, et qui prenaient part à certains actes d'exécution, peut-être même de juridiction, au moins comme assistants et comme témoins. Cette charge paraît avoir été plutôt réservée à des ingénus; cependant elle était assez souvent occupée par d'anciens esclaves, pourvu, bien entendu, qu'ils fussent citoyens romains. Tantôt le titre est : *lictor ex tribus decuriis qui magistratibus apparent*, tantôt *lictor proximus*, tantôt simplement *lictor*[6].

Puis les *viatores*, espèces de messagers portant les ordres; beaucoup d'inscriptions les citent. Les *viatores* sont placés auprès des consuls et des préteurs (*viatores qui consulibus et prætoribus apparent*[7]), des questeurs (*viatores quæstorii*), auprès des édiles[8], auprès des tribuns (*viatores tribunicii*[9]). Leurs décuries sont composées de citoyens nés ou devenus libres.

Quant aux *præcones*, ils remplissent les fonctions de hérauts dans les débats publics[10], qu'il s'agisse des consuls, des censeurs, des préteurs, etc.

1. Tacite dit qu'ils étaient plus particulièrement aux mains des seconds (*Ann.*, XIII, 27).
2. C. I. L., VI, 1815, 1819.
3. *Ibid.*, VI, 1852.
4. *Ibid.*, VI, 1855 (une seule inscription relative à des agents de cette sorte).
5. *Ibid.*, VI, 1856.
6. *Ibid.*, I, 1060; VI, 1874; — Or., 2673.
7. *Ibid.*, VI, 1892. — Voy. aussi l'inscription 1919.
8. *Ibid.*, VI, 1933 : *viator ædilium plebis.*
9. *Ibid.*, I, 805, sous réserves.
10. *Ibid.*, VI, 1943 et suiv.

On classera à part les *accensi*, *nomenclatores*, parce que ces agents ont un rôle un peu plus intime. La fonction d'*accensus* était même considérée sous la république [1] comme convenant plus particulièrement à l'ancien esclave [2]. Pendant l'empire elle lui demeura ouverte tout comme aux autres hommes libres [3].

Ces charges diverses, dans la proportion de leur importance respective, étaient les degrés d'une carrière qui ne se poursuivait pas sans quelque considération. Elles offraient les avantages de la bureaucratie : une existence calme, assurée, au bout de laquelle on pouvait même obtenir certaines distinctions honorifiques. Elles devaient être recherchées [4]; on y entrait sans doute assez jeune; on y avançait suivant son mérite ou suivant les circonstances; on arrivait parfois à la présidence des décuries [5], qui donnait un certain prestige, surtout aux yeux des collègues. Les fonctionnaires de ces bureaux étaient, sinon riches, du moins assez aisés pour contribuer à certaines solennités ou à certains travaux d'utilité publique [6]. Enfin plusieurs se sont vu concéder l'*anulus aureus*. Les inscriptions permettent de reconstituer quelques types de ces employés secondaires.

Ici ce sont deux frères, tous deux affranchis, mais de deux maîtres différents : le premier a été successivement *viator quæstorius ab ærario*, *scriba librarius tribunicius*, *scriba librarius quæstorius*; le second figure avec le titre de *scriba librarius quæstorius* [7]. Tous deux avaient embrassé la même

1. Cic., *ad Quint. frat.*
2. Les *accensi velati*, malgré leur nom, doivent se distinguer des *accensi*. *Dict. des ant. gr. et rom.*, au mot ACCENSUS.
3. Henz., 6530; — C. I. L., VI, 1961 et suiv.
4. Il serait tout à fait téméraire de tirer parti d'un fait isolé et qui trouverait des explications différentes, mais enfin nous constatons que le fils d'un affranchi qui exerçait le métier de *vascularius* entre dans la bureaucratie; il est *scriba ædilium curulium*, et le père semble attacher un certain prix à rappeler le fait (C. I. L., VI, 1818). N'est-ce pas la tendance analogue à celle que l'on constate de nos jours?
5. C. I. L., VI, 1933, 1942 : *Magister trium decuriarum, magister conlegii viatorum.*
6. Ainsi des *viatores quæstorii* font rebâtir une école. C. I. L., VI, 816.
7. C. I. L., VI, 1815; 1821.

profession, ou bien peut-être le second avait-il succédé à son frère mort avant lui, puisque les charges étaient héréditaires.

Là c'est un viateur et licteur consulaire, qui a exercé les fonctions, après avoir été affranchi devant le *consilium*. Si, par lui-même, il reste dans une condition moyenne, son fils reçoit l'*equus publicus*, et sa mère le *jus quatuor liberorum*, par décision de l'empereur [1].

Enfin, Marius Doryphorus, qui a passé par les emplois suivants : *sacerdotalis viator augurum, præco quæstorius, præco consularis, scriba librarius ædilium curulium, scriba ædilicius et tribunicius*, obtint de Commode les anneaux d'or [2].

VI. **Fonctions militaires.** — Si les *libertini* n'étaient pas en droit de faire partie de la légion [3], ils étaient fort souvent appelés en masse à grossir le contingent militaire, en cas de danger pressant. Le fait se présenta assez fréquemment sous la république, et nous le voyons signalé au commencement de l'empire [4]. En tout cas, ils étaient réservés au service de la flotte; ils y occupaient parfois des situations importantes. L'empire n'avait pas innové sur ce point, il ne faisait que suivre les errements du régime précédent. Les affranchis remplissaient les navires des stations de Misène ou de Ravenne, comme simples matelots ou comme pourvus d'un commandement [5].

1. C. I. L., VI, 1877.
2. Voy. C. I. L., 1895.
3. Voy. Renier, *Recueil de diplômes militaires*; Mommsen, *Die Conscriptionsordnung der römischen Kaiserzeit* (Hermes, XIX, p. 1-79; 210-234); Ferrero, *Dell' ordinamento delle armate Romane*, 1878; *Iscrizioni e ricerche nuove intorno all' ordinamento delle armate dell' impero Romano*, 1884. — M. Mommsen (Hermes, XIX, p. 17) dit que les *libertini* pouvaient entrer au service quand ils avaient acquis l'ingénuité factice par la faveur du prince. Il reste beaucoup d'obscurité sur ces questions, mais elles touchent au droit politique plus qu'au droit privé.
4. Tite Live, X, 21, XXXVI, 2; XL, 18; XLII, 27, 31, 7; XLIII, 12; — Suétone, *Aug.*, 16. Ailleurs (C. I. L., VI, 225) un ancien esclave figure dans une *turma*.
5. Optatus, affranchi de Tibère, commande en 52 la flotte de Misène. Pline, *Hist. nat.*, IX, 7; Renier, *Dipl. milit.*, p. 30. — *Oscus*, après avoir eu, sous Othon, l'intendance de la flotte, la conserve sous Néron;

A Rome, ils avaient un emploi militaire spécial dans les cohortes de *vigiles* créées par Auguste [1] et chargées de veiller à la sûreté de la ville pendant la nuit ou d'éteindre les incendies [2].

VII. **Professions et métiers.** — Si l'on quitte les fonctions officielles pour passer en revue les divers métiers, on observe bien vite que, malgré le rôle important joué par les affranchis dans les premières, ils ont encore bien mieux trouvé dans les carrières privées l'emploi de leur activité, d'autant plus que le commerce et l'industrie avaient longtemps répugné aux ingénus. Bien qu'un changement dans les idées se fût peu à peu accompli sur ce point, le petit peuple seul, ou tout au plus la bourgeoisie romaine s'adonnait au travail et au négoce, et les *libertini* devaient réussir à côté d'elle, parce qu'ils apportaient un esprit plus délié, plus pratique, plus hardi. Aussi n'est-il pas un métier [3] qu'ils n'aient exploité.

Ils s'adonnaient à l'agriculture; Pline le Naturaliste dit même que quelques-uns d'entre eux s'y distinguèrent [4], particulièrement dans la culture de la vigne. On les trouve dans les industries qui se rattachent à la construction, depuis l'exploitation des carrières jusqu'à l'entreprise de la charpente ou de la couverture [5]; dans les commerces ali-

il est vrai que ces personnages sont des affranchis impériaux, le second sans doute comme le premier. — Voy. C. I. L., X, 3647; — *Dict. des ant. gr.*, au mot CLASSIS, et Ferrero. M. Mommsen dit que le service de la flotte fut fait par des affranchis impériaux ou par des esclaves, jusqu'au règne de Claude. Plus tard, d'après M. Ferrero, il fut confié à des *peregrini*. Voy. *Iscrizioni e ricerche nuove intorno all' ordinamento delle armate*, etc.

1. Voy. ci-dessus, liv. V, chap. II.

2. *C. Papirius C. lib. Felix, Foro Cornelii, milit. Coh. VI, vig. an. VI, M. VIII, D. XI....* C. I. L., VI, 2990.

3. On peut consulter particulièrement le C. I. L., VI, à partir du n° 9104; il donne assez bien le résumé de la question, en fournissant des spécimens pour la plupart des professions. On rencontre côte à côte des ingénus et des affranchis, ces derniers plus nombreux, excepté dans quelques carrières libérales.

4. Wallon, *l'Esclav.*, t. II, p. 423.

5. *Redemptor marmorarius.* C. I. L., VI, 9552; X, 1549. — *Negotias calcararius.* I. R. N., 3646 (Il est en même temps *Augustalis*). — *Faber tignarius.* Gruter, p. 362, 2. — *Tegularius.* I. R. N., 3539. —

mentaires [1], et l'on sait que ces commerces étaient vus d'un bon œil par les empereurs, toujours préoccupés d'assurer la subsistance de Rome; on les suit dans l'industrie ou le négoce des tissus et des vêtements [2]. Ils essayent parfois de métiers moins honorables : à leur tour, ils font le commerce des esclaves, se livrent à l'achat, à la vente ou à la location des gladiateurs [3]; ils descendent même encore plus bas : les femmes font trafic de leur corps; courtisane et affranchie avaient presque fini par devenir synonymes [4]. On rencontre là tous les degrés, depuis le vice abject, misérable, jusqu'au vice élégant et doré. Quelques-unes de ces femmes ont laissé le souvenir de leur beauté et de l'amour qu'elles ont inspiré. Enfin, parmi les *libertini*, quelques industriels vivent de la prostitution des autres. C'était un métier très répandu, probablement très lucratif. Mais ajoutons qu'il était exercé aussi par des ingénus, le Digeste le prouve [5].

Les professions qui ont rapport au commerce d'argent, à la banque, étaient assez bien vues et protégées par la loi, qui les avait pourvues d'actions spéciales dans certains cas. Les changeurs et les banquiers avaient leur emplacement réservé, et aux environs des *quinque tabernæ* [6] il se brassait beaucoup d'affaires, il se faisait et se défaisait des fortunes. Dans ces spéculations, les affranchis figuraient au

Negotiator ærarius et ferrarius sub æde Fortunæ ad lacum Aretis. C. I. L., VI, 9664.

1. *Negotiator penoris et vinorum.* C. I. L., VI, 9671, et Henz., 5087. — *Mercator vinarius.* C. I. L., X, 545. — *Negociatrix frumentaria et legumenaria.* C. I. L., VI, 9683. — *Pistores.* C. I. L., VI, 9803, 9805.

2. *Vestiarius.* Henz., 5683; C. I. L., VI, 9964, 9969-73, etc.

3. *Mercator venalicius.* Gruter, p. 637, n° 5. — *Lanista.* Or., 2551.

4. Horace conseille à ses amis de ne pas adresser leurs galanteries aux matrones, c'est parfois dangereux : *Tutior at quanto merx est in classe secunda, Libertinarum dico* (*Sat.*, I, II, v. 94). — Ailleurs il dit : ..... *Me libertina, nec uno Contenta, Phryne macerat* (*Epod.* 14).

5. Liv. III, t. 2.

6. ..... *Sed quinque tabernæ*
Quadringenta parant. (Juv., *Sat.*, I, 105, 106.)

Eamus in Forum et pecunias mutuemur; jam scies hoc ferrum fidem habere, dit un personnage de Pétrone (*Sat.*, 58).

premier rang : c'est par là que beaucoup arrivaient à ces richesses demeurées proverbiales. D'autres aussi restaient plus modestes et se contentaient sans doute de bénéfices plus réguliers et plus sûrs [1].

L'orfèvrerie et les différentes industries qui s'y rattachent de près ou de loin, la fonte de l'argent ou de l'or, soit pour fabriquer la monnaie, soit pour d'autres ouvrages, la ciselure, etc., participent à la fois du travail manuel, du commerce et du travail artistique. On y rencontre beaucoup de noms d'anciens esclaves [2].

Enfin, avant d'en venir aux professions véritablement libérales, citons encore certains métiers qui montreront les affranchis dans la variété de leurs aptitudes. Ils sont *præcones* [3], *scriniarii* [4], *scribæ* [5], ce qui doit ressembler un peu à nos écrivains publics, et, parmi eux, un scribe s'est vanté d'avoir écrit pendant quatorze ans des testaments sans l'assistance de jurisconsultes [6].

VIII. **Acteurs, cochers, gladiateurs.** — Il faut mettre à part toute une catégorie de métiers qui prirent à Rome un développement considérable, mais d'après lesquels on a peut-être trop jugé la société impériale, et en particulier les affranchis. A certaines époques et chez les nations surtout qui sont parvenues à un degré de civilisation très

1. *Numularius.* Henzen, 5094; C. I. L., VI, 9713. — *Argentarius,* Henzen, 6424; — C. I. L., VI, 9165, 9166, 9168, 9170 et suiv.

2. *Flaturarius.* C. I. L., VI, 9419. — *Flaturarius auri et argenti monetalis.* I. R. N., 6909. — *Vascularius.* Fabretti, 632, cité par Mommsen, *de colleg.....* ch. V. — C. I. L., VI, 9953-57. — *Gemmarius.* C. I. L., VI, 9434, 35, 36. — *Aurifex.* C. I. L., VI, 9208. — *Cælatores* (affranchis). C. I. L., 9221, 9222. D'après cette dernière inscription, le patron a fait élever un tombeau à son affranchi et rend hommage à sa probité et à son habileté : *Multum ponderis auri arg. penes eum semper fuit, concupiit ex eo nihil umquam, hic artem cælatura clodiana evicit omnes.* — Les orfèvres, etc., demeurent presque tous sur la voie Sacrée. — Voy. sur ces métiers *Dict. des ant. gr. et rom.,* AURIFEX, CÆLATOR.

3. *Præco.* C. I. L., VI, 1953. Les *præcones* n'étaient pas riches, s'il en faut croire Horace : *Præconem, tenui censu. Sat.*, I, 6, 86.

4. *Scriniarius.* Or., 2953.

5. *Scriba librarius.* Or., 2950. C. I. L., VI, 1867. Il s'agit ici d'un scribe en dehors des décuries administratives.

6. *P. Pomponio, P. l. Philadespoto, libr., qui testamenta scripsit, annos XXV, sine juris consult....* C. I. L., X, 4919.

avancé, il se produit un besoin de luxe, de plaisir et de jouissances extérieures, qui s'accroît avec la richesse même et avec la prospérité, et correspond plus encore à un affaissement qu'à une corruption des mœurs et des caractères. Alors toutes les professions, quelles qu'elles soient, qui ont pour objet de distraire, d'amuser, de satisfaire des goûts inférieurs et des passions sensuelles ou grossières, se multiplient et, ce qui est plus significatif encore, acquièrent une importance anormale. Elles absorbent l'attention générale; les individus qui les exercent n'obtiennent pas seulement la fortune; leur vie, leurs moindres faits et gestes, les événements minuscules qui se passent dans leur monde et les incidents mesquins de leur profession préoccupent le public tout entier. Ils sont en possession de la renommée, sinon de la gloire.

On sait assez que les jeux avaient fini par être à Rome un moyen de gouvernement, un instrument de règne, comme dit Tacite. On sait aussi que les classes riches furent comme saisies, dès la fin de la république, d'une sorte de fureur de luxe et de volupté. La mesure, la délicatesse disparurent dans la recherche de l'impossible; le plaisir lui-même ne laissa plus à l'art qu'une bien petite place, le jour où le théâtre fut remplacé par l'amphithéâtre ou par le cirque.

Cela dit, on n'oubliera pas que les affranchis ne furent pas seulement des histrions, des baladins ou des pantomimes, mais des industriels, des écrivains, des professeurs, des savants, des artistes. S'ils fournirent le principal aliment à la célébration des jeux, c'est peut-être parce qu'on appréciait, on cultivait surtout dans les esclaves les talents de ce genre, ou pour la satisfaction de ses goûts, ou par spéculation. Sortis de servitude, ils continuaient le métier pour leur profit.

On rencontre chez les historiens ou sur les monuments quelques noms d'acteurs (*comœdi*, *histriones*), et certains de ces histrions furent en grande faveur auprès des souverains : Pylade fut aimé de Trajan [1], Memphius de Verus. Les

1. Dion Cassius, LXVIII, 10; — Jules Capitolin, *Verus*, 8. — Sur L. Aurelius Memphius, voy. C. I. L., IX, 344. Le nom d'Apolaustus se retrouve

pantomimes surtout avaient la vogue, aussi les inscriptions qui célèbrent leur renommée sont des plus pompeuses [1]. Ils ne manquent jamais d'être qualifiés ou de se qualifier du titre de premiers artistes de leur temps, et de rappeler toutes leurs victoires scéniques, ou encore les innovations et les progrès introduits par eux dans leur art [2].

Deux des plus brillantes carrières théâtrales furent probablement celle de Théocrite Pylade, qui ne doit sans doute pas être confondu avec l'acteur favori de Trajan [3], et celle d'Agilius Septentrio.

Le premier est cité sur un fort beau monument orné de deux statues allégoriques [4].

Le second se trouve peut-être, non pas sur une, mais sur deux inscriptions [5], à Lanuvium et à Préneste, la première gravée par les ordres du sénat municipal et du peuple, la seconde dédiée par la république sur la demande des citoyens, pour reconnaître son amour envers son pays natal.

On voit ce qu'étaient ces carrières; on n'y jouissait pas seulement des applaudissements du public, on n'y acquérait

sur plusieurs inscriptions relatives à des pantomimes : *L. Aurelius Aipolaustus Memfius, pantomimus.* Or., 2160, 4140. — *Aurelius..... Apolaustus.* Or., 2628. — On rencontre un *L. Ælius Aurelius Apolaustus*, qualifié sur une inscription de *primus hieronica*, sur une autre de *primus agonista*, ces deux inscriptions dédiées par la colonie de Canusium. C. I. L., IX, 344. Or., 2630. — Voy. Or., 2612 : *P. Vinicius P. l. Laces., comœdus;* — Or., 2625; il s'agit d'un comédien fameux : *tragico comico primo sui temporis....*

1. *M. Ulpius Aug. lib. Apolaustus, maximus pantomimorum, coronatus adversus histriones et omnes scænicos artifices XII.* C. I. L., VI, 10114; voy. aussi Wilm., 2619, 2620.

2. *P. Ælius Aug. lib. Pylades, pantomimus, Hieronica instituit, L. Aurelius Aug. lib. Pylades Hieronica discipulus consummavit.* Wilm., 2622.

3. C'est plutôt celui que l'empereur Didius Julianus recevait à souper. Dion Cassius, LXXIII, 13.

4. *D. M. Curante Galopodio locatore Theocriti Augg. lib. Pyladi, pantomimo honorato splendissimis civitatib. Italiæ ornamentis decurionalib. ornat., Grex Romanus ob merita ejus titul. memoriæ posuit.* Or., 2629.

5. Wilm., 2625. Lanuvium, 2626 : *M. Aurelio Augg. lib. Agilio Septentrioni, pantomimo sui temporis primo, Hieronicæ solo in Urbe coronato diapanton ab Impp. d. d. n. n. Severo et Antonino Augg., parasito Apollinis, archieri synodi, seviro Aug. Huic respublica Prænestina, ob insignem amorem ejus erga cives patriamque, postulatu populi statuam posuit.*

pas seulement la richesse, mais on approchait les princes [1], et de grandes cités se disputaient l'honneur de compter des comédiens célèbres parmi leurs membres. Aussi les acteurs formaient-ils des espèces de dynasties, et l'on a observé plus haut que les surnoms conservés avec soin d'*Apolaustus*, de *Pylades*, de *Septentrio*, doivent avoir été portés par des membres d'une même famille [2].

Il se faisait d'ailleurs une confusion entre des talents divers à l'origine; les mots *histrio*, *pantomimus*, *saltator* furent employés concurremment l'un pour l'autre, le dernier correspondant de plus en plus à l'état de décadence d'un métier qui n'a plus rien de commun avec l'art dramatique. Aussi peut-on placer à côté des danseurs les escamoteurs et prestidigitateurs. L'un d'eux est hardiment proclamé *pilarius omnium eminentissimus* [3]. Une autre inscription est amusante par l'orgueil qu'elle étale. Il n'a pas fallu au personnage qui l'a fait graver moins de dix-neuf vers pour célébrer ses mérites et chanter ses triomphes [4].

Quel qu'ait été le succès ou la réputation des pantomimes, les cochers l'ont encore emporté sur eux, car les jeux du cirque ont rivalisé dans la faveur populaire, même avec

1. Quelquefois même on était tout-puissant auprès d'eux. Sous Caracalla, Theocritos, danseur, dirigea les affaires et conduisit même une armée contre les Arméniens, qui n'eurent pas de peine à le vaincre. Dion Cassius, LXXVII, 21.

2. Voy. C. I. L., VI, 10085 à 10161, de nombreuses inscriptions relatives à des affranchis acteurs, mimes, danseurs, ou mêlés à l'administration des affaires théâtrales.

3. Or., 2590.

4. *Ursus togatus vitrea qui primus pila*
Lusi decenter cum meis lusoribus,
Laudante populo maximis clamoribus,
..... *ovantes convenite, pilicrepi,*
Statuamque, amici, floribus, violis, rosis,
.....
Onerate amantes.....
Ursumque canite voce concordi senem
Qui vicit omnes antecessores suos
Sensu, decore atque arte suptilissima.
Sum victus ipse fateor a ter consule
Vero patrono.....

Or., 2591, et C. I. L., VI, 9797.

ceux de l'amphithéâtre. Peut-être ont-ils excité des passions encore plus vives, puisque les partis qui s'y formèrent finirent par devenir des factions politiques. On voit celles-ci déjà signalées dans les inscriptions, mais simplement à l'état de sociétés de courses [1]. Quant aux conducteurs de chars, c'étaient de véritables personnages dès le temps d'Auguste. Pline le Naturaliste parle d'un certain Felix [2]; Dion Cassius citera plus tard le cocher Euprepes, tué par Caracalla [3], après avoir gagné sept cent quatre-vingt-deux couronnes [4].

Ce chiffre n'a rien qui doive étonner, quand on parcourt les inscriptions; les victoires se comptent par cent, presque par mille. Les affranchis ne sont pas seuls à les remporter, les ingénus les leur disputent [5].

Viennent enfin les gladiateurs [6]; on sait qu'ils se recrutaient parmi les esclaves, parmi les affranchis et même parmi les ingénus, qu'il s'agît de l'exercice du métier lui-même ou de l'espèce d'administration nécessitée par l'agglomération d'individus qu'on avait à surveiller et à contenir [7], et que généralement on enfermait dans des casernes construites sur le modèle de celle de Pompéi, devenue fameuse [8].

IX. **Professions libérales.** — Il est intéressant de voir la place qu'ont occupée les affranchis dans les professions libérales, et surtout dans celles qui exigent une véritable instruction et un travail d'esprit, ou qui sont comme l'ornement d'une civilisation.

La médecine fut exercée par beaucoup d'anciens esclaves; pendant longtemps elle resta sans doute un acte domes-

1. Or., 2598-2599; — Henz., 6180.
2. *Hist. nat.*, VII, 53.
3. LXXVII, 1.
4. Voy. des inscriptions relatives aux jeux du cirque dans le C. I. L., VI, 10044-10082.
5. Or., 2593; Henz., 6179.
6. Voy. C. I. L., VI, 10162-10210. Avant tout, il y a toujours un ou plusieurs médecins, le fait s'explique de soi. C. I. L., 10171, 10173 (ce sont des *libertini*).
7. Or., 2573; — Henz., 6174.
8. Or., 2552.

tique : on avait un serviteur chargé plus spécialement des soins à donner en cas de maladie, comme on avait son *nomenclator* et son *ostiarius*. Quand elle devint une profession, la liberté étant souvent le prix des services rendus, le nouvel homme libre sortait de la maison ou y restait, mais en se faisant une clientèle; toutefois il demeurait à la disposition de son maître par les *operæ*. Quelquefois même le patron, pratiquant la même profession, craignait la concurrence, et il fallait contenir ses prétentions [1].

A côté des médecins hommes [2] on rencontre des femmes, des accoucheuses [3]. Les spécialistes sont très nombreux [4], les oculistes surtout. Les uns et les autres occupent parfois des fonctions officielles, c'est le cas des *archiatri* [5], ou bien ils sont attachés à des établissements publics ou privés [6]. Au-dessous viennent les professions qui touchent de près ou de loin à l'art de guérir, comme celles des *iatraliptæ* [7], des *unguentarii*, etc.

Comme les esclaves, les affranchis ont eu un rôle important dans l'éducation et dans l'instruction des jeunes Romains. Beaucoup d'historiens même ou de moralistes le regrettaient, et voyaient là une des causes de la corruption publique. Leurs plaintes, plus ou moins fondées [8], n'empêchèrent rien; les lois d'ailleurs, et peut-être étaient-elles plus équitables, considéraient, au contraire, les services de ce genre parmi les plus élevés qui pussent être rendus, et parmi ceux qui méritaient le plus de reconnaissance; aussi était-il permis à l'adolescent âgé de moins de vingt ans d'affranchir son péda-

1. D., XXXVIII, 1, f. 26, Alf. Varus.
2. C. I. L., I, 1059; IX, 3388; — C. I. L,, VI, 9568, 9576, 9583, 9594.
3. Wilm., 2493. — C. I. L., VI, 9615 (*medica*), 9617 (*id.*), 9723 (*obstetrix*).
4. Voy. Héron de Villefosse et Thédenat, *Cachets d'oculistes romains;* C. I. L., VI, 9402, 9605. — I. R. N., 6836, un *medicus auricularius.*
5. *Dict. des ant. gr.*, Archiatrus.
6. Or., 2553, 2886; Wilm., 281.
7. Henz., 6326; — C. I. L., I, 1065.
8. Il y avait cependant des inconvénients : voyez l'anecdote racontée par Suétone, *Gramm.*, 16. — Il ne faudrait pas non plus prendre comme type du précepteur dont l'influence est salutaire, Anicetus, qui instruisit Néron. Mais à ces faits on peut en opposer beaucoup d'autres plus favorables.

gogue. Les précepteurs ne restaient pas tous attachés à une seule famille [1], plusieurs tenaient des écoles soit privées, soit publiques [2].

De ces hommes qui se livraient à l'enseignement, les uns demeuraient enfermés dans leurs fonctions, d'autres y mêlaient le goût des recherches personnelles et cultivaient les lettres ou les sciences.

En effet, les *libertini* ont leur place dans l'histoire de la littérature latine, quelques-uns à un rang élevé, d'autres à un niveau plus modeste; mais en définitive ils ont apporté leur tribut à la somme des connaissances et des idées.

Parmi eux le nombre des grammairiens [3] est au delà de toute proportion, et presque tous ceux qui s'illustrèrent, au témoignage de Suétone, étaient d'anciens esclaves. Très bien traités par leurs maîtres, assez vite rendus à la liberté, ils préféraient parfois renoncer aux avantages de l'indépendance ou même de l'ingénuité [4], se trouvant fort heureux dans la maison où ils servaient. Quelques-uns font une très grande fortune, comme Verrius Flaccus [5], qui fut choisi par Auguste pour l'éducation de ses petits-fils, touchant pour cette fonction 100 000 sesterces par an (sa statue se voyait à Préneste sur le forum), ou comme Remnius Palémon, qui reçut de la mère de son jeune élève la liberté [6]; ou enfin comme Sevius Nicanor, que Suétone qualifie de célèbre [7].

On pourrait encore citer chez les *libertini* bien des écri-

1. Or., 2936; — 2934, c'est une liste de pédagogues de la province d'Afrique. — Voy. C. I. L., VI, 9741, 9743, 9746. Les pédagogues obtenaient certains privilèges : ils étaient exempts de quelques services publics, de la tutelle, de la curatelle.

2. Dans cet ordre de faits, on peut citer Aquila, affranchi de Mécène, qui enseigna le système de tachygraphie inventé par son patron. Dion Cassius, LV, 7.

3. Voy. C. I. L., VI, 9449 :

Pudens M. Lepidi l. grammaticus,
Procurator eram Lepidæ moresque regebam....

Il a un disciple, Philologus.

4. Suétone cite un fait de ce genre. *Gramm.*, 21.

5. *Id.*, 17.

6. Suét., *Gramm.*, 23. Voy. aussi 3, 6, 7, 10, 13, 18, 19, 21.

7. *Id.*, 4.

vains, des historiens, des poètes, des savants; il suffira ici de rappeler les noms des plus grands, pour montrer qu'ils avaient conservé, malgré la servitude, toute la vigueur de la pensée. Sous la république, la liste d'honneur comprendrait Livius Andronicus, Cæcilius Statius, Térence; sous l'empire, Publius Syrus, Phèdre, Épictète [1]; nous n'indiquons que ceux dont la postérité se souvient. Beaucoup d'autres ne furent pas sans mérite ni sans quelque réputation [2].

Quant aux artistes, les Romains pendant longtemps n'en firent pas grand cas, tout en les employant [3]. A peine pardonnait-on aux architectes : Cicéron, dans un passage souvent cité, considère que l'art de la construction est un des arts utiles à l'État. Il fut exercé par des esclaves, par des affranchis ou par des ingénus; mais, quant à établir des catégories dans le talent ou la réputation, cela est à peu près impossible, puisque les noms des artistes n'étaient généralement pas incrits sur leurs œuvres. On ne les retrouve que sur les textes épigraphiques; ils suffisent pour montrer que beaucoup d'anciens esclaves ont sans doute contribué à élever les édifices qu'on admire encore aujourd'hui [4].

Les peintres ou les statuaires étaient nombreux parmi les affranchis; seulement, ici encore, il y a des catégories qu'on n'arrive pas à établir, du moins à l'aide des seules inscrip-

1. Ferrero, *Dei libert.*, p. 28. On ajouterait à titre d'exemples : Tiron; Cæcilius, qui écrivit un ouvrage sur les guerres civiles (*Escl.*, II, 430); Cornelius Epicadus et Modestus, auteurs d'écrits liturgiques (Bouché-Leclercq, *Études sur les pontifes romains*, p. 225, 226); Marathus, qui avait composé une histoire d'Auguste (Suét., *Aug.*, 79, 94); et le Pilutus dont parle Suétone (*de Rhet.*, 3).

2. On peut rattacher aux écrivains les bibliothécaires, qui souvent réunissent les deux qualités : Hyginus par exemple, qui fut chargé d'administrer la bibliothèque palatine. Suét., *Gramm.*, 20.

3. Voy. H. Brunn, *Geschichte der griechischen Künstler*, t. I, p. 609-610, t. II, passim; G. Hirschfeld, *Tituli statuarum*, etc.; Friedländer, *Röm. Sittengeschichte*, t. III, p. 107 et suiv.; Marquardt, *Privatleb.*, p. 612 et suiv.; Weinlig, *Industria Romanorum Digestorum et Codicis locis nonnullis explanata; Dict. des ant. gr. et rom.*, aux mots ARTIFEX, ARCHITECTUS.

4. C. I. L., IX, 1052 (Ingénu?). — *P. Lucretius P. l. structor.* C. I. L., IX, 4479. — C. I. L., VI, 8724 : C. Julius Posphorus, ingénu et architecte de l'empereur; 8725 : Rusticus affranchi et architecte; 8726 : Tychicus, esclave et architecte; *id.*, 9151, 9152 : affranchis; d'autres exemples sont cités dans Marquardt, *Privatl.*, p. 613, note 5.

tions. On doit presque se borner à énumérer des noms propres [1].

Il est assez facile maintenant de voir la position occupée par les affranchis dans l'État et, par suite, dans la société. La constitution primitive ayant été en grande partie fondée sur la distinction entre les citoyens ingénus et tous les autres habitants, et le droit de participation active au gouvernement ayant été reconnu aux premiers seulement à l'exclusion des seconds, il semble qu'on ait jusqu'au bout maintenu une différence entre les fonctions qui se rattachaient aux antiques institutions et les fonctions nouvellement créées. Officiellement d'ailleurs, celles-ci étaient pour ainsi dire ignorées; on affectait de ne pas les connaître, quoiqu'elles prissent de plus en plus la prépondérance; celles-là, au contraire, tout en s'affaiblissant peu à peu, étaient toujours considérées comme le fondement même des pouvoirs politiques. Les *libertini* furent exclus de toutes les charges civiles ou religieuses qui remontaient à la république; ils trouvèrent accès aux autres. Quant aux emplois en sous-ordre, qui ne constituaient que des rouages administratifs, ils y furent admis concurremment avec les ingénus, et composèrent ainsi un corps bureaucratique dont les ramifications s'étendaient fort loin.

Par là ils demeuraient à l'état de classe moyenne. Si quelques-uns d'entre eux, les serviteurs des empereurs, arrivaient très haut et devenaient les maîtres de l'État, ces fortunes exceptionnelles ne changeaient rien aux conditions où se trouvait la classe même. Il ne faut pas chercher à se faire une idée de sa situation par les offices qu'elle occupa et par le pouvoir qu'elle détint malgré la société, mais par les emplois qu'elle remplit, pour ainsi dire avec son assentiment. Ces emplois étaient parmi ceux que l'on considère plus que parmi ceux qu'on honore. Ils n'avaient pas grand éclat, mais ils étaient utiles.

Dans la production et la transmission de la richesse, les

1. *Heracla, pictor,* est cité dans le *Columbarium* de Livie. Voy. Juvén., *Sat.*, IX, 145. — On trouve un *colorator*, C. I. L., X, 5352; un *pictor scænarius,* C. I. L., VI, 9794. — *Pictor*, C. I. L., VI, 9786.

affranchis ont contribué à la prospérité de l'empire. Il eût manqué peut-être quelque chose à la puissance, à l'activité, à la variété de la civilisation latine, si elle n'avait disposé que des ingénus. En définitive, le bilan dont nous venons de dresser les lignes principales est plutôt favorable aux *libertini*. Tous n'ont pas échappé aux vices, à l'amour malsain du lucre, à l'infamie même, mais la plupart ont eu une existence laborieuse et probe. La classe, dans son ensemble, a été au-dessus de sa réputation.

CONCLUSION

Les faits qui viennent d'être exposés sont au nombre des problèmes les plus graves que l'antiquité ait eu à résoudre. Le jour où Rome, qui avait trouvé l'esclavage établi dans ses institutions primitives, commença à le considérer comme un état non pas définitif, mais transitoire, elle se heurta, par l'effet de la servitude même et aussi par celui de sa constitution, à bien des difficultés. Quelle issue donnerait-on à l'esclavage? Jusqu'à quel point l'affranchissement serait-il favorisé? Quelle situation ferait-on aux affranchis en face de leurs anciens maîtres? Quelle place leur fixerait-on dans la cité? Ces questions, à peine entrevues, constituèrent un véritable péril pour l'État, lorsque l'accroissement prodigieux du nombre des serviteurs eut amené par la force même des choses la multiplicité des actes de libération.

A l'époque d'Auguste, au moment où allaient être rédigées les lois qui devaient exercer une si grande influence, une double tendance se produisait : la masse de la nation réagissait instinctivement contre l'esclavage en prodiguant la liberté; les hommes politiques éprouvaient au contraire un sentiment de défiance à l'égard de l'affranchissement, surtout parce qu'il faisait entrer dans la cité, encore si étroitement fermée, des hommes qui semblaient indignes d'y tenir un rang. Ainsi s'explique la contemporanéité de mesures en

apparence contradictoires. Pendant qu'Auguste, par les lois *Ælia Sentia* et *Fufia Caninia*, consolidait les murailles qui entouraient la Rome politique, ou entravait l'affranchissement lui-même, les auteurs de la loi *Junia* le facilitaient, à condition qu'il n'eût que des effets incomplets et dont l'État pût se désintéresser.

Toujours est-il que, après le premier empereur, le mouvement qu'il avait voulu arrêter reprit son cours, mais en se régularisant. La législation s'efforça de le favoriser et de le contenir à la fois. Et d'ailleurs un au moins des dangers qu'on avait cru voir dans un acte qui donnait le droit de cité avec l'indépendance avait disparu, puisque les prérogatives politiques attachées au titre de citoyen s'évanouirent dans la ruine de toutes les libertés. Il faut même chercher dans ce fait, autant que dans les dispositions prises par l'héritier de César, une des causes qui expliquent comment la question de l'affranchissement perdit en partie le caractère de gravité qu'elle avait eu pendant si longtemps.

Auguste et ses successeurs eurent aussi à s'occuper de déterminer les rapports entre patrons et affranchis, car jusqu'alors ils dépendaient en grande partie des institutions familiales reposant elles-mêmes sur la coutume, et la jurisprudence prétorienne y avait à peine touché. La loi *Ælia Sentia* fut un effort tenté pour régler la situation par l'intervention de l'État. Mais les mœurs firent sur ce point plus encore que la législation. La philosophie, dont les doctrines étaient si favorables à la liberté, amena aussi les maîtres à réfléchir sur la nature et la valeur de leurs droits et à en modérer l'application. Après la crise du Ier siècle, dont les affranchis subirent l'effet plutôt qu'ils n'en furent la cause, les relations se détendirent, et en même temps, par la double action des idées et des lois, la libertinité devint un état fixe, avec ses obligations et ses prérogatives mieux définies et mieux délimitées.

Elle devint aussi un état normal à un autre point de vue. Les progrès dans l'ordre privé furent sans doute d'autant plus rapides et mieux marqués qu'elle n'avait plus à lutter pour la conquête de droits politiques, et l'ancien esclave

acquit peu à peu une grande partie des privilèges de la personnalité civile. Aux jours de la république, où il pesait de son vote sur les décisions populaires, il était à peine considéré par le droit comme un homme; sous l'empire il se rapprocha davantage des autres citoyens, puisqu'on autorisa les unions légales entre les deux classes; il s'en rapprocha aussi par la forte constitution qu'il put donner à sa famille.

Cependant il restait encore beaucoup de l'œuvre d'Auguste et des traditions du passé. Les lois *Ælia Sentia* et *Junia* avaient établi deux classes d'affranchis : les Latins Juniens et les citoyens romains, les premiers ne participant pas au *jus Quiritium*, les seconds n'y participant que d'une façon incomplète, puisqu'ils demeuraient distincts des ingénus. Cet état de choses ne cessa pas d'être accepté comme une des bases de la constitution sociale, mais il parut tendre à s'effacer dans la pratique, car le droit de cité était de plus en plus accordé aux Latins, et les affranchis déjà citoyens s'élevaient à une condition supérieure par l'*anulus aureus* et la *restitutio natalium*. Enfin, si les affranchis ne conquirent jamais, au moins d'une façon normale, les grandes magistratures qui se rattachaient aux anciennes institutions politiques, ils obtinrent une foule d'emplois administratifs et tinrent la plus grande place dans le domaine économique. Ces différentes constatations peuvent fournir les éléments d'un jugement sur l'action réciproque de la libertinité et de la société dans l'histoire de Rome.

La libertinité a été une institution régulière soit en droit, soit en fait, tel est le premier point, et rien ne serait plus inexact que de se figurer, d'après les historiens et les moralistes, la société comme partagée en deux classes hostiles, entre lesquelles intervenait à peine l'arbitrage de la loi, ou Rome comme un champ de bataille où deux partis étaient perpétuellement sur le point d'en venir aux mains. Si pareille anarchie se rencontre à quelques époques, ce fut en somme une exception, aussi bien sous la république que sous l'empire, et l'ordre alors n'était nulle part. On aurait également tort de faire retomber sur les affranchis la responsabilité de la décadence de l'État et de sa ruine. Nous avons dit

qu'ils mirent au service de la civilisation plus de qualités d'ordre et de travail, plus d'éléments de progrès qu'on ne l'a cru, mais surtout on sera frappé de la facilité vraiment extraordinaire avec laquelle les anciens esclaves, venus de tous les points du monde et tenus pendant longtemps en dehors de la société, s'assimilèrent l'esprit du milieu où ils pénétraient et s'attachèrent à se faire Romains. Comme ils conservaient en même temps les traits caractéristiques de leur tempérament et de leur nationalité, ils étaient par là des agents précieux de renouvellement.

Mais cet état, s'il fut régulier, n'en était pas moins extrêmement compliqué. Dès l'origine, la cité romaine avait manqué d'unité, partagée qu'elle était en citoyens, pérégrins, affranchis, esclaves. A partir d'Auguste la classe des affranchis se subdivisa presque à l'infini. On a vu qu'il ne s'y forma pas moins de cinq groupes principaux : déditices, Latins, citoyens, *libertini* ayant obtenu le *jus anulorum aureorum* ou la *restitutio natalium*, et que chacun de ces groupes présentait à la fois des différences et des ressemblances avec les autres. Il faudrait ajouter que, dans chacun d'eux aussi, certaines circonstances, le nombre des enfants, des contrats spéciaux faits avec le maître, etc., créaient autant de situations distinctes.

La difficulté n'était pas moins accusée, si l'on étudie le droit dans son origine, sa formation et sa composition, car aux lois anciennes vinrent se superposer peu à peu des lois plus nouvelles, les édits des préteurs, les réponses des jurisconsultes, etc. Le nombre des mesures législatives se multipliant par le nombre des groupes formés dans la libertinité, on arrive ainsi à un prodigieux enchevêtrement. Il suffit, pour qu'on s'en rende compte, de renvoyer à ce qui se passe pour la succession, où se rencontrent et se heurtent la loi des *Douze Tables*, la jurisprudence prétorienne, la loi *Papia Poppæa*, sans parler de la coutume et de l'interprétation. Aussi, quoique le Digeste ne se compose que d'extraits, y retrouve-t-on cependant une quantité considérable de consultations demandées à l'empereur ou aux Prudents sur des questions qui, par leur ancienneté même, semblaient devoir

être résolues depuis longtemps. Mais la complication était plus grande encore et plus grave pour d'autres considérations. Les institutions anciennes, conservées dans leur forme, mais peu à peu faussées, ne se trouvaient plus d'accord ni avec elles-mêmes, ni avec le sens actuel des faits. La libertinité avait été fondée autrefois sur le droit familial et patriarcal; bien qu'il se fût affaibli jusqu'à disparaître, on ne lui en avait pas moins emprunté la plupart des éléments de la condition faite aux affranchis. Celle-ci dès lors ne conservait plus de fondement véritable et se trouvait comme en l'air. C'étaient tantôt les lois antiques qu'on interprétait dans un esprit différent, tantôt des lois nouvelles qu'on formulait en opposition avec l'esprit antique.

On a évidemment à tenir compte de ces considérations quand on suit l'histoire de l'empire : si les affranchis, de leur fait, ne le minèrent pas, une condition juridique où se rencontraient tant de contradictions n'était pas maintenue dans l'organisme sans en gêner le fonctionnement.

Le régime de la libertinité fut-il très rigoureux? Non sans doute. S'il le fut tout d'abord, quand le *paterfamilias* faisait subir aux esclaves ou aux affranchis le traitement qu'il appliquait à tous les siens, mieux encore à lui-même; s'il fut vraiment mauvais lorsque, vers la fin de la république, les caractères se furent corrompus par la richesse et le luxe, et que la société romaine prit tous les vices d'une civilisation hâtive, les lois d'Auguste, l'influence de la philosophie et le progrès qui s'accomplit dans les mœurs amenèrent une amélioration incontestable. On constatera que la question sociale qui, depuis les guerres puniques, avait été à Rome perpétuellement ouverte, et restait, aux approches de l'ère chrétienne, comme une menace permanente, ne fut plus soulevée durant les trois siècles qui suivirent.

Et cependant, nous l'avons dit, l'empire accomplit une tâche utile, mais incomplète : il adoucit la servitude, mais il la laissa subsister; il modéra les inégalités qui en résultaient, il ne les effaça point. Il fut, comme la société elle-même, partagé entre l'attachement aux traditions et le sentiment du progrès. Il réalisa des faits qui étaient en opposition avec les

anciennes théories sociales, il ne sut point concevoir une théorie nouvelle.

Cela tint à la force même des choses, aux circonstances, à des qualités et à des défauts de l'esprit romain. Une institution qui a duré pendant de longues générations, et dont les origines et l'existence sont étroitement liées à celles d'une société, ne peut disparaître sans difficulté, car elle a donné naissance à une foule d'intérêts qui deviennent légitimes par leur ancienneté. D'un autre côté, l'empire, constitué d'une façon factice, passa deux cents ans à essayer, sans y parvenir, de se donner une organisation normale; à plus forte raison ne possédait-il pas assez de force et d'autorité pour accomplir une pareille réforme sociale. Enfin l'esprit romain était très fidèle au passé, respectueux de la forme, soucieux de la légalité, il n'avait ni grande ouverture ni grande hardiesse ; dans toutes les innovations — son histoire le prouve — il se montra encore plus timoré que prudent. Si ces caractères se retrouvent quelque part avec tout leur développement, c'est chez les jurisconsultes de tous les temps qu'il faut les chercher. Le long commerce avec les textes, l'habitude de s'appuyer avant tout sur la loi écrite développent incontestablement ces tendances. Or la législation de l'empire fut, en réalité, faite par les jurisconsultes. On n'a donc point à s'étonner qu'elle n'ait pas été au fond des choses; bien plus a-t-on à louer ceux qui en furent les auteurs d'avoir fait tant de place à des idées de progrès relatif.

Malgré tout, on ne saurait s'empêcher de penser qu'il est fâcheux pour Rome que la question soit ainsi restée en suspens. Sans doute l'esclavage et la libertinité ne doivent pas être jugés uniquement d'après nos idées modernes. Les considérer comme étant, dans leur établissement primitif, le résultat d'un coup de force et comme ne s'étant maintenus que par la violence, serait contraire à la réalité des faits. Il n'est même ni nécessaire ni plausible de chercher leur justification, comme le faisaient les anciens, dans le droit de la guerre. L'un et l'autre paraissent avoir leurs racines au plus profond de la constitution primordiale des

sociétés aryennes[1], et ils sont le produit direct des éléments qui formèrent la famille d'abord, la cité ensuite. Il n'y a donc là rien que de normal, et il est permis de dire qu'on ne saurait comprendre Rome sans ces deux institutions.

Ainsi, au nom du droit, si l'on entend par ce mot l'ensemble des idées conventionnelles auxquelles une suite de générations rattache la condition de son existence, la libertinité était inattaquable. Mais, si l'historien a le devoir, pour exposer les choses du passé, de revivre par la pensée en dehors de son temps, il n'a pas moins le droit de comparer les temps les uns aux autres et de les juger d'après l'idée de justice absolue. En se plaçant à ce point de vue, on avouera que les institutions antiques étaient l'expression d'une organisation sociale encore inférieure. Nées sous l'empire de circonstances spéciales, elles ne convenaient qu'à un peuple primitif, et on ne les accommoda aux événements et aux nécessités que par un compromis perpétuel. Elles finirent par se trouver en opposition avec les doctrines de la philosophie et avec celles du christianisme, qui entraînaient l'humanité vers des destinées nouvelles.

1. Voy. Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, liv. II.

APPENDICES

I

ESSAI DE CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE DES LOIS, SÉNATUS-CONSULTES, RESCRITS, ETC., RELATIFS AUX AFFRANCHIS

Auguste.

LOI JULIA DE PUBLICIIS JUDICIIS (AVANT 736?).

Décide que le patron ne peut déposer en justice contre l'affranchi, ni celui-ci contre le patron. D., XXII, 5, f. 4, Paul.

LOI JULIA DE ADULTERIIS (736 = 18).

Permet au patron de tuer l'affranchi surpris en adultère avec sa femme. D., XLVIII, 5, f. 25, pr., Macer.

LOI JULIA DE MARITANDIS ORDINIBUS (757 = 4) [1].

Libère des *operæ* l'affranchi ayant deux enfants (voy. ci-dessous).
Interdit à l'affranchie qui a divorcé avec le patron de se remarier sans le consentement de celui-ci. D., XXXVIII, 11, f. 1, § 1, Ulp.
Dégage de sa promesse l'affranchi qui a prêté le serment de ne pas se marier. D., XXXVII, 14, f. 6, § 4, Paul.

LOI ÆLIA SENTIA (757 = 4).

I. Apporte des entraves à la faculté d'affranchir :
A. La refuse au maître mineur de vingt ans, sauf autorisation par un conseil spécial. Gaius, I, 38, 39, 40; Ulp., I, 13; Just., *Inst.*, I, 6;

1. Dion Cassius, LIV, 16.

D., XXVI, 8, f. 9, § 1, Gaius; D., XXIX, 1, f. 29, § 1 (s'applique au soldat); voy. C. I. L., II, 1963, § 28.

B. Annule les affranchissements faits en fraude des créanciers. Gaius, I, 37, 47; D., XL, 9, f. 27, pr., Hermog.; Ulp., I, 15 (sauf le cas où l'esclave est *heres solus et necessarius*); Ulp., I, 14; Just., *Inst.*, 1, 6, § I, 2.

II. Crée la classe des déditices. Gaius, I, 13-15, 25, 26, 27, III, 74, 75, 76; Ulp., I, 11; Dosith., 16; Just., *Inst.*, I, 6.

III. Refuse à l'esclave affranchi avant l'âge de trente ans le *jus Quiritium*[1], mais lui ouvre un mode d'accès au droit de cité. Gaius, I, 18 (*contra*, Ulp., I, 12); Gaius, I, 29, 66, III, 5; *Coll. leg. mos.*, 16, 2, 5 (*contra*, Ulp., III, 3).

IV. Modère les droits des patrons sur les affranchis; interdit le serment de garder le célibat (D., XL, 9, f. 31, Ter. Clem.; XXXVIII, 16, f. 3, § 5, Ulp.); la promesse de payer une somme d'argent déterminée. D., XL, 9, f. 32, § 1, 2, Ter. Clem.; D., XXXVII, 14, f. 15, Paul.

Établit une peine contre l'ingratitude. D., L, 16, f. 70, pr., Paul; *Hadr. Sent.*, § 3.

Retire au patron qui refuse des aliments à l'affranchi le droit aux *operæ* et à la succession. D., XXXVIII, 2, f. 33, Mod.

Loi Papia Poppæa (762 = 9).

Règle la succession de l'affranchi qui laisse un patrimoine supérieur à 100 000 sesterces. Gaius, III, 42; D., XXXVII, 14, f. 16, Ulp.; Just., *Inst.*, III, 7, § 2.

Libère de la tutelle patronale les femmes affranchies qui ont quatre enfants au moins, et leur permet de faire leur testament en réservant au maître une part virile[2]. Gaius, III, 44-47; Ulp., XXIX, 3. Ne donne à la fille du patron le droit d'obtenir la *bonorum possessio contra tabulas testamenti* que si elle a au moins trois enfants. Gaius, III, 46; Ulp., XXIX, 5.

Accorde, sous certaines conditions (deux ou trois enfants), à la patronne ingénue ou affranchie, les privilèges que l'édit prétorien assure au maître. Gaius, III, 50-52; Ulp., XXIX, 7.

Lois Julia de maritandis ordinibus (757 = 4) et Papia Poppæa (762 = 9).

Permettent le mariage entre affranchis et ingénus, excepté dans les familles sénatoriales. D., XXIII, 2, f. 23, Celsus; C., V, 4, l. 28; D., XXIII, 2, f. 44, Paul[3].

1. Sauf intervention du conseil. Gaius, I, 19, 39.
2. Attribué par Gaius, I, 145, aux lois Julia et Papia Poppæa.
3. Paul attribue l'interdiction à la loi *Julia*, dont il cite le texte.

Défendent à la *libertina* qui a divorcé avec le patron de se remarier sans le consentement de celui-ci. D., XXIV, 2, f. 11, pr., Ulp.; D., XXIII, 2, f. 45, pr., Ulp.

Dispensent des *operæ* l'affranchi qui a plus de deux enfants [1]. D., XXXVIII, 1, f. 37, pr., Paul.

Loi Fufia Caninia (761 = 8).

Défend d'affranchir par testament au delà d'un certain nombre d'esclaves. Gaius, I, 42-46; Paul, *Sent.*, IV, 14, 4; Ulp., I, 24; Just., *Inst.*, I, 7.

Loi Junia Norbana (date incertaine).

Décide que l'affranchissement non accompli dans les formes légales donne la liberté dite « latine » (Gaius, I, 22); crée ainsi la classe des Latins Juniens (Gaius, III, 56; Just., *Inst.*, I, 5, 3) et détermine sur certains points leur condition juridique. Gaius, I, 23, II, 110, 275; Ulp., XXII, 3; Just., *Inst.*, III, 7, 4.

Donne à l'esclave affranchi avant l'âge de trente ans l'accès à la cité par la *causæ probatio*. Ulp., III, 3 (*contra*, Gaius, I, 29, 66, III, 5).

Tibère.

Loi Visellia [2], accordant le droit de cité aux Latins Juniens après six ans de services dans le corps des *Vigiles*, et interdisant aux affranchis d'usurper les fonctions réservées aux ingénus (*L. Visellius Varro*, consul, 24 ap. J.-C.). Ulp., III, 5.

Décision interdisant l'anneau d'or à tous ceux qui ne sont pas nés de père et grand-père ingénus, et qui n'ont pas 400 000 sesterces de revenu [3].

Claude.

Sénatusconsulte Largien, sur la succession du Latin Junien (*Largo et Lupo consulibus*). Gaius, III, 63 et suiv.

Sénatusconsulte Velléien, *de adsignandis libertis* (*Velleo Rufo et Osterio Scapula consulibus*, ou *Suillio Rufo et Ostorio Scapula c. c.*), entre 41 et 47 ap. J.-C., d'après M. Mommsen. D., XXXVIII, 4, f. 1, Ulp.; Just., *Inst.*, III, 8, § 3.

Sénatusconsulte Claudien, sur les ingénues qui ont commerce avec les esclaves. Gaius, I, 84, 91, 160; Ulp., XI, 11; Paul, *Sent.*, IV, 10, 2; Tac., *Ann.*, XII, 53.

1. Attribué quelquefois à la loi Julia *de m. o.* seule. C., VI, 3, l. 6.
2. On n'est sûr ni de la date de la loi, ni de ses dispositions exactes.
3. M. Madvig conteste l'exactitude du texte ou de la lecture qui en a été faite (*État romain*, trad. Morel., t. I, p. 183).

Loi Claudia, supprimant la tutelle perpétuelle pour les femmes, excepté pour les affranchies. Gaius, I, 157, 171; Ulp., XI, 8.

Édit sur l'esclave malade abandonné par son maître (il obtient la liberté junienne). D., XL, 8, f. 2, Modest.; C., VII, 6, l. 1, § 3.

Édit sur l'affranchi délateur de son patron : *Qui probatus fuit patrono delatores submississe*. D., XXXVII, 14, f. 5, Marc.

Édit sur la concession du droit de cité au Latin qui entreprend le commerce maritime du blé. Gaius, I, 32 c; Ulp., III, 6; Suét., *Cl.*, 19.

Édit sur la concession du *jus quatuor liberorum* aux femmes qui font le commerce du blé. Suét., *Cl.*, 19.

Néron.

Sénatusconsulte Silanien, décidant qu'en cas d'assassinat du maître les esclaves, même affranchis par testament, seront mis à la question. Tac., *Ann.*, XIII, 32; D., XXIX, 5, f. 3, § 16, Ulp. [1].

Loi Junia Petronia (61 ap. J.-C.?), décidant que le partage des voix entre les juges profitera à la liberté. D., XL, 1, f. 24, pr., Hermog.

Vespasien.

Édit sur l'esclave prostituée malgré le contrat de vente (elle obtient la liberté latine). D., XXXVII, 14, f. 7, Modest.

Sénatusconsulte Pégasien, donnant à l'esclave affranchi après l'âge de trente ans et fait Latin Junien l'accès à la cité romaine par le mariage. Gaius, I, 31; Ulp., III, 3.

Domitien.

Sénatusconsulte sur la déclaration d'ingénuité obtenue par collusion. D., XL, 16, f. 1, Gaius.

Nerva.

Édit défendant à l'affranchi d'intenter une accusation contre son patron. Dion Cassius, LXVIII, 1.

Trajan.

Sénatusconsulte Rubrien (*Rubrio Gallo et Cælio Hispone*, ou *Cæpione c. c.*, 103 ap. J.-C. [2]), donnant au magistrat le droit d'opérer

1. Un sénatusconsulte de l'an 11 ap. J.-C. (*Tauro et Lepido consulibus*) se rattache indirectement à cette question. D., XXIX, 5, f. 13, Venuleius.
2. Voy. aussi *Hermes*, t. III, p. 45.

l'affranchissement lorsque l'héritier fiduciaire s'y refuse. D., XL, 5, f. 26, § 7, Ulp.

SÉNATUSCONSULTE DASUMIEN, établissant une distinction entre les héritiers de bonne et de mauvaise foi. D., XL, 5, f. 36, pr., Mæc., f. 51, § 4, Marc.

SÉNATUSCONSULTE décidant que l'esclave, même affranchi entre vifs, peut être soumis à la question, quand le maître a été assassiné. D., XXIX, 5, f. 10, § 1, Paul.

CONSTITUTION sur le Latin Junien qui obtient de l'empereur le droit de cité, mais sans l'assentiment du patron. Gaius, III, 72.

CONSTITUTION sur l'acquisition du droit de cité par l'exercice du métier de boulanger. Gaius, I, 34.

Hadrien.

SÉNATUSCONSULTE ARTICULÉIEN (*Q. Articuleius Pætus*, 123 ap. J.-C.). D., XL, 5, f. 51, § 7, Marc.

SÉNATUSCONSULTE JUVENCIEN (129 ap. J.-C.), autorisant les villes provinciales à affranchir. C., VII, 9, l. 3.

RESCRIT déclarant nulle la manumission accomplie pour soustraire l'esclave à des poursuites. D., XL, 1, f. 8, § 3, Marc.

RESCRIT sur le Latin Junien qui, après avoir obtenu de l'empereur le droit de cité à l'insu du maître, obtient ce même droit par la *causæ probatio*. Gaius, III, 73.

SÉNATUSCONSULTE sur le fils d'un Latin et d'une citoyenne romaine (il naît Latin). Gaius, I, 30, 80.

SÉNATUSCONSULTE déclarant que la loi Ælia Sentia n'est applicable aux pérégrins qu'en ce qui concerne la *manumissio in fraudem*. Gaius, I, 47 (M. Mommsen cependant a contesté la lecture).

DÉCISION supprimant les *ergastula*. Spart., *Hadr.*, 17.

RESCRIT sur le cas où l'héritier refuse de faire adition et empêche ainsi l'effet d'un legs direct de liberté (voy. ci-dessous). D., XXVI, 5, f. 13, pr., Papin.

SÉNATUSCONSULTE [1] sur la liberté fidéicommissaire, qui doit être acquise, même si l'héritier fiduciaire meurt sans successeur. D., XL, 5, f. 5, Paul, f. 30, § 9, Ulp.

SÉNATUSCONSULTE VITRASIEN (*T. Pomponius Proculus Vitrasius Pollio*, consul vers 138, d'ap. Klein, *Fast. consul.*, p. 121), prévoyant le cas où, parmi des héritiers chargés d'affranchir, se trouve un *infans* non soumis à la clause d'affranchissement. D., XL, 5, f. 30, § 6, Ulp.; f. 51, § 11.

SÉNATUSCONSULTE TERTULLIEN, donnant à l'affranchie mère de quatre

1. Un cas un peu différent est visé dans une constitution dont parle Ulpien (D., XL, 5, f. 26).

enfants le droit de succession sur les biens de ceux-ci. Just., *Instit.*, III, 3, § 2.

SÉNATUSCONSULTE JUNCIEN (*Æmilio Junco et Julio Severo c. c.*, 127? ap. J.-C., d'ap. Mommsen[1]), obligeant l'héritier à affranchir même un esclave non héréditaire. D., XL, 5, f. 28, § 4, Ulp.; f. 51, § 8, 9.

RESCRIT décidant que l'esclave affranchi par le fils de famille soldat devient *libertus* de celui-ci, non de son père. D., XXXVII, 14, f. 8, Mod.; D., XXXVIII, 2, f. 3, § 8 (*ex constitutione divi Hadriani*), Ulp., f. 23 (*D. Hadrianus Flavio Apro rescripsit*), Marc.

CONSTITUTION interdisant au majeur qui s'est frauduleusement laissé vendre comme esclave de réclamer la liberté, à moins que le prix n'ait été restitué à l'acheteur. D., XL, 14, f. 2, Saturn.

CONSTITUTION décidant que l'héritier recevra 20 *aurei* lorsqu'il perdra, par suite de certaines dispositions législatives, la propriété d'un esclave sur qui il avait des droits. C., VII, 4, l. 2.

Hadrien et Antonin.

RESCRIT autorisant l'esclave à exiger que l'affranchissement fidéicommissaire soit accompli par l'héritier lui-même. D., XL, 5, f. 24, § 21, Ulp.

Antonin le Pieux.

RESCRIT complétant et expliquant le s. c. Vitrasien. D., XL, 5, f. 30, § 6, Ulp., f. 51, § 11, Marc.

CONSTITUTION obligeant le fils à affranchir en vertu d'un fidéicommis, même s'il répudie la succession. D., XXXII, f. 37, § 3, Scævola.

RESCRIT[2] déclarant que l'affranchi peut se faire attribuer à l'héritier, alors même qu'il a reçu d'un autre la liberté fidéicommissaire. D., XL, 5, f. 24, § 21, Ulp.

RESCRIT réglant la situation de l'esclave affranchi par fidéicommis, en cas d'assassinat du maître. D., XXIX, 5, f. 1, § 5, Ulp. (*Divi Pii ad Juventium Sabinum*).

RESCRIT prévoyant le cas où la liberté serait empêchée par suite d'aliénation mentale. D., XL, 5, f. 30, § 7, Ulp.

1. Mais cela, en somme, est douteux; on n'est pas même bien fixé sur le nom du second consul.

2. Voy. ci-dessus le rescrit d'Hadrien et Antonin, qui vise un cas à peu près analogue. Ulpien parle de constitutions nombreuses qui ont assuré la liberté fidéicommissaire à l'esclave, en quelques mains qu'il vienne à passer.

Rescrit indiquant les cas où l'héritier fiduciaire peut être considéré comme absent. D., XL, 5, f. 51, § 9, Marc.

Rescrit refusant les droits du patronat à l'héritier qui s'est caché pour ne pas affranchir l'esclave. D., XXVI, 4, f. 1, § 3, Ulp.

Rescrit attribuant l'esclave affranchi par suite de fidéicommis à certains des cohéritiers, lorsque tous n'ont pas voulu concourir à l'acte. D., XL, 5, f. 30, § 5, Ulp.

Décision relative à la situation des enfants nés avant l'affranchissement fidéicommissaire de la mère, lorsqu'il y a eu retard dans l'acte de manumission [1]. D., XL, 5, f. 26, §§ 2 et 4, Ulp.

Rescrit déclarant que la décision rendue sur la *justa causa*, une fois prouvée, est irrévocable. D., XL, 2, f. 9, Marc.

Rescrit déclarant nulle la manumission accomplie par un maître déjà condamné ou sur le point d'être condamné en vertu de la loi Cornelia. D., XL, 1, f. 8, § 2, Marc. (ou par un maître déporté, D., XLVIII, 22, f. 2, Marc.).

Rescrit relatif au cas où l'esclave a écrit lui-même, sur l'ordre de son maître, la partie du testament où la liberté lui est léguée. D., XLVIII, 10, f. 15, § 3, Callistr.

Rescrit décidant que, si la liberté fidéicommissaire a été donnée, puis retirée, ou donnée suivant des conditions qui ont varié, la dernière déclaration du testateur est seule valable. D., XXXV, 1, f. 90, Gaius.

Antonin le Pieux, Marc-Aurèle et Verus.

Rescrit en faveur de la liberté lorsque l'esclave ne l'a reçue qu'en vertu d'une substitution qui ne se trouve pas appliquée. D., XL, 4, f. 26, Marc.

Marc-Aurèle et Verus.

Rescrit relatif au cas où la liberté fidéicommissaire est due par deux héritiers, dont l'un est décédé sans successeur, l'autre absent de bonne foi. D., XL, 5, f. 30, § 13, Ulp. [2].

Rescrit déclarant valable la concession de liberté fidéicommissaire

1. Cette décision visait sans doute un cas autre que celui qui est indiqué par Ulpien et auquel elle fut étendue sous Sévère et Caracalla (voy. ci-dessous). Les constitutions sur les faits de ce genre furent très nombreuses; elles tendaient toutes à donner l'ingénuité à l'enfant né avant l'acte de manumission. D., XL, 5, f. 53, Marc.

2. Est-ce le sénatusconsulte qui donne au préteur la mission de prononcer sur la bonne ou la mauvaise foi des héritiers absents, et d'attribuer à l'un d'eux spécialement le nouvel affranchi? Papinien dit : *Senatus consulto comprehensum est.* D., XL, 5, f. 22, § 2. Nous croyons plutôt que dans ce passage il vise le rescrit d'Antonin.

mise à la charge du fils, lorsqu'il naît un autre enfant posthume. D., XL, 5, f. 31, § 1, Paul.

Marc-Aurèle.

CONSTITUTION (ou RESCRIT?) autorisant l'*addictio bonorum libertatis causa*. D., XL, 5, f. 2 et 4, Ulp.; Just., *Inst.*, III, XI, 1.

RESCRIT déclarant que rien ne doit entraver l'affranchissement fidéicommissaire. D., XL, 5, f. 30, § 16, Ulp.

RESCRIT (particulier?) pour le cas où la liberté fidéicommissaire a été donnée à un esclave comptable. D., XL, 5, f. 37, Ulp.

CONSTITUTION permettant la manumission de l'esclave vendu sous condition d'affranchissement, lorsque l'acheteur n'exécute pas la clause. D., XL, 9, f. 30, pr., Ulp.

LETTRE déchargeant le mineur de vingt ans de l'obligation de prouver une juste cause, lorsqu'il a reçu l'esclave sous condition de l'affranchir. D., XL, 1, f. 20, pr., Papin.; D., XL, 2, f. 20, Ulp.

DÉCISION permettant aux *collegia* d'affranchir. D., XL, 3, f. 1, Ulp.

RESCRIT relatif au cas où le vendeur et l'acheteur d'un esclave vendu sous condition d'affranchissement viennent à mourir. D., XL, 8, f. 1, Paul.

CONSTITUTION déclarant que la liberté doit être acquise lorsqu'un individu dont tous les biens étaient engagés a vendu un esclave sous condition d'affranchissement. D., XL, 8, f. 6, Marc.

SÉNATUSCONSULTE annulant la manumission accomplie au théâtre sur la demande du peuple. D., XL, 9, f. 17, pr., Paul.

SÉNATUSCONSULTE sur le devoir de tutelle incombant aux affranchis. *F. Vatic.*, 220; C., V, 62, l. 5; Jules Capit., *Marc-Aur.*, 11.

CONSTITUTION décidant que les sentences rendues par fraude en faveur de l'ingénuité peuvent être attaquées pendant cinq ans, et même par des tiers. D., XL, 16, f. 2, Ulp.

SÉNATUSCONSULTE ORPHITIEN (*Orfito et Rufo consulibus*), donnant aux enfants le droit de succession sur les biens de leur mère. Just., *Inst.*, III, 4, pr.

ORATIO décidant que dans certains cas l'ingénu sera dispensé de la tutelle de l'affranchi. D., XXVII, 1, f. 44, pr., Tryphon.

Marc-Aurèle et Commode.

RESCRIT relatif à l'affranchissement de l'esclave vendu à la condition de recevoir la liberté dans un délai fixé. D., XL, 8, f. 3, Callistr.

SÉNATUSCONSULTE annulant les mariages entre familles d'affranchis et familles sénatoriales. D., XXIII, 2, f. 16, pr., Paul (Marc-Aurèle); D., XXIII, 1, f. 16, Ulp. (Marc-Aurèle et Commode)

MESURES LÉGISLATIVES DIVERSES

Dont la date ne peut être précisée, mais est certainement antérieure à la mort de Gaius.

SÉNATUSCONSULTE [1] (?) interdisant d'instituer héritier, en lui donnant la liberté, son propre esclave âgé de moins de trente ans. Gaius, II, 276.

SÉNATUSCONSULTES DIVERS sur l'application de la loi *Fufia Caninia*. Gaius, I, 46.

SÉNATUSCONSULTES DIVERS sur l'*erroris causæ probatio*. Gaius, I, 68-76.

SÉNATUSCONSULTE réduisant à trois ans la durée du service parmi les *vigiles*, nécessaire pour acquérir le droit de cité (*dicitur factum esse s. c.*). Gaius, I, 32 b.

CONSTITUTION décidant que le patron fiduciaire ne peut empêcher le second mariage de l'affranchie qu'il avait épousée (*proxime constitutum esse dicitur*). D., XXIII, 2, f. 50, Marcellus.

SÉNATUSCONSULTE ORPHITIEN, déclarant valable, par interprétation de la loi *Fufia Caninia*, la désignation par une particularité quelconque de l'esclave affranchi dans le testament. D., XL, 4, f. 24, Gaius; Paul, *Sent.*, IV, 14, § 1 (*Ex Orphitiano s. c.*) [2].

LOIS ATILIA, JULIA ET TITIA, sur la tutelle (applicables dans certains cas à l'affranchie, à celle, par exemple, qui a une patronne). Gaius, I, 185, 195.

LEX VETTI LIBICI? (*Vettia publicia? Veteris reipublicæ*, d'ap. Mommsen, etc.), autorisant les villes à affranchir. (Antérieure, en tout cas, à 129.) C., VII, 9, l. 3.

DÉCISION DU SÉNAT, relative au cas où un impubère reçoit par fidéicommis la liberté et l'hérédité, et où l'héritier institué refuse de faire adition. D., XXVI, 5, f. 13, pr. Papin. (Antérieure à Hadrien.)

SÉNATUSCONSULTE sur le cas de l'esclave écrivant lui-même les dispositions testamentaires d'un maître qui lui lègue la liberté. (Avant Antonin.) D. XLVIII, 10, § 2, Callistr.

1. Quelques commentateurs croient que le mot sénatusconsulte est une erreur et qu'il devrait y avoir : *ex lege Ælia Sentia*.

2. On trouve plusieurs consuls qui portent le *cognomen* d'*Orfitus* (en 51, 110, 149, 165, 172). Quoique Paul soit seul à citer le sénatusconsulte par son nom, nous croyons qu'il est antérieur à Gaius, car les termes employés par celui-ci sont à peu près analogues à ceux de Paul.

Si l'on en juge par ces mots du testament de Dasumius : *cum contubernalibus suis liberos esse jubeo*, le sénatusconsulte Orphitien serait antérieur à l'an 103.

Commode.

Constitution sur l'ingratitude des affranchis. D., XXV, 3, f. 6, § 1, Modest.

Rescrit déclarant que la liberté fidéicommissaire est acquise, même quand l'hérédité est revendiquée par le fisc. D., XL, 5, f. 12, § 2, Modest.

Septime Sévère et Caracalla.

Décision de Septime Sévère excusant de la tutelle sur des affranchis le *libertinus* qui a obtenu le *jus anulorum*. D., XXVII, 1, f. 44, § 1, Tryphon.

Constitution interdisant le mariage entre l'affranchi et la patronne. C., V, 4, l. 3.

Rescrit (*Imperator noster cum patre rescripsit*) déclarant ingénus les enfants nés après l'affranchissement fidéicommissaire de la mère, lorsque l'acte a été retardé par la revendication d'un créancier gagiste. D., XL, 5, f. 26, § 2, Ulp. (S'appuie sur une décision d'Antonin le Pieux.)

Rescrit (*Imperator noster cum patre...*) relatif à l'état de l'enfant né avant l'ouverture du testament contenant legs fidéicommissaire de liberté pour la mère. D., XL, 5, f. 26, § 3, Ulp.

Rescrit (*Imperator noster et divus pater*) obligeant l'héritier à affranchir lorsque la liberté fidéicommissaire a été donnée par des codicilles nuls, mais qu'il a exécutés en partie. D., XL, 5, f. 30, § 17, Ulp.

Constitution déclarant libre l'esclave que le maître a laissé prostituer, sans la prostituer lui-même. D., XL, 8, f. 7, Paul.

Rescrit sur le divorce entre patron et affranchie (*rescripto imperatoris nostri et divi patris ejus*), étendant le sens du mot patron. D. XXIII, 2, f. 45, pr., Ulp.

Rescrit conservant les privilèges du patronat aux enfants d'un père condamné pour *perduellio*. D., XXXVII, 14, f. 4, Marc.

Caracalla.

Rescrit (*Imperator noster Antoninus*) permettant à l'esclave fidéicommissaire de recevoir de l'héritier un legs, même sans la liberté. D., XL, 5, f. 30, § 15, Ulp.

Rescrit (*Imperator Antoninus*) relatif au cas où l'héritier est obligé d'affranchir l'esclave d'autrui. D., XL, 5, f. 31, § 4, Paul. (Extension et application du s. c. Juncien.)

Rescrit [1] (*Imperator Antoninus*) déclarant libres trois esclaves légués avec liberté fidéicommissaire, malgré la vente à l'encan des biens du légataire. D., XL, 5, f. 12, pr., Modest.

1. Peut-être rescrit personnel, étendu ensuite par les jurisconsultes.

Décision exigeant le 10e au lieu du 20e sur les affranchissements. Dion Cassius, LXXVII, 9.

Constitution obligeant à la tutelle des enfants du patron l'affranchi qui a le *jus anulorum*. D., XXVII, 1, f. 14, § 2, Modest.

Rescrit [1] (*ut rescriptum est ab imperatore nostro*) déclarant que l'esclave à qui la liberté avait été léguée par fidéicommis peut obtenir le bénéfice du legs, lorsque, après avoir été condamné aux mines, il a été gracié. D., XL, 5, f. 24, § 5, Ulp.

MESURES LÉGISLATIVES DIVERSES

Dont la date doit être antérieure à la mort d'Ulpien et postérieure à Gaius [2].

Constitutions sur la sépulture des affranchis (*et ita Papinianus respondit et sæpissime idem constitutum est*). D., XI, 7, f. 6, pr., Ulp.

Rescrit autorisant la manumission lorsqu'un impubère est chargé d'affranchir et que le tuteur refuse son autorisation. D., XL, 5, f. 30, § 3, Ulp.

Rescrit déclarant que le patron perd ses droits s'il ne nourrit pas l'affranchi indigent (*Imperator noster*). D., XXXVII, 14, f. 5, Marc.

Sénatusconsulte condamnant à la relégation l'affranchi qui, par fraude, épouse ou fait épouser à son fils sa pupille fille du patron. D., XXIII, 2, f. 64, Callistr.

Mandats des empereurs, établissant une procédure contre l'ingratitude. D., XXXVII, 14, f. 7, § 1, Modest.

Décision du sénat, obligeant le maître mineur de vingt ans qui affranchit *matrimonii causa* à jurer qu'il épousera la femme dans le délai de six mois. D., XL, 2, f. 13, Ulp.

Sénatusconsulte donnant le droit de cité à l'affranchie qui a eu trois enfants, même illégitimes (?). Ulp., III, 1.

Sénatusconsulte donnant la liberté à l'esclave qui dénonce la mort de son maître. D., XXXVIII, 16, f. 3, § 4, Ulp. (Date tout à fait incertaine.)

Sénatusconsultes autorisant les villes à recevoir la succession de leurs affranchis. Ulp., XXII, 5.

Loi Fabia ou Favia, défendant d'affranchir avant le délai de dix ans l'esclave complice d'un *plagium* pour lequel le maître a été condamné. (Date très incertaine.)

Sénatusconsulte réglant les questions relatives aux biens lorsque l'esclave ou l'affranchi a été proclamé ingénu par jugement. D., XL, 12, f. 32, Paul.

1. Ce passage étant tiré, comme les autres, du livre des fidéicommis d'Ulpien, il est probable que les mots *Imperator noster* visent, comme ci-dessus, Caracalla.

2. Nous ne donnons ces indications que comme probables.

II

SUR LE NOM DE L'AFFRANCHI

A. — APPLICATION DES RÈGLES; PREUVES ET DÉTAILS COMPLÉMENTAIRES

I. — Le nom du libertus est la formule exacte de sa condition juridique.

Nous avons dit que le patron jouait dans l'état civil de l'ancien esclave le même rôle que le père dans celui de l'ingénu. En effet, dans l'usage courant il n'y a pas de différence entre demander le nom d'un inconnu ou demander quel est son père, son patron, etc. Horace [1] suppose que l'avocat Philippe fait adresser les questions suivantes à l'homme qu'il rencontre :

.....unde domo, quis,
Cujus fortunæ, quo sit patre, quove patrono.

Et nous lisons dans une inscription [2] :

COCCEIAE THALLUSAE
.....
(*Qui*) LEGIS HUNC TITULUM QUID NO(*men s*)CIRE LABORAS
(*Qua*)E FUERIM QUO NUPTA VIRO (*libe*)RTAVE QUOIUS
(*An*)NOS QUOD TULERIM.....

D'un autre côté, dire qu'on porte le nom du patron, c'est dire qu'on est affranchi :
Qui si vixisset domini jam nomina ferret [3].

1. *Epist.*, I, 7, 53.
2. C. I. L., X, 2311. — La *lex Julia municipalis* dit que les habitants doivent déclarer : *patres aut patronos.*
3. C. I. L., V, 2417.

Aussi l'ancien esclave doit-il indiquer les rapports qui l'unissent à celui qui a donné la liberté. Dans la pratique épigraphique, cette mention est faite par le sigle L., précédé du prénom du maître, presque toujours abrégé; on aura ainsi : M. L., *Marci libertus*, A. L., *Auli libertus*, etc.; parfois *M.* ou *L. lib.*, ou *libert.*, ou très rarement *libertus*.

Il est à peine nécessaire de prouver que le sigle L. doit se traduire par *libertus*. Un grand nombre d'inscriptions donnent sur ce point une démonstration péremptoire, particulièrement celles où le texte figure en latin et en grec :

P. ANNIUS P. L.	Ποπλιος Αννιος
SATYRUS.	Ποπλιου απελευ-
	θερος Σατυρος [1].

On a retrouvé quelques textes épigraphiques, qui montrent par un détail piquant l'importance qu'on attachait à ces indications, car elles ont été ajoutées après coup sur la pierre. M. Mommsen, en reproduisant l'inscription suivante [2] :

(*Aurel*)IUS
MITHRES
AUG. L. STRATOR
SERAPI. D. D.

fait remarquer que les mots *Aurelius* et *Aug. l.* ont été ajoutés, à n'en pas douter. L'esclave Mithres avait reçu la liberté alors que la pierre était déjà gravée.

Il s'est établi pour les affranchis des empereurs, non pas une dérogation à la règle, mais une règle particulière. Un affranchi de Trajan (M. Ulpius Trajanus) ne se dira pas *Marci libertus*, pas plus qu'un affranchi d'Auguste *Gaii libertus*. Tous sans exception s'intitulent *Augusti liberti*. Il n'y a pas, croyons-nous, une seule inscription qui ne soit conforme à cette habitude. Il en est de même lorsque les femmes d'empereur ou celles qui appartiennent à la famille impériale ont reçu le titre d'*Augusta* [3].

1. *Ephem. epigr.*, vol. IV, fasc. I, p. 50, n° 104. — Ajoutons ces deux inscriptions, qui présentent sous une double forme le commentaire du sigle L. : *A. Cervius A. l. Anteros, sibi et A. Cervio A. l. Primigenio et A. Cervio A. l. Gennæo libertis suis inpensa sua oll. XXX.* I. R. N., 6965. — *A. Castricio A. f. Fal. Prisco, A. Castricio A. l. Arabo, Castricia A. l. Nysa fecit sibi et filio et patrono.* C. I. L., X, 4067.

2. C. I. L., VI, 571.

3. On ne placera pas sur la même ligne le cas où l'affranchi d'un

Nous avons dit, d'un autre côté, que l'affranchi prenait le prénom et le nom [1] du maître qui l'avait libéré de la servitude. Ici les inscriptions sont tellement nombreuses qu'il faut renoncer à en donner même l'énumération. Le *prænomen* et le *nomen* se perpétuent ainsi à travers plusieurs générations, et passent à ceux qu'on pourrait appeler les sous-affranchis et arrière-sous-affranchis. Il n'est pas rare de trouver, comme dans l'inscription suivante [2], une triple et parfois une quadruple chaîne de personnages jouant réciproquement et concurremment le rôle de *patroni* et de *liberti* :

TI. CLAUDIO AUG. L. ERASTO
ET CLAUDIAE NEREIDI CONJUGI EJUS
TI. CLAUDIUS HYACINTHUS L.
FECIT PATRONO SUO
ET TI. CLAUDIO EUPULTI LIB. SUO
.....

Il est si bien d'usage que les affranchis prennent le *gentilicium* du patron, comme les fils celui du père, que souvent, lorsqu'il y a plusieurs personnages, le *gentilicium* figure au pluriel, suivi du *cognomen* de chacun : *T. Testius Libertinus* a quatre fils, qui se désignent ainsi : *IIII Testii, Helpidianus, Priscus, Priscianus et Felix, fili et heredes, patri dulcissimo* [3].

Voici maintenant des affranchis : *Dudisti Eglectus et Aphtonetus patrono optumo....* Ce patron s'appelle *L. Dudistius Novanus* [4]. Les affranchis de trois frères s'appellent *Septimiei Philargurus, Malchio, Phileros* [5].

Sur une inscription romaine de l'Algérie [6] nous trouvons : *Audasi Promptinus, Primitius, Januaria*; le patron s'appelle *C. Audasius Succedens.*

S'il fallait une preuve de plus des rapports étroits qui unissent le *nomen* de l'affranchi à celui du maître, on la signalerait dans les noms des esclaves municipaux parvenus à la liberté. Là en effet le

personnage de l'aristocratie indique non pas le prénom, mais le surnom de son patron. C'est là une véritable exception, que nous étudierons plus loin.

1. Comme l'étranger qui acquérait la *civitas* prenait le *nomen* de son patron. Marquardt, *Privatleb.*, p. 25, 26.
2. C. I. L., X, 6144.
3. C. I. L., X, 542.
4. L. Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 59.
5. L. Renier, *Cours.*
6. C. I. L., VIII, 1886. — On a des listes d'affranchis d'un personnage; ils portent tous le même *gentilicium.* C. I. L., X, 557. Pour la continuation du *gentilicium* consulter aussi le C. I. L., VI, 7257-7280, et plus particulièrement encore les inscriptions provenant des *columbaria.*

gentilicium n'est le plus souvent pas autre chose que le nom de la ville [1] ou du pays. Varron dit : *Nomina habent ab oppidis plerique liberti a municipio manumissi* [2], et un affranchi de Capoue s'appelle *C. Campanius Ursulus, col. lib.* [3]...; un affranchi d'Amiterne : *M. Amiternius Jucundus municipum l.* [4].

Quelquefois aussi l'esclave prend le *gentilicium* de *Publicius*. Ainsi un affranchi de Venafrum s'appelle *M. Publicius Philodamus* [5]; un affranchi de Tergeste, *Q. Publicius Tergeste l. Felix* [6].

Sous Marc-Aurèle les collèges et corporations fonctionnant régulièrement reçurent la faculté de donner la liberté. On trouve dès lors des *gentilicia* dérivés du titre de la corporation. Un affranchi du collège des *Monetarii* s'appelle : *P. Monetius Philogenes soc(iorum) lib.* [7]; un affranchi des *accensi velati* : *T. Velatius Ganymedes* [8]; un affranchi du temple d'Esculape : *Septimius Asclepius Hermes* [9].

II. — Sur le cognomen de l'affranchi.

A l'époque de l'empire, l'esclave mis en liberté garde, à titre de *cognomen*, le nom qu'il a porté dans la servitude. Cela ressort et de la logique des choses et de l'examen des textes gravés. On citera particulièrement les inscriptions où le serviteur s'appelle *Quintipor*, *Marcipor*, surnoms qui originairement ne pouvaient appartenir qu'à des esclaves [10], ou d'autres textes du genre de celui-ci, qui fait assister à la transformation même.

1. Il serait plus exact de dire qu'il est dérivé du nom de la ville considérée comme patronne, ou tout au moins que la forme qu'il revêt est de nature à indiquer les liens formés entre l'affranchi et le corps des citoyens.
2. *De ling. latin.*, VIII, 83.
3. C. I. L., X, 3940.
4. C. I. L., IX, 4231.
5. C. I. L., X, 4984.
6. Henz., 6397. — Le *gentilicium* se transmet sous la même forme, car l'affranchi de Félix s'appelle *Q. Publicius Ingenuus*. — Voy. Henz., 6398; Or., 3017.
7. Fabretti, p. 632, n° 276, cité par Mommsen : *De colleg. vel sodalit...*, ch. v.
8. Or., 2461.
9. C. I. L., III, 1079. M. Cagnat signale un affranchi des nautes de la Moselle, qui porte le nom de *Publicius*; c'est, dit-il, un cas exceptionnel pour l'esclave d'une corporation (*Inscript. gallo-romaines de la Moselle*, en préparation).
10. Au Ier siècle de l'ère chrétienne, on les trouve comme surnoms vraiment individuels : *M. Pinari. P. l. Marpor* (C. I. L., I, 1073); *A. Cæcili. A. l. Olipor* (*id.*, 1034).

Dans une liste de *vigiles* dressée en 205 figure encore un centurion appelé *Aulupor* (C. I. L., VI, 1057).

Statius désignait autrefois un esclave quelconque, puis il devint

TRUTEDIA HIC
CUBAT P. TRUTEDI
AMPHIONIS LIB.
NOMINE SERVILE APPIA
PATRONUS EMIT SIBI ET ILLAE ET SUEIS [1].

Les surnoms présentent une variété infinie; il est tout à fait inutile d'en donner la liste, il serait plus intéressant d'établir la proportion entre les surnoms grecs et les surnoms latins; on peut du moins affirmer qu'à l'époque de l'empire il n'existait pas à cet égard de règles proprement dites. En étudiant les chapitres VIII et IX du recueil d'Orelli-Henzen, nous avons trouvé environ 160 noms grecs et orientaux (les premiers étant incomparablement les plus nombreux) contre 75 latins.

Ces constatations suffisent pour établir que le *cognomen* de l'affranchi ne présente rien qui lui soit absolument particulier et qui le distingue par lui seul de l'ingénu. En effet, beaucoup de surnoms de *libertini* sont portés également par le Romain né libre; la preuve en sera faite plus loin (p. 315).

Les noms qui semblent indiquer le pays d'origine sont en très faible minorité. Il est probable même qu'ils avaient fini par devenir des termes courants sans signification précise.

Il résulte de tout cela que la seule règle vraiment fondée est que l'affranchi avait un *cognomen*. Pour tout le reste, et particulièrement pour le choix de ce *cognomen*, il n'y avait pas autre chose que des habitudes, une sorte de courant d'idées. De même qu'il est de mode aujourd'hui de réserver certains prénoms pour la classe bourgeoise, et d'en écarter d'autres usités seulement dans la classe populaire : de même on n'eût pas volontiers pris pour un ingénu certains surnoms latins portés plus généralement par les esclaves, ou bien un *cognomen* à tournure grecque. Mais ce n'était là qu'affaire de bon ton et de bon goût.

III. — Sur le nom de l'affranchie.

Quant aux femmes affranchies, on a vu qu'elles ne portaient pas de prénom, pas plus d'ailleurs que les ingénues. Elles prennent le *gentilicium* du patron et ajoutent leur *cognomen* d'esclavage [2]. Un affranchi de C. Carrinas se dit *C. Carrinas Chrestus*, l'affranchie *Carrinatia C. l. Fausta* [3].

surnom: *Statius autem servile nomen fuit. Plerique apud veteres servi eo nomine fuerunt.* A. Gelle, IV, 20.

1. Or., 2989.

2. C. I. L., IX, 1692; IX, 1228. — Voy. l'inscription déjà citée de Cocceia Thallusa.

3. Donati, p. 417, n° 3 (Renier, *Cours*).

Une affranchie de Crassus s'appelle *Licinia M. Crassi lib. Selene* [1].
Or le *gentilicium* de Crassus est Licinius.

Une inscription de Bénévent [2] montre la femme, à la fois affranchie et patronne, recevant et transmettant le *gentilicium* :

VIBIA L. L. CHRESTA MON(*umentum*)
FECIT SIBI ET SUIS ET C. RUSTIO
C. L. THALASSO FILIO ET VIBIAE
D. L. CALYBENI LIBERTAE LENAE.

Elle a dû être affranchie par un L. Vibius; elle a eu dans l'esclavage un fils, dont le maître était un certain C. Rustius; une fois libre, elle a affranchi à son tour une de ses esclaves, et celle-ci s'appelle Vibia.

La femme n'ayant pas de prénom, le fils né *non justis nuptiis* prend celui du patron de sa mère, comme un ingénu prendrait celui de son aïeul. La preuve s'en trouve dans une inscription du royaume de Naples [3].

B. — Exceptions réelles ou apparentes.

I. — Prénom.

On a vu plus haut l'ensemble des règles généralement observées pour la formation du nom des affranchis.

Le nombre des inscriptions où on les trouve appliquées avec une régularité parfaite est tellement considérable qu'on peut dire que l'usage a été constant. Cependant il a admis quelques exceptions, rares il est vrai, mais intéressantes à constater; elles appellent des explications, qu'il ne faut pas chercher trop loin et surtout qu'il ne faut pas vouloir trouver toujours. Dans ces diverses dérogations aux habitudes il y a à faire la part de la fantaisie individuelle, celle même de l'inexactitude matérielle. S'il se présente des faits dont le pourquoi échappe, il serait quelquefois peu utile de le découvrir.

En premier lieu, l'affranchi a parfois un prénom autre que celui

1. Or., 2610.
2. C. I. L., IX, 2029.
3. C. I. L., X, 4300 : *D. M. S. Popidiæ Ser(gii) l. Philetæ, Varaciæ L. lib. Crescentillæ, vix. ann. XXVI m. VII d., Popidiæ Ser. fil. Felicissimæ, vix. ann. VIII m. VIII d. XVI, Ser. Popidius Felicior matri optimæ, conjug. incomparabili, fili. pientissimæ.* Popidia Philetes a pour patron Sergius Popidius; son fils, né *non justis nuptiis,* s'appelle Sergius Popidius Felicior; sa petite-fille, Popidia Felicissima. — Gruter, p. 957, n° 1.

de son patron. Cette particularité n'a rien d'embarrassant, elle se produit de même pour le fils.

On trouve de nombreuses inscriptions du genre de celles-ci :

M. Vergilius C. l. Gallus.....
A. Calvius Q. l. [1].....
P. Pilienus Philonicus L. l. [2].

Il n'est d'ailleurs pas interdit de les expliquer, au besoin, à l'aide d'hypothèses juridiques[3].

Quand l'esclave avait plusieurs maîtres, il ne prenait, une fois libre, qu'un prénom, et pourtant il se trouvait soumis à plusieurs patrons, qui souvent figurent sur l'inscription [4]. Si nous supposons maintenant que l'un ou l'autre de ces patrons vienne à disparaître ou à perdre son droit, on concevra que le *libertus* porte un prénom qui paraît n'avoir jamais appartenu à l'un de ses maîtres.

Voilà une première hypothèse ; en voici une autre qui se rapporte à l'affranchissement testamentaire. Il s'accomplit ou directement ou par fidéicommis. Dans le premier mode, l'affranchi a pour patron son maître défunt ; dans le second, l'héritier ou le légataire chargé du fidéicommis.

Il est probable que l'esclave libéré par fidéicommis, s'il prenait le *gentilicium* de l'héritier ou du légataire, conservait par souvenir le prénom de son ancien maître. Il pouvait donc s'appeler *Marcus* et se dire affranchi de *Quintus* [5].

Mais, en somme, le plus simple est de reconnaître que les habitudes ont varié parfois, sans attribuer à ces variations trop d'importance en ce qui concerne les prénoms [6].

1. C. I. L., IX, 1085. — Henz., 5683. — Voy. aussi C. I. L., I, 1060; C. I. L., X, 2021. — Marquardt, *Privatl.*, I, p. 21, cite le cas de L. Livius Andronicus, le poète, affranchi de M. Livius Salinator. — Il reconnaît d'ailleurs que le prénom du maître peut fort bien ne pas être pris par l'esclave; il énumère beaucoup d'exemples. Ils sont, à dire vrai, innombrables.

2. Fernique, *Inscr. des Marses*, p. 21.

3. M. Mommsen fait observer (*Ephem. epigr.*, vol. IV, p. 42) qu'autrefois le prénom du patron ne passait pas toujours à l'affranchi.

4. Wilm., 2652 : *Q. Cæcilius Cn. A. Q. Flamini libertus.* — Henz., 6251 : *P. Decumius M. P. V. l. Philomusus.* — C. I. L., IX, 1048.

5. Voy. C. I. L., I, 1076.

6. Ajoutons que d'après M. Mommsen (*Röm. Eigenn.*, p. 40) les prénoms dérivés de surnoms, qui furent pris par certaines familles, étaient refusés aux affranchis.

II. — Gentilicium.

Ce qui touche au *gentilicium* est plus délicat et plus intéressant. On trouve des inscriptions où il n'est pas celui du patron, et l'on voit l'explication du fait dans une disposition particulière prise par le maître, qui aurait donné lui-même à son serviteur le *nomen* d'un parent ou d'un ami. A l'appui on invoque un détail indiqué par Cicéron : il affranchit Dionysius, un de ses esclaves, et lui fit prendre le nom que voici : M. Pomponius Dionysius. Le choix du *gentilicium* Pomponius était une flatterie à l'égard de son ami Atticus : *Ut est ex me et ex te junctus Dionysius M. Pomponius* [1].

Suétone nous apprend que le grammairien Cornelius Epicadus avait Sylla pour patron et que, très aimé de Faustus, fils du dictateur, il prenait parfois le titre d'affranchi de l'un et de l'autre [2]. Il existait donc à cet égard une certaine latitude. D'un autre côté, quand le patron changeait de nom, après l'adoption par exemple, le *libertus* prenait son nouveau *gentilicium*. Lorsqu'il s'agit d'un personnage plus célèbre sous son premier nom que sous le second, la chose déconcerte au premier abord. Elle a sa raison d'être, toute naturelle et logique.

Cicéron, dans une lettre à Atticus [3], fournit un exemple de ce genre : *De Eutychide gratum, qui vetere prænomine, novo nomine T. erit Cæcilius*. T. Pomponius Atticus, adopté par son oncle, s'appelle Cæcilius Atticus. Eutychides garde son ancien prénom avec le *gentilicium* nouveau. De la sorte, des affranchis d'Atticus se seront appelés tantôt *Pomponius* et tantôt *Cæcilius*.

Restreignons nos recherches aux cas où le nom de l'affranchi, d'ailleurs régulièrement formé, ne correspond pas au *gentilicium* de celui qui est ou semble être le patron.

Un des exemples les plus embarrassants et les plus commentés est celui-ci [4] :

1. *Ad Attic.*, IV, 15, 1. Marquardt, *Privatleb.*, I, p. 22. — Mais M. Michel (*Du droit de cité romaine*, t. I, p. 306) n'admet pas ces idées; il lui semble impossible que le maître, même au moment de la manumission, soit en droit d'imposer un *gentilicium* autre que le sien; le père ne le pourrait pas pour son fils. Or les règles sont les mêmes. Il suppose, pour expliquer le passage de Cicéron, que celui-ci avait seulement sur Dionysius un droit de possession, et Atticus un droit de propriété (l'*in bonis* opposé à l'*ex jure Quiritium*). L'hypothèse est ingénieuse, mais subtile, et l'on ne voit rien dans le texte qui la justifie. Elle naît du besoin de trouver une explication. Il n'en est pas moins vrai que l'opinion de M. Michel mérite qu'on s'y arrête.

2. *Quare nonnunquam utriusque se libertum edidit. Gramm.*, 12.

3. IV, 15. — Wallon, *l'Esclav.*, t. II, p. 500.

4. Henzen, 6293.

C. GARGILIUS HAEMON PROCULI
PHILAGRI DIVI AUG. L. AGRIPPIAN(*i*). F.
V. PAEDAGOGUS IDEM L.
PIUS ET SANCTUS
VIXI QUAMDIU POTUI SINE LITE
....

Il se présente à propos des lettres F. V. une première difficulté de lecture. Donnent-elles la leçon *Fecit vivens*, ou bien doivent-elles être séparées? et la lettre V. placée en vedette suppose-t-elle que le mot *fecit* est sous-entendu? Borghesi [1] s'est prononcé dans ce dernier sens et a pensé que F. est l'initiale de *filius* (ou de *filii*). Il écarte également toutes les lectures qui faisaient de Hæmon, ou l'affranchi d'un Gargilius non indiqué sur l'inscription, ou l'affranchi d'un personnage s'appelant Proculus Philager Agrippianus, et il propose d'interpréter ainsi le texte :

C. Gargilius Hæmon, précepteur et affranchi de Proculus, qui est fils de Philager Agrippianus, affranchi lui-même d'Auguste.

Quelle que soit l'interprétation adoptée, que l'on considère Hæmon comme un affranchi de Proculus ou de son fils, la véritable énigme, suivant l'expression de Borghesi, sera toujours d'expliquer d'où vient le *gentilicium* de Gargilius. Ou bien il a été emprunté au patron, suivant les règles ordinaires, et alors il reste à se demander comment un *libertus* ou fils de *libertus* d'Auguste s'appelait Gargilius; ou bien il n'est pas celui du maître, et cette exception a lieu de surprendre.

Borghesi a pensé que l'explication devait être cherchée dans une transformation apportée au nom de Proculus, soit en vertu d'une adoption, soit par le fait d'une institution d'héritier; il suppose aussi, et M. Mommsen fait la même hypothèse, que Proculus, étant né *non justis nuptiis*, a pris le *gentilicium* de sa mère.

D'après ces diverses conjectures, Philager Agrippianus se serait nommé officiellement C. Julius Philager Agrippianus; puis Proculus, son fils, aurait eu le *gentilicium* de Gargilius, qu'il aurait transmis à son affranchi. Ces conjectures sont plausibles, mais elles ne sont pas les seules admissibles.

Que Philager, affranchi d'Auguste, s'appelle C. Julius, que Proculus soit son fils légitime et ait conservé le *gentilicium* de Julius, cela ne s'oppose pas à ce que Hæmon (C. Gargilius) soit l'affranchi de l'un ou de l'autre. Il suffit de se rappeler la particularité que Cicéron rapporte. Un de ses esclaves, une fois arrivé à la liberté, se nomme M. Pomponius Dionysius. Transformons cela en texte épigraphique, et nous aurons :

M. Pomponius Dionysius Ciceronis (M. Tullii) l.,

1. Borghesi, *Œuvres*, t. VI, p. 204.

c'est-à-dire la formule de notre inscription, en ce sens que le *nomen* du *libertus* n'est pas celui du maître; et, si Dionysius avait eu pour patron, au lieu de Cicéron, un personnage obscur comme le fut Proculus, et dont la postérité ne lût pas les lettres, on serait entraîné, pour chercher une interprétation, à tous les commentaires que font Borghesi et M. Mommsen.

Hæmon a donc pu recevoir, en considération d'un ami de son patron, le *nomen* de Gargilius. Nous ne l'affirmons pas, nous prétendons seulement que souvent on a à choisir entre bien des faits qui donneraient la clef d'une inscription. Des textes de ce genre ne contreviennent en réalité à aucune règle : ils arrêtent la curiosité devant une obscurité qu'elle est hors d'état de percer. Ils ne laissent pas deviner ce qui s'était passé au moment de la manumission. Le connaître ne serait, en somme, que d'un intérêt médiocre.

Nous appliquerions ces idées à l'inscription suivante :

L. VALERIUS M. F. OUF. GIDDO
L. CALPURNIUS M. L. MENOPHIL.
VALERIANUS
VALERIA L. L. TRUPHERA [1].

Borghesi (*Ann. dell. instit. arch.*) et M. Henzen (n° 6379) l'expliquent ainsi : Menophilus a été affranchi par le père de Giddo, M. Valerius, qui lui a donné les prénom et nom de L. Calpurnius, en l'honneur d'un ami ; les sigles M. L. et le mot Valerianus restent pour indiquer le véritable patron. A l'appui de cette hypothèse, M. Henzen cite précisément le cas de M. Pomponius Dionysius, ancien esclave de Cicéron. Il fait toutefois observer, et l'observation n'est pas sans importance, que Dionysius avait gardé le prénom de son maître, ce que n'a pas fait Menophilus.

Marquardt [2] est disposé à considérer Menophilus comme un affranchi de L. Valerius Giddo et il suppose que le père de celui-ci lui a donné son prénom et son *gentilicium*. Les sigles M. L. s'opposent à cette hypothèse, car il n'est pas possible qu'un *libertus* de Lucius se dise *Marci libertus* [3].

III. — Sur la désignation du patron par son cognomen, non par son prénom.

Quelquefois l'affranchi, tout en gardant exactement le prénom et le *gentilicium* de son patron, désigne celui-ci par son *cognomen*.

1. Henzen, 6379.
2. *Privatleb.*, I, p. 21, note.
3. Voy. aussi Michel (*Du droit de cité romaine*, t. I, p. 304); il trouve dans cette inscription et dans quelques autres, non pas des exceptions de fait, mais l'application régulière des principes, dont il était impossible, suivant lui, de s'écarter jamais.

Cet usage, qui fut une véritable règle pour les anciens esclaves des empereurs, se retrouve, mais à l'état d'exception, dans quelques inscriptions où sont cités des membres des grandes familles de Rome. Il tenait sans doute au désir qu'avaient les affranchis de bien marquer à quelle haute origine ils se rattachaient, fût-ce par la servitude.

Ainsi on voit un personnage se dire : *T. Statilius Cnidus Tauri* (et non *Titi*) *libertus* [1]; un autre : *M. Æmilius Felix Lepidi libertus* [2]. L. Junius Paris est *Silani libertus* [3]; D. Lælius Satur, *Balbi libertus* [4]. L'usage fut adopté même dans des familles d'ordre inférieur : un C. Marius Ampliatus se donne comme affranchi d'Helenus [5], un M. Valerius Abdes, de Zabda [6].

IV. — Sur la reproduction incomplète du nom de l'affranchi.

Il semble parfois qu'il y ait dérogation à la règle qui donnait à l'affranchi les *tria nomina*. Sur certaines inscriptions, en effet, son nom se compose seulement de deux parties, ou même d'une seule, le *cognomen*.

1° L'inscription ne porte que le *gentilicium* et le *cognomen*.

Ce cas est très fréquent; il s'expliquera souvent par une simple omission, volontaire ou non. On trouve : un *Flavius Trophimus*, affranchi d'Auguste, et *constitutor collegii numinis dominorum* [7]; un *Valerius Stasimus, magister conlegii viatorum* [8]; un *Æmilius Januarius* [9]; un *Clesipus Geganius, magister Capitolinus, magister lupercalis, viator tribunicius* [10]; un *Vinicius Coactæus calator septemvirorum epulonum* [11].

Ailleurs nous rencontrons : *M. Munatio M. f. Fabia Primino, vexillar. coh. V vig. Severianæ... Munatius Zethus pater* [12]. Cela est tout à fait probant. En effet, que Zethus soit ingénu ou qu'il soit

1. Marini, *Atti de'fratelli*, p. 44.
2. Smetius, p. 97, n° 16.
3. Or., 2434.
4. Or., 2459.
5. Louvre, 644.
6. Gruter, p. 637, n° 5. — Voy. aussi sur la question : Or.-Henz., 2953, 3011, 6071; — C. I. L., VI, 1815ª : *C. Fabius Africani* (*lib*). *Cytisus*; — *Id.*, 1961 : *Cn. Cornelius Magni l. Africanus*; — *Id.*, 1969; — X, 1448. — On consultera Mommsen, *Röm. Eigenn.*, p. 37.
7. Or., 2389.
8. C. I. L., VI, 1492.
9. C. I. L., X, 2466.
10. C. I. L., I, 805. Rien n'indique d'ailleurs qu'on ait affaire à un *libertinus*.
11. C. I. L., X, 6227. — Voy. aussi Wilm., 2776ª.
12. C. I. L., X, 1767.

affranchi, le fait constant est celui-ci : dans une inscription qu'il fait lui-même graver, il ne prend qu'un *gentilicium* et un *cognomen*; il avait pourtant droit au prénom, puisque son fils s'appelle : *M. Munatius Priminus M(arci) filius*. Un pareil exemple dispense de tout commentaire pour les cas analogues.

2° L'inscription ne donne au *libertus* qu'un prénom et un *gentilicium*.

Quelques textes de ce genre remontent à une époque plus ou moins ancienne, et M. Mommsen, on l'a vu, a établi que le *libertinus* n'avait tout d'abord pas de *cognomen*; il ajoute qu'après le VIIe siècle de Rome il en eut régulièrement un. Il ne s'ensuivait pas que le surnom fût toujours inscrit sur la pierre. Ainsi Muratori (p. 1784, n° 11) cite un *Luc. Æmilius Pauli libertus*, dont le patron est L. Æmilius Paulus, consul en 754. Le *Corpus* (I, 1060) mentionne un *Q. Junius Cn. l., lictor*. Ailleurs on voit un *M. Varenus C. et M. Lartici l.* L'inscription, qui date de 21 ap. J.-C., avait été donnée, comme la plus récente de celles où manque le surnom de l'affranchi [1] : mais nous trouvons dans le recueil des *Inscriptions napolitaines* une liste de *libertini* dont la plupart portent seulement prénom et *gentilicium*, tandis que d'autres ont un *cognomen* [2]. C'est pour nous la preuve qu'il y a là non pas des questions de droit, mais des questions de fait.

3° L'inscription ne désigne le *libertus* que par un *cognomen*.

Parmi les exemples extrêmement nombreux de ce fait, celui d'un certain Persicus est intéressant. Persicus a été précisément affranchi par un des modes exigés dans certains cas pour que l'esclave devînt citoyen romain : il devait, à coup sûr, porter et *prænomen* et *gentilicium* [3].

Ce texte aussi est probant :

D. M.
P. AELIO P. F. PALATINA CLARO
EQUO PUBLICO EXORNATO AB
IMP. ANTONINO ET VERO AUG.
QUI VIXIT ANNIS XXI M. X D. XVII
PECULIARIS AUG. LIB. PATER
FECIT [4]....

Peculiaris, affranchi impérial, devait évidemment s'appeler P. Ælius Peculiaris, puisque son fils se dit *Publii filius* et porte un

1. Voy. aussi Marquardt, *Privatl.*, I, 22.
2. N° 6833.
3. C. I. L., VI, 1877 : *Persicus lib., manumissus at consilium*, etc.
4. C. I. L., VI, 1586. — Voy. aussi Henzen, 6340 (*Eutacto Aug. lib. proc. accenso de lat. a divo Vespasiano*); 6346 (*Oronti Aug. lib. Proc. patrimonii*); 6527 (*Irenæus Aug. lib. procurator*); — C. I. L., III, 249, 431; VI, 772; X, 1679, 1740; — Renier, *Mél. d'épigr.*, p. 83.

gentilicium qu'il n'a pu prendre à d'autre qu'à son père, n'étant pas lui-même un *libertus*.

L'affranchi étant généralement désigné par son surnom seul dans les habitudes de la vie courante, il n'est pas étonnant qu'on se soit laissé aller à ne faire figurer que le *cognomen* sur les inscriptions. Cela n'a pas d'importance, ni même de signification, car dans un acte authentique et solennel, une donation, on voit le même personnage, un ancien esclave, nommé tantôt T. Flavius Aithales, tantôt simplement Aithales [1].

Ces constatations peuvent aider à résoudre la question que voici : Comment peut-on reconnaître à coup sûr, en présence d'une inscription, qu'on a affaire à un affranchi? Le sigle L (*Marci*, *Quinti*, etc., *libertus*) fournit une certitude. Mais, s'il ne se rencontre pas, soit parce qu'il a été omis, soit parce que l'inscription est mutilée, le renseignement qu'il donnerait sera-t-il valablement remplacé par d'autres? Et, au cas où l'on ne trouve ni l'indication de la tribu, ni celle de la filiation, où le *gentilicium* est celui d'une grande famille, où le *cognomen* a une forme étrangère, ne doit-on pas considérer le personnage comme un ancien esclave? De pareilles conclusions admises sans réserve entraîneraient de graves erreurs, en amenant à confondre les caractères de la preuve et ceux de la présomption. Sans renoncer à tenir compte d'un ensemble d'indications assez concordantes pour emporter la conviction, il faut éviter des affirmations de ce genre : Tout Ulpius qui n'est pas de la famille de Trajan est un *libertus* ; tout personnage à *cognomen* grec, etc., est en dehors de la classe des ingénus.

Nombre d'inscriptions où sont mentionnés, à n'en pas douter, des citoyens nés dans la pleine liberté, ne relatent ni la filiation ni la tribu.

Quant au *gentilicium*, comment fournirait-il des déductions rigoureuses, puisqu'il se perpétue de père en fils, si bien que l'enfant né après la manumission du père aura néanmoins le *gentilicium* du patron? Et cependant cet enfant est incontestablement un ingénu. Nous avons déjà eu occasion de voir le même *gentilicium* s'appliquant aux divers membres d'une même *familia* groupée autour d'un *libertinus*. On rencontre beaucoup d'autres exemples de ce fait [2].

Ajoutons que le *nomen* ne suffit pas davantage à faire connaître le patron de l'affranchi, lorsqu'il y a véritablement un affranchi.

1. Bruns, *Fontes juris*, Donation de Titus Flavius Syntophus.

2. *C. Julius Hilarus sibi et Juliæ Arescusæ conjugi et Juliæ Primig. filiæ et Julio Hilariano et Juliæ Arescusæ nepotibus et Julio Stephano conlib. et Julio Onesimo lib...* (C. I. L., X, 2557). — *M. Ulpio Hypno, M. Ulpius Aug. lib. Phædimus lib. Karissimo d. s. b. m. vixit annis XXVIII.* — Voy. aussi C. I. L., III, 616, 1268, 6009.

Ainsi on ne doit pas dire qu'un *libertinus* qui porte le nom d'Ulpius est un ancien esclave de Trajan. Il peut exister entre l'empereur et lui bien des intermédiaires et aussi bien des générations. Il en résulte que les inscriptions de ce genre ne portent pas avec elles leur date même approximative [1]. En effet, le *gentilicium,* une fois transmis de l'affranchissant à l'esclave, va demeurer et se perpétuer dans la *familia* de ce dernier [2]. C'était même là une des préoccupations du patron, ainsi qu'on l'a déjà constaté.

On voit facilement à combien de conditions différentes correspond un unique *gentilicium* et combien cet élément est loin de suffire à limiter le champ des conjectures.

Reste le *cognomen*; il fournit des indications utiles, mais non déterminantes. Très souvent il a la forme latine chez les *libertini* comme chez les ingénus, parfois la forme grecque chez les seconds aussi bien que chez les premiers [3]. Nous donnons ci-dessous quelques exemples de surnoms appartenant aux deux classes de la société [4]. Ils pourraient être infiniment plus nombreux, cette courte liste suffit à la démonstration que nous poursuivons en ce moment :

	Ingénus.	Affranchis.
	—	—
Acutus	W. 335, 2864.	W. 429, 2132.
Alexander ...	C. I. L., X, 1403.	C. I. L., X, 6071.
Ampliatus....	C. I. L., VI, 975.	C. I. L., X, 5143.
Apollinaris ...	C. I. L., VI, 1048.	C. I. L., X, 3110.
Celsus.....	C. I. L., VI, 975, X, 5931.	C. I. L., X, 1403.
Clemens.....	W. 2712, 2732.	C. I. L., X, 1403.
Crescens	C. I. L., VI, 975.	C. I. L., V, 952.
Donatus.....	W. 1314.	C. I. L., X, 4047.
Epagathus...	C. I. L., VI, 975.	C. I. L., X, 1335.
Eudæmon ...	Or., 2712.	Or., 2712.
Eutychès (us).	C. I. L., VI, 975.	C. I. L., VI, 975.
Faustus	W. 1475, 1630.	Or., 2613, 2977.

1. Voy. contra Cuq., *Bibl. des Éc. franç. d'Athènes et de Rome.* Fascicule 21, p. 86 et suiv.

2. Voy. C. I. L., X, 6144, très intéressante.

3. Par exemple : Herodes, C. I. L., VI, 975; Posphorus, C. I. L., VI, 8724; Zosimus, C. I. L., VI, 975.

4. Les énonciations de la table des matières au chapitre *cognomina,* etc., ne doivent être acceptées que sous toutes réserves, même dans des recueils justement estimés; beaucoup sont inexactes ou aventurées; nous ne citons que des inscriptions où la qualité d'ingénu *ne peut faire doute.*

	Ingénus.	Affranchis.
Felix.....	C. I. L., III, 656.	C. I. L., VI, 2990.
Fortunatus...	C. I. L., VI, 975.	C. I. L., X, 2765.
Januarius....	C. I. L., VI, 975, 1500.	C. I. L., VI, 7848.
Jucundus....	C. I. L., VI, 975.	I. R. N., 5806.
Modestus....	C. I. L., X, 1403.	I. R. N., 5238.
Niger.....	C. I. L., VI, 10589.	C. I. L., X, 4023.
Optimus.....	Or., 2748.	Or., 2748.
Priscus.....	C. I. L., VI, 10663.	C. I. L., X, 1403.
Pudens.....	C. I. L., VI, 975.	Or., 2677.
Rufus.....	Or., 2721.	Or., 2673.
Salutaris.....	C. I. L., X, 3958.	C. I. L., X, 3947.
Secunda (us)..	C. I. L., X, 4772.	Or., 2590.
Severus.....	I. A., 503; D., XL, 5, f. 41, § 15.	D., *id.*, *ib.*; C. I. L., X, 5929.
Speratus.....		C. I. L., VI, 1874.
Successus....	C. I. L., X, 5240.	C. I. L., III, 436.
Trophimus...	C. I. L., VI, 975.	Or., 2573.
Vitalis.....	C. I. L., VI, 9151.	C. I. L., VI, 9152.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION I

LIVRE PREMIER

Idées générales sur la libertinité.

CHAPITRE Ier. — SUR LA LIBERTINITÉ ET SUR LE SENS DES MOTS LIBERTUS, LIBERTINUS.

§ 1. Sur l'acception à donner au mot affranchi 1
§ 2. Sur la distinction en classes dans le droit romain 1
§ 3, 4, 5. Sur le sens des mots *libertus, libertinus* 4
§ 6. Sur quelques-unes des circonstances d'où résultait la condition d'affranchi 10

CHAPITRE II. — SUR L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX AFFRANCHIS.

§ 1. Sur la libertinité à l'époque primitive et sur la part à faire à la clientèle, à la *potestas*, au *dominium* 13
§ 2. Comment la condition des affranchis dépendit d'abord de la coutume, et comment les préteurs, puis les lois, intervinrent. 15
§ 3. Résumé des renseignements qu'on peut rassembler pour le siècle qui précède Auguste 16
§ 4. Sur les tendances du gouvernement d'Auguste et sur ses lois. 20
§ 5. Sur les différentes causes qui compromirent d'abord l'œuvre d'Auguste 23
§ 6. Quelle fut la part de la philosophie dans les progrès réalisés au IIe siècle? Celle du christianisme? 25
§ 7. Caractères de l'œuvre des Antonins 28
§ 8. Comment toutes les mesures prises tendirent à rapprocher le droit de l'équité 32
§ 9. Sur de nouvelles tendances qui se firent jour au IIIe siècle... 36

LIVRE II

L'affranchissement.

CHAPITRE Ier. — Siècle d'Auguste.

§ 1. Sur les formes de la manumission pendant la république.... 39
§ 2. Réformes d'Auguste..... 43
§ 3. Loi *Ælia Sentia*..... 45
§ 4. Discussion sur les textes de Gaius et d'Ulpien relatifs à l'esclave affranchi avant l'âge de trente ans..... 48
§ 5. Sur la création de la classe des déditices..... 52
§ 6. Loi *Fufia Caninia*..... 53
§ 7. Résumé de la politique d'Auguste; ses effets..... 54
§ 8. Sur les modifications apportées aux modes solennels de manumission, et en particulier sur l'affranchissement fidéicommissaire..... 57
§ 9. Loi *Junia Norbana*..... 59
§ 10. Controverses sur la date à lui assigner..... 64

CHAPITRE II. — Époque des Antonins.

§ 1. Sur le caractère des progrès réalisés sous les Antonins..... 77
§ 2. Les anciens procédés d'affranchissement et même le cens furent maintenus..... 78
§ 3. Comment certaines formalités furent simplifiées..... 80
§ 4. Sur le rôle considérable de l'affranchissement fidéicommissaire..... 81
§ 5. Sur le droit reconnu aux villes et aux corporations de donner la liberté..... 87
§ 6. Mesures prises pour empêcher les manumissions abusives... 90

CHAPITRE III. — L'affranchissement dans ses rapports avec les mœurs.

§ 1. Sur quelques caractères de la servitude antique..... 92
§ 2. Sur les différents mobiles de l'affranchissement..... 94
§ 3. Fréquence de la manumission testamentaire; exemples pris dans le testament de Dasumius..... 98
§ 4. Résumé..... 100

LIVRE III

Rapports entre affranchi et patron.

CHAPITRE Ier. — Siècle d'Auguste.

§ 1. Effets généraux de la manumission fondés sur la *potestas*, le *dominium* et l'assimilation de l'affranchi au fils..... 101
§ 2. Sur la *fides* et l'*obsequium*..... 106
§ 3. Sur l'*officium* et le devoir de tutelle..... 110

§ 4. Sur l'ingratitude à l'égard du patron. Incertitude de la législation au Ier siècle 111
§ 5. Sur le droit du patron à la tutelle et à la succession de l'affranchi 115
§ 6. Limites du pouvoir patronal 119
§ 7. Sur les *operæ* 120
§ 8. Obligations du patron 126
§ 9. Jusqu'à quel point la pratique se conforma à la législation 128
§ 10. Mariages entre patrons et affranchies, etc. 131
§ 11. Pline le Jeune et ses affranchis 134

CHAPITRE II. — ÉPOQUE DES ANTONINS.

§ 1. Rétablissement de l'autorité patronale 139
§ 2. Répression de l'ingratitude 142
§ 3. Sur le droit de succession 144
§ 4. Sur les *operæ* 145
§ 5. Pourquoi les Antonins n'ont pas fait plus en ce qui concerne les relations entre patrons et affranchis 149

CHAPITRE III. — LES PATRONS ET LES AFFRANCHIS DANS LA VIE COMMUNE.

§ 1. Circonstances qui modifient dans les faits la situation légale des affranchis 150
§ 2. Emplois divers tenus par les *liberti* dans la maison du patron 152
§ 3. Comment le *libertus* est souvent l'homme de confiance 153
§ 4. Sur la sollicitude des patrons à l'égard de leurs serviteurs ... 155
§ 5. Affranchis héritiers ; affranchis partageant la sépulture du maître 156
§ 6. Témoignages d'affection entre patrons et *liberti* 159
§ 7. Mariages entre les deux classes 160
§ 8. Le mariage entre l'affranchi et la patronne défendu sous Sévère 164
§ 9. Résumé. Qu'a-t-il manqué à l'œuvre des Antonins? 165

LIVRE IV

Condition civile de l'affranchi.

CHAPITRE Ier. — SUR LE NOM DE L'AFFRANCHI.

§ 1. Le nom chez les ingénus 167
§ 2. Comment le nom du *libertus* est le calque de celui de l'ingénu, approprié à son état civil 171
§ 3. Sur le nom de l'esclave affranchi par une femme 172
§ 4. Sur une inscription de Capoue 174
§ 5. Sur le nom des Latins ou des déditices 175
§ 6. Cas où l'affranchi ajoute un élément aux *tria nomina* 176
§ 7. Rapports entre l'histoire du nom et celle de la libertinité 180

CHAPITRE II. — Le connubium et la famille de l'affranchi.

§ 1. Sur les lois d'Auguste autorisant les unions entre la classe des ingénus et celle des *libertini* 182
§ 2. Droit de mariage en dehors du *connubium* 185
§ 3. La famille servile ne fut reconnue qu'assez tard par la loi... 186
§ 4. Du cas où un seul membre de la famille servile a reçu la liberté 189
§ 5. Du cas où différents membres d'une même famille ont été affranchis successivement ou concurremment 192
§ 6. Comment se reconstituaient les liens de parenté formés dans la servitude 193
§ 7. Relations juridiques entre le père et les enfants 197
§ 8. Relations juridiques entre les époux 198
Le commercium.
§ 1. Le *commercium* accordé à l'affranchi 199
§ 2. Avantages qu'il procure 200

LIVRE V

Classes et degrés dans la libertinité.

CHAPITRE Ier. — Déditices et Latins Juniens.

§ 1. Sur les distinctions établies parmi les affranchis 203
§ 2. Sur les déditices 203
§ 3. Origine et caractères de la latinité junienne 206
§ 4. Droits accordés ou refusés au Latin Junien 208
§ 5. Sur la succession du Latin Junien 210

CHAPITRE II. — Sur l'acquisition du droit de cité par les Latins Juniens.

§ 1. Comment on ouvrit peu à peu au Latin l'accès de la cité.... 213
§ 2. De l'*Iteratio* 215
§ 3. De la *causæ probatio* 216
§ 4. De la concession du *jus Quiritium* par le prince 219
§ 5. Sur l'octroi du droit de cité aux *Vigiles* 221
§ 6. Sur l'acquisition du droit de cité *nave, pistrino,* etc 223
§ 7. Sur le nombre des Latins Juniens 225

CHAPITRE III. — Sur l'anulus aureus et la restitutio natalium.

§ 1. Privilèges qui élèvent l'affranchi au-dessus de la condition ordinaire. Quelques mots sur leur histoire 228
§ 2. Sur l'*anulus aureus* et sur l'ordre équestre 229
§ 3. Comment l'anneau d'or en vint à ne plus conférer que des prérogatives privées. Preuves tirées de l'histoire et des inscriptions 232
§ 4. Effets de la concession de l'anneau d'or au IIe siècle 238
§ 5. Distinction à établir entre ce qui concerne le *libertinus* et ce qui concerne le *libertus* 239

§ 6. Sur les procès en revendication d'ingénuité..... 242
§ 7. Comment les empereurs en arrivèrent à donner l'ingénuité.. 245
§ 8. La *natalium restitutio* dans la législation..... 247

LIVRE VI

Sur la situation et le rôle des affranchis dans la société romaine.

CHAPITRE Ier. — Les affranchis en face des pouvoirs publics et de l'opinion.

§ 1. Infériorité du *libertinus* par rapport aux autres citoyens..... 251
§ 2. Les écrivains et l'opinion des hautes classes lui sont hostiles. 254
§ 3. Au contraire, l'opinion bourgeoise lui est plutôt favorable. Preuves tirées des inscriptions..... 257

CHAPITRE II. — Richesses, mœurs des affranchis; fonctions ou professions exercées par eux.

§ 1. Idée que les écrivains nous ont laissée de la richesse et de la moralité des affranchis..... 261
§ 2. Jusqu'à quel point cette idée est exacte..... 263
§ 3. Sur les charges ou fonctions municipales ouvertes aux affranchis..... 266
§ 4. Sur les offices ou emplois sacerdotaux..... 267
§ 5. Sur les emplois administratifs..... 269
§ 6. Sur les fonctions militaires..... 272
§ 7. Sur les professions exercées par les affranchis..... 273
§ 8. Acteurs, cochers, gladiateurs, etc..... 275
§ 9. Professions libérales..... 279

CONCLUSION

Appendices.

I. Essai de classement chronologique des lois, sénatusconsultes, rescrits, etc., relatifs aux affranchis..... 293
II. Sur le nom de l'affranchi..... 304
A. Application des règles, preuves et détails complémentaires. 304
1. Le nom de l'affranchi est la formule exacte de sa condition juridique..... 304
2. Quelques observations sur le *cognomen*..... 307
3. Sur le nom de l'affranchie..... 308
B. Exceptions réelles ou apparentes..... 309
1. Prénom..... 309
2. *Gentilicium*..... 311
3. Sur la désignation du patron par son *cognomen*, non par son prénom..... 313
4. Sur la reproduction incomplète du nom de l'affranchi. 314

Coulommiers. — Typog. P. Brodard et Gallois.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

COULOMMIERS. — IMP. P. BRODARD ET GALLOIS.

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

LOAN DEPT.

This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

15Apr'61 SS

UANATTA

MAY 15 1961

REC'D LD

APR 29 1961

LD 21A-50m-12,'60
(B6221s10)476B

General Library
University of California
Berkeley

CALL NUMBER

DUE

VOL. COPY

AUTHOR

OUT TO ANOTHER BORROWE

A

... ...

I

TITLE

VOL. NO. DATE OF PERIODICAL

IN RBR

NAME (PRINT)

CANNOT LOCATE

NO. & STREET

CITY & ZONE

VOLUME ?

TELEPHONE

CHECK STATUS

UG
GENERAL
SPECIAL
SUM SESS
FACULTY
GRAD
EXTENDED
SLE
REFERENCE

SPECIAL REPORT

STATUS

BORROWER'S NUMBER

DEPARTMENT

DATE DUE

MONTH

DAY

DO NOT FOLD THIS CARD

UNIVERSITY OF CALIFORNIA • GENERAL LIBRARY • BERKELEY

YC 06667